

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 78127 au 78353 inclus)

Premier ministre.....	5816
Affaires européennes.....	5817
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5817
Agriculture.....	5822
Agriculture et forêt.....	5823
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5823
Budget et consommation.....	5824
Commerce, artisanat et tourisme.....	5824
Coopération et développement.....	5825
Culture.....	5825
Défense.....	5825
Droits de la femme.....	5826
Economie, finances et budget.....	5826
Economie sociale.....	5829
Education nationale.....	5829
Energie.....	5831
Environnement.....	5831
Fonction publique et simplifications administratives.....	5832
Intérieur et décentralisation.....	5832
Jeunesse et sports.....	5834
Justice.....	5834
Mer.....	5835
P.T.T.....	5836
Rapatriés.....	5836
Recherche et technologie.....	5837
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5837
Relations avec le Parlement.....	5837
Relations extérieures.....	5837
Santé.....	5838
Techniques de la communication.....	5838
Transports.....	5839
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5839
Universités.....	5840
Urbanisme, logement et transports.....	5840

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5842
Agriculture	5855
Agriculture et forêt	5383
Budget et consommation	5863
Commerce, artisanat et tourisme	5865
Culture	5865
Défense.....	5868
Economie, finances et budget.....	5868
Education nationale.....	5873
Environnement	5879
Fonction publique et simplifications administratives	5882
Intérieur et décentralisation	5883
Justice	5893
Plan et aménagement du territoire.....	5894
P.T.T.....	5895
Relations extérieures.....	5901
Travail, emploi et formation professionnelle	5901
Urbanisme, logement et transports	5904
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	5906
4. - Rectificatifs	5907

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Collectivités locales (personnel)

78146. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide de corps territoriaux, et plus particulièrement des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché-directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a été avancé concernant les personnels techniques contrairement à l'engagement de M. le ministre de l'intérieur devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. C'est pourquoi il souhaite qu'une décision soit prise par le Gouvernement au plus tôt en ce qui concerne les cadres techniques et que, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, l'on puisse promouvoir simultanément les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques.

Recherche scientifique et technique (espace)

78163. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** souhaite obtenir de **M. le Premier ministre** des détails sur l'avancement du projet Euréka. Il lui demande : si des industriels français ont déjà bénéficié des marchés ; quels sont ces industriels et pour quels matériels ; s'il y a eu appel d'offres et mise en concurrence, et dans ce cas à quelle date et sous quelle forme.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

78217. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que, dans sa vie de législateur, le sous-emploi et le chômage ont toujours été placés à la première place de ses préoccupations humaines. Au cours des précédentes législatures il a posé à ses prédécesseurs, ainsi qu'à son prédécesseur de la présente législature, les graves problèmes humains qui découlent du sous-emploi et du chômage en général à l'encontre des travailleurs des deux sexes, notamment pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans et les chômeurs âgés en fin de droit notamment. A plusieurs reprises, il a rappelé dans ses démarches qu'il est difficile d'invoquer les droits de l'homme dans les autres pays quand trois millions d'hommes et de femmes en France sont sans travail et, de ce fait, privés des besoins les plus indispensables à la vie quotidienne. Le chômage, dans les Pyrénées-Orientales, a évolué désastreusement de la façon suivante : mois d'août 1980, 9 916 chômeurs et 13,7 p. 100 de la population active salariée ; mois d'août 1981, 12 546 chômeurs et 15,7 p. 100 de la population active salariée. En octobre 1984, les chiffres du chômage nous donnent 15 750 sans emploi. En octobre 1985, comme en fait foi un document officiel, le chômage dans les Pyrénées-Orientales représentait 18 590 unités et 22,1 p. 100 de la population active salariée, alors qu'au cours du précédent mois de septembre le nombre de sans emploi était de 16 505 unités et 19,8 p. 100 de la population active salariée. De ce document statistique officiel, on peut retenir les trois données chiffrées les plus cruelles suivantes : les demandes d'emploi non satisfaites représentent en pourcentage, pour les femmes âgées entre vingt-cinq à quarante-neuf ans, 45,6 p. 100 et pour les hommes dans la même tranche d'âge, 44,8 p. 100. Pour les moins de vingt-

ans, 37,2 p. 100. En pourcentage, par rapport à la population active salariée on en est à 22,1 p. 100. En rappelant tous ces chiffres, on tremble vraiment. Ils sont l'expression d'une dégradation mutilante des forces productives dans les Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense de la situation de l'emploi dans les Pyrénées-Orientales et ce qu'il compte décider pour en atténuer les terribles effets qu'ils représentent aussi bien sur le plan social que familial.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

78234. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dispositif de prévention de l'alcoolisme qu'il a mis en place. Alors qu'il vient d'annoncer différentes mesures visant à réprimer de façon très ferme la conduite en état alcoolique, on apprend en même temps que, dans le cadre du projet de cinquième chaîne de télévision, celle-ci bénéficiera d'un régime de faveur en ce qui concerne la publicité pour les boissons alcoolisées. La réglementation de la Régie française de publicité interdisant toute publicité pour les boissons contenant de l'alcool sur les chaînes de télévision, on peut s'étonner de cette véritable exception au régime commun qui, pour l'essentiel, va favoriser les bières, dont la responsabilité dans l'alcoolisme des Français, et en particulier des jeunes, est connue. De plus, cette mesure exorbitante laisse entrevoir des dérapages possibles et une escalade vers la libéralisation complète de la publicité proalcoolique dans l'audiovisuel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la nouvelle cinquième chaîne ne bénéficie d'aucun régime dérogatoire pour la publicité des boissons alcoolisées, comme c'est la règle pour le service public.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

78260. - 23 décembre 1985. - En réponse à sa question écrite, n° 60474 du 10 décembre 1984 concernant la situation de l'entreprise Interélec sise au Bourget, Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur affirmait le 8 avril 1985 que « le marché des systèmes de pilotage automatique représente un marché très étroit... La société Interélec... n'espère pas obtenir avant 1986 une charge importante de systèmes ». Toujours dans sa réponse, elle indiquait : « De plus, les décisions à prendre concernant la mise en place de dispositifs aussi complexes nécessitent de très longs délais. Il en résulte que les plans de charge du bureau d'études et du service commercial de la société Interélec bénéficient d'une certaine continuité alors que ceux de la fabrication varient considérablement dans le temps... Il est donc nécessaire qu'elle adapte son effectif de production aux impératifs des marchés... » Or, si les deux plans de licenciements touchant 200 personnes ont bien été autorisés par les pouvoirs publics, qui entraineront par là même la délocalisation du secteur de fabrication de cette entreprise, il semble que l'avenir de celle-ci est prometteur. En effet, contrairement aux affirmations ci-dessus, les programmes Aramia et particulièrement Val sont retenus pour de grandes villes françaises, américaines, suisses. De fait, l'établissement du Bourget, filiale de la société Matra-Transport devrait se redévelopper. C'est la raison pour laquelle **M. Maurice Nihès** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte prendre son Gouvernement pour inciter la direction du groupe Matra à développer la société Interélec du Bourget.

Chômage : indemnisation (contrôle et contentieux)

78344. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui exposer les motifs qui ont amené le Gouvernement à prendre le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 concernant les chômeurs et les préretraités et portant application de l'article L. 351-18 du code du travail.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (circulation routière)

78157. - 23 décembre 1985. - M. Jean Seittinger attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur le problème de la généralisation et de l'harmonisation des conditions de limitation de vitesse en Europe. Il s'interroge sur l'opportunité de saisir de ce problème le conseil des ministres de la Communauté et lui demande de lui faire connaître les propositions retenues par le Gouvernement français.

Communautés européennes (politique agricole commune)

78160. - 23 décembre 1985. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur le problème de l'utilisation des excédents agricoles de la Communauté européenne. Alors que la Communauté européenne a d'importants problèmes d'excédents agricoles, l'opération « Beurre de Noël » est, paraît-il, supprimée pour 1985. Par contre, plusieurs dizaines de milliers de tonnes de beurre sont vendues à l'U.R.S.S. au prix de 4 à 5 francs le kilogramme (au lieu de 26 francs en France pour le consommateur) et 175 000 tonnes de viande au prix de 4 francs le kilogramme. Les contribuables européens financeront ces exportations, selon le calcul de la confédération syndicale du cadre de vie, à raison de 7 francs le kilogramme. Il lui demande si les produits concernés ne pourraient être de préférence vendus aux victimes du chômage et de la nouvelle pauvreté dans la Communauté européenne. Pourrait-elle intervenir en ce sens auprès des autorités communautaires.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

78127. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la subvention que l'Etat accorde pour chaque emploi d'auxiliaire de vie n'a pas été revalorisée en 1985 et ne semble pas devoir l'être en 1986 : ce désengagement insidieux ne permet pas le maintien de la part de l'Etat dans le financement des emplois d'auxiliaire de vie au niveau qui avait été fixé par la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 9 septembre 1981, soit environ 50 p. 100 du coût total d'un emploi à temps plein. D'autre part, cette évolution négative correspond, pour les collectivités locales désormais responsables de l'aide à domicile aux personnes handicapées, à un transfert de charges sans compensation qui, en tant que tel, est en contradiction avec un des principes directeurs de la décentralisation. Aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant de la subvention attribuée par l'Etat pour chaque emploi d'auxiliaire de vie de telle sorte qu'il représente à nouveau 50 p. 100 du coût d'un tel emploi.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78123. - 23 décembre 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de deux circulaires en date des 21 août 1981 et 20 avril 1984. En effet, la circulaire F.P. n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire F.P. n° 1556 du 20 avril 1984 précisait, quant à elle, que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait pas excéder une année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises, à ce jour, afin de respecter les objectifs fixés par les circulaires susmentionnées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

78130. - 23 décembre 1985. - M. Pierre Godefroy expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le cas d'un jeune homme handicapé ayant postulé sans succès à un emploi réservé depuis 1980. Il lui demande dans quelle mesure les textes prévus en faveur de l'insertion des handicapés sont appliqués, étant entendu qu'il est peu concevable qu'aucun emploi ne se soit dégagé dans les départements de Basse-Normandie depuis cinq ans.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

78140. - 23 décembre 1985. - M. Jean Royer expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'il semble urgent de revoir le texte de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui, en son article 36-3, fixe la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée. Il s'agit de la tuberculose, des maladies mentales, des infections cancéreuses et de la poliomyélite. Or, l'évolution thérapeutique a fait que la tuberculose entraîne rarement un arrêt de travail supérieur à trois ou six mois, et que la poliomyélite est une maladie quasiment disparue. De plus, dans les maladies mentales sont pris en compte des états confusionnels éthyliques. Par contre, une infection grave, très invalidante, telle que la cardiomyopathie ne figure pas dans la liste ci-dessus, bien qu'elle ait un retentissement cardiaque grave, puisque le seul traitement possible est la transplantation cardiaque. Il demande, par conséquent, qu'une mise à jour des textes en question soit rapidement effectuée pour tenir compte de l'évolution thérapeutique et diagnostique. Il souhaite, en attendant, que des dérogations soient accordées par le comité médical supérieur dans le cas de maladies très graves, non encore répertoriées, telle que la cardiomyopathie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78147. - 23 décembre 1985. - M. Jean Royer appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'avenir de la politique conventionnelle concernant l'exercice libéral des professions paramédicales répertoriées au code de la santé publique, infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes. En effet, ces professions ont signé avec les caisses d'assurance maladie des avenants tarifaires en juillet et en août derniers, mais ces avenants n'ont toujours pas été agréés par le Gouvernement et restent donc inapplicables. Or, la non-revalorisation des lettres clés de ces professionnels hypothèque gravement le maintien de cette forme d'exercice et, partant, la couverture sanitaire des assurés sociaux, étant donné que, par ailleurs, aucune création de postes correspondants n'est envisagée dans le secteur public ou parapublic. Il lui demande en conséquence s'il est bien dans les intentions du Gouvernement d'agréer prochainement ces avenants tarifaires ou bien si celui-ci entend s'immiscer comme troisième partenaire dans les négociations entre professionnels et caisses d'assurance maladie, ce qu'aimeraient savoir les professionnels concernés.

Décorations (réglementation)

78164. - 23 décembre 1985. - M. Jean Seittinger demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, d'envisager le rétablissement du Mérite social. A défaut d'une telle mesure les personnes qui, à juste titre se sont, tout au long de leur vie souvent au détriment de leur propre famille voire de leur santé, consacrées à leurs semblables, seraient lésées de la possibilité d'obtenir une quelconque récompense au titre de leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

78168. - 23 décembre 1985. - M. Jean Seittinger demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, d'envisager le cumul de la rente d'accident du travail avec les indemnités jour-

nalières en cas de rechute, la reconnaissance de toute maladie professionnelle dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession et de veiller à ce que le calcul de la rente d'accident du travail soit en rapport avec la perte réelle de capacité de travail, c'est-à-dire à ce, que soit supprimé le coefficient réducteur d'I.P.P.

*Assurance vieillesse : régime général
(allocation veuvage)*

78100. - 23 décembre 1985. - M. Jean Seitzinger interroge Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'opportunité d'attribuer la pension de veuve de la sécurité sociale sans condition d'âge ni d'invalidité comme dans les régimes spéciaux. Il lui demande également que le calcul de la pension de veuve soit effectué sur la base de 75 p. 100 de celle du conjoint décédé, d'envisager l'attribution de la rente de survivants A.T. dès lors que le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accident de travail totalisant une incapacité physique permanente d'au moins 66 p. 100 soit 2/3, ainsi que le bénéfice du capital-décès en faveur des veuves de retraités.

Assurance invalidité décès (prestations)

78100. - 23 décembre 1985. - M. Jean Seitzinger demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, d'envisager le calcul de la pension d'invalidité sur 60 p. 100 du salaire moyen au lieu de 50 p. 100, avec un minimum identique à celui attribué aux retraités pour trente-sept années et demie d'assurance, l'instauration d'un régime complémentaire d'invalidité obligatoire pour toutes les professions, l'attribution de la majoration pour enfants et de la majoration pour conjoint à charge dans les mêmes conditions que pour les retraités. Il lui demande également de prononcer l'abolition des dispositions de la loi du 31 mai 1983 portant suppression de la garantie du montant de la pension d'invalidité lors de sa transformation en pension de vieillesse.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

78101. - 23 décembre 1985. - M. Jean Seitzinger demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, d'envisager certaines mesures en faveur des retraités. Il lui demande notamment d'envisager l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles au titre des 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus, l'alignement du montant de la majoration pour conjoint à charge sur le montant de l'A.V.T.S. et l'attribution, sans condition d'âge dès lors que l'incapacité de l'épouse est médicalement reconnue. Il lui demande également de procéder au relèvement du calcul des pensions de 50 à 60 p. 100 du salaire de référence, à la suppression de toute cotisation à l'assurance maladie des retraités, à l'unification des régimes de retraite complémentaire et de veiller à l'accélération de la liquidation des prestations sociales et à l'attribution systématique d'une avance sur pension.

Handicapés (allocations et ressources)

78102. - 23 décembre 1985. - M. Jean Seitzinger attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le versement de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein aux personnes placées en maison d'accueil spécialisée pour tous les jours de sortie de l'établissement, selon le décret du 31 mars 1983. Or une récente circulaire de la C.N.A.F. limiterait cette possibilité aux bénéficiaires sortis au moins trente jours consécutifs de l'établissement spécialisé. Une telle mesure est contraire à l'esprit du décret du 31 mars 1983. Il lui demande donc d'envisager l'abrogation de cette mesure et le rétablissement des dispositions du décret du 31 mars 1983.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

78103. - 23 décembre 1985. - M. Jean Seitzinger demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, d'envisager, dans le cadre du régime minier, le calcul de la pension de veuve à 75 p. 100 de celle du conjoint décédé, l'augmentation des indemnités de logement en rapport avec l'évolution des loyers ainsi que l'attribution aux retraités, invalides et veuves de la même quantité de charbon qu'aux actifs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78100. - 23 décembre 1985. - M. Pierre Micau appelle l'attention Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de crise provoquée par le Gouvernement qui s'oppose à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, au terme d'une négociation difficile, les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes, pour application au 15 juillet 1985. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui : 1° Pénalise les assurés sociaux ; 2° Remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé ; 3° Constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie. Il convient de noter par ailleurs qu'en ce qui concerne les biologistes, le Gouvernement bloque également toute révision tarifaire depuis plus de deux ans. Aussi lui demande-t-il s'il ne s'agit pas là d'un artifice, voire même d'une malhonnêteté participant de la démarche gouvernementale tenant à la déinflation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78101. - 23 décembre 1985. - M. Pierre Micau se permet de rappeler à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les manipulateurs d'électrocardiologie médicale bénéficiaient de compensations sous forme de congés, remises en question par la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 alors que chacun sait que les radiations ionisantes sont préjudiciables à leur santé. Peut-elle expliquer pour quelles raisons tous les agents affectés dans les services de son ministère bénéficient, eux, d'une semaine de congés supplémentaires, dite « d'hiver » (lettre du 31 juillet 1985, texte n° 5943, classification AG 224). Si l'atmosphère ionisante dans laquelle travaillent quotidiennement les manipulateurs d'électrocardiologie et les radiations auxquelles ils sont parfois soumis ne sont pas de nature à congés supplémentaires, peut-être alors pourrait-on invoquer les conditions particulières de travail des agents du ministère. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette situation, pour le moins choquante quand on établit un parallèle entre ces deux catégories de personnels.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : paiement des pensions)*

78107. - 23 décembre 1985. - M. Valéry Giscard d'Estaing attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés matérielles qu'entraîne, pour les caisses gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, la possibilité pour leurs adhérents de demander la liquidation de leurs droits à retraite dès soixante ans. En effet, cette opération met en jeu des mécanismes complexes de calculs et de coordination permettant de déterminer la durée d'assurance valable, tous régimes de base confondus, qui entraînent un surcroît de travail. Il en résulte un allongement des délais de liquidation des dossiers de pension, qui peuvent atteindre dix mois. Aussi, lui demande-t-il quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation qui met en danger le bon fonctionnement des caisses et qui pénalise au premier chef les assurés dépourvus de ressources puisqu'ils ont dû satisfaire à la condition de cessation d'activité pour faire valoir leurs droits à pension.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78100. - 23 décembre 1985. - **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui sont atteintes de formes graves et instables de diabète, et qui de ce fait ont normalement besoin de deux ou trois injections d'insuline par jour. L'utilisation d'un diffuseur permanent d'insuline permet de diminuer les risques encourus par ces personnes, et d'améliorer considérablement leurs conditions d'existence : or, cet appareil très onéreux ne figure malheureusement pas au tarif interministériel des prestations sanitaires, et ne peut donc pas être remboursé par la sécurité sociale. Certes, les caisses d'assurance maladie peuvent attribuer au titre de leur action sanitaire et sociale des aides exceptionnelles aux personnes concernées, mais le montant de ces aides reste en général bien inférieur au prix d'achat de la pompe à insuline. Pour un certain nombre de diabétiques, l'utilisation d'un tel appareil est pourtant une véritable nécessité thérapeutique, et non pas une simple commodité : aussi il lui demande si elle n'envisage pas d'autoriser dans de tels cas la prise en charge des pompes à insuline par les régimes d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78222. - 23 décembre 1985. - **M. Yves Lancelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les personnes devant avoir recours à un anus artificiel bénéficiaient du remboursement, par la sécurité sociale, des frais engagés pour l'achat des poches qui leur sont nécessaires. Selon des renseignements qui lui ont été donnés, un décret récent aurait supprimé le remboursement qui était de règle jusqu'à présent. Il lui demande tout d'abord si cette information est exacte et, dans l'affirmative, appelle son attention sur la pénalisation subie par les malades intéressés, qui sont très souvent soit des personnes âgées, soit des personnes ne pouvant travailler du fait de leur handicap, et qui, dans les deux cas, ne disposent que de revenus modestes. Si cette mesure restrictive a effectivement été prise, il souhaite qu'elle soit rapportée dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

78227. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Walsenhor** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'important problème social que constitue la situation actuelle des titulaires du C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie. La législation a prévu une dernière session de rattrapage en juin 1985 pour les titulaires du C.A.P. d'aide-préparateur désirant passer le brevet professionnel. Cette session a permis à 70 p. 100 de l'effectif concerné de subir lesdites épreuves. Il subsiste le cas de titulaires de l'ancien C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie qui ne peuvent plus impérativement délivrer de médicaments du fait de la législation actuelle. Dès lors, il lui demande de prévoir une nouvelle session d'examens en juin 1986 afin de permettre aux candidats qui avaient échoué en 1985 de pouvoir accéder, le cas échéant, au brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78229. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'un certain nombre de salariés qui, au moment de prendre leur retraite, rencontrent les plus grandes difficultés à reconstituer leur carrière, lorsque celle-ci a été interrompue par des périodes de longue maladie. En effet, très souvent, ces périodes remontent à plusieurs années, voire une dizaine d'années, et les assurés n'ont pas gardé les documents prouvant qu'ils ont bénéficié d'indemnités journalières. Il lui demande, en conséquence, pourquoi les caisses détruisent les archives et comment, dans ces conditions, ces personnes peuvent faire valoir leur droit à la retraite.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

78233. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle envisage de prendre, notamment sur le plan financier, afin de

permettre aux associations d'aide aux familles en milieu rural de mener à bien leurs missions, puisque les subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie n'ont pas été revalorisées depuis bientôt deux ans.

Sécurité sociale (cotisations)

78235. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des associations loi 1901, qui rencontrent beaucoup de difficultés pour respecter les délais très stricts d'envoi des déclarations pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Les délais très courts imposés par l'administration, d'une quinzaine de jours, ne peuvent pas toujours être respectés par des bénévoles, d'autant que l'administration n'adresse pas toujours en temps voulu les imprimés nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, s'agissant de déclarations trimestrielles, que ces imprimés puissent parvenir aux associations au moins un mois avant l'échéance trimestrielle.

Enseignement secondaire (personnel)

78242. - 23 décembre 1985. - **Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation. En juin dernier, à la suite d'une intervention qu'elle a faite au cours du débat à l'Assemblée nationale, il lui a été répondu qu'une concertation serait organisée « en vue de donner aux personnels de l'éducation nationale les moyens de suivre la formation qui leur permettra, au terme de cette période transitoire, d'atteindre le niveau de qualification requis ». Aujourd'hui, elle lui demande si elle compte mettre en place cette concertation et quelles mesures elle envisage de prendre pour que l'ensemble des psychologues de l'éducation nationale puissent être cités et inclus dans la liste des « fonctionnaires autorisés à faire usage du titre de psychologue », telle que définie par le Conseil d'Etat. Il serait en effet très dangereux pour le fonctionnement du service public d'éducation que ses usagers ne puissent faire appel à des psychologues « titrés » qu'en dehors de l'institution scolaire.

Sécurité sociale (mutuelles)

78244. - 23 décembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des délégués de la mutuelle générale des cheminots qui se sont réunies en assemblée générale les 15 et 16 novembre 1985 à Balaruc-les-Bains. En effet, ceux-ci réaffirment en ce 40^e anniversaire de la sécurité sociale, leur profond désaccord : sur la création et le maintien du forfait hospitalier journalier ; sur l'augmentation continue de la liste des médicaments non remboursés et de ceux remboursés à 40 p. 100 ; sur le maintien des dépassements d'honoraires ; sur l'autorisation donnée par le Gouvernement aux compagnies d'assurances françaises et étrangères d'intervenir dans la complémentarité maladie. D'autre part, ils exigent : l'abrogation immédiate de telles mesures dont ils combattent leur application tant au niveau de la caisse de prévoyance S.N.C.F., qu'au niveau de la sécurité sociale liées entre elles depuis 1971. Elle demande quelles mesures elle compte prendre pour : l'amélioration des remboursements en optique, prothèses dentaires et auditives, frais paramédicaux ; la suppression de la franchise de quatre-vingt francs pour les maladies longues et coûteuses non reprises à la liste des vingt-cinq maladies prises en charge à 100 p. 100 ; l'arrêt du transfert des remboursements de la sécurité sociale vers les mutuelles, notamment en alignant les tarifs des hôpitaux sur le secteur privé.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

78248. - 23 décembre 1985. - **M. Emile Jordan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation faite aux infirmières et adjointes de santé scolaire. Ces dernières reçoivent une prime d'heures supplémentaires d'un montant annuel d'environ 5 200 francs. Cette somme a été votée au budget 1984. Or, à ce jour, les intéressés n'ont touché que 40 p. 100 de cette prime. Les personnels concernés et leurs orga-

nisations syndicales osent espérer qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre le transfert du service de santé scolaire du ministère des affaires sociales au ministère de l'éducation nationale et le non-paiement de plus de la moitié des montants des primes qui leur étaient alloués. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage de faire afin que le solde soit versé dans les meilleurs délais.

Logement (aide personnalisée au logement)

78248. - 23 décembre 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la circulaire du 7 octobre 1985 de la Caisse nationale des allocations familiales (circulaire n° 41-85) confirmant votre lettre du 15 avril 1985 qui précisait le non-cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire au titre du logement. Cette mesure est étendue à l'aide personnalisée au logement. Ainsi, un jeune de moins de vingt ans, qu'il soit apprenti, stagiaire, étudiant ou ayant une autre qualité permettant de le considérer comme enfant à charge de ses parents, devra, s'il réside séparément de sa famille dans un logement éligible à l'allocation ou l'A.P.L., faire un choix entre : 1° demeurer à charge de ses parents sous réserve qu'il remplisse les conditions, notamment, de rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Dans ce cas, il ne pourra prétendre à l'A.P.L. au titre de son logement ; 2° soit être allocataire et bénéficiaire de l'A.P.L. ; dans ce cas, ses parents ne pourront plus percevoir les prestations familiales en sa faveur. Or les jeunes de moins de vingt ans affectés à des travaux d'utilité collective (T.U.C.) sont considérés, dans ce cas, comme ceux bénéficiaires d'autres stages de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail ou ceux placés en apprentissage. Ainsi, dans l'Allier, de nombreux jeunes dont les ressources sont trop faibles pour en vivre décemment se voient privés de cette possibilité de cumuler les prestations familiales perçues par la famille et l'allocation de logement. Cette situation est légitimement perçue comme une injustice et il lui demande de préciser rapidement les mesures qu'elle compte prendre pour éviter une telle pénalisation à l'avenir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

78245. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que dans sa réponse à une question écrite du 6 juin 1985, **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, (*Journal officiel*, du 3 octobre 1985, Sénat) déclare que, pour l'exercice 1984, une revalorisation tarifaire de 5,3 p. 100 au 1^{er} mars et la distribution de l'enveloppe d'harmonisation de 0,5 point avaient abouti à une hausse des versements aux établissements hospitaliers privés de 12 p. 100 pour l'ensemble de l'exercice 1984 par rapport à 1983. Elle en déduit que ceux-ci sont favorisés par rapport aux établissements publics dont le budget ne peut augmenter que dans la limite des taux de revalorisation frais. Il apparaît qu'un tel raisonnement est éminemment contestable, résultant d'une confusion entre l'évolution du chiffre d'affaires des établissements privés due à leur bonne image de marque et l'évolution des tarifs fixés arbitrairement par la puissance publique à un niveau ne permettant plus une rentabilité suffisante. En conséquence, il lui demande si ses intentions sont bien d'égaliser les conditions de gestion des établissements publics et privés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78282. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les vœux des parents d'enfants sourds touchant l'éducation et la formation professionnelle de ces derniers. Ils insistent particulièrement sur la nécessité d'une éducation bilingue, orale et gestuelle, qui commande la reconnaissance de la langue des signes française dans les établissements d'enseignement et sur la création pour les enfants sourds profonds - notamment à Lyon - d'établissements spécialisés, reconnus par l'Éducation nationale, où des adultes sourds pourraient être employés en qualité d'enseignants. Ils souhaitent qu'une formation professionnelle sérieuse ouvre l'accès à un éventail de professions plus large sur le plan national. Ils demandent enfin que la carte d'invalidité soit attribuée selon des critères précis concernant le taux reconnu et la durée accordée et que les prothèses auditives, dont le coût grève lourdement leur budget, soient mieux remboursées. La politique du Gouvernement s'oriente-t-elle vers la prise en compte de ces légitimes revendications.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78271. - 23 décembre 1985. - **M. Camille Pœit** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les professions de santé ont négocié cette année, comme les années précédentes, avec les trois caisses d'assurance maladie, une convention tarifaire. La négociation a été très difficile car les représentants des caisses soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales ont voulu limiter l'augmentation des tarifs en niveau à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les avenants tarifaires ont retenu une base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985. Les avenants en cause ont été signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, en particulier par celle des chirurgiens-dentistes. L'application devait intervenir au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de l'année 1986. Les ministres de tutelle n'ayant pas, jusqu'à présent, approuvé ces avenants tarifaires, la politique contractuelle avec les professions de santé est ainsi remise en cause. Les assurés sociaux sont pénalisés et les administrateurs élus des caisses d'assurance maladie sont obligés de considérer qu'ils ont essayé un désaveu. S'agissant plus particulièrement de la Martinique, les chirurgiens-dentistes appliquent, depuis le 15 juillet 1985, comme leurs confrères de métropole, les tarifs ayant fait l'objet de l'accord. En ce qui concerne les tarifs A.M.G., ceux-ci sont fixés sur la base des tarifs de sécurité sociale avec un abattement de 20 p. 100. Actuellement donc, ce sont les seuls tarifs officiels datant du 15 juin 1984 qui sont pris en compte par la D.D.A.S.S. Les professions en cause sont donc doublement lésées. Il lui demande de bien vouloir envisager les décisions indispensables pour faire cesser une situation particulièrement regrettable.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

78294. - 23 décembre 1985. - **M. Yves Bouthin** a pris connaissance avec intérêt de la réponse que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, a fournie à la judicieuse question de **Mme Mizsoffe** (question n° 64853 ; réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 48, du 9 décembre 1985, p. 5613), concernant le cumul des pensions de retraite propres et des pensions de réversion. **Mme le ministre** indique qu'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes fait l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette étude a des chances de déboucher prochainement sur des mesures législatives, si des projections chiffrées ont été faites pour savoir ce que représenterait la possibilité d'un cumul intégral des droits à pension de réversion et des droits personnels, et quelles sont les législations de nos principaux voisins européens en la matière.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78287. - 23 décembre 1985. - **M. Louis Lereng** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 71325 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (allocations de logement)

78288. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73514 insérée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985, relative à l'allocation logement pour personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retroite mutualiste du combattant)

78289. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73515, insérée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985, relative à la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (allocations de logement)

78294. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 73793, insérée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985, relative à l'allocation logement des personnes âgées relevant de l'aide sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78302. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Bechelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71416, publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, relative à la diminution des prestations de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

78308. - 23 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question qu'il lui avait posée le 4 mars 1985, sous le n° 64766, rappelée sous le n° 73122 au *Journal officiel* du 12 août 1985 et sous le n° 77185 au *Journal officiel* du 25 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(majoration des pensions)*

78327. - 23 décembre 1985. - **M. Adrian Zeller** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les problèmes que soulève l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 quant aux conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse relevant du régime local d'Alsace-Lorraine. En effet, en raison du particularisme de l'ancien régime local, qui ne reconnaît pas la notion d'incapacité au travail, le droit à la majoration pour tierce personne n'est plus donné dans ce régime. Ainsi, contrairement aux assurés reconnus inaptes au travail et titulaires d'une pension de vieillesse liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (régime général), les ressortissants du régime local bénéficiaires d'une retraite calculée conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1945 ne peuvent plus prétendre à la majoration pour tierce personne entre soixante et soixante-cinq ans, vu que cette incapacité n'influence pas le taux de prestation. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de prendre des mesures afin que les assurés du régime local se voient reconnu le même droit que ceux du régime général.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78330. - 23 décembre 1985. - **M. Adrian Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de crise provoquée par le non-respect, par le Gouvernement, de l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, les professionnels de santé, après de difficiles négociations, ont signé des avenants tarifaires sur la base d'augmentations voisines de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieures aux directives générales du Gouvernement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'approuver les avenants tarifaires afin de ne pas pénaliser les assurés sociaux et de ne pas rompre avec la politique contractuelles des professions de santé.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)*

78336. - 23 décembre 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions actuellement requises pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui indique notamment que, parmi les cinq conditions exigées pour bénéficier de cette aide, la troisième prévoit que le demandeur soit âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au tra-

vail. L'application stricte des textes exclut par conséquent qu'une personne de soixante ans, qui a été admise à faire valoir ses droits à la retraite après avoir cotisé pendant plus de 150 trimestres, puisse prétendre bénéficier de l'allocation supplémentaire avant l'âge de soixante-cinq ans, quand bien même elle remplirait l'ensemble des autres conditions. Relevant que cette situation peut, considérée sous cet angle, paraître comme inéquitable, il lui demande si elle n'envisage pas une modification des textes de manière à tenir compte, pour des retraités de soixante ans, du nombre d'années pendant lesquelles ils ont cotisé, et de leur éviter ainsi de voir différer de plusieurs années les versements auxquels ils peuvent, en toute légitimité, prétendre.

Chômage : indemnisation (préretraites)

78338. - 23 décembre 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inégalité du taux de revalorisation des préretraites, selon qu'il s'agit de la « garantie de ressources » ou des autres régimes (contrat de solidarité, F.N.E., etc.). Il lui indique que dans le premier cas la dernière revalorisation en date a été fixée à 2,3 p. 100 (2 p. 100 financés par l'U.N.E.D.I.C., et 0,3 p. 100 par l'Etat), alors que dans le second cas, et à la même date, le pourcentage de hausse s'établit à 2,8 p. 100. S'agissant d'un phénomène d'habitude, puisqu'il remonte à l'année 1984, il s'étonne que l'on puisse ainsi délibérément créer une discrimination entre les préretraités et revenir sur le principe de l'unicité des taux de revalorisation qui avait été celui en vigueur auparavant, à la plus grande satisfaction des ayants droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement, ainsi que les mesures que celui-ci compte prendre pour en revenir à un système plus équitable.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

78341. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application du décret du 2 décembre 1985 modifiant les modalités de financement des établissements hospitaliers par les caisses d'assurance maladie. Ces nouvelles dispositions aboutissent à un transfert des difficultés de trésorerie des caisses d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers mettant gravement en péril leur bon fonctionnement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de ce décret et d'envisager d'autres dispositions assurant la garantie et la régularité du financement des établissements hospitaliers tel que l'engagement en a été pris par les pouvoirs publics.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

78343. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret du 2 décembre 1985 modifiant le décret du 11 août 1983 relatif à la dotation globale de financement des établissements hospitaliers. Au moment où il apparaît que le taux directeur fixé à 3,3 p. 100 est nettement insuffisant pour assurer un bon fonctionnement de nombreux établissements hospitaliers, ce décret loin de faciliter la gestion de ces établissements l'aggrave considérablement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'annuler.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Maine-et-Loire)*

78345. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière du centre hospitalier régional d'Angers. Il s'avère que le budget 1986 de ce C.H.R. dépasse de 17 millions de francs les crédits qui devraient lui être alloués, compte tenu du taux directeur fixé à 3,3 p. 100. Il lui demande par conséquent de bien vouloir examiner cette situation particulière et d'accorder une dérogation afin que le service public puisse être correctement assuré au sein de ce C.H.R., car l'amputation de ces 17 millions entraînerait une dégradation désastreuse de ce service.

Psychologues (profession)

78347. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Meemin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, nombreux sont les psychologues qui souhaitent voir se concrétiser les promesses faites aux 8^{es} Assises nationales de psychologie à Marseille en juin dernier et attendent avec impatience la parution du décret d'application de cette loi et plus particulièrement de l'article 40 relatif à la reconnaissance légale du titre de psychologue.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

78351. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Meemin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les règles qui président à l'attribution des autorisations d'implantation des appareils à R.M.N. dans les C.H.U. Est-ce dans l'ordre chronologique de réception des demandes ou en fonction de l'importance du nombre de lits de l'hôpital demandeur, ou dans le but de renforcer les moyens d'investigation d'un service hospitalisation déjà spécialisé.

AGRICULTURE*Elevage (éleveurs)*

78129. - 23 décembre 1985. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de création d'une taxe de corresponsabilité s'appliquant à l'alimentation des animaux et dont la mise en œuvre serait envisagée par les instances communautaires. Du fait que le paiement de cette taxe ne serait pas imposé aux régions céréalières utilisant leurs propres céréales, ce projet tendrait à favoriser les productions animales du Nord de l'Europe mais pénaliserait par contre particulièrement les éleveurs qui achètent actuellement des céréales ou des aliments composés. Ces éleveurs, parmi lesquels figurent notamment les exploitants français, risqueraient donc de supporter de plein fouet l'impact de la taxe qui deviendra pour eux un nouveau coût de production. Il importe en conséquence que les modalités d'assujettissement à cette nouvelle taxe soient soigneusement étudiées de façon qu'elles n'aient pas les effets pervers que les éleveurs des Pays de la Loire redoutent à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les conditions de mise en œuvre de cette taxe ont déjà été arrêtées et si toutes les dispositions ont été prises pour que les éleveurs français ne soient pas les victimes privilégiées de la dernière en date des initiatives envisagées par la commission européenne.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

78131. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la différence de calcul des cotisations sociales dont les salariés du domaine agricole sont l'objet entre la région Bretagne et les Pays de la Loire. Pour les couvrir, le surcoût entraîné par le calcul des charges sociales représente à peu près 1 à 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires. Compte tenu des marges bénéficiaires de cette profession, le développement de cette activité en Bretagne ne peut qu'être stagnant et amené à disparaître au profit des régions périphériques. Dans les Pays de la Loire, comme en Bretagne, les prestations sociales sont les mêmes dans les deux cas pour les salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation de ces taux est envisagée au niveau national.

Elevage (éleveurs)

78130. - 23 décembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences pour l'élevage de la région des Pays de la Loire, du projet de taxe de corresponsabilité proposé par la commission européenne dans le cadre de sa nouvelle politique céréalière. En effet, cette taxe, si elle était décidée sans modification, favoriserait les régions céréalières et les pays du Nord de l'Europe au détriment des régions de l'Ouest, en exonérant de son paiement ceux qui autoconsument leurs céréales. Ainsi, les éleveurs qui achètent des céréales ou des aliments composés en contenant devront supporter le poids de la taxe et voir s'alourdir encore leurs coûts de production. Il lui demande donc de bien vouloir

intervenir pour défendre les intérêts des éleveurs français concernés par cette disposition et, si une telle taxe devait finalement être adoptée, en obtenir l'exonération pour l'alimentation des animaux de tous les éleveurs.

Elevage (crocodiles : Vaucluse)

78167. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un projet d'élevage de crocodiles serait envisagé dans le Vaucluse à Ballène, pour la production de peaux, cet élevage fonctionnant avec l'eau chaude provenant des rejets de la centrale nucléaire de Tricastin. Il souhaiterait savoir si aucun risque de pollution n'existe, et où en est le projet en question.

Elevage (bovins)

78176. - 23 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de viande bovine qui, après avoir été victimes d'une calamité économique, sont maintenant victimes de la sécheresse. Il lui rappelle que les moyens nécessaires au soutien d'un marché conjoncturellement déséquilibré par les abbattages de vaches laitières n'ont pas été pris, et que les mesures récemment annoncées pour venir en aide aux éleveurs victimes de la sécheresse sont inadéquates et insuffisantes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en faveur des éleveurs et par quel plan d'ensemble il entend rétablir la rentabilité de la production.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

78178. - 23 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lenteur de la procédure d'indemnisation des calamités agricoles. Il attire plus particulièrement son attention sur la mauvaise adaptation des formulaires nationaux aux spécificités locales et lui demande si l'établissement des imprimés ne pourrait pas se faire au niveau départemental, selon un schéma national, mais avec la prise en compte des diversités de productions locales.

Agriculture (aides et prêts)

78203. - 23 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant excessif des taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs. Ces taux n'ont jamais été aussi élevés par rapport à l'inflation depuis 1945. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Elevage (bovins)

78204. - 23 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance du montant de l'aide destinée à l'élevage bovin. Il lui demande s'il envisage de prendre d'autres mesures en faveur des producteurs de viande bovine dont la perte de revenu depuis trois ans est au moins trois fois plus élevée que les 350 millions de francs prévus.

Engrais et amendements (prix et concurrence)

78232. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation du prix des consommations intermédiaires, soit les produits phytosanitaires et les engrais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation en liaison avec ses collègues des finances et du commerce extérieur.

Lait et produits laitiers (lait)

78236. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers qui quittent une exploitation pour en reprendre une autre en y transférant leur cheptel et qui souhaitent bénéficier de

la qualité de référence précédemment attribuée. Or, le transfert du quota avec le cheptel n'est pas conforme à la réglementation communautaire : celle-ci stipule que la quantité de référence est liée à l'exploitation et ne prévoit la transmission de la quantité de référence que par cession totale ou partielle du fonds. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions qui permettent, dans de telles situations, le transfert de quota d'une exploitation à une autre dès lors que l'exploitation demeure la même personne physique.

Mutualité sociale agricole (caisses : Allier)

78247. - 23 décembre 1985. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attitude de la direction de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Allier, qui poursuit le déroulement de la procédure de licenciement engagée contre dix-neuf personnes, infirmières des centres sociaux, considérant que l'annulation de l'autorisation de licenciement, décidée par la direction des affaires sociales de son ministère le 7 octobre, ne s'y oppose pas. Il lui demande de préciser rapidement les termes de cette décision, de manière à situer plus exactement la responsabilité de la caisse dans cette affaire.

Santé publique (hygiène alimentaire)

78258. - 23 décembre 1985. - Selon certaines informations, les produits employés pour donner aux fruits - et notamment aux pommes - un aspect plus attrayant pourraient être cancérigènes. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il pense de cette information et quelles garanties ont les consommateurs français dans ce domaine, tant du point de vue des productions nationales qu'étrangères.

Elevage (chevaux)

78303. - 23 décembre 1985. - **M. Yves Lancelin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74385, publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985, relative au cas d'un entraîneur de chevaux de course ayant décidé de faire construire une écurie à proximité des pistes de Chantilly. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (agronomie)

78316. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelles conditions le centre de transfert Paris-Grignon a fonctionné au cours de son premier exercice. Il lui demande quels ont été les moyens financiers, humains et matériels, mis à sa disposition. Il lui demande quelles ont été les activités poursuivies, ainsi que les perspectives 1986.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

78328. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du traitement fiscal des bénéficiaires des exploitants agricoles à responsabilité limitée pluripersonnelle (E.A.R.L.). L'Assemblée nationale a adopté lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1986 la solution suivante : les seules E.A.R.L. pluripersonnelles familiales ont été assimilées aux E.A.R.L. à associé unique pour l'imposition de leurs bénéficiaires. Or, cette solution tend à soumettre à l'impôt sur les sociétés les bénéficiaires réalisés par les E.A.R.L. pluripersonnelles à caractère non familial, ce qui a pour conséquence de limiter considérablement la portée du nouveau statut voulu pour les exploitants agricoles. Citons les situations dans lesquelles la formule de l'E.A.R.L. serait interdite par la soumission à l'impôt sur les sociétés. Un premier exemple : théoriquement, en utilisant la loi du 11 juillet 1985, un exploitant sans successeur peut envisager d'avoir comme associé dans une E.A.R.L. un jeune « extra-familial » qui lui rachèterait progressivement tout ou partie de ses parts. La perspective de payer 45 à 50 p. 100 d'impôts sur les bénéfices d'une telle E.A.R.L. interdit de donner suite à pareil projet. Le rapport Gouzes, qui envisageait expressément une telle formule pour régler les problèmes de pré-installation ou d'installation progressive, se trouve donc renié. Un second exemple : un porteur de parts non exploitant d'une E.A.R.L. pluripersonnelle familiale veut réaliser son capital pour

l'utiliser à d'autres fins. Un apporteur de capitaux (cousin, oncle, ami de la famille) accepte de reprendre ces parts. La loi du 11 juillet 1985 autorise parfaitement une telle cession. Cependant, elle n'aura pas lieu si l'article 5 du projet de loi de finances pour 1986 demeure dans l'état actuel. En effet, une telle opération ferait passer les bénéficiaires de l'E.A.R.L. du régime de l'impôt sur le revenu au régime de l'I.S. Conséquences : le ou les associés exploitants de l'E.A.R.L. doivent eux-mêmes racheter les parts mises en vente. A la lumière de ce qui précède, il demande s'il ne serait pas souhaitable de voir soumis au régime de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires de toute E.A.R.L. quelle qu'en soit la forme.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (politique forestière)

78212. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que les massifs forestiers dont la France est couverte ont été, de tous temps, considérés comme étant des éléments régulateurs du climat, notamment de la pluviométrie. Il lui demande si, dans ce dernier domaine, des recherches et des études ont été effectuées pour prouver que la forêt, là où elle s'étend, a des effets directs sur le temps, notamment sur les chutes de pluies et de neige. Il lui demande aussi, bien que le problème ne soit pas directement de son ressort, mais par extension, s'il n'en a pas été de même et s'il n'en est pas toujours de même des forêts tropicales, notamment des forêts d'Afrique dont la disparition partielle semble être la cause du manque de pluie et de la sécheresse qui s'en est suivie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations (réglementation)

78155. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Boltinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, d'envisager le rétablissement du « Mérite combattant », distinction qui permettrait de récompenser à juste titre toutes les personnes qui se consacrent aux anciens combattants, et notamment les dirigeants d'associations tant aux plans national, régional, départemental que local. Une telle mesure paraît indispensable vu le faible contingent de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur ou de la Croix du mérite.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

78193. - 23 décembre 1985. - **M. François Gruesenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui rappelle les justes revendications de l'U.F.A.C. concernant d'une part la nécessité d'accorder sans retard le droit à la campagne double pour les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, fonctionnaires et assimilés, d'autre part l'éclaircissement et la concrétisation des travaux de la commission de la pathologie sur la guerre d'Afrique du Nord, enfin l'urgence d'adapter aux conditions spécifiques de la guerre d'Algérie la date limite de souscription avec subvention de l'Etat à 25 p. 100 pour la retraite mutualiste d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur de ces légitimes revendications de l'U.F.A.C.

Décorations (ordre national du Mérite)

78298. - 23 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des déportés politiques, qui n'ont pas les mêmes droits que les déportés résistants en matière de décorations. Les maladies de ces derniers sont assimilées à des blessures de guerre, ce qui leur permet d'avoir des droits particuliers pour obtenir la Légion d'honneur ou la médaille militaire en fonction

de leur taux de pension. Les déportés politiques étant considérés comme des victimes civiles de la guerre et non comme des anciens combattants au sens strict ne peuvent bénéficier des mêmes droits. S'il apparaît justifié que les déportés résistants puissent prétendre aux distinctions qui leur sont ainsi reconnues, il n'en demeure pas moins que les déportés politiques qui ont souffert dans les mêmes camps d'extermination devraient pouvoir bénéficier de décorations attribuées sur un contingent spécial. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas équitable qu'il soit institué un contingent particulier de croix de chevalier dans l'ordre national du Mérite en faveur des déportés politiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

78333. - 23 décembre 1985. - M. Claude-Gérard Marcus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. Ce texte donne force de loi, à compter de leur entrée en vigueur, à un certain nombre de décrets déterminant le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixant le délai de constatation de celles-ci et énumérant les personnes auxquelles ils sont applicables. Il s'agit de règles et de barèmes permettant la classification et l'évaluation des invalidités résultant d'infirmités et de maladies contractées par les militaires ou assimilés au cours de captivités subies dans certains camps ou lieux de détention. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, ceux de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Lübeck, Colditz et leurs commandos, du camp russe de Tambow ou de ses camps annexes et des camps d'Indochine. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants français, évadés de France et internés en Espagne au camp de Miranda ou dans d'autres prisons espagnoles ne bénéficient pas des mêmes droits, alors qu'ils ont laissé dans les camps espagnols plus de 15 000 morts sur les 23 000 engagés qu'ils représentent. Nombre d'entre eux ont formé la plus grande partie, sans doute 60 p. 100, de la deuxième division blindée qui libéra Paris. Il serait équitable de leur rendre justice, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étendre les dispositions des textes précités aux Français qui ont été internés au camp de Miranda ou dans les prisons espagnoles et leurs annexes.

BUDGET ET CONSOMMATION

Dette publique (emprunts d'Etat)

78144. - 23 décembre 1985. - M. Bernard Villette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur des difficultés qui voient le jour à l'occasion du remboursement de l'emprunt obligataire de 1983. Certains contribuables qui avaient accepté la mensualisation de leur impôt sur le revenu ont cru de bonne foi que la somme à souscrire serait prélevée automatiquement sur leur compte. Ils n'ont réalisé leur erreur qu'à la réception d'une lettre de rappel, en général plusieurs mois après l'échéance. De sorte que les souscripteurs ont non seulement versé une majoration de 10 p. 100, mais qu'ils se voient refuser le remboursement de l'emprunt. Il lui demande si, dans la mesure où le contribuable s'est acquitté de ses obligations dès réception de la lettre de rappel du percepteur, on ne doit pas considérer qu'il est de bonne foi et lui accorder le remboursement de son titre, les pénalités se limitant aux 10 p. 100 de majoration.

*Impôts et taxes
(taxe sur les appareils automatiques)*

78174. - 23 décembre 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation des exploitants d'appareils automatiques d'amusement et de divertissement. Le cumul de la fiscalité appliquée à ces appareils compromet l'équilibre des commerces concernés par cette exploitation. C'est notamment en milieu rural que ces commerces sont touchés et qu'ainsi disparaît une forme d'animation appréciée par beaucoup. On peut alors s'interroger sur la politique globale des loisirs à l'égard de la sauvegarde de l'animation des quartiers et des petites communes. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que ce cumul paraît en contradiction avec des dispositions communautaires concernant la fiscalité sur le chiffre d'affaires. Il lui demande en conséquence s'il entend répondre aux préoccupations exprimées par la

profession à qui il avait été promis, lors du débat parlementaire du 18 décembre 1984, une concertation avec les services fiscaux, pour que cet excès de charges ne soit pas reconduit dans son intégralité.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

78196. - 23 décembre 1985. - M. Lucien Richard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que, en réponse à une question écrite posée par un contribuable, un centre d'impôts a fait connaître par écrit à celui-ci, le 23 octobre 1984, que la déclaration de revenus de l'année 1984 comprend tous les revenus perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984 et qu'il était tenu d'inclure ses pensions afférentes au quatrième trimestre de l'année, quand bien même ces dernières auraient été versées en 1985. Par ailleurs, ce même contribuable a reçu de la Caisse des dépôts et consignations une lettre, datée du 1^{er} décembre 1984, l'avisant qu'une notification des sommes à déclarer à l'administration fiscale au titre de l'année 1984 sera prochainement adressée aux pensionnés bénéficiant du régime temporaire de retraite des enseignants privés (R.E.T.R.E.P.) antérieurement au 1^{er} octobre 1984. Cette notification précisait que, conformément aux dispositions du code général des impôts, l'établissement déclarera, au titre de l'année 1984, les arrérages réglés aux échéances des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1984, même si, dans certains cas, et compte tenu des modalités de paiement, les arrérages de l'échéance du 1^{er} janvier 1984 ont été perçus par certains pensionnés antérieurement à cette date. Enfin, et surtout, il était indiqué que « les arrérages de la présente échéance du 1^{er} janvier 1985 seront à déclarer en 1986 au titre de l'année 1985 ». L'intéressé a écrit à deux reprises au centre des impôts en joignant copie de la note de la Caisse des dépôts et consignations, afin de signaler des positions apparemment divergentes, mais n'a pas reçu de réponse. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les déclarations des retraites devant intervenir sur le plan fiscal pour 1984, les dates auxquelles les sommes sont perçues à ce titre paraissant différentes selon qu'elles émanent de l'administration fiscale ou de l'établissement payeur.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Marchés publics (réglementation)

78194. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la très vive inquiétude ressentie par les commerçants en mobilier, articles et machines de bureau, à la suite de la refonte du statut juridique de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) en vertu du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985. Cette modification qui fait de l'U.G.A.P. un organisme public, industriel et commercial, implique une extension de ses activités auprès des administrations et des organismes privés assurant une mission de service public. Bien plus, de source très informée, il ressort qu'une décision du Premier ministre en cours d'élaboration prévoit de donner à l'U.G.A.P. un monopole d'achats à l'égard des personnes publiques et des organismes visés à l'article 1^{er} du décret précité. Les structures du secteur des commerçants en équipements de bureau et d'informatique assurent une distribution par revendeurs spécialisés dont les prestations concernent non seulement la présentation des produits en magasin mais également les devis et les conseils gratuits, la livraison et le service après-vente. Un groupement d'achats, en liaison directe avec les fabricants mais dépourvu de l'ensemble de ces services, ne peut en aucune façon satisfaire une clientèle à laquelle, par ailleurs, des prix extrêmement compétitifs sont proposés par les professionnels de cette branche de commerce. Enfin, si cette réforme est appliquée, elle risque de contraindre ces derniers à réduire l'effectif de leurs personnels. Pareille éventualité est-elle souhaitable en cette période où le chômage atteint une cote dramatique.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

78230. - 23 décembre 1985. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les projets d'implantation de grandes surfaces. De plus en plus, ces projets d'implantation se préparent de façon anonyme

en n'affichant pas l'identité de la chaîne commerciale candidate. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de lever cet anonymat qui nuit à l'analyse objective des C.D.U.C. souvent présentés par des sociétés prête-nom.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

76290. - 23 décembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73516 insérée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 relative à l'indemnité de départ des commerçants et artisans. Il lui en renouvelle les termes.

Marchés publics (réglementation)

76290. - 23 décembre 1985. - M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les menaces que fait peser sur le commerce indépendant le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifiant le statut juridique de l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). En effet cet organisme devient organisme public industriel et commercial et peut de ce fait étendre ses activités auprès des administrations et organismes de statut privé assurant une mission de service public. Ceci est confirmé par diverses informations de certains ministres de tutelle aux administrations locales et notamment par un téléx envisageant d'octroyer à l'U.G.A.P., à partir du 1^{er} janvier 1986, un monopole d'achat sur décision du Premier ministre, décision qui serait en cours de préparation. Il lui demande quelle est sa position face à de telles menaces et les mesures qu'il envisage de prendre ou de faire prendre par le Gouvernement pour que soient respectées les règles de la libre concurrence et évite l'éventuel octroi d'un monopole d'achats à l'U.G.A.P. nouvelle formule.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

76290. - 23 décembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, que, depuis plusieurs années, les sables du Sahara s'étendent vers le Sud en rendant les terrains impropres aux cultures agricoles et en chassant progressivement les populations vers des lieux susceptibles de permettre leur réimplantation sociale. Il s'agit là d'un phénomène bien connu et contrôlé à la fois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment les sables sahariens se sont étendus vers le Sud africain et quelle est l'étendue qu'ils ont envahie en millions d'hectares au cours des trente dernières années écoulées et quelles sont les raisons qui provoquent les phénomènes de l'extension des superficies des sables sahariens.

Politique extérieure (Afrique)

76290. - 23 décembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, que plusieurs pays africains, dont une majorité d'entre eux appartiennent à la francophonie, ont vu leurs terres de productions vivrières traditionnelles envahies par l'avance du désert saharien. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays qui ont été ainsi atteints. Quel est le nombre d'hectares cultivables qu'ils ont perdus et quelles sont les mesures qui ont été mises en vigueur pour arrêter l'avance des sables sahariens.

Politique extérieure (Afrique)

76290. - 23 décembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, que la forêt tropicale, depuis le début du présent siècle, a été décimée par la main de l'homme d'Europe installé sur les terres d'Afrique, à la suite des aventures coloniales qui se sont succédées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles étaient les étendues de forêt dans les pays francophones globalement et dans chacun d'eux en 1900 et au moment où ces pays ont, avec l'accord et l'appui de la France, retrouvé leur indépendance politique et nationale.

Politique extérieure (Afrique)

76211. - 23 décembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date les pays africains dont la langue officielle est le français (pays classés francophones) sont devenus politiquement indépendants ; 2° quel est le statut économique, politique et financier qui les lie à la France ; 3° quel est le tonnage de bois qui a été arraché à ces pays depuis leur indépendance et quelles sont les superficies de terre qui ont été ainsi dégagées des arbres de toute nature qui s'y trouvaient depuis des siècles.

Coopération : ministère (personnel)

76274. - 23 décembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, quel est, au 31 décembre 1985, le nombre d'enseignants titularisés au titre de la loi du 11 juin 1983. Il lui demande quels sont les corps d'accueil et quelles seront les mesures arrêtées en ce domaine au cours de la prochaine année civile.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

76270. - 23 décembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture de lui indiquer le bilan des journées nationales « Portes ouvertes » organisées dans les monuments historiques. Il lui demande quel a été l'impact de l'opération en 1985 par rapport à l'année précédente, les incidences sur le taux de fréquentation et les retombées annuelles de cette opération quant au flux de visites.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

76290. - 23 décembre 1985. - M. Raymond Marcollin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'alléger les pensions de réversion des veuves de militaires - dont les dispositions ont été arrêtées en 1924 - sur les taux des régimes des caisses complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de porter à 60 p. 100, suivant une évolution annuelle correspondant au minimum à la moitié du taux de croissance de l'année précédente, les taux des pensions de réversion des régimes spéciaux et du régime général.

Enseignement secondaire (personnel)

76223. - 23 décembre 1985. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités retenues pour l'élection des représentants des professeurs certifiés et assimilés à la commission administrative paritaire de ce corps constituée au sein de son département ministériel. Il lui rappelle que, par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des décrets d'application (n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et 84-954 du 25 octobre 1984), seules les organisations syndicales peuvent présenter les listes de candidats, contrairement aux dispositions antérieures. Il souhaite connaître les motifs ayant conduit à la dissolution de la commission en question et les raisons pour lesquelles, contrairement aux règles retenues en la matière, l'arrêté du 6 juin 1985 portant convocation des électeurs et la liste des électeurs n'ont pas été rendus publics. Il souhaite savoir s'il est exact, comme le prétend l'association amicale des personnels civils d'enseignement des écoles militaires (loi de 1901), que son département ministériel a autorisé l'amicale en question à procéder à un tirage au sort des représentants et donne valeur à cette pratique qui transgresse les règles relatives à une élection démocratique et peut donner lieu à recours devant les juridictions administratives.

Défense nationale (manœuvres)

78241. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes manœuvres effectuées par l'armée française en R.F.A. dans le cadre de l'exercice de commandement « Farjolle ». La presse a souligné qu'à l'occasion de ces manœuvres et en sa présence les généraux d'état-major, rompant en cela avec une longue tradition, ont clairement désigné l'ennemi potentiel : la IV^e armée tchécoslovaque et le groupe des forces armées « centre » sous commandement soviétique en Tchécoslovaquie. Elle a aussi relevé les commentaires du général Voinot, chargé des opérations du 2^e corps d'armée, selon lequel : « la France prend la décision d'engager la 1^{re} armée qui passe sous le commandement opérationnel du Centag ». Ces informations sont extrêmement préoccupantes. Elles confirment les graves inquiétudes exprimées par les députés communistes lors de l'examen du budget 1986 devant l'évolution, en cours, de la doctrine française de défense, perceptible tant au travers des priorités accordées à la force d'action rapide et à l'arme nucléaire tactique qu'au travers des prises de position du parti socialiste. La désignation officielle de l'ennemi, la soumission prévue des forces françaises au P.C. de l'O.T.A.N., à Heidelberg, qui est le commandement opérationnel du Centag - donc sous l'autorité américaine - seraient une preuve de plus de l'abandon programmé du principe de la défense tous azimuts du territoire français, de la notion de dissuasion au profit de la participation française à la mise en œuvre de la doctrine Rogers. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser la position qu'il a adoptée dans le cadre de ces manœuvres.

Armée (armée de terre)

78270. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un projet tendant à remplacer les uniformes de l'armée française par un uniforme d'une couleur unique dénommée « bleu 4000 », cette nouvelle dotation devant être étalée dans le temps et intervenir à partir de 1989. Il lui fait observer que cette mesure, qui concernera également les unités de chasseurs, provoque une certaine émotion, tant parmi ceux qui servent actuellement dans ces formations que parmi ceux qui y ont appartenu et qui admettent difficilement l'abandon de la tenue « bleu chasseur », laquelle est liée à une tradition qui leur tient particulièrement à cœur. Il lui demande si cette modification de la tenue est effectivement prévue et, dans l'affirmative, si une dérogation ne peut être envisagée, permettant aux militaires des unités de chasseurs de conserver leur uniforme spécifique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)*

78222. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-François Mory** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les pensions militaires versées à Mayotte sont payées trimestriellement alors que, d'après ses renseignements, elles seraient payées mensuellement en métropole et dans les départements d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si cette disparité est réelle et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour la supprimer.

DROITS DE LA FEMME

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

78210. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des droits de la femme** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales atteint de plein fouet les femmes. Le drame du sous-emploi qui atteint la condition féminine dans ce département non seulement est très grave mais tend à devenir chronique. Au mois de septembre 1981, le nombre des chômeurs était de 11 457 unités. En pourcentage, cela représentait 17,9 p. 100 de la population active salariée. Ils étaient inscrits et contrôlés par l'A.N.P.E. départementale. A ce moment-là, les femmes à la recherche d'un emploi représentaient en pourcentage 36 p. 100 de la masse des chômeurs. En octobre 1985, suivant les récentes statistiques officielles connues, le nombre des chômeurs dans les Pyrénées-Orientales était de 18 950 unités, soit 22,1 p. 100 de la population active salariée, alors que le pourcentage des femmes âgées de vingt-cinq à quarante-neuf ans s'élevé

à 45,6 p. 100 du total. Cette situation désespérante ne semble pas s'améliorer en cette fin d'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir cette triste situation en vue d'en atténuer les douloureux effets sur les plans sociaux, matrimoniaux et familiaux et de faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en conséquence.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

78141. - 23 décembre 1985. - **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre d'une transmission d'entreprise, une cession d'actions consentie par un actionnaire détenant plus de 25 p. 100 du capital à une S.A.R.L. constituée exclusivement entre ses enfants peut bénéficier de l'exonération accordée aux transferts de titres entre parents et enfants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (paiement des pensions)*

78148. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lenteur avec laquelle est appliquée la mensualisation des retraites des fonctionnaires. En effet, l'article 62 de la loi de finances pour 1975 stipulait que les pensions et rentes viagères d'invalidité devaient être payées mensuellement et à terme échu. Le dispositif devait être mis en place progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975. Or, en 1985, vingt-cinq départements ne bénéficient toujours pas de la mensualisation, ce qui représente plus d'un demi-million de pensionnés. Il demande par conséquent au Gouvernement dans quels délais il compte achever ce processus de mensualisation et répondre ainsi à l'attente des nombreux retraités de l'Etat qui n'ont pas encore la chance d'en être bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (d'ajustés)

78180. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation à donner à l'instruction du 13 octobre 1982 (*Bulletin officiel*, D.G.I. 5 D 4-82), relative à l'imputation des déficits résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. Cette instruction précise en son paragraphe a que les « déficits fonciers dégagés dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne sont pas déductibles du revenu global ». Le paragraphe b indique en revanche que « dans le cas d'une opération groupée de restauration immobilière convertie en opération programmée d'amélioration de l'habitat, ces déficits fonciers peuvent être admis en déduction du revenu global sous certaines conditions ». Cette instruction semble poser des difficultés d'interprétation. En effet, si à juste titre l'instruction précitée rappelle que les déficits fonciers dégagés dans le cadre d'OPAH ne sont pas déductibles du revenu global, mais qu'ils sont par contre déductibles sous les conditions ordinaires prévues par la loi dans le cas d'opérations groupées transformées en OPAH, elle ne précise pas le régime applicable aux déficits fonciers dégagés dans le cadre d'OPAH réalisées à l'intérieur d'un secteur sauvegardé ou d'un périmètre de restauration immobilière. Celles-ci, en effet, sont sur le plan juridique identiques aux OPAH provenant d'anciennes opérations groupées d'amélioration de l'habitat transformées qui peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires introduites par la loi de finances pour 1977, du fait qu'à l'origine les opérations groupées d'amélioration de l'habitat nécessitaient la création d'un périmètre ministériel de restauration. L'instruction précise dans le cas d'opération transformée que si l'opération programmée est étendue à des immeubles situés hors du secteur de l'opération groupée initiale, les déficits concernant ces immeubles ne peuvent être imputés sur le revenu global. C'est donc bien le fait d'être dans un périmètre de restauration ou dans un secteur sauvegardé qui permet à l'immeuble objet de travaux dans le cadre d'une OPAH transformée de bénéficier des dispositions dérogatoires et il paraît logique de déduire que les mêmes dispositions s'appliquent aux immeubles faisant l'objet de travaux dans le cadre d'une OPAH réalisée à l'intérieur d'un périmètre de restauration ou dans un secteur sauvegardé. En conséquence, il lui est demandé : 1^o de préciser si, à l'instar des anciennes opérations

groupées d'amélioration de l'habitat transformées en opération programmée d'amélioration de l'habitat, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat exécutées à l'intérieur d'un secteur sauvegardé ou d'un périmètre de restauration immobilière peuvent permettre aux propriétaires réalisant les travaux conformément aux autres dispositions exigées par la loi de bénéficier de déductions des déficits fonciers sur leurs revenus globaux (2° de confirmer qu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat réalisée obligatoirement à l'initiative des communes et bénéficiant du concours de l'Etat constitue bien une « opération groupée » au sens donné par M. le ministre du budget en réponse à la question écrite de M. Paul Granet (réponse à la question écrite n° 9831, J.O. du 3 mars 1979).

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

78166. - 23 décembre 1985. - M. Jean Saltlinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir envisager une augmentation du plafond du livret A des caisses d'épargne. En effet, celles-ci alimentent notamment les prêts réservés aux collectivités locales dans le cadre de la loi Minjoz. On peut constater depuis quelques années une baisse substantielle du montant des interventions des caisses d'épargne auprès des collectivités locales. Par ailleurs la baisse des taux d'épargne collectée sur le livret A, intervenue au 1^{er} juillet 1985, risque d'accroître ce mouvement et de contribuer, par là, en pénalisant les petits épargnants, à assécher les ressources financières des collectivités locales.

Communautés européennes (taxe sur la valeur ajoutée)

78168. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quel pourcentage du P.I.B. représente pour la France le montant de T.V.A. perçu et le montant des contributions versées aux ressources propres de la Communauté au titre de la T.V.A. au cours des trois dernières années. Une comparaison pourrait-elle être établie avec les autres Etats membres de la C.F.E.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence)

78171. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessité d'abroger les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relatives aux prix et aux infractions économiques. Ces deux textes pris à l'issue de la guerre dans une période de pénurie ne correspondent plus à l'état actuel de l'économie française. La création de la Communauté économique européenne et la diversification croissante des produits rendent l'application de ces dispositions très difficile. Les effets pervers de la réglementation des prix pour les entreprises ne sont plus à démontrer. L'inefficacité du mécanisme de contrôle des prix quant à la diminution de l'inflation est patente eu égard aux résultats obtenus dans d'autres pays. Le caractère bureaucratique et inquisitorial des procédures administratives est de plus en plus mal supporté par les entreprises. Il lui demande, d'une part, s'il envisage d'accélérer et d'accroître les mesures prises pour libérer les prix et, d'autre part, s'il étudie l'abrogation des ordonnances de 1945.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

78172. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences sociales de la libération du prix des carburants. Depuis le début de cette année, de très nombreux gérants ou propriétaires de stations-service se trouvent dans des situations très difficiles, voire dramatiques, lorsqu'elles aboutissent à une pure et simple cessation d'activité sans aucun espoir de pouvoir céder le fonds. En effet, les conditions minimales d'une saine et souhaitable concurrence ne sont pas respectées, notamment par certains groupes distributeurs qui pratiquent des prix d'appel sur l'essence afin d'attirer une large clientèle. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend prendre des mesures pour atténuer les effets négatifs de cette réforme qui pèsent intégralement sur les catégories de détaillants qui sont nécessairement les plus vulnérables en raison de leur faible ou moyenne capacité de stockage et de distribution. Il souhaite également obtenir des précisions sur le nombre des fermetures qui ont, à ce jour, directement résulté de la libération totale des prix.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

78170. - 23 décembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'abattement forfaitaire de 10 000 francs dont bénéficie tout héritier ou légataire. Compte tenu de ce que le montant de cet abattement n'a jamais été réévalué depuis 1974, il lui redemande s'il envisage un réajustement qui tiendrait compte de l'érosion monétaire des dix dernières années.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

78184. - 23 décembre 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le mode de calcul de l'impôt sur le revenu. Aux termes de l'article 195-1^{er} du code général des impôts, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire à la condition expresse d'être célibataires, divorcés ou veufs. Cette mesure vise également les veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. Les anciens combattants mariés, remplissant les conditions d'âge requises, voient dans cette disposition une injustice. Ils estiment que cet avantage fiscal devrait être attaché à la personne même de l'ancien combattant, quelle que soit sa situation de famille car, en vérité, cet avantage fiscal n'est-il pas l'expression de la reconnaissance de tout un peuple envers ceux qui l'ont défendu ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour instaurer un régime fiscal identique entre les anciens combattants.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

78202. - 23 décembre 1985. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 réformant le cadre juridique des établissements bancaires de crédit, qui risque de comporter des implications lourdes de conséquences dans un secteur économique employant de la main-d'œuvre, celui des cafés, hôtels et restaurants. Cette loi interdit en effet aux entrepositaires-grossistes d'intervenir auprès de leurs clients en cautionnement pour les prêts qui leur sont consentis par les banques pour le rachat et la modernisation de leurs fonds de commerce. Or ces cautions sont un des fondements commerciaux de la profession d'entrepositaire-grossiste, puisqu'elles sont la contrepartie des contrats de fourniture conclus par les grossistes avec leurs clients. Ces contrats ont été expressément approuvés (alinéa 3 de l'article 85 du Traité de Rome) par le règlement européen 83-84, qui prend en compte pour leur fondement la nécessité d'accorder un avantage économique ou financier au contractant. On peut estimer que quelque 15 000 cautions sont accordées chaque année par les entrepositaires-grossistes à leurs clients. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de proposer une modification à la loi du 24 janvier 1984, modification de nature à harmoniser les textes européen et national en la matière.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

78231. - 23 décembre 1985. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des assistantes maternelles en matière de fiscalité. Les enfants qu'elle élève, confiés par les départements, ne sont pas considérés comme enfants à charge pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Or, la rémunération des intéressées est extrêmement faible. Les normes exigées au niveau de l'habitat augmentent les charges de logement de la famille. Il lui demande s'il n'entend pas satisfaire la revendication justifiée des assistantes maternelles de bénéficier d'une demi-part par enfant élevé, pour le calcul de leurs impôts, ou de les faire bénéficier d'une réduction forfaitaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : postes et télécommunications)

78251. - 23 décembre 1985. - M. Loula Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget concernant la situation alarmante de la caisse d'épargne et de prévoyance de la Guyane menacée de fermeture à très brève

échéance. En relation avec la lettre-circulaire des représentants du personnel et comité d'entreprise dont vos services ont eu connaissance, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec le C.E.N.C.E.P. pour protéger à la fois l'épargne guyanaise et les personnels de cette caisse.

Impôts et taxes (politique fiscale)

78254. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de son étonnement d'apprendre que des livres achetés par correspondance dans un autre Etat de la C.E.E. sont soumis à des taxes à l'importation. Il lui demande comment cette mesure est conciliable avec la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

78260. - 23 décembre 1985. - Il est demandé au Parlement de ratifier l'institution d'une taxe parafiscale destinée à financer la régénération des huiles usées, opération dont le coût est, en réalité, largement compensé par le produit de la vente de l'huile récupérée et redevenue marchande. **M. Pierre-Bernard Couaté** souhaite connaître de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** son point de vue sur l'opportunité de transférer le produit de la nouvelle taxe sur les opérations de destruction des déchets recueillis après épuration des huiles usées, de façon à assurer la protection de l'environnement.

Entreprises (aides et prêts)

78261. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** relève que le projet de loi de finances pour 1986 prévoit la reconduction du prélèvement exceptionnel sur les résultats de l'exploration-production du pétrole sur le sol national. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas préférable, dans l'intérêt bien compris du pays, d'alléger plutôt les charges d'une entreprise dont les résultats permettent une réduction des importations pétrolières et donc une économie de devises ; celle-ci serait à situer en contrepartie du produit d'une taxe qui, alourdissant les charges de l'exploitant, n'inciterait pas celui-ci à la poursuite des recherches et de la production.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Bouches-du-Rhône)

78272. - 23 décembre 1985. - **M. Hyaclintho Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires, dont le principe a été adopté par le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1975, n'est toujours pas appliquée pour environ 750 000 agents concernés, répartis dans vingt-six départements. Il lui fait observer que les très longs délais constatés ont été mis sur le compte du non-équipement en matériel informatique nécessaire des centres de paiement des pensions. Or, cette raison ne peut valablement être retenue car les paieries ont été équipées assez rapidement, celle de Marseille depuis 1978 notamment. Par ailleurs, le coût budgétaire de l'opération a été également avancé pour justifier le temps d'exécution. Là encore, c'est ignorer l'avance de trésorerie que les intéressés font à l'Etat et nier la véritable pénalisation qu'ils subissent de ce fait. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre un terme à cette stagnation intolérable. Il souhaite enfin connaître quand la mensualisation est susceptible d'être appliquée aux retraités de la fonction publique résidant dans le département des Bouches-du-Rhône.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

78276. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable mariais, pensionné militaire et séjournant depuis quinze ans en maison de retraite. Cette personne, handicapée en raison d'une paralysie des membres inférieurs, s'est trouvée l'année dernière, en raison de la progression des frais de séjour de la maison de retraite, dans l'impossibilité de régler à la fois le montant de ses frais de séjour

et de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans de telles situations, de témoigner d'un effort de solidarité nationale envers les handicapés démunis de ressources suffisantes, compte tenu des frais qui leur incombent, par une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

78286. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Proriot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour savoir s'il ne serait pas souhaitable d'envisager que les organismes de formation soient dispensés de la redevance pour l'utilisation de magnétoscopes dans le cadre de leurs activités de formation.

Participation des travailleurs (fonds salariaux)

78287. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Micoux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985 sous le n° 70981 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

78289. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Micoux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 sous le n° 74673, qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Élevage (chevaux)

78304. - 23 décembre 1985. - **M. Yves Lancien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74386, publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985, relative au cas d'un entraîneur de chevaux de course ayant décidé de faire construire une écurie à proximité des pistes de Chantilly. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts)

78311. - 23 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question posée le 27 mai 1985, sous le n° 68923, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73896. Il lui en rappelle donc les termes.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

78312. - 23 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir encore reçu de réponse à sa question posée sous le n° 68924 au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

78313. - 23 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question posée le 9 septembre 1985 sous le n° 73966. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

78314. - 23 décembre 1985. - **M. Charles Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines caté-

gories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieures) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre vingt ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Marchés publics (réglementation)

78220. - 23 décembre 1985. - M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les menaces que fait peser sur le commerce indépendant le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifiant le statut juridique de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). En effet, cet organisme devient organisme public industriel et commercial et peut de ce fait étendre ses activités auprès des administrations et organismes de statut privé assurant une mission de service public. Ceci est confirmé par diverses informations de certains ministres de tutelle aux administrations locales et notamment par un télex envisageant d'octroyer à l'U.G.A.P., à partir du 1^{er} janvier 1986, un monopole d'achat sur décision du Premier ministre, décision qui serait en cours de préparation. Il lui demande quelle est sa position face à de telles menaces et les mesures qu'il envisage de prendre ou de faire prendre par le Gouvernement pour que soient respectées les règles de la libre concurrence et évité l'éventuel octroi d'un monopole d'achats à l'U.G.A.P. nouvelle formule.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

78246. - 23 décembre 1985. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les modalités d'application aux experts judiciaires des principes de territorialité en matière de T.V.A. Depuis le 1^{er} janvier 1979, les travaux d'expertise judiciaire entrent en effet dans le champ d'application de la T.V.A. en application des articles 256 et 256 A du code général des impôts, l'exonération prévue par l'article 261-4 8° ayant été supprimée à cette date. Les honoraires d'expertise sont normalement à la charge de la partie désignée par la décision de justice qui a statué sur l'affaire et non à celle du tribunal qui a commis l'expert. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que les règles de territorialité résultant de l'article 259 B du C.G.I. sont applicables aux expertises judiciaires et que ces prestations sont notamment exonérées de T.V.A. lorsque le débiteur des honoraires est établi hors de la C.E.E.

ÉCONOMIE SOCIALE

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

78291. - 23 décembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73519, insérée au Journal officiel du 2 septembre 1985, relative à la taxe sur les salaires des associations. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

78126. - 23 décembre 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation et des directeurs de centres d'information et d'orientation. En application de la loi du

25 juillet 1985, seules les personnes qui satisfont à des conditions de titre ou d'expérience reconnues et précises peuvent désormais être autorisées à faire usage du titre de psychologue. Or, en raison de la nature (aide-conseil) des missions qui leur sont confiées dans les C.I.O., collèges, lycées, missions locales, les conseillers d'orientation et directeurs des centres d'information et d'orientation souhaiteraient pouvoir se réclamer de la fonction de psychologue. A cet effet, ils sollicitent l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être établie par décret. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de donner satisfaction aux intéressés.

Sécurité sociale (cotisations)

78182. - 23 décembre 1985. - M. Françoise Perrut demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas logique de dispenser du paiement de la cotisation à la sécurité sociale du régime étudiant ceux ou celles d'entre eux qui sont normalement couverts pendant un an par l'assurance maladie de la caisse du régime général pour avoir cotisé pendant deux ou trois mois de travail durant les vacances.

Enseignement (personnel)

78201. - 23 décembre 1985. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre total d'enseignants du public, inatituteurs, P.E.C.G., professeurs de lycées, professeurs de facultés, actuellement rétribués par l'Etat ? Quel est le nombre de ceux qui sont détachés à diverses tâches (mutuelles, mandat électif, mandat syndical), œuvres éducatrices) c'est-à-dire qui n'exercent pas actuellement devant des élèves ou des étudiants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78228. - 23 décembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur divers problèmes liés à la fonction de directeur d'école maternelle et élémentaire. Il est nécessaire que soient définies et précisées les responsabilités administratives et pédagogiques incombant aux directeurs d'école. Outre la mise en place d'un stage de formation sanctionné par un certificat d'aptitude spécifique, il demande que l'instituteur titulaire de ce certificat d'aptitude nommé dans un emploi permanent de directeur d'école soit, conformément au statut général des fonctionnaires, titularisé dans le grade de directeur. Dans le cadre des formations précitées, il serait utile que théorie et pratique soient liées. De plus, le certificat d'aptitude précité devrait permettre d'exercer la fonction de directeur sur l'ensemble du territoire. Il demande également que les instituteurs actuellement inscrits sur une liste d'aptitude puissent, à leur demande, être admis en priorité au stage de formation. Il souhaite également connaître les intentions des pouvoirs publics quant à la circulaire de janvier 1980 insistant la décharge totale à partir de la quatorzième classe. Celle-ci pourrait être maintenue par l'abrogation de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1889 et pourrait être instaurée pour tous les directeurs d'école élémentaire de cinq classes et plus et pour toutes les directrices d'école maternelle de quatre classes et plus. Elle pourrait être assortie d'une décharge partielle dans les autres cas. La mise en place d'une commission administrative paritaire nationale de directeurs pourrait-elle être envisagée. Enfin, il demande s'il est envisagé de revaloriser la fonction de directeur par le déplaçonnement de la catégorie B et l'alignement de la grille indiciaire sur celle du directeur d'école nationale de perfectionnement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

78246. - 23 décembre 1985. - M. Emile Jourdan fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que le transfert du service de santé scolaire du ministère des affaires sociales au ministère de l'éducation nationale a entraîné dans les faits une remise en cause des acquis de certaines catégories, en particulier les moins favorisées, du personnel de ce service : primes trimestrielles non versées aux adjointes de santé scolaire, ou mandatées avec imputation aux infirmières ; frais de déplacement en zone urbaine refusés bien que ce service itinérant transporte un matériel lourd. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour que les primes soient versées dans les meilleurs délais, dans

leur totalité, compte tenu que tous les crédits spécifiques affectés au service de santé scolaire ont été transférés au budget 1985 de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

78200. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masseon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège La Louvière à Marly (Moselle). S'il peut être aisément admis que l'augmentation importante des effectifs dans les lycées se traduise par un besoin de postes supplémentaires d'enseignants, il est par contre difficilement acceptable que ce renforcement se fasse au détriment des collèges dans lesquels s'opère cette ponction. De telles mutations ont pour conséquences très prévisibles de surcharger les classes dans les collèges. C'est ainsi que dans le collège La Louvière précité, les classes comptent désormais de 24 à 26 élèves et peuvent même atteindre l'effectif de 30. A la rentrée de 1986, les 149 élèves prévus par le rectorat en sixième se répartissent en quatre classes de 30 élèves et une de 29 élèves. En envisageant l'arrivée de deux élèves supplémentaires seulement, le seuil critique sera dépassé. En ce qui concerne les groupes d'études des langues, l'effectif fixé à 30 élèves supprime toute possibilité d'un enseignement efficace. Enfin, en groupes d'option technologie industrielle (travail en atelier) le nombre actuel de 13 élèves atteindra 18, ce qui nuira gravement à la qualité du travail attendu. Des problèmes d'accueil vont d'ailleurs se poser car, si les prévisions dont il est fait état se réalisaient, le collège comprendrait huit classes ou divisions de 30 élèves chacune, alors que l'établissement ne dispose que de cinq salles pouvant accueillir 30 élèves. Il serait donc particulièrement souhaitable que, compte tenu du nombre important d'élèves en difficulté lors de l'entrée en sixième (10 p. 100 ne savent pas lire), les structures existantes soient maintenues. En lui signalant que 99 postes sont appelés à être supprimés dans les collèges de la Moselle à la rentrée de 1986, il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et qui ne concerne pas que le collège La Louvière à Marly cité comme exemple.

Education : ministère (personnel)

78277. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc**, suite à la publication au *Bulletin officiel* du décret n° 85-957, du 6 août 1985, (*Bulletin officiel* n° 37 du 24 octobre 1985), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les règles qui ont été prises en compte pour la fixation des pourcentages autorisés pour le recours à la liste complémentaire. En première analyse, la différence qui est faite entre les concours de secrétaire d'administration scolaire et universitaire et de secrétaire d'administration centrale n'est pas compréhensible. Il lui demande quels en sont les motifs. Par ailleurs, il s'étonne que les pourcentages de recrutement autorisés par liste complémentaire puissent aller au-delà de 100 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas là une dévalorisation du concours ou un détournement des procédures budgétaires de créations d'emplois.

Enseignement

(fonctionnement : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

78301. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71163 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985 relative aux conditions de la rentrée scolaire 1985-1986 dans les établissements primaires et secondaires de l'académie de Nice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

78317. - 23 décembre 1985. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère comme justifié le refus, par ses services, du renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. (Aménagement et urbanisme) de l'université Paris-Sorbonne. 1^o Ce D.E.A., créé en 1975, existe depuis dix ans à la satisfaction générale. Il a délivré environ 600 diplômes dont près de 50 p. 100 à des étrangers appartenant à plus de quarante nationalités différentes et à des candidats de

formations très diverses : architectes, ingénieurs, administratifs, techniciens, géographes, historiens, économistes, sociologues, etc. Il associe des enseignants de haut niveau des trois établissements supérieurs parisiens : Paris-IV, le C.N.A.M., Paris-X, associés dans le fonctionnement de ce D.E.A., mais il fait aussi appel à des enseignants de Paris-VIII, Paris-XII et à des professionnels, ce qui lui permet d'offrir un enseignement particulièrement pluridisciplinaire donné par les meilleurs spécialistes, au total près d'une trentaine. Ce D.E.A. jouit aussi d'une grande réputation nationale et internationale. Récemment encore, un hebdomadaire comme *Le Nouvel Observateur*, dans son numéro du 31 mai 1985, page 61 le signalait comme l'une des formations dans sa spécialité « new look » et de bonne qualité. 2^o Pour 1985-1986, ce D.E.A. a déjà plus de quarante inscrits nouveaux sans compter autant de redoublants. Des bourses ont déjà été accordées par la D.G.R.S.T. et des Etats étrangers. L'emploi du temps est prêt, affiche et notice destinées aux étudiants sont à l'impression. Or, sans qu'il y ait eu la moindre concertation et contrairement au vœu unanime du président de l'université et de son conseil scientifique, l'université vient d'être informée, le 28 juin seulement, du non renouvellement de l'habilitation. 3^o Serait-ce parce que les experts ministériels qui appartiennent à des universités de banlieue, tous proches du parti socialiste, voient leurs étudiants au moment de faire un D.E.A., les quitter afin d'aller le préparer à la Sorbonne. Et pour remédier à cette situation n'auraient-ils pas pris soin en revanche de renouveler l'habilitation des D.E.A. auxquels ils appartiennent, réfugiés derrière un anonymat qui ne trompe personne. Serait-ce parce que l'université principalement concernée est particulièrement mal aimée puisqu'elle vient d'être victime de différentes mesures ministérielles et notamment de la suppression de plusieurs postes et de plusieurs enseignements. Serait-ce parce que, parmi les enseignants de ce D.E.A. se trouve un ancien ministre des universités professeur au C.N.A.M. Serait-ce parce que le responsable de ce D.E.A., membre élu du C.N.E.S.E.R., médaille d'argent du C.N.R.S., directeur du centre de recherches et d'études sur Paris et l'Île-de-France, anime la principale fédération syndicale d'opposition à la politique actuelle. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que ces hypothèses, qui d'ailleurs ne s'excluent nullement l'une et l'autre, ne deviennent pas des certitudes.

Enseignement secondaire (personnel)

78318. - 23 décembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les maîtres qui exercent en section d'éducation spécialisée. En effet, à partir du moment où un maître est nommé sur un poste en section d'éducation spécialisée, il ne bénéficie plus de l'indemnité de logement. Or, il apparaît que, soit ce corps de l'éducation nationale appartient à celui des instituteurs - et si c'est le cas la loi a prévu l'attribution gratuite de logement, en faisant ainsi clairement un des éléments de sa rémunération - ; soit le maître en section d'éducation spécialisée est assimilé aux professeurs de collèges, et dans ce cas on a oublié de lui attribuer des indemnités afférentes. D'autre part, il lui fait observer que dès leur entrée en fonction, les maîtres en section d'éducation spécialisée subissent une perte de salaire s'échelonnant entre 750 et 1 100 francs par mois suivant le nombre d'heures de synthèse, ce qui équivaut à une diminution immédiate de 18 à 11 p. 100 du traitement selon l'avancement de leur carrière. Cette situation a le très net désavantage d'encourager les enseignants à délaisser la section d'éducation spécialisée au profit d'autres secteurs de l'éducation nationale afin d'y gagner plus correctement leur vie. En conséquence, dans l'intérêt de la mission de l'éducation nationale, il lui demande s'il compte prendre les mesures concrètes qui s'imposent visant à corriger le plus rapidement possible cette anomalie flagrante.

Enseignement secondaire (personnel)

78337. - 23 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des ex-directeurs de C.E.G. dans le corps des professeurs certifiés. Les intéressés sont au nombre de moins de 400 pour l'ensemble de la France. Bien que peu nombreux, leur intégration reste problématique compte tenu du fait que celle-ci ne peut intervenir au tour extérieur prévu par les décrets du 8 mai 1981 que pour la 30^e des nominations à prononcer. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces principaux ont participé activement au service public notamment dans les académies rurales. Ils pouvaient raisonnablement espérer bénéficier de dispositions favorables comme celles intervenues en faveur des professeurs de L.E.P. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un contingent excep-

tionnel de recrutement pourrait leur être affecté et permettrait ainsi de régler en cinq ans, comme cela a été fait pour les professeurs de L.E.P. par les décrets de 1981, ou en deux ans comme ce fut le cas pour les ex-principaux de C.E.S., leur intégration dans le corps des professeurs certifiés.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

78106. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, quelles sont les prévisions françaises en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire dans les années à venir ; en particulier, il voudrait savoir quel est le pourcentage d'utilisation dans le secteur de l'électricité qu'il est envisagé d'atteindre au cours des cinq, puis des dix prochaines années. Il souhaiterait savoir ce que pense le Gouvernement français du chiffre de 40 p. 100 d'énergie nucléaire dans la production d'électricité avancé par la Communauté pour 1995.

Energie (énergie solaire)

78213. - 23 décembre 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, que depuis plusieurs années il fait partie du groupe d'étude sur les problèmes relatifs à toutes les sources d'énergie. Notamment aux énergies dites nouvelles. En particulier celles que dispense, en permanence, sur un point de la planète, le dieu soleil. En tout cas, le dieu le plus ancien de tous car ses rayons chauds et lumineux permirent les premiers balbutiements de la vie sur terre. Sur les plans des sciences fondamentales nombreux sont les chercheurs et les savants qui, en France et dans le monde, ont donné toutes ses lettres de noblesse aux rayons solaires en attendant de les maîtriser en sciences appliquées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître où en sont les études en France des possibilités énergétiques susceptibles d'être offertes par le soleil sur le plan des sciences fondamentales et des sciences appliquées.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Orientales)

78214. - 23 décembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, que la France peut s'enorgueillir d'avoir été parmi les grandes puissances industrielles du monde à l'avant-garde des recherches effectuées en vue d'utiliser les forces énergétiques de l'astre solaire. Après de longues années d'études, un premier four solaire expérimental fut installé dans un des coins abrités de l'intérieur de la citadelle de Mont-Louis, dans les Pyrénées-Orientales. Les expériences réussies à Mont-Louis, sous un ciel dont la luminosité est pratiquement unique au monde et d'où se dégagent avec une force rare les rayons ultraviolets du soleil, donna lieu à la construction du four solaire d'Odeillo, hameau de Font-Romeu situé à vol d'oiseau à quatre kilomètres de la citadelle caparçonnée de Vauban, à Mont-Louis. Avant de devenir opérationnelle, la centrale solaire d'Odeillo, connue une multitude d'altés. Au point qu'en cours de construction on faillit l'abandonner. Sa réalisation fut menée à son terme jusqu'au jour où les premiers kilowatts furent connectés au réseau général d'E.D.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître où en est la production de kilowatta de la centrale solaire d'Odeillo, quelles sont les autres productions expérimentales qui se manifestent dans cet établissement et quelles sont les perspectives d'avenir qui s'ouvrent toujours à cette centrale solaire.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Orientales)

78215. - 23 décembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, qu'après les riches expériences réalisées aussi bien dans le domaine des

sciences fondamentales que dans celui des sciences appliquées, au four solaire d'Odeillo, il fut décidé de réaliser, à trois kilomètres plus loin à vol d'oiseau, une deuxième centrale solaire. Cette dernière a été construite sur le territoire de la petite commune de Targasonne et à un niveau situé à plusieurs dizaines de mètres plus haut par rapport à celle d'Odeillo. On l'a appelé du beau nom de « Thémis ». Mais, à la suite de plusieurs déconvenues, dont certaines à caractère météorologique, cette deuxième centrale a connu et continue de connaître des difficultés pour répondre aux espérances scientifiques qui poussèrent à sa réalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° où en est le fonctionnement de la deuxième centrale solaire appelée « Thémis », installée dans les Pyrénées-Orientales à proximité de celle d'Odeillo en fonction depuis plusieurs années ; 2° quelles sont les perspectives qui s'ouvrent à la centrale « Thémis », aussi bien au regard des expériences fondamentales qu'au regard des expériences appliquées en tenant compte que les centrales solaires existantes ont toujours un caractère expérimental.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

78252. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, s'il est informé d'un accord de coopération conclu entre les sociétés Akzo et Schell dans le domaine des produits de consommation en Europe. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de cet accord et quelles en seront les conséquences.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

78259. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, si les huiles usées peuvent être utilisées en France pour servir de base au chauffage de certains locaux (serres notamment) comme aux Pays-Bas par exemple. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement encourage cette « récupération », et comment, ainsi que le coût de ce mode de chauffage.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

78169. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre de l'environnement quelles ont été les quantités de papier réutilisé au cours des trois dernières années ; quelles aides sont accordées à ce recyclage (nationales et européennes) ; quelle est la politique des autres Etats membres de la C.E.E. à l'égard de ce problème.

Pollution et nuisances (bruit)

78170. - 23 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre de l'environnement si une étude a été réalisée sur l'importance des bruits et leurs nuisances dans les lieux publics. Il souhaiterait savoir s'il existe des normes à respecter, comment celles-ci sont appliquées et si elles sont sujettes à vérification.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (écrevisses)

78273. - 23 décembre 1985. - M. Georges Tranchant demande à Mme le ministre de l'environnement les raisons pour lesquelles elle a interdit, par décret n° 85-1189 du 8 novembre 1985, l'introduction dans les plans d'eau et rivières françaises, de l'écrevisse *Astacus Pacifastacus*. Il lui rappelle en effet que : 1° cette écrevisse est largement présente en France, en particulier dans le lac de Divonne, dans la vallée de l'Arve en Savoie, dans les départements de l'Yonne, du Cher et du Loiret, ainsi que dans les rivières du massif du Morvan ; 2° les pêcheurs du lac de Divonne capturent chaque année trois ou quatre tonnes d'écrevisses de cette espèce et acquittent pour cela une taxe piscicole ; 3° l'*Astacus Pacifastacus* a été introduite dans les rivières et lacs savoyards par l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) ; 4° la plupart des pays européens (R.F.A., Luxem-

boyr, Espagne, Autriche, Suède...) ont choisi cette espèce, de préférence à toutes les autres, pour repeupler leurs eaux ; 5° enfin, la France est déficitaire en écrevisses sur le plan de la balance commerciale d'environ 35 à 40 MF chaque année. Les écrevisses importées du Moyen-Orient (de Turquie notamment) sont introduites sans aucun contrôle vétérinaire sérieux au plan de l'importation : elles constituent donc une source de repeuplement beaucoup plus dangereuse pour les eaux françaises que la *Pacifastacus*. En raison des conditions déplorables du transport qui les achemine vers la France, des opérations de retrempage auxquelles elles sont soumises et du bas prix auquel elles sont importées, en raison de l'absence de contrôle, aussi bien à la pêche qu'à l'expédition, les écrevisses actuellement importées au titre de la consommation constituent un danger sérieux pour les eaux françaises. Dans ces conditions, M. Georges Tranchant demande à Mme le ministre de l'environnement de rapporter sa décision d'interdire la *Pacifastacus*, d'autant qu'il existe en France des écloseries d'écrevisses susceptibles de permettre le repeuplement des rivières françaises avec une espèce économiquement rentable, déjà bien implantée en France et qui a été choisie par la plupart des pays européens. Il lui demande aussi que les écrevisses d'importation destinées à la consommation soient obligatoirement importées, soit après cuisson, soit après congélation, afin d'éviter que des animaux, prétendument destinés à la consommation, et utilisés en fait pour le repeuplement, ne constituent un danger sérieux pour les eaux françaises.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

78184. - 23 décembre 1985. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le problème des personnes qui bénéficient, notamment à titre d'anciens combattants, d'une priorité d'emploi réservé dans les administrations de l'Etat. Or, il apparaît que la liste de répartition et de classement établie par les services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre ne constitue dans les faits qu'une obligation toute relative pour les administrations affectataires. Il lui demande en conséquence si la réglementation correspondante ne pourrait pas être précisée afin que les titulaires d'une décision d'emploi réservé, disposant à ce titre d'une véritable créance sur la nation, soient assurés d'obtenir rapidement l'emploi pour lequel ils ne sont, pour l'instant et dans la réalité, que pressentis.

Enseignement secondaire (personnel)

78210. - 23 décembre 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, que les conseillers d'orientation de l'éducation nationale, anciens enseignants titulaires, désirent retrouver leur place dans leur corps d'origine. La situation de ces conseillers d'orientation est devenue vraiment particulière. Après avoir déposé des dossiers de candidature aux certificats d'aptitude pédagogique qui, pour les enseignants, font office de concours de recrutement, les recteurs concernés ont rejeté leurs dossiers. Parmi les motifs invoqués pour légitimer de tels rejets, on invoquerait que ces fonctionnaires étaient déjà titulaires des mêmes certificats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les recteurs qui ont rejeté les dossiers des intéressés ont appliqué les instructions ministérielles reçues. Si oui, de quelles instructions ministérielles s'agit-il, d'une part, et s'il ne pourrait pas, d'autre part, recevoir les dossiers en cause en vue de donner satisfaction aux demandes de cette catégorie de fonctionnaire dont le savoir et la dignité ne peuvent être mis en cause. De plus, il lui demande de préciser combien de conseillers d'orientation de l'éducation nationale se trouvent dans la situation rappelée dans la présente question écrite sur le plan national et par le rectorat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

78240. - 23 décembre 1985. - M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la situation des employés des collectivités locales

qui font des travaux pénibles (ex-cantonniers). En effet, actuellement, pour eux l'âge de la retraite est soixante ans. Pour les raisons qu'il lui a données plus haut, ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire d'abaisser l'âge du départ à la retraite à cinquante-cinq ans comme c'est le cas dans d'autres administrations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

78201. - 23 décembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, que l'article L. 24-30-b du code des pensions civiles et militaires de retraite donne aux femmes fonctionnaires la possibilité de bénéficier immédiatement de leur pension lorsque « leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ». Il appelle son attention sur le fait que la réciproque n'existe pas à l'égard des fonctionnaires dont l'épouse est astreinte, pour cause de maladie ou d'infirmité, à rester au foyer, son état de santé nécessitant des soins que son mari pourrait lui apporter s'il n'était plus tenu à exercer son activité professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique que les dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite soient étendues aux fonctionnaires masculins se trouvant dans la situation exposée ci-dessus et souhaitant obtenir la jouissance immédiate de leur pension.

Chômage : indemnisation (cotisations)

78202. - 23 décembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, que la contribution de 1 p. 100 destinée au fonds de solidarité, instituée depuis le 1^{er} novembre 1982, est calculée, aux termes de la circulaire du 12 avril 1983, sur la totalité du traitement net pour les agents de la fonction publique placés en congé de maladie (congé de longue durée et congé de longue maladie) alors que les intéressés, du fait même de leur position, ne perçoivent qu'un demi-traitement. Il lui demande si une telle mesure ne lui paraît pas être entachée d'une absence totale de justice et s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation en basant, pour cette catégorie de fonctionnaires, leur assujettissement au versement de cette contribution, sur le montant du salaire réellement perçu, et en prévoyant le remboursement des sommes indûment prélevées.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Ordre public (attentats : Paris)

78140. - 23 décembre 1985. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation comment il se fait qu'à la suite des attentats commis le samedi 7 décembre 1985 dans deux magasins parisiens, l'un des membres de son cabinet ait tenté d'accréditer auprès des rédactions des journaux, radio et télévision, la thèse selon laquelle ces actes étaient des attentats isolés commis par un déséquilibré. Il ne semble pas que les enquêteurs aient eu autant d'information que n'en avait ce conseiller, et d'autre part il faut espérer que l'enquête ne viendra pas contredire ce qui peut être considéré comme une tentative de désinformation.

Collectivités locales (personnel)

78140. - 23 décembre 1985. - M. Jean Royer expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation la contradiction qui lui semble apparaître entre l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la circulaire ministérielle du 23 mars 1984 relative aux mesures d'application immédiate de la loi précitée. En effet, l'article 136, qui prévoit l'octroi de garanties statutaires particulières aux agents non titulaires, renvoie très clairement à un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions d'application de cet article et notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles

dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux. Le renvoi à un décret d'application conduit à penser que l'article 136 n'est pas d'application immédiate. Or, la circulaire du 23 mars 1984 dispose, au paragraphe 14, que les agents non titulaires dont la titularisation n'a pas été prononcée se voient reconnaître dès maintenant certains droits et obligations accordés aux agents titulaires par divers articles et notamment l'article 29, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires qui pose le principe que les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant le traitement, une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. En conséquence, il lui demande s'il faut ou non attendre la sortie du décret d'application prévu par l'article 136 pour octroyer à des agents auxiliaires des indemnités jusqu'alors prévues pour les seuls agents titulaires.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité : Ile-de-France)*

70102. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nouvelle charge imposée à la R.A.T.P. et ses agents par sa décision de permettre à ces agents assermentés de verbaliser les infractions aux règles de stationnement sur les itinéraires des lignes d'autobus. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser ce travail aux policiers et d'éviter ainsi un transfert de charge au détriment de la R.A.T.P.

*Elections et référendums
(élections législatives et élections régionales)*

70105. - 23 décembre 1985. - **M. Xavier Danleu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de décompte des voix et d'attribution des sièges dans le cadre des élections organisées à la représentation proportionnelle. Il semble en effet que lors des élections municipales qui ont eu lieu en 1983, la pratique ait été différente d'une commune à l'autre, ce qui ne paraît guère satisfaisant, même si le mode de calcul retenu est sans incidence sur l'attribution des sièges. Les élections législatives et régionales doivent être organisées en mars prochain suivant le mécanisme de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Or, l'article L. 123 du code électoral tel qu'il résulte de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés, de même que l'article L. 338 introduit dans ce même code par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux, ne comportent aucune mention de la méthode qui doit être retenue pour procéder à l'attribution des sièges en fonction du nombre de suffrages recueillis par chaque liste. Il n'est pas en particulier précisé le sort qui doit être réservé aux voix obtenues par les listes qui n'ont pas atteint le seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés nécessaires pour concourir à la répartition des sièges. Doivent-elles être prises en compte pour le calcul du décompte électoral ou doivent-elles au contraire être défalquées du nombre des suffrages exprimés pour la détermination de celui-ci. Ne serait-il pas souhaitable qu'une circulaire vienne préciser les modalités pratiques de répartition des sièges dans le cadre de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'éviter qu'une pratique différente selon les départements ne constitue une source de contestations inutiles ? N'y aurait-il pas lieu d'entendre à l'ensemble des élections la pratique qui a dû être arrêtée à l'occasion des élections européennes.

Communes (personnel)

70107. - 23 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980 précise que la prime d'installation est versée en cas de première nomination en qualité de titulaire d'un emploi municipal à temps complet. L'agent auxiliaire qui aura été titularisé dans un emploi de catégorie C ou D, en application de l'arrêté du 21 mars 1983, faisant effectivement l'objet d'une première nomination en qualité de titulaire devrait donc percevoir ladite prime d'installation. Il lui demande si, en application de ces dispositions, les personnes qui sont déjà « agents auxiliaires » et qui viennent d'être titularisées dans un emploi de catégorie C ou D en application de l'arrêté du 21 mars 1983 peuvent bénéficier de la prime d'installation : 1° lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps plein ; 2° lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel.

Communes (personnel)

70100. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une commune du département de l'Aveyron est propriétaire d'un bois communal planté en feuillus mais a également des plantations en résineux. Il s'agit bien entendu d'une richesse pour la commune qui peut régulièrement effectuer des coupes et les vendre. En contrepartie, il est indispensable d'effectuer des travaux en forêt, travaux importants qui nécessitent une main-d'œuvre et l'utilisation de matériel lourd : labours, plantations, etc. Il lui fait observer que ces travaux sont considérés comme étant des travaux d'entretien que la commune, sur injonction du receveur municipal, doit payer en section de fonctionnement, ce qui fait perdre le remboursement de la T.V.A. sur ces travaux. Cet état de fait résulterait de l'inadaptation des imprimés budgétaires qui ne prévoient pas en section Investissement le cas des plantations ou des travaux forestiers ; seule l'acquisition des plantations y figure, mais c'est insuffisant pour résoudre le problème. Celui-ci est certainement commun à toutes les communes forestières de France, qui connaissent de ce fait des difficultés graves car elles sont souvent sans grandes ressources. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit créé un nouveau compte « Plantations, gros travaux forestiers » au budget communal, section Investissement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

70101. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dispositions du décret n° 79-942 du 2 novembre 1979 ont pour conséquence de supprimer le bénéfice de la campagne simple aux membres des groupes mobiles de sécurité (G.M.S.) ayant fonctionné en Algérie au titre des unités supplétives, qui ont été reclassés en 1962 dans le corps d'extinction. Cette mesure, qui ne vise qu'environ trois cents officiers et sous-officiers demeurant à ce jour en service, apparaît partielle car elle est une conséquence de la non-assimilation à des services militaires des services accomplis dans les G.M.S. par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que soient reconsidérés les termes du décret du 2 novembre 1979 en cause afin que ladite assimilation s'applique également aux membres des ex-G.M.S. constitués en cadre d'extinction.

Collectivités locales (personnel)

70102. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, trois mois avant les élections législatives et régionales, il n'estime pas souhaitable de rappeler aux membres de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, des départements et régions) qu'ils sont tenus au devoir de réserve en ce qui concerne les candidats aux élections en cause.

Drogue (lutte et prévention)

70100. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est, depuis la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, la proportion de trafiquants de drogue de nationalité étrangère qui, à leur sortie de prison, sont frappés d'expulsion du territoire national et d'interdiction de retour, par rapport à ceux qui ne font pas l'objet de ce jugement.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

70200. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la formation des assistantes maternelles employées par une collectivité territoriale. En vertu des dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, ces agents peuvent bénéficier d'actions de formation et d'information, actions organisées pour les aider dans leur rôle éducatif, pour répondre aux questions qu'elles se posent dans l'exercice de leur activité et pour leur permettre de mieux collaborer avec la direction de la crèche. L'article 28 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 stipule que les assistantes maternelles employées par les collectivités peuvent suivre des actions de formation et continuer à percevoir une rémunération, et l'article 17 du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 précise que cette même catégorie d'agents peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé de formation rémunéré. Ainsi, quant aux assistantes maternelles qui sont réunies trimestriellement en dehors

des heures normales de travail, cela afin de ne pas perturber le service public, pour bénéficier d'actions de formation, il lui demande quelles dispositions doivent être appliquées pour leur régler le temps passé pour cette formation, étant entendu que ce temps doit être rémunéré.

Cimetières (concessions)

78284. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question des concessions à perpétuité dans les communes. Il constate qu'elles sont abandonnées mais irrécupérables pour des raisons de réglementation. Il apparaît souvent que les maires sont impuissants et les communes obligées de construire à grands frais l'extension ou de nouveaux cimetières. Il l'interroge sur la nécessité d'envisager un changement de réglementation à l'égard de ces concessions en prenant, bien entendu, les légitimes délais et précautions indispensables dans ce domaine pour respecter les sentiments des familles dans la chaîne des générations.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

78293. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73586, insérée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985, relative aux statistiques sur la délinquance. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

78296. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73961, insérée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985, relative aux listes de personnes. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (expulsions et saisies)

78306. - 23 décembre 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 74656 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (personnel)

78320. - 23 décembre 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Compte tenu du niveau de recrutement, de la responsabilité qu'ils exercent, il semble que cette catégorie de personnel devrait être intégrée dans la catégorie A. Il lui rappelle que le Gouvernement avait à plusieurs reprises pris des engagements en ce sens. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il compte donner à cette revendication.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (natation)

78300. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Proriot** interroge **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la création d'un nouveau diplôme de maître-nageur. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la création de ce nouveau diplôme, qui donnerait le titre d'éducateur d'Etat en natation, et quant à la création d'une école. A ce sujet, il l'interroge pour savoir si des équivalences seront accordées et à quelles conditions aux titulaires du diplôme de maître-nageur.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

78219. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le chômage frappe le département des Pyrénées-Orientales dans des conditions qui dépassent tout ce qui existe dans ce domaine en

France. En effet, au mois d'octobre dernier, les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. départementale, représentent 18 590 unités et 22,1 p. 100 de la population active salariée. Dans ce chiffre on ne peut plus douloureux, les demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans représentent en pourcentage 37,02 p. 100. La part des jeunes filles est encore plus élevée. En conséquence, au titre de responsable du ministère de la jeunesse et des sports, il lui demande de tenir compte du chômage qui frappe la population jeune des deux sexes des Pyrénées-Orientales dont les conséquences débouchent hélas sur des actes de désespoir, voire de délinquance vis-à-vis des biens d'autrui.

JUSTICE

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

78151. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les caisses de retraite pour appliquer l'article R. 426-23 du décret n° 84-469 du 18 juin 1984. Conscient de la difficulté de trouver une solution juste établissant un équilibre entre les droits à pension de réversion du conjoint divorcé et ceux de la veuve, compte tenu de la multitude des cas particuliers à traiter, il lui demande s'il ne serait pas raisonnable d'ajouter un décret complémentaire pour fixer un plancher au droit de réversion d'épouse, qui ne pourrait en aucun cas être inférieur à 50 p. 100 de la pension de réversion.

Faillites, réglemens judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

78165. - 23 décembre 1985. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, lorsqu'un syndic de faillite ou un administrateur judiciaire, dans le cadre de la nouvelle législation, détient des sommes importantes pour le compte de la masse, il peut bloquer ces sommes pour un certain délai auprès d'un organisme bancaire afin d'obtenir un taux d'intérêt tel que ceux en cours sur le marché, bien évidemment au profit de cette masse. Il apparaît, en effet, qu'actuellement, suivant les tribunaux, les usages soient totalement différents, certaines pratiques aboutissant à ce que des sommes très importantes dorment sur des comptes sans aucun intérêt pour personne pendant la durée des procédures qui parfois excèdent plusieurs années.

Justice (tribunaux de commerce : Loire)

78177. - 23 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réduire la compétence du tribunal de commerce de Roanne et lui rappelle que cette ville et sa région constituent un pôle économique à part entière, comme le prouve l'existence d'une chambre de commerce et d'industrie et d'une chambre des métiers. De plus, le tribunal de commerce de Saint-Etienne se situe à plus de 80 kilomètres, et cet éloignement géographique ne lui permet pas d'avoir une vision précise des problèmes locaux. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la spécificité de la région roannaise et de maintenir une compétence plénière au tribunal de commerce de la ville de Roanne.

Justice : ministère (services extérieurs : Loiret)

78186. - 23 décembre 1985. - **M. Xavier Deniau** s'étonne que l'on ait décidé de supprimer le service régional pour l'administration et la justice d'Orléans. Une telle décision ne peut être que préjudiciable à la bonne administration de la justice dans le département. Dans ces conditions, il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il compte faire pour le classement du personnel de ce service dont les activités vont prendre fin le 1^{er} janvier 1986. Cette administration emploie actuellement quatorze agents appartenant à différentes directions du ministère de la justice et, à ce jour, aucune proposition de reclassement ne leur a été faite par la chancellerie. En conséquence, il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il envisage pour l'avenir de ces agents, afin qu'ils ne soient pas défavorisés, ni dans leur nouvelle situation, ni dans les avantages qu'ils ont acquis.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

78186. - 23 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les « incapables majeurs » au sens de l'article 433 du code civil sont de plus en plus nombreux et que dans de nombreux départements les juges de tutelles essaient en vain de trouver des personnes physiques ou morales acceptant, souvent bénévolement, les charges de tutelle de ces personnes et de leurs biens. La plupart du temps, il s'agit de cas sociaux ; les ressources de ces personnes protégées sont quasiment inexistantes. Il demande dans quelles conditions les personnes ainsi désignées comme « tuteurs » ou « curateurs » peuvent être indemnisées, ne serait-ce que de leurs frais de déplacement.

Justice (fonctionnement)

78243. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en place de la modernisation de la justice à laquelle il a été procédé (notamment la circulaire du 2 août 1983). On constate globalement dans les tribunaux un raccourcissement de la durée des procédures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître des statistiques plus détaillées donnant les mêmes éléments classés par nature d'affaires.

Décorations (Légion d'honneur)

78287. - 23 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un délai minimal de cinq ans est exigé entre l'attribution de la médaille militaire et celle de la Légion d'honneur. Cette exigence est de nature à pénaliser souvent de façon irrémédiable les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, qui sont âgés en moyenne de quatre-vingt-dix ans, et qui, de ce fait, voient leur espoir considérablement réduit de pouvoir prétendre à l'attribution de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'assouplir cette règle à leur égard.

Logement (expulsions et saisies)

78306. - 23 décembre 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir obtenu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 74657 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (tribunaux de grande instance : Bas-Rhin)

78329. - 23 décembre 1985. - **M. Adrian Zeller** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il entend maintenir la compétence du tribunal de grande instance de Saverne en matière de faillites et de redressement des entreprises en difficulté. En effet, conformément à une déclaration de **M. Laurain**, ministre des anciens combattants, il apparaît que Thionville et Sarreguemines ont bénéficié d'une décision dans ce sens. Il lui demande s'il entend prendre une décision similaire afin que le tribunal de grande instance de Saverne puisse maintenir sa compétence dans ce domaine.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés)

78331. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions, toute personne physique ou morale détenant un nombre d'actions supérieur au seuil fixé par le nouvel article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est tenue d'en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change. Sans nier le bien-fondé d'une telle mesure en règle générale, il apparaît que, dans bon nombre de petites sociétés anonymes de province, le capital est essentiellement familial et le nombre des actionnaires n'est guère supérieur à 7 ou 8. Ceux-ci appartiennent d'ailleurs assez habituellement à la même famille. Il semble donc assez superflu que le président-directeur général d'une telle société soit obligé d'aviser les membres de celle-ci de la modification survenue dans le nombre

d'actions détenues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la formalité en cause intervienne seulement lorsque la taille des sociétés le justifie et soit, de ce fait, réservée à celles d'entre elles comprenant plus de 10, 20 ou 50 actionnaires.

Etat civil (naissances)

78348. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Meemin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le paragraphe 464 de l'instruction générale relative à l'état civil tire les conséquences de l'article 1^{er} du décret du 4 juillet 1806 selon lequel, lorsqu'un enfant, après plus de 180 jours de gestation, est décédé avant que sa naissance ait été déclarée, il est dressé un acte d'enfant sans vie. La déclaration d'un enfant sans vie ne préjuge pas la question de savoir si l'enfant a vécu ou non, ou s'il était viable dans la mesure où, en cas de contestation, il appartient au tribunal de se prononcer sur ce point et de rendre, s'il y a lieu, un jugement déclaratif de naissance et de décès transcrit sur les registres et mentionné en marge de l'acte d'enfant sans vie. Le code de la sécurité sociale lie certains avantages à la seule naissance (allocation au jeune enfant par exemple) et certains aux seuls enfants nés viables - mais les textes d'application les assimilent aux enfants dont la naissance a été déclarée, ce qui *a contrario* assimile les autres aux enfants mort-nés : ces nuances ne correspondent à aucune logique. Le code civil, lui, ne s'intéresse, lors de la naissance, qu'à l'enfant né viable : aucune personnalité, donc aucun droit, n'est reconnu à l'enfant mort-né non viable... mais cette cohérence apparente se réfère à une base tout à fait incertaine, comme le montre la jurisprudence. Il n'est pas pensable d'envisager une déclaration de naissance pour les enfants mort-nés, par définition privés de tous droits ; en revanche, il n'y aurait qu'avantage à modifier la réglementation relative aux déclarations de naissance des enfants nés vivants et morts avant d'avoir été déclarés. Afin d'éviter la procédure de jugement déclaratif, éprouvante pour des parents déjà moralement choqués, il lui demande en conséquence si, dans un domaine dépourvu de tout critère juridique, l'on ne pourrait pas admettre dans ce cas qu'un acte de naissance soit suivi d'un acte de décès sur simple attestation médicale. Cette réforme, qui imposerait de se soumettre au délai de trois jours prévu pour les déclarations de naissance et qui supprimerait toute distinction entre les enfants nés vivants opérée selon le moment de la déclaration, constituerait un progrès indéniable pour les personnes intéressées.

Etrangers (refugiés)

78349. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Meemin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel est le nombre de réfugiés politiques accueillis sur le territoire national au 1^{er} octobre 1985 et l'évolution de ce nombre au cours des années 1980 à 1984.

MER*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

78380. - 23 décembre 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que le délégué général du comité central des armateurs de France n'ayant aucun mandat des armateurs pour proposer une quelconque augmentation de salaires des marins en 1986, il n'y aura, de ce fait, aucun protocole d'accord soumis à la signature des syndicats. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire adopter comme taux d'augmentation des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des marins pour l'année 1986.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions)

78315. - 23 décembre 1985. - **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour l'application du deuxième plan de rattrapage des pensions des officiers de la marine marchande, signé le 27 septembre 1982 entre le ministre de la mer et les organisations syndicales d'officiers.

P.T.T.

Postes et télécommunications (télématique)

78122. - 23 décembre 1985. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur l'utilisation du Minitel par les personnes du Morbihan et des autres départements bretons atteintes de surdité. Aujourd'hui, techniquement, le Minitel est un instrument qui permet d'effectuer des communications téléphoniques entre sourds ou entre sourds et entendants. Durant une phase expérimentale de plusieurs mois, ils ont été satisfaits de pouvoir correspondre avec les sourds du département et des départements voisins. Un centre serveur, avec seulement deux lignes, avait été mis à la disposition des sourds à Rennes par les ingénieurs du C.H.E.T. de Lannion. Hélas cette expérience pourtant très concluante est interrompue et apparemment aucun centre serveur n'a encore été mis en place pour les sourds. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il est prévu qu'un nouveau centre serveur soit mis à la disposition des sourds dans les plus brefs délais et, en cas de réponse positive, qu'un tarif raisonnable et adapté soit mis en place.

Postes et télécommunications (téléphone)

78286. - 23 décembre 1985. - M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le fait que de plus en plus les cabines téléphoniques publiques traditionnelles sont remplacées par des cabines nécessitant l'usage d'une carte magnétique. Cette mesure paraît de nature à réduire le vandalisme constaté à l'encontre des cabines téléphoniques. Toutefois, elle est source de difficultés pour les usagers, lorsque ceux-ci, et c'est fréquent, ne trouvent pas de bureau de poste ouvert à proximité du lieu de la cabine publique, et dans certains secteurs de Paris ou de grandes villes de province, il devient presque impossible de trouver des cabines utilisant des pièces de monnaie. C'est pourquoi, il lui demande si l'installation systématique de cabines à carte magnétique ne va pas à l'encontre des intérêts des usagers et si, par exemple, lorsque les cabines sont installées par groupes de deux ou trois, il n'y aurait pas lieu de laisser toujours au moins une cabine à pièces.

Postes : ministère (personnel)

78321. - 23 décembre 1985. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des personnels du corps de la révision des P.T.T. Il semblerait que les fonctionnaires du corps de la révision n'aient pas obtenu les revalorisations et promotions qu'ils sont en droit d'attendre compte tenu de la mission essentielle qu'ils assurent au sein des P.T.T. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces agents.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : postes et télécommunications)*

78323. - 23 décembre 1985. - M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le fait qu'à l'automne 1985, comme chaque année à la même période, le courrier avion à destination de Mayotte a été bloqué pendant plusieurs semaines à la Réunion, faute d'une capacité de transport suffisante. Cette difficulté provient apparemment de la baisse de fréquence des vols Réunion-Mayotte, de la priorité accordée au transport de marchandises et de l'acheminement également prioritaire de certaines catégories de courrier. Quelle qu'en soit l'origine, cette situation altère gravement la continuité d'un service public essentiel et ces difficultés ont pris, en 1985, une importance considérable, le retard dépassant quelquefois un mois, ce qui n'est pas tolérable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en liaison avec M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports pour prévenir la répétition de ces blocages.

Postes et télécommunications (téléphone)

78328. - 23 décembre 1985. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des P.T.T. s'il entend revoir le problème de la tarification des communications téléphoniques, comme il en avait pris l'engagement en 1984, pour cette année 1985, notamment en tenant compte des problèmes qui lui ont été signalés dans le Bas-Rhin pour la circonscription de Saverne.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

78334. - 23 décembre 1985. - M. Michel Noir demande à M. le ministre des P.T.T. s'il est exact que le décret n° 85-1243 du 28 novembre 1985 portant virement de crédits au sein du budget annexe des P.T.T. doit permettre le versement d'une subvention à la branche Composants du groupe Thomson. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si cette subvention de 236 millions de francs en autorisation de programme et de 212 millions de francs en crédits de paiement est destinée à l'implantation d'une usine de condensateurs sur le site de Trith-Saint-Léger - ce qui serait vraisemblablement lié à la fermeture du laminier d'Usinor - ou au rétablissement des comptes de la branche Composants de Thomson.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron)

78338. - 23 décembre 1985. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des P.T.T. que la région de Millau vient d'être victime pour la deuxième fois en peu de temps d'une coupure totale de trafic téléphonique avec l'extérieur (téléphone, télex, liaisons spécialisées). La dernière coupure est intervenue dans l'après-midi du mardi 10 décembre. Pendant plus de deux heures, Millau et sa région sont restés isolés du reste du pays. Cette situation tout à fait anormale est particulièrement préjudiciable à l'activité industrielle et commerciale de la région. Les voies de secours des télécommunications sont apparemment insuffisantes (voire inexistantes) pour assurer un minimum de trafic en cas d'incident sur les liaisons normales. Il lui demande avec insistance de mettre en œuvre d'urgence les moyens nécessaires pour éviter qu'une telle situation se reproduise et pénalise cette région déjà handicapée par son isolement géographique.

Postes et télécommunications (téléphone)

78363. - 23 décembre 1985. - M. Adrien Zeller expose à M. le ministre des P.T.T. le problème de la tarification téléphonique. En effet, le réseau de communications, après un rythme de développement très rapide, est devenu l'un des plus modernes et des plus importants du monde. Pendant que tout se diversifie, les technologies, les besoins, les usages, les tarifs des télécommunications restent presque inchangés, les seules modifications étant provoquées par l'inflation monétaire. En effet, le simple « allongement » des barèmes, face à des produits variés et imbriqués, ne permet plus d'obtenir des tarifs équitables. Le téléphone s'est diversifié - numéro vert, services offerts par les auto-commutateurs électroniques, fonction « kiosque » - tandis que les tarifs sont figés dans des structures héritées du « manuel ». Aujourd'hui, les communications internationales, intercontinentales, pourraient être offertes à des prix nettement réduits si elles transitaient par satellite. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer les tarifs téléphoniques de manière que le tarif soit, d'une part, fonction du volume d'informations transmises, plus précisément du débit ou de la capacité mise à disposition de l'abonné ; du temps, durée de la transaction et moment de l'appel ; du nombre plus réduit de paliers de distance, la technologie ayant fortement réduit le poids relatif du facteur distance sur le prix de revient de l'acheminement ; d'autre part, et dans tous les cas, conforme à la vérité des coûts et assorti de tarifs optionnels pouvant être choisis par les abonnés en fonction de la diversité de leurs besoins. Il lui demande s'il entend faire face à ce problème.

RAPATRIÉS

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

78134. - 23 décembre 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur le projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés. Le 25 novembre dernier, l'ensemble du projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte permettant de régler certains problèmes d'affiliation des rapatriés aux régimes d'assurance vieillesse, les fédérations de rapatriés souhaitent qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand seront pris les décrets d'application de cette loi.

Rapatriés (indemnisation)

78225. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Waisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement du problème de l'indemnisation des Français rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui demande de lui confirmer que le problème des retraites privées est en cours de règlement. Il souhaiterait savoir où en est la question de l'attribution de la retraite complémentaire, notamment pour les anciens de Tunisie, du Maroc et des autres territoires. Il souhaite enfin savoir dans quel délai le projet de loi portant indemnisation et déposé dans ses services depuis octobre 1983 viendra en discussion.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Bois et forêts (politique du bois)*

78310. - 23 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question posée sous le n° 68800 au *Journal officiel* du 27 mai 1985, rappelée sous le n° 73895 au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

78179. - 23 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le renouvellement de l'accord Multifibre. Il lui demande si elle envisage bien de prendre en compte, pendant les négociations, la principale préoccupation de la profession, à savoir, assurer un encadrement effectif et global des importations textiles-habillement à bas prix sur les marchés de la C.E.E.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)

78220. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigel** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel bilan elle dégage du plan machine-outil, qui aura absorbé, entre 1982 et 1985, 2 300 millions de francs. Les résultats sont-ils à la hauteur des espérances. Quelles nouvelles voies de financement sont envisagées pour l'avenir et quels développements prévoit-elle d'envisager autour du pôle de Capdenac.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

78257. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle connaît le rapport du professeur Aubrey Silberson, intitulé « L'Accord multifibres et l'économie du Royaume-Uni », dans lequel il est indiqué, entre autres conclusions, que « les bénéfices que l'ensemble de l'économie retirera d'un assouplissement de l'A.M.F. l'emporteraient sur les coûts... ». Il souhaiterait savoir si le Gouvernement partage cette analyse et s'il contestera cette thèse à l'occasion des discussions pour le renouvellement de l'A.M.F. en juillet 1986, celle-ci étant tout à fait en contradiction avec les intérêts des industriels français.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

78342. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Briens** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui donner le résultat du compte d'exploitation et du bilan des trois derniers exercices

d'E.D.F.-G.D.F. Compte tenu de la réduction des tarifs récemment annoncée, il lui demande comment le Gouvernement entend concilier celle-ci avec les impératifs d'investissements, d'équilibre financier et de bonne gestion de ce grand service public.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement (parlementaires)*

78282. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73522 insérée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 relative aux parlementaires nommés à des fonctions extérieures. Il lui en renouvelle les termes.

RELATIONS EXTÉRIEURES*Politique extérieure (Afrique)*

78208. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures** que la sécheresse en général qui a asséché les points d'eau dans les pays d'Afrique, à laquelle se sont ajoutés des coups de soleil de feu, ont rendu des millions d'hectares impropres à toutes productions de produits de consommation courante. Il s'est ensuivi un manque total de nourriture courante pour des millions de gens. Les enfants ont été les premières victimes. La presse, les radios, les télévisions, le cinéma ont fait connaître au monde entier les drames humains que le mal a provoqué en semant la mort et des souffrances. Cette situation a donné lieu à des aides de la part des Etats nantis. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ces aides se sont manifestées de la part des pays donateurs aux pays frappés par la malnutrition, voire la famine, globalement : en vivres, en subventions et en prêts.

Politique extérieure (Afrique)

78207. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire connaître comment s'est manifestée, et comment se manifeste encore, l'aide étrangère en vivres et en autres moyens en faveur des pays d'Afrique cruellement victimes de la sécheresse, en signalant la part reçue par chaque pays aidé, cité nommément.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

78221. - 23 décembre 1985. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur un projet de la municipalité de Bonn, visant à transformer le « Friedrich-Ebert Gymnasium » en établissement du type « Gesamtschule ». Si une telle décision relève évidemment de la compétence des autorités allemandes, elle pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du lycée français dont les classes secondaires sont abritées depuis plusieurs années dans cet établissement. Il peut en effet se poser la question de savoir si le lycée français continuera à bénéficier des mêmes locaux et des mêmes conditions de fonctionnement, lesquelles donnent à ce jour entière satisfaction. A plus long terme, une telle décision risquerait de condamner toute perspective de coopération plus étroite entre le lycée français et le Gymnasium qu'il accueille. Enfin, d'un point de vue plus général, il est à constater que le projet provoque une certaine émotion parmi ceux qui voient, à juste titre, dans les sections bilingues les filières les plus propices à une meilleure diffusion et à un enseignement renforcé de la langue française. Il serait tout à fait regrettable qu'il en résulte la disparition de la section bilingue du « Friedrich-Ebert Gymnasium ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas l'utilité de faire effectuer une démarche auprès des autorités allemandes compétentes afin que la transformation envisagée ne porte pas préjudice au lycée français de Bonn et, par là même, au rayonnement culturel de la France auquel celui-ci participe.

Politique extérieure (Turquie)

78240. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de l'ini-

tative prise par la France et quatre autres pays européens de retirer leur plainte devant la Commission européenne des droits de l'homme contre la Turquie. Rien ne peut justifier une telle décision à l'égard du Gouvernement fasciste de la Turquie, qui n'a cessé, depuis 1982, de multiplier les actes de répression, les tortures et les condamnations à mort des militants syndicaux et des démocrates. Il lui demande de revenir sur cette attitude qui met en cause la solidarité à l'égard des victimes de la dictature en Turquie.

Communautés européennes (élargissement)

78263. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à l'occasion de l'entrée dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal, des négociations ont été conduites pour l'ouverture des frontières entre ces deux pays et quelles en seront les conséquences, notamment sur le plan agricole, pour la France.

Politique extérieure (Sierra Leone)

78276. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** que la Sierra Leone n'ait pas été invitée à participer au douzième Sommet franco-africain alors que ce pays avait été convié, par le passé, à participer à ces rencontres. Ce fait est d'autant plus surprenant qu'un nouveau chef d'Etat, dont les sentiments francophiles sont connus, vient d'être élu à la présidence de la République de ce pays très proche de la Guinée et où vivent d'ailleurs plusieurs centaines de milliers de francophones. Au moment où des rapprochements s'opèrent avec d'autres pays africains non francophones, le ministre des relations extérieures n'estime-t-il pas souhaitable de renforcer nos liens avec la Sierra Leone à qui son histoire et sa situation géographique confèrent une vocation particulière à se tourner vers une région de l'Afrique où la France est traditionnellement présente.

Relations extérieures : ministère (personnel)

78283. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fonctionnement des commissions consultatives paritaires ministérielles instituées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1983. De ce texte il découle que les commissions sont saisies par le ministre au sujet des affectations et des mutations à l'étranger. Le mouvement des personnels d'enseignement et culturels a lieu en deux temps (publication des postes vacants dans l'hémisphère Sud en septembre, réunion des commissions en décembre ; publication des postes de l'hémisphère Nord en janvier, réunion des commissions en avril). Dans ces conditions, il souhaite savoir avec précision : 1^o pour quels motifs la commission des professeurs certifiés a pourvu en décembre quatre postes situés dans l'hémisphère Nord et non publiés au *B.O.E.N.* ; 2^o pour quels motifs la vacance ou la création de ces postes n'a donné lieu à aucune publicité ; 3^o pour quels motifs ces postes n'ont pas été inscrits au mouvement de janvier-avril 1986 ; 4^o le nombre d'agents qui se sont portés candidats sur ces quatre postes ; 5^o les filières qui leur ont permis d'être candidats dès l'instant où aucune publicité, permettant de respecter le principe de l'égalité des candidatures, n'a été faite par son département. Il s'étonne que de tels procédés soient appliqués dans la mesure où son département, s'érigeant en censeur de pratiques antérieures, se faisait l'apôtre de la transparence dès 1981.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78137. - 23 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la déception et l'amertume ressenties par les directeurs d'hôpitaux publics devant le blocage de la revalorisation de leur statut. Ils déplorent, en effet, que, si l'importance de leurs responsabilités a bien été reconnue à travers les différentes réformes intervenues, elle n'ait pas été pour autant prise en considération

pour revaloriser leur statut particulier. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

Santé publique (maladies et épidémies)

78173. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes de la recherche sur la sclérose en plaques. L'ensemble des malades atteints, réunis dans une association nationale, constate que l'effort actuellement consenti pour la recherche sur cette maladie demeure insignifiant. Il semble pourtant que plusieurs projets de recherche, immédiatement réalisables, permettraient d'avancer dans la connaissance de la maladie et donc de son traitement. Ces projets ont été présentés aux organismes scientifiques mais ont été rejetés comme non prioritaires. L'ensemble des malades, dont 6 214 sont adhérents à l'Association française des sclérosés en plaques, demande donc que cette recherche soit permise et que les moyens nécessaires lui soient donnés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour répondre à cette attente.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78183. - 23 décembre 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'elles sont recrutées avec le baccalauréat F 8 et qu'elles sont classées en catégories C et D alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F 8 sont classés en catégorie B. On peut également noter que les laborantins titulaires du baccalauréat F 7, qui est le même type de baccalauréat que le baccalauréat F 8, sont également classés en catégorie B. Il lui rappelle à ce égard le rôle important que joue la secrétaire médicale au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle assure l'accueil des malades et sert fréquemment d'intermédiaire entre ceux-ci et le médecin auquel les malades hésitent parfois à se confier directement. Les médecins des hôpitaux sont d'ailleurs conscients du fait que l'absence d'une secrétaire à l'occasion de ses congés ou d'une maladie est pour eux difficile à supporter, surtout lorsqu'elle n'est pas remplacée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les secrétaires médicales bénéficient de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des cadres hospitaliers appartenant à la catégorie B et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel paramédical.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

78300. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71106, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985, relative à la revalorisation des honoraires des infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Boissons et alcools (alcoolisme)

78136. - 23 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le régime de faveur dont va bénéficier la cinquième chaîne de télévision en ce qui concerne la publicité pour les boissons alcoolisées. En effet, alors que la réglementation de la Régie française de publicité interdit toute publicité sur les chaînes de radio et de télévision pour les boissons contenant de l'alcool, la cinquième chaîne sera autorisée à promouvoir les boissons alcoolisées jusqu'à 9^o. Une telle mesure se révèle critiquable à un double égard. D'une part, elle porte atteinte à l'action que mènent les diverses institutions de prévention, d'autre part, elle risque d'aboutir à la libération la

plus complète de la publicité pour les boissons alcoolisées dans l'audiovisuel. Il lui demande donc s'il ne craint pas, face à un tel risque de dérapage, que l'actuel dispositif de prévention de l'alcoolisme soit mis en péril.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

78205. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le problème des zones d'ombre de télévision est loin d'être résolu sur l'ensemble du territoire, les programmes de couverture n'avançant qu'avec un certain retard. Or cette couverture des zones d'ombre ne concerne, semble-t-il actuellement que les chaînes existantes. Au moment où l'on annonce comme prochaine la mise en place d'une cinquième chaîne, il lui demande quelles dispositions ont été prises sur le plan pratique pour les investissements nécessaires qui en découlent et quelles réponses peuvent être apportées aux populations de ces secteurs, qui actuellement sont déjà ou mal ou pas desservis par les réémetteurs en service.

TRANSPORTS

Transports routiers (politique des transports routiers)

78128. - 23 décembre 1985. - **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 précise en son article 7, paragraphe 2, que l'exécution des services de transport public régulier de personnes peut être assurée par une personne publique. Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes fixe et précise les conditions de fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière. Or il apparaît que les différents articles du code des communes relatifs à la création des régies dotées de la seule autonomie financière rendent difficile, voire impossible, l'application du décret précité. En effet, d'une part, il semble que les exigences posées par les différents articles du code des communes sont tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché. Si l'on s'en tient à ces articles, en effet, la création d'une régie doit être précédée d'une enquête publique, un conseil d'exploitation doit être nommé, le personnel communal actuel doit être transféré à la régie. D'autre part, certaines de ces dispositions sont contraires ou tout au moins non compatibles avec les différents textes régissant le fonctionnement des collectivités décentralisées ; c'est en particulier le cas de l'article R. 323-84 qui prévoit la nomination des membres du conseil d'exploitation soit directement par le préfet, soit avec son agrément. Il est à craindre qu'une application stricte de l'ensemble de ces dispositions incite les communes ou syndicats intercommunaux à se décharger des responsabilités qu'ils exercent en matière de transport scolaire et à les transférer aux départements. Dans le Calvados, une soixantaine de communes ou de syndicats intercommunaux sont concernés. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients ci-dessus évoqués.

Communautés européennes (transports aériens)

78250. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Jernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les différentes catastrophes aériennes qui se sont produites en Espagne récemment. Il lui demande, compte tenu de l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E., si toutes les mesures nécessaires ont bien été prises sur les conditions de sécurité requises et si celles-ci sont conformes aux normes des autres Etats membres.

Circulation routière (poids lourds)

78208. - 23 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que l'arrêté du 11 février 1971 relatif au contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres d'équipage des transports par route en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière prévoit que chaque « membre de l'équipage » d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes doit être porteur d'une copie de

l'horaire de service auquel il est soumis. (Les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes doivent être équipés d'un chronotachygraphe.) Cette mesure est également applicable aux transports pour « compte propre ». L'absence de ce document, réprimée par l'article 1^{er} du décret n° 71-125 du 11 février 1971, est punie d'une peine d'amende de 600 F à 1 200 F. L'exigence réglementaire de l'horaire de service apparaît d'autant plus excessive que les parcours effectués par les véhicules de faible tonnage sont souvent peu importants. Lorsque le chauffeur du véhicule de livraison se trouve au milieu de la journée à une dizaine de kilomètres du siège de son entreprise, il est déjà en possession d'un bon de livraison, ce qui prouve bien qu'il est en service commandé. Les chauffeurs en cause ne sont d'ailleurs généralement pas des chauffeurs routiers au sens habituel de ce terme, mais des employés d'une entreprise commerciale qui conduisent dans le cadre de leur emploi et d'horaires de travail réguliers. Le plus souvent ils sont des salariés d'entreprises qui utilisent peu de personnel. Les difficultés pratiques de tenue de ces documents et la multiplication des procès-verbaux dressés à l'occasion de la conduite de ce type de véhicules, la plupart du temps très éloignée du transport des marchandises proprement dit, font que des entreprises ont invoqué avec succès contre les poursuites dont elles étaient l'objet l'illégalité de l'arrêté du 11 février 1971, au motif qu'il n'aurait pas été pris dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Cette argumentation a été retenue par la cour d'appel de Paris. Celle-ci a également été amenée à considérer que l'arrêté précité ne pouvait être un texte d'application du code du travail. Jusqu'à présent, la Cour de cassation n'a pas encore confirmé cette jurisprudence. Quoi qu'il en soit et compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de supprimer ou tout au moins d'assouplir une disposition qui apparaît incontestablement comme ayant l'allure d'une tracasserie administrative inutile.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Grâce et amnistie (loi d'amnistie)

78142. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Michel Belorgey** prie **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître le bilan de l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 établie par ses services et plus particulièrement des dispositions de l'article 14-II, en ce qu'il a rendu possible la réintégration des salariés licenciés en raison de faits en relation avec la fonction de représentant élu du personnel ou de délégué syndical. Il souhaiterait particulièrement être informé du nombre de salariés effectivement réintégrés par organisation syndicale et par région administrative.

Licenciement (réglementation)

78143. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation délicate des délégués qui, dans les entreprises, présentent aux employeurs les réclamations individuelles ou collectives des travailleurs et qui de ce fait sont amenés à s'opposer à la direction de l'entreprise. Il lui rappelle que, dans les conflits qui peuvent survenir entre les travailleurs et le chef d'entreprise, les représentants du personnel et du syndicat sont souvent les premiers visés par la répression et même l'exclusion ; il lui demande de lui faire connaître le nombre de licenciements de personnes protégées refusé et autorisé par ses services dans chaque région au cours des cinq dernières années ainsi que les résultats des recours administratifs dont son administration a eu connaissance pendant la même période et s'il n'envisage pas une publication régulière et systématique de ces données, dans le bulletin de son ministère.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

78220. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le drame du chômage frappe durement le département des Pyrénées-Orientales. L'économie traditionnelle du département, qui était à prépondérance agricole et viticole, ne cesse de se retrécir année après année. Les rares entreprises à caractère industriel perdent chaque année plusieurs unités. Seul, le tertiaire comporte un volant relativement élevé de salariés avec une part

traditionnelle d'employés saisonniers. Aussi, le chômage prend des proportions dans les Pyrénées-Orientales au point de transformer ce département en une zone de France humainement déshéritée. En effet, si dans ce département le nombre de chômeurs représentait en octobre 1981 9 916 chômeurs, au même mois de 1982 le chiffre monta à 12 546 unités. En octobre de la présente année de 1985, le chômage a atteint dans les Pyrénées-Orientales le chiffre de 18 590 unités et 22,1 p. 100 par rapport à la population active salariée. Vraiment la coupe est pleine. La majorité des habitants avec une occupation professionnelle salariée ou à la recherche d'un emploi, vivent dans une réelle inquiétude. Personne, notamment les jeunes, ne sait plus de quoi sera fait demain. En conséquence, il insiste auprès de lui et de ses services pour qu'il soit tenu compte du phénomène du chômage dans les Pyrénées-Orientales en arrêtant l'hémorragie des forces productrices qu'il représente et de tous les aléas humains qu'il entraîne en gestes de désespoir et de délinquance.

Pharmacie (entreprises)

78230. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le plan de restructuration proposé par la direction de Pharmuka (Rhône-Poulenc-Santé). Ce plan prévoit la suppression de 165 emplois sur les 1 359 que compte le groupe qui argue de difficultés économiques consécutives au retrait d'un médicament (l'upstène) et à l'expiration d'un contrat fin 1987 avec Revlon-Rorer. Les faits ne constituent pas à son sens des motifs de nature à entraîner une perte d'emploi importante. Selon un rapport d'expertise commandé par le comité central d'entreprise, le secteur de la pharmacie humaine connaît une expansion continue qui s'est traduite par un doublement du chiffre d'affaires en cinq ans. Jamais, durant cette période, la croissance en volume ne fut inférieure à 5 p. 100 (1984 : 5,9 p. 100). La division Santé de Rhône-Poulenc, à laquelle appartient Pharmuka et qui domine ce marché en France, selon ses propres sources, réalise l'an dernier une progression de 12,8 p. 100 de son chiffre d'affaires. Dans ce contexte de croissance, la direction de Pharmuka propose l'utilisation du dispositif de convention de préretraites dans le cadre du fonds national de l'emploi. Soixante travailleurs seraient concernés. Ces conventions concernent les travailleurs âgés de cinquante-six ans et deux mois au moins, licenciés économiques considérés comme non reclassables. Il demande s'il n'existe pas une contradiction entre la situation réelle de Pharmuka (Rhône-Poulenc-Santé) et la législation du fonds national de l'emploi et quelles mesures il compte prendre pour que Rhône-Poulenc-Santé assume toutes ses responsabilités en vue de la préservation du potentiel de l'emploi à Pharmuka.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

78238. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 sous le n° 72412, qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage)

78300. - 23 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question posée sous le n° 66674 au *Journal officiel* du 15 avril 1985, rappelée sous le n° 73124 au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : emploi et activité)

78325. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le mécanisme des travaux d'utilité collective n'a pas été étendu à Mayotte en raison de l'inapplicabilité à cette collectivité territoriale des dispositions législatives modifiées pour la création des T.U.C. Or le succès rencontré par les T.U.C. dans les départements d'outre-mer montre que ce dispositif est bien adapté à la situation sociale d'îles comparables à Mayotte. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer l'extension à Mayotte des travaux d'utilité collective.

Décorations (médaillon d'honneur du travail)

78332. - 23 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 a modifié les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Aux termes de la circulaire B.C. 25 du 23 novembre 1984 portant application du décret précité, les demandes d'attribution après la cessation d'activité ne peuvent être présentées que par les personnes mises à la retraite au 1^{er} janvier 1985 ou postérieurement. Des instructions auraient été données toutefois par ses services permettant d'accepter les candidatures à la médaille d'honneur du travail des personnes ayant cessé leur activité depuis le 1^{er} janvier 1982. Ce léger assouplissement n'est pourtant pas de nature à donner satisfaction aux travailleurs retraités ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1982. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que tous les retraités visés par le décret du 4 juillet 1984 puissent postuler la médaille d'honneur du travail.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78263. - 23 décembre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les difficultés que rencontrent les professeurs étrangers associés lorsque ceux-ci rejoignent la France avant d'avoir reçu leur nomination. Il lui demande, afin d'éviter toutes complications inutiles, s'il ne juge pas nécessaire de faire en sorte que les nominations parviennent aux intéressés avant leur départ du pays d'origine, ou, à tout le moins, que le ministre des relations extérieures soit avisé des propositions du secrétariat d'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

78279. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le maintien du D.E.A. de 3^e cycle « Aménagement et urbanisme » créé en 1975 à l'université de Paris-Sorbonne. En effet, le 7 octobre dernier, une liste officielle des D.E.A. autorisés pour l'année universitaire 1985-1986 parvenait à l'université. Cette liste mentionnait à quatre reprises le D.E.A. d'aménagement et d'urbanisme cité ci-dessus. Mais, le 15 octobre, une lettre émanant des services de la rue Dutot et adressée directement aux services administratifs de l'université Paris-Sorbonne donnait communication d'une nouvelle liste des D.E.A. autorisés qui ne portait pas mention du diplôme mentionné. Il en résulte une confusion extrême, le président de l'université n'ayant pas été destinataire la seconde lettre ne faisant pas mention de la première. Il lui demande donc de lui indiquer si le D.E.A. « d'aménagement et d'urbanisme », enseigné depuis 1975 à l'université Paris-Sorbonne, est maintenu. Si ce n'est pas le cas, il lui demande les motifs de la suppression de ce diplôme, qui a, jusqu'à présent, montré son utilité et sa valeur. Il lui demande enfin quelles seront les mesures qu'il entend prendre pour assurer de meilleures relations entre ses services et les universités, pour respecter la voie hiérarchique et ne pas « court-circuiter » le président d'université.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Boissons et alcools (alcoolisme)

78130. - 23 décembre 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les mesures susceptibles d'être prises afin de lutter efficacement contre l'alcoolémie au volant. Il lui demande, notamment, de bien vouloir indiquer si des mesures telles que : l'instauration d'un permis de conduire par points ; le développement de l'information basé à la fois sur des campagnes nationales et des actions de sensibilisation à l'échelon local ; le développement de la conduite accompagnée, entre seize et dix-huit ans ; l'instauration d'un permis provisoire d'une durée de cinq années pour les jeunes conducteurs ; l'obligation faite à tous les conducteurs de subir une visite médicale obligatoire tous les cinq ans, sont actuellement envisagées par les services de son département ministériel. Il apparaît, en effet, que la lourdeur de

certain bilans routiers de fins de semaines devrait inciter dans le droit-fil des récents propos de M. le ministre à lutter avec détermination contre l'alcoolémie au volant.

Transports aériens (politique des transports aériens)

78190. - 23 décembre 1985. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le décret du 3 décembre 1985 (J.O. du 4 décembre) portant nomination du président du Conseil supérieur de l'aviation marchande. L'intéressé assure actuellement un mandat de député. Le président du Conseil supérieur de l'aviation marchande était d'une manière constante un conseiller d'Etat de haut rang choisi en raison de ses qualités juridiques. Il lui demande les raisons qui ont milité en faveur du choix de l'actuel président.

S.N.C.F. (lignes)

78224. - 23 décembre 1985. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la mise en service de la liaison T.G.V. Paris-Berne, via Pontarlier. La presse helvétique a récemment fait part d'une déclaration du représentant de la S.N.C.F. en Suisse relative à une décision d'assurer la liaison T.G.V. vers Berne, via Pontarlier, dans le courant de janvier 1986. Ce dernier a notamment déclaré, au cours de la conférence de presse organisée dans le cadre du marché professionnel du voyage (T.T.W.), que des questions techniques et financières doivent encore être réglées, mais que, si celles-ci trouvent une solution, la liaison peut être opérationnelle dans un délai d'un an au plus tard. D'autre part, les derniers entretiens avec la direction générale des C.F.F. à Berne, dans le courant de l'été, montrent une volonté d'assurer cette liaison très fréquentée. Il a personnellement, au cours de ces mêmes entretiens, appris que les C.F.F. étaient prêts à faire l'acquisition de rames T.G.V. pour assurer les liaisons avec la Suisse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la S.N.C.F. sur ce projet, sachant qu'il n'existe en 1985 aucune liaison directe, hormis un train de nuit, entre la capitale française et la capitale suisse, alors que la fréquentation sur cet axe est sans cesse croissante. De plus, Pontarlier étant aujourd'hui très mal desservi en matière de liaisons ferroviaires, cette mesure lui permettrait un désenclavement absolument vital pour la région.

Transports (transports en commun)

78237. - 23 décembre 1985. - M. Gustave Anser demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'il serait possible d'organiser une journée nationale de promotion des transports en commun, comme cela se fait chez nos voisins belges. En effet, depuis 1983, et ce, le premier dimanche d'octobre de chaque année, une journée de promotion des transports en commun, « Train-Tram-Bus », se déroule dans toute la Belgique, initiative qui rencontre un vif succès. Il faut préciser que pour un tarif d'environ 36 francs français, quels que soient le lieu de départ et de destination, les usagers ont la possibilité de voyager sur les réseaux des transports en commun belges. En conséquence, il lui demande s'il serait favorable à l'élaboration d'une telle journée promotionnelle en France, avec bien entendu la collaboration de la S.N.C.F., la R.A.T.P., les bus urbains, les métros et des médias pour annoncer largement l'initiative, et ce dès l'an prochain.

Communautés européennes (permis de conduire)

78298. - 23 décembre 1985. - M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74562, publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, relative au permis de conduire de « modèle communautaire ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (expulsions et saisies)

78387. - 23 décembre 1985. - M. Louis Nalonnat s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de ne pas avoir obtenu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 72837, parue au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

78319. - 23 décembre 1985. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les entreprises de travaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui fait observer que, pour la première fois, le montant des travaux réalisés en Provence-Alpes-Côte d'Azur en 1984 a diminué, en francs constants, de 7 504 millions de francs en 1983 à 6 934 millions de francs en 1984, soit une diminution de 15 p. 100 en volume. Par ailleurs 3 500 emplois ont été perdus en 1984, ce qui correspond aux suppressions de postes prévues sur les sites de Fos et de La Ciotat, considérés comme une brèche sans précédent dans le tissu économique régional. D'autre part, il ressort d'un premier dépeuplement de la loi de finances pour 1986 que les crédits de paiement affectés par l'Etat à l'équipement baissent, en francs constants, de 11 p. 100, et les autorisations de programme de 25 p. 100. Il lui fait remarquer que, paradoxalement, la ponction fiscale s'accroît alors que les budgets d'équipement diminuent. Bien que la décentralisation et la planification aient été présentées comme les moyens d'une politique nouvelle, elles n'ont pas favorisé pour autant la cohérence des décisions prises en matière d'équipement ni permis de mettre un terme à ce marasme. Alors que les travaux publics constituent l'un des rares leviers capables d'un effet d'entraînement, sans incidence sur l'inflation et avec un faible coefficient d'importations, force est de constater : 1° que les besoins en équipement de la région sont sacrifiés aux exigences d'une rigueur qui bride son expansion ; 2° que le potentiel travaux publics demeure l'otage des budgets d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises nationales ; 3° que l'industrie régionale des travaux publics ne trouve pas la place qu'elle mérite dans une politique spécifique à la région, en tant que moteur et créateur d'emplois. Face à cette situation, qui laisse libre cours à la spirale récessionniste et qui porte la responsabilité de la perte de plusieurs milliers d'emplois, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette ruine préméditée dont le prolongement compromettrait sérieusement l'industrie du bâtiment en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : postes et télécommunications)

78324. - 23 décembre 1985. - M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait qu'à l'automne 1985, comme chaque année à la même période, le courrier avion à destination de Mayotte a été bloqué pendant plusieurs semaines à la Réunion faute d'une capacité de transport suffisante. Cette difficulté provient apparemment de la baisse de fréquence des vols Réunion-Mayotte, de la priorité accordée au transport de marchandises et de l'acheminement également prioritaire de certaines catégories de courrier. Quelle qu'en soit l'origine, cette situation altère gravement la continuité d'un service public essentiel et ces difficultés ont pris, en 1985, une importance considérable, le retard dépassant quelquefois un mois, ce qui n'est pas tolérable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en liaison avec M. le ministre des P.T.T. pour prévenir la répétition de ces blocages.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

78380. - 23 décembre 1985. - M. Georges Meemin demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si, chaque fois qu'il y a un accident corporel grave provoqué par un conducteur automobile, le taux d'alcool dans le sang du conducteur est vérifié systématiquement, ou si ce contrôle systématique n'entrera en vigueur qu'avec les nouvelles dispositions de la lutte contre l'ivresse au volant qui doivent intervenir à partir de 1986.

Voirie (pistes cyclables)

78382. - 23 décembre 1985. - M. Georges Meemin demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports quelle est la longueur kilométrique des pistes cyclables existant en France et, à titre de comparaison, la situation existant dans les principaux pays de la C.E.E.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Régulation des naissances (établissements)

40579. - 21 novembre 1983. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise par une note de service du 7 juillet 1983, adressée aux D.D.A.S.S., de diminuer le montant de la subvention forfaitaire versée par heure d'information, de consultation ou de conseil familial assurée par des personnels ayant reçu 200 ou 400 heures de formation, aux établissements conventionnés. Le montant de cette subvention horaire passe de 25 à 23 francs, revenant ainsi au tarif en vigueur en 1979. Le Mouvement français pour le planning familial se trouve particulièrement concerné par cette mesure. Alors que le Gouvernement reconnaît dans ce domaine le rôle important d'information et de prévention, il lui demande si elle ne juge pas utile de revenir sur cette décision en maintenant tout au moins le montant de la subvention allouée jusque-là.

Régulation des naissances (établissements)

40602. - 12 mars 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 40579 (insérée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) et relative à la subvention forfaitaire versée aux conseils familiaux. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Le taux de remboursement des heures d'information, de consultation ou de conseil conjugal était fixé forfaitairement à 25 francs par heure depuis 1981. Dans le cadre des mesures décidées par le Gouvernement en mars 1983 pour limiter le déficit du budget de l'Etat à 3 p. 100 du produit intérieur brut, une réduction d'ensemble des crédits de l'action sociale touchant tous les secteurs d'activités a été appliquée. Ainsi, les services départementaux de l'action sociale ont été avisés, en juillet 1983, que le taux horaire de la subvention serait abaissé à 23 francs, afin d'en informer les associations le plus tôt possible. Par la suite, le nombre d'heures réalisé au plan national s'étant avéré inférieur aux prévisions, les crédits disponibles ont permis finalement d'attribuer une subvention horaire de 24 francs aux établissements. De ce fait, la pénalisation subie par ces organismes a été moins importante que prévue. Le montant du taux horaire de cette subvention a été porté à 26 francs pour les exercices 1984 et 1985. Ce rattrapage a permis d'améliorer le fonctionnement des différentes associations concernées.

Sécurité sociale (personnel)

42498. - 26 décembre 1983. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant. Lorsque des salariés ont été embauchés par des organismes de sécurité sociale ou dépendant de la sécurité sociale pour des contrats à durée déterminée et que ces contrats ont été renouvelés, les salariés peuvent, aux termes de l'article 17 de la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale, prétendre être titularisés au plus tard après six mois de présence effective dans les services en une ou plusieurs fois. Il en résulte ainsi que tout contrat de travail dépassant ladite durée de six mois peut être assimilé à un contrat à durée indéterminée aux termes des dispositions du code du travail. Ce contrat ouvre droit à une titularisation sur leur poste des intéressés. Toutefois, ces dispositions conventionnelles d'appli-

tion nationale semblent en contradiction avec la thèse parfois soutenue que les juridictions d'ordre judiciaire saisies d'un litige pour voir reconnaître le caractère indéterminé de tels contrats et pour voir constater la titularisation des intéressés n'auraient pas le pouvoir d'ordonner aux caisses le versement du salaire correspondant, au motif qu'il s'agirait de postes non prévus au budget arrêté par l'autorité administrative de tutelle. De la sorte, il y aurait impossibilité pour les intéressés de faire prévaloir leurs droits lorsque les organismes de sécurité sociale se sont mis dans une position telle qu'ils ont contracté pour une durée indéterminée avec des agents, sans pour autant avoir demandé à l'autorité de tutelle de prévoir le poste budgétaire correspondant à leur titularisation inévitable. Il lui demande donc de faire la clarté sur cette « impasse juridique ».

Sécurité sociale (personnel)

54416. - 6 août 1984. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question n° 42498, adressée à son prédécesseur, publiée le 26 décembre 1983 au *Journal officiel*, relative à la situation des personnels à durée déterminée des organismes de sécurité sociale ou dépendant de la sécurité sociale. S'agissant d'un problème qui met directement en jeu l'emploi de quatre personnes, il lui demande de bien vouloir lui faire réponse dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (personnel)

57632. - 15 octobre 1984. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 42498, publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée par la question écrite n° 54416 du 6 août 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (personnel)

58979. - 12 novembre 1984. - **M. Jacques Rimbault** renouvelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 42498 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 adressée à son prédécesseur et de ses rappels n° 54416 publié au *Journal officiel* du 6 août 1984 et n° 57632 publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, au sujet de la situation des personnels à durée déterminée des organismes de sécurité sociale ou dépendant de la sécurité sociale. S'agissant d'un problème qui a mis directement en jeu l'emploi de quatre personnes, il lui demande de bien vouloir lui faire réponse dans le meilleur délai possible.

Sécurité sociale (personnel)

61802. - 7 janvier 1985. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 42498, publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, et de ses rappels n° 54416, n° 57632 et n° 58979, parus au *Journal officiel* des 6 août 1984, 15 octobre 1984 et 12 novembre 1984, concernant la situation des personnels à durée déterminée des organismes de sécurité sociale ou dépendant de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 14-I du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le directeur de l'organisme a seul autorité sur le personnel. Cette compétence s'exerce dans le respect du dispo-

sitif conventionnel actuellement en vigueur, aux termes duquel il peut être procédé au recrutement de personnel temporaire pour une durée déterminée de trois mois renouvelable une fois. Aussi, la décision de prolonger le contrat d'un auxiliaire au-delà de la période de six mois ne doit pas se traduire par une création de poste. La rupture du contrat de travail, intervenue dans ces conditions, ne peut en conséquence qu'aboutir à la condamnation de l'employeur, au versement d'une indemnité pour préjudice conformément à l'article L. 122-14-4 du code du travail.

Edition, imprimerie et presse (livres)

58311. - 29 octobre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujôën du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, dans un rapport publié récemment, l'Académie de médecine demande au Gouvernement d'intervenir d'urgence pour que « les ouvrages de nature à permettre ou faciliter le suicide » fassent l'objet de saisies et pour qu'« un texte réprimant spécifiquement l'aide et la provocation au suicide » soit voté par le Parlement. Le rapporteur précise que « les soins dispensés pour sauver la vie des personnes qui ont tenté de se suicider étaient jusqu'ici très largement couronnés de succès. L'emploi des moyens conseillés et tragiquement efficaces provoque des morts que la médecine ne peut éviter ». En fait, l'Académie de médecine fait écho à la polémique qui a accompagné la publication du livre « Suicide, mode d'emploi », vendu à quelque 100 000 exemplaires en France et traduit en plusieurs langues. Il lui demande quelle suite elle compte donner à cette motion de l'Académie de médecine.

Edition, imprimerie et presse (livres)

58351. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujôën du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 58311 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lors de la parution de l'ouvrage « Suicide mode d'emploi », un examen approfondi des textes juridiques existants a été mené pour étudier les moyens permettant de limiter sa diffusion. Il est apparu que la législation actuelle, et plus particulièrement dans le domaine sanitaire celle concernant la réglementation ou publicité des médicaments ou celle réprimant la provocation à l'usage de stupéfiants prévue et punie par l'article L. 630 du code de la santé publique, ne permet pas de poursuivre les auteurs de l'ouvrage incriminé. Aucun texte répressif ne peut servir de fondement à une poursuite, hormis le cas où l'un des auteurs de l'ouvrage pourrait avoir connaissance par un lecteur d'un projet immédiat de suicide et se serait abstenue de lui porter assistance, ce qui justifierait l'application de l'article 63, alinéa 2, du code pénal pour défaut d'assistance à personnes en péril. Plusieurs actions sont d'ailleurs en cours devant les instances judiciaires qui seront amenées à se prononcer.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

58325. - 12 novembre 1984. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la question du mode de calcul de la retraite des mères de famille qui ont cessé leur activité pour élever leurs enfants. En l'état actuel des textes, si l'on prend le cas d'une femme qui a interrompu une activité salariée à temps complet pour se consacrer à l'éducation de six enfants, pour reprendre ensuite un emploi à mi-temps, sa retraite sera calculée sur la moyenne des salaires à laquelle sera ajoutée une bonification de deux ans par enfant élevé. Or, étant entendu que c'est une activité à temps plein que l'intéressée a volontairement abandonnée pour remplir totalement son rôle de mère de famille, ne serait-il pas plus équitable d'appliquer la bonification sur les années d'activité à plein temps, avant l'établissement de la moyenne englobant le travail à temps partiel ? Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette possibilité pour que les intéressées qui ont renoncé à leur carrière professionnelle et qui n'ont jamais fait appel aux structures familiales mises en place par la société (crèches, garderies...) n'aient pas, à la veille de prendre leur retraite, le sentiment d'avoir été lésées.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

58370. - 20 mai 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58325 publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, relative au mode de calcul de la retraite des mères de famille qui ont cessé leur activité pour élever leurs enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1975 accorde aux femmes assurées du régime général une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Cette mesure a été prise afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des mères de famille. En effet, cette majoration, s'ajoutant aux périodes de versement de cotisations dont l'assurée justifie par ailleurs, facilite l'obtention des trente-sept ans et demi d'assurance requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations). Mais la majoration de durée d'assurance pour enfant, de par sa nature, ne peut être prise en compte pour le calcul du salaire annuel moyen.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure)*

58486. - 10 décembre 1984. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les situations différentes qui existent en ce qui concerne les établissements de convalescence. Les établissements privés ont été classés en quatre catégories. Une maison de repos et de convalescence du département de Maine-et-Loire vient d'accéder à la catégorie A, c'est-à-dire la plus élevée. Elle a obtenu de ce fait de la caisse régionale d'assurance maladie un prix de journée de 240,80 francs. Pour un même service et dans le même département d'autres établissements ont un prix de journée de 308,20 francs et même de 351,50 francs. Ces différences tiennent au fait que ces établissements ont un prix de journée fixé par décision préfectorale alors que le prix de journée de l'établissement précité est calculé par la C.R.A.M., conformément à la convention qui le lie avec elle. Il ne paraît pas logique que les services préfectoraux et la sécurité sociale ne puissent pas s'accorder en matière de calcul des prix. La différence qui existe à cet égard est en tout cas néfaste pour les assurés sociaux qui ne comprennent pas une telle disparité. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Dans les maisons de repos et de convalescence du secteur privé, trois modes de tarification distincts coexistent. Il y a, d'une part, les établissements privés qui participent au service public hospitalier dans lesquels, en application de l'article 29 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, le commissaire de la République du département d'implantation de l'établissement fixe une dotation globale de financement et des tarifs de prestations. D'autre part, le système du prix de journée qui intéresse les établissements privés autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et conventionnés avec le département à ce titre. Dans ces deux cas, les tarifs rémunèrent l'ensemble des prestations : soins médicaux et hébergement. Les établissements à but lucratif régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale ont un tarif fixé par la caisse régionale selon un classement en cinq catégories (A,B,C,D,E) en fonction de normes d'équipement et de personnel. La catégorie A dispose des tarifs les plus élevés. Ce tarif, appelé forfait journalier, ne comprend pas les honoraires médicaux qui sont facturés en sus. Dans ces conditions, il est normal qu'un établissement, même classé en catégorie A, dispose d'un tarif inférieur à celui d'une maison de repos - convalescence à prix de journée préfectoral.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

58487. - 10 décembre 1984. - **M. René La Combe** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'à l'issue de leur assemblée générale s'étant tenue en octobre dernier, les membres de l'Union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille ont émis les souhaits suivants : 1° remboursement, par la caisse de sécurité sociale militaire (qui justifie son refus actuel par des précisions données sur ce point par le ministère des

affaires sociales et de la solidarité nationale) des frais de santé supportés par les femmes divorcées, alors que les cotisations sociales sont par contre retenues sur les pensions de réversion perçues par celles-ci ; 2° attribution aux femmes seules sans ressources après un veuvage, un divorce ou un abandon, ainsi qu'aux chômeuses en fin de droits, d'une allocation sociale de logement, afin d'éviter leur expulsion du logement qu'elles occupent ; 3° ouverture du droit aux prestations familiales pour le premier enfant et maintien de ce droit lorsque le dernier enfant est le seul à être encore à charge ; 4° poursuite du versement des allocations familiales aux enfants âgés de plus de vingt ans et continuant leurs études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces vœux ainsi que les possibilités de leur prise en considération.

Réponse. - Le précompte de la cotisation d'assurance maladie opéré sur les pensions de réversion servies aux femmes divorcées de militaires, qui résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est lié à la perception d'un revenu et n'entraîne pas obligatoirement un droit aux prestations correspondantes. Par ailleurs, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui reconnaît un droit à pension de réversion à tous les conjoints, n'a pas modifié les droits aux prestations d'assurance maladie des personnes intéressées. Ceux-ci doivent donc être examinés au regard des dispositions de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale et de celles du décret d'application n° 75-779 du 13 août 1975. La caisse nationale militaire de sécurité sociale ne fait à cet égard qu'appliquer des dispositions qui sont communes à tous les régimes d'assurance maladie. Les femmes seules, chefs de famille, comme les ménages peuvent, d'ores et déjà, bénéficier de l'allocation de logement à caractère familial lorsque, selon le cas : elles perçoivent l'une des prestations familiales ou si n'ayant pas droit à ces prestations, elles ont au moins un enfant à charge au sens de la législation sociale ; elles ont à charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ou un ascendant, un descendant ou un collatéral au 2° degré ou au 3° degré infirme. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement fait l'objet d'une révision notamment en cas de décès du conjoint, de divorce, de séparation ou de chômage pour tenir compte des modifications dans la situation de ressources. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage plus d'accorder une allocation familiale au dernier enfant d'une famille en ayant compté plusieurs. Les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et enfin pour les enfants victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans et dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. Il n'est pas envisagé de prolonger le versement des prestations familiales pour les enfants qui en bénéficient actuellement jusqu'à vingt ans. En effet, si une prolongation des âges limites actuels devait être effectuée, il serait plus équitable d'en faire bénéficier d'abord les enfants de seize ans ou dix-sept ans qui cessent actuellement d'ouvrir droit aux prestations familiales. Prolonger le versement des prestations familiales dans le cas où il est actuellement effectué jusqu'à vingt ans irait, par ailleurs, à l'encontre d'un élément essentiel aux yeux du Gouvernement à savoir qu'un jeune de vingt ans est un adulte tendant vers une certaine autonomie. Considérer qu'il est dans une situation d'enfant à charge de ses parents va à l'encontre de cette autonomie. Les problèmes de ressources très réels qui peuvent se poser à de nombreuses familles d'étudiants âgés de plus de vingt ans doivent être résolus par le système de bourses ou par les allocations forfaitaires de chômage versées par l'U.N.E.D.I.C. pour les jeunes chômeurs.

Handicapés (allocations et ressources)

61127. - 24 décembre 1984. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact qu'elle a demandé aux caisses d'allocations familiales d'interrompre les paiements des A.E.S. et des A.A.H. dès extinction des droits même si les commissions C.E. et Cotorep ont été saisies d'une demande de renouvellement, mais n'ont pas encore pu statuer. S'il en est bien ainsi, il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qu'elle envisage de prendre pour éviter que ces mesures n'aboutissent à priver des handicapés pendant un certain temps des ressources qui leur sont nécessaires et qui leur seront dues au cas où la Commission compétente renouvellerait l'attribution de cette allocation.

Handicapés (allocations et ressources)

63038. - 4 février 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés. Les caisses d'allocations familiales ont décidé d'interrompre les paiements des allocations d'éducation spécialisée et des allocations d'adulte handicapé dès extinction des droits, même si les commissions (C.D.E.S. et Cotorep) ont été saisies d'une demande de renouvellement mais ne se sont pas prononcées. Cette situation posant de graves problèmes financiers aux personnes handicapées et à leurs familles, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Handicapés (allocations et ressources)

73025. - 2 septembre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 63038 publiée au *Journal officiel* le 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

77700. - 9 décembre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63038 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985, rappelée sous le n° 73625 au *Journal officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La lettre ministérielle du 1^{er} août 1985 a supprimé la prorogation du versement de l'allocation aux adultes handicapés. La prorogation d'une année du versement de l'allocation aux adultes handicapés, après expiration du délai d'attribution fixé par la Cotorep, avait été admise à titre transitoire et dérogatoire par la lettre ministérielle du 11 juillet 1980 pour tenir compte des difficultés de mise en place des Cotorep. Son maintien n'était plus justifié compte tenu de l'aménagement du fonctionnement des Cotorep, grâce à la campagne de résorption du retard des dossiers organisée en 1983-1984 et à la réorganisation apportée par la circulaire du 25 mai 1984 relative au fonctionnement de ces commissions. Par ailleurs, il n'était pas logique, dans l'intérêt même des Cotorep, et surtout de leurs usagers, de conserver une telle disposition qui n'incitait pas les commissions à examiner les dossiers dans les délais prévus par la législation. Enfin, des instructions avaient été données, prévoyant les liens nécessaires entre les caisses d'allocations familiales et les Cotorep, afin d'éviter des interruptions dans le versement des prestations. Les renouvellements doivent se prévoir et, d'ores et déjà, les caisses d'allocations familiales invitent les bénéficiaires à déposer une nouvelle demande plusieurs mois avant l'expiration de leur droit à cette prestation. Toutefois, en raison de certaines difficultés, des instructions adressées à la caisse nationale d'allocations familiales, le 20 décembre 1984, permettent d'admettre exceptionnellement, et pour la seule année 1985, la prorogation du versement de l'allocation aux adultes handicapés pour une durée de six mois.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

62310. - 21 janvier 1985. - Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et dans une économie en constante expansion, une loi de 1947 dite « loi Parodi » a reconnu à diverses organisations syndicales de salariés et du patronat le monopole de la représentativité du monde « actif » dans les entreprises et auprès des pouvoirs publics. L'évolution des conditions économiques et sociales, la diminution du temps de travail, les possibilités de départ en retraite avancée, notamment depuis quelques années, font que la situation précédente est totalement inadaptée alors que 20 p. 100 de la population française est désormais constituée de retraités et préretraités dont les problèmes spécifiques sont différents de ceux du secteur « actif ». Il paraîtrait judicieux de faire reconnaître le caractère spécifique des préoccupations de cette catégorie de citoyens et de consulter leur représentation associative qui s'est multipliée, organisée, notamment autour de l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés, 24, rue du Pont-Neuf, 75001 Paris. **M. Jean Rigaudi** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il lui paraît concevable de faire reconnaître la représentativité des quelque 10 millions de préretraités et retraités.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

67983. - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 62310, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

70851. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62310 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67983, au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

75573. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62310, publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, rappelée sous le n° 67983 au *Journal officiel* du 6 mai 1985, et sous le n° 70851 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale a reconnu la compétence des retraités pour la gestion des caisses chargées de verser les pensions du régime général de sécurité sociale. Ainsi, figure au nombre des membres des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, un représentant de cette catégorie de bénéficiaires. Il siège à titre délibératif. Il n'est pas envisagé d'accroître une telle représentation.

Retraites complémentaires (cotisations)

64158. - 25 février 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la persistance anormale des effets du décret susvisé pourtant récemment abrogé. En effet, les caisses de retraite complémentaire, tant dans les régimes A.R.R.C.O. sous plafond sécurité sociale qu'A.G.I.R.C.cadres, au-dessus du plafond, refusent, pour les bénéficiaires des pensions de garanties de ressources versées par les Assedic, d'attribuer, comme cela se fait dans les périodes de « chômage » qualifiées de courantes, des points de retraite « gratuits » durant la période, même courte, de vie active du décret abrogé. Cela est profondément injuste et il souhaiterait connaître quels moyens et quelles recommandations peuvent être adressés aux institutions A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. pour pallier cette situation particulièrement pénalisante en défaveur des « licenciés économiques » concernés.

Retraites complémentaires (cotisations)

70865. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 64158, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (cotisations)

75577. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64158 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, rappelée sous le n° 70865 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les périodes de carence dont la durée est fonction des différentes indemnités perçues par les anciens salariés au moment de la rupture de leur contrat de travail ne donnent pas

lieu au versement de prestations du régime d'assurance chômage. Ces périodes ne sont donc pas validables au titre des dispositions adoptées par les signataires de l'accord du 8 décembre 1961 et de la convention nationale collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 qui ne concernent que des périodes de chômage indemnisé. Il est à noter que les points de retraite qualifiés de « gratuits » sont en fait payés grâce à une contribution versée par les organismes d'assurance chômage (I.U.N.E.D.I.C. jusqu'au 1^{er} avril 1984) et grâce à un apport de fonds sociaux des institutions de retraite pour la partie facultative des cotisations. Ne souhaitant pas multiplier les cas dans lesquels les droits gratuits pouvaient être accordés, la commission paritaire de l'accord de 1961 n'a pas estimé opportun de prévoir des mesures pour permettre aux intéressés d'acquiescer des droits à retraite durant lesdites périodes. Les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire des cadres, ont, quant à eux, par avenant 101 à la convention nationale collective de retraite et de prévoyance des cadres, autorisé les chômeurs concernés à acquiescer des points de retraite pendant la période considérée en versant eux-mêmes les cotisations dues, sous réserve que la période de carence soit au moins égale à un mois. Les caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Assurance vieillesserégimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

65384. - 18 mars 1985. - **M. Gérard Collob** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des retraités des conjoints de commerçants. En effet, les conjoints de commerçants ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Situation paradoxale si l'on considère que, depuis le 1^{er} avril 1983, l'âge de la retraite est fixé à soixante ans. En conséquence, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour aligner le régime de retraite des commerçants sur le régime légal.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

75587. - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Collob** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65384, parue au *Journal officiel* du 18 mars, concernant le problème des retraités des conjoints de commerçants. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme les salariés du régime général, les artisans industriels et commerçants peuvent désormais bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans au taux plein sous réserve de justifier de cent cinquante trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans les régimes de base. En outre, le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre de ces régimes à compter du 1^{er} juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée au moment de la liquidation. Le régime complémentaire des conjoints d'industriels et de commerçants institué par le décret n°78-206 du 21 février 1978 permet d'accorder à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'invalidité, au conjoint coexistant 50 p. 100 de la retraite de ce dernier et au conjoint survivant 75 p. 100 des droits de l'assuré. Ces avantages, supérieurs à ceux existant, dans le régime général, sont financés par une cotisation additionnelle. L'abaissement pour les conjoints de l'âge de la retraite à soixante ans se traduirait par un coût élevé. Compte tenu de l'autonomie financière de ce régime, cette amélioration devrait être compensée par une augmentation substantielle de la cotisation supportée par l'ensemble des cotisants du régime. Il appartient aux représentants élus du régime de proposer cette mesure et d'en prévoir le financement.

Assurance vieillesserégimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

85761. - 1^{er} avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions concernant le droit à la retraite à soixante ans des membra

des professions libérales. En effet, dans la loi du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, il avait été prévu que les membres des professions libérales pourraient bénéficier d'une pension de retraite par anticipation, l'allocation de vieillesse étant calculée en fonction d'un coefficient fixé par décret. Il lui demande à quel stade d'élaboration en est ce décret.

Réponse. - Comme le souhaitait le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 a prévu que l'allocation de vieillesse des professions libérales pouvait être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Le décret d'application de cette mesure (n° 84-1112 du 7 décembre 1984), est paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : caisses)*

65792. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charrente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce. L'ordonnance du 26 mars 1982 a permis à tous les salariés assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles qui le souhaitent de bénéficier d'une pension de retraite complète dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins cent cinquante trimestres obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de base. La retraite à soixante ans est un droit et non une obligation. Cette mesure représente sans aucun doute une avancée sociale. Toutefois, il faut savoir que les services des caisses d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce éprouvent des difficultés pour faire face au surcroît de travail provoqué par l'attribution de la retraite à soixante ans. Depuis deux ans, les budgets de fonctionnement ont été réduits et la dotation envisagée pour 1985 risque d'être de 2 p. 100 inférieure à celle du budget 1984. Les démarches entamées auprès des différents ministères par la caisse nationale Ciavic Organic pour améliorer l'enveloppe budgétaire n'ont pas abouti. Les responsables de cet organisme craignent de voir le service public qu'ils gèrent au profit des commerçants retraités se détériorer. De plus, les récentes directives enlèvent des pouvoirs importants aux gestionnaires élus qui ont fait la preuve de leur compétence depuis de nombreuses années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux interrogations et aux craintes des administrateurs de la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce.

Réponse. - Les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets ont été construites dans le souci de permettre une responsabilisation accrue des gestionnaires tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses administratives. Ce double souci a conduit à la fixation d'enveloppes globales pour chaque régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés agricoles. Ces enveloppes constituent une limite d'ensemble à l'intérieur de laquelle toute liberté est laissée aux gestionnaires des caisses pour fixer le pourcentage à appliquer à l'un ou l'autre des grands postes de dépenses, à l'exception des dépenses de personnel qui doivent respecter les orientations du Gouvernement en matière de politique salariale. Une telle formule constitue en elle-même un assouplissement au regard des années précédentes, ce qui a notamment permis que les budgets des caisses de base soient exécutoires dès les premiers mois de l'année 1985 : ceci représente une amélioration sensible qui a contribué à faciliter le travail des organismes. De surcroît, une particulière souplesse d'application par rapport au régime général a été observée. Ainsi en 1985, d'une part, le taux directeur autorisé pour le régime O.R.G.A.N.I.C. est supérieur à ceux des branches du régime général et, d'autre part, des créations de postes ont été consenties pour faire face à l'accroissement des travaux administratifs entraîné par l'abaissement de l'âge de la retraite. Dans le cadre de cette procédure, la faculté pour chaque caisse nationale d'adapter la répartition de l'enveloppe fixée pour la branche qu'elle gère au cas particulier de chaque organisme de base, demeure plus que jamais actuelle. Enfin, les dépenses de gestion administrative, pour l'année 1985, ont été votées par les conseils d'administration, en règle générale, en tenant compte des spécifications indiquées dans la circulaire budgétaire. Lorsque des dépassements ont été demandés, ceux-ci ont été examinés avec attention et accordés quand ils apparaissaient justifiés. Par ailleurs, la montée en charge de l'informatique dans les caisses de base permet de constater une amélioration générale de la productivité, et ce au moindre coût, tout en maintenant la qualité du service public.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

65900. - 1^{er} avril 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les salariés ayant eu une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie se sont constitués une retraite en cotisant au régime de vieillesse fonctionnant sur le territoire. Cette retraite leur est versée par la C.A.F.A.T. lorsqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie, mais ne paraît pas pouvoir leur être payée en France lorsqu'ils regagnent la métropole. Il lui demande si cette restriction existe réellement ou si, comme la logique et l'équité le commandent, toutes dispositions ont été prises afin que les retraités ayant travaillé et cotisé en Nouvelle-Calédonie puissent continuer à percevoir leur pension de vieillesse lorsqu'ils ne sont plus domiciliés sur le territoire.

Réponse. - Les territoires d'outre-mer, bien qu'ils soient placés sous la souveraineté française, ont compétence pour instituer des régimes locaux de sécurité sociale totalement distincts du régime métropolitain. Les autorités métropolitaines ne peuvent pas se substituer aux autorités territoriales pour le paiement des pensions dues par le régime néo-calédonien. Le transfert en métropole de pensions dues par ce régime est une question ressortissant à la seule compétence des autorités territoriales. En revanche, pour les personnes qui ont exercé successivement ou alternativement une activité salariée ou assimilée en France métropolitaine et sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, il existe des règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse. Ces dispositions résultent du décret n° 66-846 du 14 novembre 1966, modifié par le décret n° 82-189 du 24 février 1982 et de l'arrêté territorial n° 66-575/CG du 15 décembre 1966, modifié par l'arrêté n° 2307 du 3 septembre 1982.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

66043. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de plus en plus inégalitaire de la compensation nationale et des insupportables contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Si la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité obligatoire avait un objectif louable, cet objectif a été détourné par suite d'une répartition autre de la charge au détriment des professions libérales. En 1978, l'allocation vieillesse servie par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs ; en 1984, elle atteint 12 090 francs, soit une hausse de 118 p. 100. En 1978, la cotisation moyenne pondérée était de 2 245 francs ; en 1984, elle était de 7 647 francs, soit une hausse de 232 p. 100 ; pour 1985, il est prévu une nouvelle hausse de 18 p. 100. Dans ces conditions, il est demandé les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une insupportable discrimination et à une flagrante injustice sociale et fiscale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

66131. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les insupportables contraintes découlant du fonctionnement de la compensation nationale, pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Depuis cinq ans, la cotisation moyenne pondérée a subi une hausse de 232 p. 100 alors que l'allocation servie n'enregistre qu'une hausse de 118 p. 100. Cette distorsion dans les pourcentages est, de toute évidence, imputable à la Compensation nationale. En effet, la charge de compensation imposée à la C.N.A.V.P.L. devant être progressive, inversement, l'Etat devait se dégager progressivement en atténuation de subventions. C'est ainsi que, pour l'année 1984, 157 millions de francs ont été inscrits au budget des charges communes, chapitre 46 90, article 20 (crédits votés par le Parlement). Dans la réalité, cette subvention n'a pas été versée à la C.N.A.V.P.L. Cette constatation est grave à l'adresse du Gouvernement qui, sans information, dispose à son gré du vote du Parlement, en détournant des crédits de leur objet. Quoi qu'il en soit, les réserves du régime de base de la C.N.A.V.P.L. ont fondu de moitié en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de faire toute la lumière sur cette situation et, en élargissant la question, de le rassurer sur ses craintes qui l'amènent à penser que le gouvernement socialiste souhaite la disparition des régimes complémentaires.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

66400. - 15 avril 1985. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les obligations qui sont imposées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dans le cadre de la compensation nationale. Pour 1985, la contribution totale de cette caisse est en augmentation de 18 p. 100, ce qui engendre une augmentation importante des cotisations des ressortissants. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour éviter une telle augmentation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

66410. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation nationale et sur les conséquences qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ainsi, pour la seule année 1985, la contribution totale de cet organisme atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs, ou de 828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour répartir d'une manière plus équitable l'effort consenti en matière de compensation nationale entre l'ensemble des partenaires concernés.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66572. - 15 avril 1985. - **M. Gérard Chesnequet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences, pour les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) du fonctionnement de la compensation nationale. En effet, pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (826 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée par le C.N.A.V.P.L. à ses adhérents était de 5 525 francs en 1978. Elle a atteint 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Or, dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Une telle situation est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de reconsidérer les normes actuellement appliquées à la participation de la C.N.A.V.P.L. dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66647. - 15 avril 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation nationale pour les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). On ne peut nier la justesse du principe posé par la loi du 24 décembre 1974, qui a institué la compensation entre régimes de base de la sécurité sociale. Dans son application, en revanche, les professions libérales se voient sérieusement pénalisées. Ainsi que le démontrent clairement les études du C.E.R.C., leur expansion démographique a pour corollaire la dégradation des situations individuelles. Le mécanisme de calcul de la compensation nationale est au surplus inéquitable, parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés qui est, dans le régime des professions libérales, plus lourde que dans les autres. Ainsi, les épouses des membres des professions libérales étant souvent les collaboratrices indispensables de leur conjoint, elles sont réputées, au regard de la législation, n'avoir aucune activité professionnelle, donc aucun droit propre. Si l'on se réfère, en particulier, à la cotisation vieillesse des professions libérales, elle était de 2 245,37 francs pour 1978 en moyenne pondérée ; en 1984, elle était de 7 647,33 francs (soit plus 232 p. 100). Il lui demande s'il est d'accord sur ce constat, et si oui, quels remèdes il entend apporter pour contrecarrer cette injustice.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66650. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation nationale et des insupportables contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette organisation atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé des mesures pour répondre aux revendications des catégories socio-professionnelles concernées.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66668. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les règles régissant la compensation nationale en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Bien que ce mécanisme permette d'égaliser les effets des facteurs démographiques sur lesquels reposent la pérennité et le rendement des différents régimes d'assurance vieillesse, il devient inéquitable à l'égard des professions libérales dès lors que, s'il n'y a pas de diminution du nombre des actifs, les professionnels libéraux connaissent une diminution d'activité, et partant, une baisse de leurs revenus. Les conséquences de cette situation font que les intéressés subissent une injustice fiscale jugée intolérable. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises visant à un allègement que la situation présente semble nécessairement impliquer.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66669. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les inquiétudes des vétérinaires concernant le fonctionnement de la compensation nationale des caisses autonomes de retraites et de prévoyance des vétérinaires pour l'année 1985. La contribution totale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales aura connu une augmentation de 18 p. 100 à hauteur d'un montant de 768 millions de francs pour 260 000 cotisants. Il lui demande si elle compte prendre en considération les revendications de cette profession à laquelle on demande un effort tout particulier.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66618. - 22 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire, qui a pour effet de transférer sur les régimes jugés démographiquement les mieux placés les déficits des régimes défavorisés de ce point de vue. Il en découle des contraintes insupportables pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ainsi, pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette organisation atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour atténuer cette injustice fiscale.

Sécurité sociale (équilibre financier)

67001. - 22 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Ceux-ci soulignent les effets pervers de la prise en compte du rapport entre actifs et retraités, sans égard pour les modalités spécifiques d'accès à la retraite des professions libérales. Ils regrettent également l'absence d'attribution au régime des professions libérales d'une part de la contribution de solidarité des sociétés, prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Il lui

demande donc si elle a pris connaissance des observations présentées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et quelle position elle entend prendre à leur égard.

Sécurité sociale (équilibre financier)

67039. - 22 avril 1985. - **M. Roger Corroze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences pour les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) du fonctionnement de la compensation nationale. En effet, pour la seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (826 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée par la C.N.A.V.P.L. à ses adhérents était de 5 525 francs en 1978. Elle a atteint 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Or, dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Une telle situation est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de reconsidérer les normes actuellement appliquées à la participation de la C.N.A.V.P.L. dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70013. - 10 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 67001 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

72901. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66668 insérée au *Journal officiel* du 15 avril 1985 relative au régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

73109. - 12 août 1985. - **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985 sous le n° 66131 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

75889. - 21 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 67001 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée sous le n° 70013 au *Journal officiel* du 10 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

77425. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 66410 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 relative à la compensation nationale entre les régimes d'assurance vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale, ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrivait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des règles applicables aux différents régimes.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

67743. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la couverture sociale des personnes les plus défavorisées. La loi du 28 décembre 1979 avait eu pour effet de priver de couverture sociale une partie des chômeurs non indemnisés : ceux ayant épuisé leurs droits à indemnisation depuis plus d'un an ; les primo-demandeurs d'emploi non indemnisés et chômeurs depuis plus d'un an. Cette loi frappait de plein fouet les personnes les plus démunies dont le seul recours était l'aide sociale. La loi du 4 janvier 1982 a rétabli les droits sociaux des chômeurs sans limitation de durée à condition qu'ils aient déjà bénéficié d'une indemnisation et qu'ils soient à la recherche d'un emploi. Or, la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social apporte des modifications quant à la couverture sociale des plus démunis : l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Ces mesures restrictives en matière de protection sociale touchent donc précisément les personnes qui en ont le plus besoin et cette situation tend à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver un travail à la fin de leur durée d'indemnisation. Il lui demande si elle envisage de revenir à la rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982 et la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

67793. - 6 mai 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982 ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et, douze mois plus tard, ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie mater-

nité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir, de surcroît, diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

88009. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Louis Gosauduff** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, refuse désormais le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage. Il apparaît tout à fait regrettable que des mesures restrictives en matière de protection sociale soient prises à l'égard des personnes qui en ont précisément le plus besoin. Compte tenu du taux élevé du chômage, qui atteint plus de 10 p. 100 de la population active, il importe de maintenir une protection sociale identique à ceux qui perçoivent des indemnités et à ceux qui ont épuisé leurs droits. La situation actuelle tend, en effet, à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver un travail à la fin de leur période d'indemnisation. Il souhaite en conséquence que la solidarité nationale s'exprime pleinement au bénéfice des personnes qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire celles qui sont privées d'emploi. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre sur les plans législatif et réglementaire les mesures permettant : 1° le retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que la prévoyait l'article 2 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 ; 2° la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu par l'article L. 253 du code de la sécurité sociale ; 3° l'assimilation des périodes correspondant à une inactivité professionnelle forcée à six heures de travail salarié par journée.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

88040. - 13 mai 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation très difficile qui est celle des personnes ne disposant plus de revenus de remplacement (allocations de chômage), ne bénéficiant plus des prestations en espèces de l'assurance maladie aux termes de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 9 juillet 1984. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle injustice.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

88086. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas de plus en plus fréquent de personnes privées d'emploi et qui se trouvent maintenant dépourvues de toute couverture sociale. L'article 242-4 du code de la sécurité sociale dans sa nouvelle rédaction prive en effet les chômeurs, sans ou avec très peu de ressources, du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité ou invalidité. En conséquence, il lui demande s'il est prévu prochainement d'apporter une solution à ces demandeurs d'emploi privés de couverture sociale.

Réponse. - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 avait prévu que les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage conservent leur protection sociale tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui n'a toutefois pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où la finalité de ces prestations est de compenser le préjudice causé par un arrêt de travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

88012. - 13 mai 1985. - **M. Michel Périllard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation inquiétante des cliniques privées, dont l'avenir est gravement mis en péril par les nouvelles dispositions gouvernementales. En effet, la politique des pouvoirs publics tend à asphyxier le secteur de l'hospitalisation privée au mépris de la réalité économique et du libre choix des malades. Le niveau de l'augmentation du prix de journée accordée aux cliniques privées a été fixé à 4 p. 100, alors que le Gouvernement avait garanti une égalité de traitement avec l'hospitalisation publique, pour laquelle le Gouvernement a fixé l'augmentation à 5,7 p. 100, ce qui est déjà dramatiquement insuffisant. Il souligne que, contrairement aux chiffres avancés par les pouvoirs publics de 1976 à 1982, le nombre de journées d'hospitalisation enregistré dans le secteur privé a chuté de 3 p. 100. Cette nouvelle mesure risque de compromettre gravement l'avenir de ces établissements privés en entraînant, à terme, le chômage de milliers de jeunes internes et de jeunes chefs de clinique très qualifiés ainsi que le licenciement du personnel salarié. Il lui rappelle que la majorité de la population en France considère la liberté en matière de santé comme une priorité et il lui demande en conséquence de réexaminer la situation de l'hospitalisation privée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

88245. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontre actuellement le secteur de l'hospitalisation privée. Ce secteur, qui fait vivre 150 000 salariés et dans lequel 40 000 médecins officient, joue un rôle indispensable dans le domaine de la santé. C'est pourquoi il est nécessaire de lui donner les moyens d'accomplir sa tâche. Or on constate aujourd'hui une inégalité de traitement avec l'hospitalisation publique. En effet, pour une augmentation de 5,7 p. 100 du taux des ressources accordée aux hôpitaux publics, les pouvoirs publics ont seulement consenti une augmentation de 4 p. 100 au 1^{er} avril des tarifs des cliniques privées, soit en fait 3 p. 100 pour l'année 1985. Il lui demande donc, afin qu'une telle différence de traitement soit atténuée, si le Gouvernement envisage, pour l'année 1985, une révision de l'augmentation des tarifs des établissements hospitaliers privés.

Réponse. - Le taux de revalorisation tarifaire des établissements d'hospitalisation privée, relevant de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, est fixé par référence au taux directeur applicable dans le secteur public. Ainaï, un relèvement des tarifs de 4,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1985 a été autorisé. Ce taux inclut, à hauteur de 0,5 point, une enveloppe nationale d'harmonisation de 82 millions de francs. Il est également prévu que cette mesure de relèvement tarifaire pourra, à enveloppe inchangée, être modulée à la diligence de chaque caisse régionale d'assurance maladie, la hausse minimale accordée à chaque établissement ne pouvant être inférieure à plus de 3,5 p. 100. Le taux de revalorisation retenu s'applique à chacun des éléments de tarification suivants : forfait journalier, forfait médical, forfait de salle d'opération, forfait de transport de sang. Ce taux étant inférieur à celui applicable au secteur public, on ne peut toutefois en conclure que les établissements régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale sont désavantagés par rapport à ceux du secteur public. En effet, dans le cas des cliniques privées, les recettes dépendent à la fois des tarifs et de l'activité. Par contre, dans le secteur public, le budget des établissements ne peut augmenter que dans la limite du taux de revalorisation fixé. Ainsi, pour l'exercice 1984, une revalorisation tarifaire de 5,3 p. 100 au 1^{er} mars et la distribution de l'enveloppe d'harmonisation de 0,5 point avaient abouti à une hausse des versements aux établissements privés de plus de 12 p. 100 pour l'ensemble de l'exercice 1984 par rapport à 1983. La revalorisation tarifaire pour 1985 poursuit un double objectif : permettre le développement harmonieux du secteur des cliniques privées tout en continuant l'effort entrepris pour la maîtrise des dépenses de santé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

88087. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des veuves d'ouvriers ou de cadres des H.B.N.P.C. qui ont

été mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1971. En effet, ces veuves, à la différence de celles dont le mari défunt avait été mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1971 et qui percevaient une réversion de 60 p. 100 des pensions complémentaires des caisses Capimtec (1), Ircimtec (2) et Urcimtec (3), n'ont droit qu'à un taux de 50 p. 100 de réversion de ces mêmes pensions. Cette situation discriminatoire ne peut que laisser les intéressés dans l'incompréhension la plus totale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui signaler si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation qui engendre de telles disparités.

(1) Caisse de prévoyance des cadres des industries métallurgiques, métalliques, électriques et connexes.

(2) Institution des retraites complémentaires des ouvriers des industries métallurgiques, métalliques, électriques et connexes.

(3) Union régime des retraites complémentaires des ouvriers des industries métallurgiques, métalliques, électriques et connexes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. Ceux-ci, responsables de l'équilibre financier de ces organismes, ont estimé ne pas pouvoir appliquer la revalorisation de la pension de réversion aux personnes mises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1971. Une telle mesure ne peut comporter d'effets rétroactifs sans poser de graves problèmes, tant financiers que de gestion, aux régimes qui l'appliquent.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

68324. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Claude Dassain** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant liquidé leur retraite professionnelle avant le 1^{er} juin 1974. La loi du 21 novembre 1973 a permis aux anciens combattants et prisonniers de guerre d'accéder à la retraite professionnelle anticipée entre soixante et soixante-cinq ans en tenant compte des services de guerre et de captivité. Cette loi n'a malheureusement pas été étendue à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre que des conditions particulières avaient amenés à prendre leur retraite professionnelle par anticipation avant la promulgation de la loi. Cette discrimination est particulièrement injuste car les anciens prisonniers de guerre, dans ce cas, sont parmi les plus âgés et ont dû subir l'abattement de 5 p. 100 par année d'anticipation, ce qui réduit d'autant leurs ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas d'accorder une majoration de 5 p. 100 par année d'anticipation aux prisonniers de guerre ayant pris avant 1974 leur retraite professionnelle, à l'exemple des dispositions prévues dans des circonstances analogues par la loi du 31 décembre 1975 relatives aux travailleurs ayant exercé des métiers pénibles et aux mères de trois enfants.

Réponse. - La loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de captivité, une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 50 p. 100 ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 janvier 1973. Il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 35 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à taux réduit avant cette date. Une telle opération alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions. Un nouvel examen des dossiers serait, en effet, particulièrement complexe, la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre ; les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. Entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Par ailleurs, certains anciens

combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). En outre, il convient de noter que les intéressés dont l'état de santé le justifie ont pu demander la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse au taux plein au titre de l'inaptitude au travail. En effet, pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont été prises. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à soixante ans avant la loi du 21 novembre 1973 avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail. Enfin, les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant obtenu leur pension de vieillesse avant le 1^{er} janvier 1971 ont pu éventuellement bénéficier des majorations forfaitaires accordées aux assurés dont la retraite a été liquidée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de cent vingt à cent cinquante le nombre maximal de trimestres susceptibles d'être pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général. Trois majorations de 5 p. 100 ont été prévues en faveur des pensions ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 et deux pour celles ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1973. Une nouvelle série de majorations a été instituée par la loi du 13 juillet 1982, à compter du 1^{er} décembre 1982, au profit des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975. Ces mesures ont ainsi permis d'améliorer sensiblement le niveau des retraites servies aux anciens combattants et prisonniers de guerre.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)*

68367. - 20 mai 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'actuellement le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne peut être, en règle générale, accordé qu'aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu de la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder dès l'âge de soixante ans, aux personnes qui peuvent éventuellement y prétendre, le minimum vieillesse.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette allocation, compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Il est souligné que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 constitue d'ores et déjà une avancée sociale considérable puisqu'elle permet depuis le 1^{er} avril 1983 aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles totalisant trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans sous l'empire de l'ancienne législation. Il n'est pas prévu dans l'immédiat d'aller au-delà de cette importante réforme qui vient de réaliser une aspiration sociale ancienne des travailleurs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : majoration des pensions)*

68406. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la situation des artisans commerçants retraités. En effet, alors que

c'est le cas pour les affiliés du régime général, les artisans commerçants retraités ne peuvent prétendre à la majoration de leur pension de 10 p. 100 pour plus de deux enfants à charge pour les périodes allant de 1949 à 1972. En conséquence, il demande si, dans un souci d'équité, des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En application de l'article L. 633-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Compte tenu des charges financières qu'impliquerait l'application de cette mesure aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de procéder à cette extension.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Bas-Rhin)*

69342. - 3 juin 1985. - M. Pierre Welsenhorn demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département du Bas-Rhin ; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public ; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Bas-Rhin)*

75273. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69342 (publiée au Journal officiel n° 22 du 3 juin 1985, page 2470). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le département du Bas-Rhin compte six cliniques privées à but lucratif, dont une gérée par la Société mutualiste de la police nationale.

Ces établissements sont les suivants :

Etablissements	Services	Classement	Nombre de lits	Tarifs applicables au 1-4-1985 (en francs)
Société de l'hôpital civil, 67240 Bischwiller.....	médecine	E	17	136,34
Clinique Saint-François, 1, rue Colomé, 67501 Haguenau	médecine chirurgie	B A	10 78	333,17 388,38
Clinique Sainte-Odile, 2, rue de la Moder, 67500 Haguenau	médecine chirurgie convalescence	B A B	16 74 22	335,25 408,97 258,74
Clinique de l'Orangerie, 29, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg.....	chirurgie	A	171	394,65

Etablissements	Services	Classement	Nombre de lits	Tarifs applicables au 1-4-1985 (en francs)
Clinique Saint-Luc, 10, rue des Forges, 67130 Schirmeck	médecine chirurgie	C A	4 34	329,63 438,73
Etablissement de repos et de convalescence « Le Manoir de Bénéville », 67420 Saulures, Société mutualiste de la police nationale.....	convalescence	A	81	314,35

Retraites complémentaires (cadres)

69883. - 10 juin 1985. - M. Dominique Duplat expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le problème posé par la non-prise en charge, par la mutuelle des cadres, de la période d'essai pendant laquelle les nouveaux adhérents mutualistes cotisent néanmoins. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. - Les conditions d'admission à une société mutualiste sont adoptées librement par l'assemblée générale de ses adhérents. Il ne peut être envisagé de limiter, dans ce domaine, le pouvoir d'appréciation et la responsabilité des mutualistes qui, en fixant une période de stage, encouragent les assurés à faire acte de prévoyance avant la survenance du risque. Il incombe à l'administration de veiller à ce que les statuts qu'elle approuve déterminent clairement la période de stage afin de respecter le principe d'une adhésion volontaire et en toute connaissance de cause.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

70031. - 10 juin 1985. - M. Jean Faletta appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'une salariée que son état de santé oblige à prendre sa retraite fin 1985, alors qu'elle sera âgée de soixante ans, mais sans totaliser trente-sept années et demi de cotisations pour l'assurance vieillesse. Pourtant, l'intéressée a assisté pendant quatorze ans, de 1949 à 1963, sa mère qui était gérante d'une succursale de maison d'alimentation. Elle a même assuré cette gérance seule pendant les quatre dernières années en cause, du fait de l'invalidité de sa mère, bien que la gérance ait continué à être au nom de cette dernière. Cette personne souhaiterait racheter sept ans et demi de cotisations valant sur cette période, afin de pouvoir disposer du maximum du temps d'assurance. Or les organismes de pension de vieillesse lui ont fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de prendre ce souhait en compte. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur les droits de l'intéressée, laquelle peut naturellement apporter des preuves de son activité au titre d'aide familiale.

Réponse. - L'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, pour ne pas imposer de charges supplémentaires au chef d'entreprise, n'a pas prévu l'affiliation obligatoire des aides familiaux. Ceux-ci, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (art. L. 224 du code de la sécurité sociale) pouvaient adhérer à l'assurance volontaire du régime général. Depuis l'ordonnance n° 67-928 du 23 septembre 1967 qui a abrogé la disposition précitée de l'ordonnance de 1945, les aides familiaux de commerçants peuvent s'affilier volontairement au régime des industriels et commerçants. Ils acquièrent alors des avantages vieillesse pour les périodes d'activité non salariée accomplies dans l'entreprise familiale dans les mêmes conditions que les autres assurés. Par ailleurs, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite, sont reconnues équivalentes à des périodes d'assurance

les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du commerçant âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. L'intéressé doit seulement justifier de l'activité commerciale à laquelle il a participé et de son lien de parenté avec le commerçant. Les périodes équivalentes des aides familiaux sont donc ajoutées aux périodes d'assurance pour apprécier la condition d'ouverture du droit au taux plein à compter de l'âge de soixante ans. En effet, ce droit est ouvert dans le régime général, les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants alignés sur le régime général lorsque l'assuré peut justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes. Les aides familiaux de commerçants peuvent bénéficier de ces dispositions lorsqu'ils ont été affiliés à ce titre volontaire ou obligatoire aux régimes susévoqués. Compte tenu de la possibilité d'adhésion volontaire des aides familiaux au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, il n'existe pas de possibilité de rachat de cotisations correspondant aux périodes d'activité en cause.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

70100. - 17 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en ce qui concerne le calcul des droits à la retraite du régime général de sécurité sociale, sont assimilées à des périodes cotisées certaines périodes pendant lesquelles l'activité salariée a été involontairement suspendue. Il s'agit notamment : 1^o des périodes de service militaire légal en temps de paix, si l'assuré était salarié avant son appel sous les drapeaux ; 2^o des périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire en temps de guerre, sans que la clause d'immatriculation préalable à la sécurité sociale soit exigée ; 3^o des périodes de chômage. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des assurés qui, lors des opérations d'Algérie, et alors que la durée du service national actif était de dix-huit mois, sont restés jusqu'à trente mois pour certains sous les drapeaux, par suite de leur maintien ou de leur rappel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique que les intéressés puissent prétendre, quelles que soient leurs unités d'appartenance, à cette assimilation à des périodes cotisées pour le temps passé sous les drapeaux à l'occasion de leur maintien ou de leur rappel, cette prolongation du service légal pouvant être logiquement considérée comme une période de mobilisation. En tout état de cause, elle leur a été imposée. Il lui demande également si, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'accomplissement de leur temps de service actif, l'obligation d'avoir été salariés avant leur appel sous les drapeaux pour leur permettre de bénéficier de l'assimilation en cause, ne pourrait être rapportée.

Réponse. - Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été auparavant affiliés au régime général de la sécurité sociale. Toutefois, il a été admis, sous réserve de la condition d'assujettissement préalable, susvisée que les périodes durant lesquelles les militaires de réserve ont été maintenus ou rappelés sous les drapeaux en Afrique du Nord, pendant les opérations de maintien de l'ordre, devaient être assimilées à des périodes de service militaire légal et, comme telles, prises en considération au titre de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En outre, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de services ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension vieillesse du régime précité, dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, dudit régime, postérieurement aux périodes en cause et sous réserve que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. De plus, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Cette anticipation est déterminée en fonction de la durée des services militaires en question.

Assurance vieillesse généralités (majorations des pensions)

70276. - 17 juin 1985. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la majoration pour conjoint à charge dont le montant n'a pas été réévalué depuis dix ans et qui n'est accessible qu'à l'âge de soixante-cinq ans, sauf inaptitude au travail, alors que l'âge de la retraite est abaissé à soixante ans. Il lui demande si des mesures sont envisagées : 1^o pour actualiser le montant de cette allocation ; 2^o pour abaisser l'âge des bénéficiaires à soixante ans de manière à le mettre en concordance avec celui de la retraite.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1985 à 27 370 F par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, effectivement cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 F par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 55 220 F par an au 1^{er} juillet 1985) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (12 990 F par an depuis le 1^{er} juillet 1985) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. S'agissant d'une prestation relevant du champ non contributif de la couverture sociale, il n'est pas envisagé de modifier la condition d'âge dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire en raison du surcroît de charges qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de la sécurité sociale. En tout état de cause, la modification des règles d'octroi actuelles de la majoration pour conjoint à charge ne peut être dissociée d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille)

70637. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est envisagé de ramener de soixante-cinq ans à soixante ans l'âge auquel peut être versée l'allocation des mères de famille.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille)

74873. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70537 (insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985), relative à l'âge de versement de l'allocation des mères de famille. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, l'âge d'ouverture du droit à l'allocation aux mères de famille est fixé à soixante cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail). S'agissant d'une prestation relevant du champ non contributif de la couverture sociale, il n'est pas envisagé de modifier la condition d'âge dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, en raison du surcroît de charges qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

70740. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge n'a pas été revalorisée depuis 1976, et se monte encore actuellement à 1 000 francs par trimestre. Il n'ignore pas que ses services doivent entreprendre une étude sur l'avenir de cette prestation à partir des conclusions du rapport Meme sur les droits à la

retraitée des femmes. Il lui demande néanmoins si, dans l'attente des mesures concrètes qui en découleront, elle n'estime pas opportun de la réévaluer dès à présent.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1985 à 27 370 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977 effectivement cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 55 220 francs par an au 1^{er} juillet 1985) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (12 990 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1985) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La modification des règles d'octroi actuelles de la majoration pour conjoint à charge ne peut être dissociée d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

71540. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que, sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982, ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et, douze mois plus tard, ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures ne semblent concerner qu'un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 15 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi, lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Réponse. - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 avait prévu que les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage conservent leur protection sociale tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui n'a toutefois pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où la finalité de ces prestations est de compenser le préjudice causé par un arrêt de travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72111. - 22 juillet 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la santé, publiée dans le *Quotidien du Médecin* du 10 juillet 1985, concernant le remboursement des analyses biologiques et rédigée comme suit : « La possibilité de réaliser de nombreuses analyses par des techniques différentes mais avec des résultats quantitativement et qualitativement comparables devrait permettre d'en uniformiser progressivement le remboursement. Cette uniformisation aurait l'avantage de permettre au médecin de choisir la technique la meilleure et la mieux adaptée au cas de son malade, sans conséquences sur les conditions de remboursement des actes. Pour les industries, l'avantage serait qu'elles pourraient préparer les innovations en matière de réactifs ou d'instrumentation, et les mettre plus rapidement à la disposition des usagers, sans attendre que les procédures administratives, qui sont le plus souvent lentes, les permet-

tent. » Cette déclaration est justement fondée sur la formulation retenue par la Nomenclature des actes de biologie médicale, deuxième partie, chapitre D, Immunologie, paragraphe II (arrêté du 3 avril 1985 paru au *Journal officiel* du 7 avril 1985) « Techniques utilisant un marqueur (sauf exceptions précisées). Dosages sanguins pouvant être effectués par une technique utilisant un marqueur enzymatique ». Ladite formulation permet d'ailleurs d'inclure les dosages sanguins effectués par des techniques autres que celles utilisant un marqueur enzymatique. Or il est fait état dans les milieux professionnels de la parution imminente de nouvelles dispositions réglementaires ayant pour effet de restreindre l'interprétation de la formulation du paragraphe II cité ci-dessus, de telle sorte que le remboursement des actes serait strictement limité aux seules techniques utilisant un marqueur enzymatique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir confirmer ou démentir ces informations suivant lesquelles une modification restrictive de l'arrêté du 3 avril cité ci-avant interviendrait et lui faire connaître la position du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à cet égard, compte tenu notamment des déclarations rapportées ci-dessus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72000. - 5 août 1985. - **M. Jean-Jacques Bonetière** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du remboursement des actes de biologie médicale. La nouvelle nomenclature (arrêté du 3 avril 1985 paru au *Journal officiel* du 7 avril 1985) rééquilibre la valeur des dosages biologiques effectués selon différentes techniques d'analyse et s'adapte ainsi à l'évolution scientifique et technique qu'a connue le domaine des analyses biologiques. Il est fait état dans les milieux professionnels de la parution imminente de nouvelles dispositions réglementaires ayant pour effet de restreindre l'interprétation de l'arrêté cité, de telle sorte que le remboursement des actes serait strictement limité aux seules techniques utilisant un marqueur enzymatique, alors que M. le secrétaire d'Etat à la santé a récemment déclaré dans un quotidien médical : « La possibilité de réaliser de nombreuses analyses par des techniques différentes mais avec des résultats quantitativement et qualitativement comparables devrait permettre d'en uniformiser progressivement le remboursement. » Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou démentir les informations suivant lesquelles une modification restrictive de l'arrêté du 3 avril devrait intervenir.

Réponse. - L'ancienne nomenclature des actes de biologie médicale qui datait, dans sa grande architecture, de 1966, appelait une actualisation qui a abouti, à l'issue des travaux de la commission nationale des actes de biologie médicale, à une profonde refonte de ce document. La nouvelle nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Cette importante réforme, et notamment l'introduction de l'immunoenzymologie dans la nomenclature, a été réalisée en liaison étroite avec les syndicats des professionnels concernés. En ce qui concerne les dosages sanguins effectués par une technique utilisant un marqueur, la nomenclature annexée à l'arrêté précité du 7 avril 1985 en limite le remboursement par l'assurance maladie à ceux qui sont effectués par un marqueur enzymatique. Il a, en effet, paru souhaitable, après concertation avec l'ensemble des parties concernées (pouvoirs publics, caisse nationale de l'assurance maladie et syndicats des directeurs de laboratoires), s'agissant d'une nouvelle technique, de s'en tenir à l'immunoenzymologie, ce qui n'exclut pas éventuellement l'ouverture ultérieure de la nomenclature à d'autres techniques. Pour tenir compte de l'intention des auteurs de la nomenclature et afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, l'arrêté du 9 août 1985, publié au *Journal officiel* du 24 août 1985, a apporté sur ce point les rectifications nécessaires.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

73020. - 12 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, un an après l'adoption de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984, les personnes les plus démunies, c'est-à-dire celles qui ne perçoivent plus d'allocation chômage, ont vu leur situation considérablement aggravée. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse depuis lors le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Ce qui n'est pas, à

l'expérience, compensé par l'effet des ordonnances élargissant le champ d'application du régime de solidarité institué du 16 février et du 21 mars 1984, qui n'ont pu, en raison de la forte augmentation du nombre et de la durée du chômage, réduire le nombre de personnes touchées par la perte de la couverture sociale. De plus, cette absence de couverture sociale touchant souvent des personnes ayant longuement cotisé (bien que âgées de moins de cinquante ans), le caractère d'injustice profond s'en trouve accru. Il lui demande donc de revenir à un système de justice sociale réel par le retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982. La prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 avait prévu que les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage conservent leur protection sociale tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, qui n'a toutefois pas remis en question le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où la finalité de ces prestations est de compenser le préjudice causé par un arrêt de travail.

Politique économique et sociale (généralités)

73329. - 26 août 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel est l'avenir de l'Etat-Providence en France. Il lui rappelle que ce que les Britanniques appellent Welfare State et les Français Etat-Providence ou Etat protecteur est en crise. L'Etat-Providence est né dans l'empire bismarckien. Il s'est établi par une double évolution : le développement et la prise en charge progressive par l'Etat des dépenses de santé et d'éducation ; la répartition collective des grands risques sociaux (accidents du travail, chômage, maladie et vieillesse). Il souhaite savoir quel est à l'heure actuelle le pourcentage des prélèvements obligatoires par rapport au produit intérieur brut en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Japon. Il lui demande, d'une part, si, d'ici à 1990, il lui paraît souhaitable de limiter en France le taux d'accroissement des dépenses sociales (éducation, santé et sécurité sociale) par rapport à celui du P.I.B., d'autre part, s'il compte prendre des mesures pour déplacer la frontière entre les dépenses sociales qui sont décidées par l'Etat et financées par les prélèvements obligatoires et celles qui sont décidées par les particuliers et financées par eux.

Réponse. - La part des prélèvements obligatoires dans le produit intérieur brut représentait en 1984 : en France, 45,4 p. 100 ; en R.F.A., 37,5 p. 100 ; en Grande-Bretagne, 38,6 p. 100 ; aux Etats-Unis, 28,8 p. 100 ; au Japon, 28,1 p. 100. A noter que, pour la même année, il était, en ce qui concerne la Suède, de 50,6 p. 100. Conformément à la demande du Président de la République, la part des prélèvements obligatoires dans le produit intérieur brut a été freinée dès 1984 et stabilisée en 1985. S'agissant plus particulièrement des dépenses de sécurité sociale, leur évolution est désormais voisine de celle du P.I.B. Il n'est guère possible de faire des prévisions à moyen terme sur l'évolution de ces taux et sur les politiques qui seront suivies. Il n'est pas envisagé de réduire le niveau de protection sociale financée par les prélèvements obligatoires. Tous les efforts convergent, au contraire, pour que, par une plus grande rationalisation des systèmes sanitaires et sociaux, le niveau élevé de la protection sociale soit sauvegardé sans aggravation des charges pesant sur l'activité économique.

Service national (objecteurs de conscience)

73467. - 2 septembre 1985. - **M. Robert Malgouyres** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la portée de sa circulaire portant revalorisation de l'indemnité d'habillement due aux objecteurs de conscience par décision du 28 juin 1985. En effet, il est expressément prévu d'appliquer cette revalorisation à compter du 1^{er} mai 1985 pour les contingents 85/05 et suivants en excluant les objecteurs de conscience

affectés en novembre 1983, mai 1984 et novembre 1984 qui ont encore respectivement trois mois, neuf mois et quinze mois de service civil à accomplir. Le paiement de cette indemnité intervenant en deux fractions, l'une lors de l'arrivée de l'objecteur sur son lieu d'affectation, l'autre au début de la seconde année de service national, il lui demande dans quelle mesure un rappel d'indemnité ne pourrait être opéré pour ces trois contingents, en particulier sur la deuxième fraction.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Les objecteurs de conscience perçoivent une indemnité d'habillement et d'entretien dont le montant est fixé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le mode de versement de cette indemnité - fractionnement en deux parties, l'une versée lors de l'arrivée de l'appelé sur son lieu d'affectation, l'autre au début de la seconde année de service national - est totalement indépendant de la fixation du montant de celle-ci. La revalorisation décidée le 26 juin 1985 s'applique, ainsi, aux seuls contingents appelés à partir du 1^{er} mai 1985 et il n'est pas envisagé d'opérer un rappel d'indemnité en faveur des contingents antérieurs. Une telle disposition aurait pour effet de conférer un caractère rétroactif à cette revalorisation, ce que ne souhaite pas l'administration.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

74080. - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la demande des assistantes maternelles, en matière de congés payés. Celles-ci n'ont droit qu'à une indemnité représentant le douzième des rémunérations perçues. Cette catégorie socio-professionnelle n'a pas été incluse lors de l'élaboration de l'ordonnance de 1982, relative à la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande s'il lui semble possible d'y remédier.

Réponse. - La cinquième semaine de congés annuels des assistantes maternelles a fait l'objet des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Elle est désormais attribuée à l'ensemble des assistantes maternelles sans distinction de l'employeur ; elle reste cependant subordonnée à l'autorisation préalable de l'employeur lorsqu'elles accueillent des enfants à titre permanent.

Aide sociale (fonctionnement)

74821. - 7 octobre 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais très longs nécessaires au Conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur les recours contentieux déposés auprès de lui, notamment lorsqu'il s'agit de demande de révision des prix attribués de journée d'hospitalisation. Compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale dans les établissements d'hospitalisation, de sa généralisation envisagée dans les établissements sociaux et médico-sociaux, et de la réforme des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat à la sécurité sociale, il importe que le Conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours déposés auprès de lui. Il lui demande donc quelles sont les dispositions envisagées pour rattraper le retard accumulé d'une part, et pour accélérer la procédure d'autre part.

Réponse. - Les mesures prises pour maîtriser l'évolution des dépenses de santé, notamment à l'aide d'un taux directeur applicable aux budgets des établissements sanitaires et sociaux, ont conduit à une augmentation des affaires relatives aux contentieux des tarifs et prix de journée hors de proportion avec les moyens dont dispose le Conseil supérieur de l'aide sociale. Une réflexion d'ensemble a été menée afin de réduire les délais mis à statuer tout en garantissant à la fois la qualité des prestations et l'équilibre financier des établissements. Les actions engagées à l'issue de cette réflexion portent sur un développement des moyens matériels mis à la disposition du Conseil supérieur de l'aide sociale et dans un délai plus éloigné, une réforme de la procédure d'instruction des dossiers.

Communes (personnel : Paris)

75031. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. En effet, les éducateurs de jeunes

enfants travaillant dans le secteur public de la ville de Paris sont toujours dénommés « moniteurs » et « monitrices de jardins d'enfants » alors que leur diplôme a été homologué le 11 mai 1983. Cette appellation se réfère au livret 9 du code de la santé publique et au code des communes. Il lui demande en conséquence de promulguer un nouveau décret qui seul pourrait apporter une modification à cette situation.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, connaît la situation évoquée par l'honorable parlementaire et envisage, à l'occasion de la préparation des textes d'application du titre III et du futur titre IV de la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales, de doter les éducateurs de jeunes enfants d'un classement professionnel conforme à l'appellation de leur diplôme.

AGRICULTURE

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés : Basse - Normandie)

1953. - 24 août 1981. - M. Henri Delisle rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'importance que celui-ci accorde aux entreprises de type coopératif et lui demande s'il entend aider les coopératives en difficulté, et comment il entend le faire. La situation difficile que connaît l'Union laitière normande, résultat conjoint de la crise du veau et d'une gestion déficiente, conditionne le prix du lait de tous les producteurs de Basse-Normandie. La restructuration prévue par le Crédit agricole implique le licenciement d'un nombre important de salariés, l'augmentation du capital social financé par un prélèvement mensuel auprès des coopérateurs et la fermeture de quelques unités de production. Ne serait-il pas judicieux d'envisager un autre type de restructuration qui ne se ferait pas au détriment des travailleurs et des producteurs.

Réponse. - Du fait de la place de l'Union laitière normande au sein de la filière laitière française, les pouvoirs publics ont toujours été attentifs aux difficultés successives rencontrées par cette entreprise au cours des dernières années. Ainsi les pouvoirs publics ont-ils accompagné le plan de redressement élaboré en 1982 par des concours financiers, notamment sous forme de prime d'orientation agricole, pour la réalisation des investissements engagés en 1983. De plus, pour tenir compte des répercussions importantes sur l'entreprise de la mise en œuvre des quotas laitiers, les pouvoirs publics viennent de décider de lui accorder un prêt participatif. Ces mesures démontrent le souci de l'Etat de voir cette entreprise surmonter ses difficultés, et préserver ainsi l'avenir de ses coopérateurs. Enfin je puis vous affirmer qu'à chaque occasion tout a été mis en œuvre pour que les mesures structurelles prises par l'entreprise soient accompagnées d'un plan social destiné à atténuer leur impact sur la situation des salariés.

Elevage (aides et prêts)

11290. - 22 mars 1982. - M. Charles Pietre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organiques et subventionnées partiellement par l'Etat. Depuis 1963, l'aide de l'Etat est fixée à 2,50 francs pour la tuberculination et les prélèvements sanguins sur bovins, à 1 franc pour les prélèvements sur ovins et caprins et 7,50 francs pour les visites d'exploitations en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'administration. Si, pour ne pas pénaliser les éleveurs, les départements ont depuis relevé sensiblement le tarif de leur aide, l'Etat, pour sa part, l'a maintenu au même montant depuis onze ans. Il lui demande s'il envisage de relever le montant de ces aides et dans quel délai.

Réponse. - La revalorisation de la participation forfaitaire de l'Etat pour les opérations de prophylaxie, destinée à la rémunération des vétérinaires sanitaires, a été demandée dans le cadre de la préparation de la loi de finances. Compte tenu de la politique d'économies budgétaires mise en œuvre par le Gouvernement, cette mesure n'a pu être obtenue. Cependant, les services du ministère de l'agriculture réalisent actuellement une enquête destinée à faire apparaître le coût réel des fournitures dont le prix est réputé couvert par la subvention de l'Etat. Ce n'est qu'à partir de ses résultats que pourront être envisagées toutes nouvelles propositions dans ce domaine.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

40004. - 7 mai 1984. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les récentes annulations de crédits qui ont été faites dans son budget, et en particulier dans l'enveloppe de crédits affectés aux industries agro-alimentaires. Ces annulations diminuent sérieusement les sommes consacrées à l'investissement. C'est la troisième fois en trois ans que les crédits d'aide aux investissements se trouvent amputés. Il lui demande si le développement des industries agro-alimentaires est toujours considéré comme une priorité.

Réponse. - L'annulation de crédits qui est intervenue en 1984 avait pour but de maintenir le déficit budgétaire dans les limites indiquées par le Gouvernement, elle n'était donc propre ni aux industries agro-alimentaires ni au ministère de l'agriculture puisque, sur un total de 8,3 milliards de francs d'autorisations de programme annulées, environ 5,5 p. 100 de ce montant intéressait mon département, dont 1,4 p. 100 au titre des industries agricoles et alimentaires. Je dois cependant rappeler qu'après ces annulations, le montant des autorisations de programme du chapitre 61-61 disponibles au titre de la loi de finances initiale restait en augmentation de 15 p. 100 en 1984 par rapport à la dotation de 1981 qui n'avait pourtant donné lieu à aucune annulation. J'ajouterai que la mobilisation, pendant la même période, de moyens d'intervention supplémentaires (crédits réservés à la recherche dans les industries agricoles et alimentaires ; prêts du Comité interministériel pour le financement des industries alimentaires et du Fonds industriel de modernisation) permet de démontrer, s'il en était besoin, l'intérêt porté par le Gouvernement au développement du secteur des industries agricoles et alimentaires.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

50041. - 22 octobre 1984. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes auxquels sont confrontées les sucreries et distilleries de betteraves. Les résultats financiers traduisent la persistance de la crise qui perturbe l'économie betteravière et sucrière pour la troisième campagne consécutive et maintient les plus exposées des entreprises dans une situation critique. L'endettement est toujours en progression et la reconstitution des fonds de roulement et des capacités d'autofinancement reste insuffisante. Malgré une légère reprise des ensemencements en 1984 et l'assurance de bons rendements agricoles et industriels, les possibilités d'un redressement prochain apparaissent encore très limitées en raison de la faiblesse persistante des cours mondiaux, à leur plus bas niveau depuis vingt ans, et de l'étroitesse du marché de l'alcool qui ne peut constituer actuellement un débouché de substitution. Sur le plan communautaire, l'organisation du marché du sucre est combattue par les producteurs d'isoglucose qui ont déjà investi en force le marché espagnol avant son inclusion dans la C.E.E. et qui ont déjà obtenu à deux reprises le report du règlement fixant les modalités du contrôle quantitatif de la production d'isoglucose, faute d'une réaction française suffisante. Par ailleurs, certains Etats exigent en leur faveur des mesures spéciales permettant de renforcer les aides nationales et d'accroître de 300 000 tonnes, à partir de leur adhésion, les importations préférentielles de sucre des pays A.C.P. pour couvrir leurs besoins et approvisionner leurs raffineries. Sur le plan national, la négociation qui s'est engagée depuis six mois sur l'aménagement du régime économique de l'alcool n'est pas encore achevée et la menace antérieure d'une libération brutale du marché subsiste encore pour 1985. Cette situation est particulièrement grave pour le secteur coopératif qui est fortement dépendant du marché de l'alcool, puisque la part alcool des droits betteraves atteint 17 p. 100 pour les entreprises coopératives contre 5 p. 100 en moyenne pour l'ensemble des autres entreprises. Les industriels concernés souhaitent en conséquence : 1° une concertation renforcée et permanente avec l'interprofession sur tous les problèmes concernant l'adaptation du régime de l'alcool sur le plan européen et sur le plan national en vue d'insérer la production d'alcool de betterave et de mélasse dans un système européen stable et durable ; 2° une homologation rapide de la proposition interprofessionnelle d'aménagement du régime français de l'alcool qui réponde aux impératifs budgétaires et facilite la mise en place d'une organisation européenne du marché ; 3° une attitude de fermeté dans la défense des débouchés extérieurs et le rejet des mesures discriminatoires ; 4° le retrait immédiat de la réglementation française du système d'étalement des frais fixes qui s'applique déjà les exportations d'alcool depuis 1983-1984 ; 5° une grande vigilance dans l'adaptation de la réglementation communautaire du marché du sucre, qui doit notamment sauvegarder la spécialité

sation et la préférence communautaire ; 6° la mise en œuvre accélérée d'un programme de production d'additifs agricoles aux carburants permettant d'obtenir une réduction effective de la pollution automobile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, en ce qui concerne la prise en compte des vœux pressants exprimés ci-dessus.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est bien conscient des difficultés rencontrées par l'économie sucrière du fait de la persistance des prix mondiaux du sucre spécialement déprimés. Cette situation frappe tout particulièrement les pays exportateurs de sucre hors quota et donc la France ; c'est pourquoi il a été particulièrement attentif à ce que, dans les négociations relatives à l'élargissement de la C.E.E., l'accès au marché portugais du sucre brut provenant de certains pays A.C.P. à des conditions privilégiées soit limité à 75 000 tonnes et que le prélèvement normal soit progressivement mis en place. Par ailleurs, tout comme les ministres des pays de l'Europe du Nord importants producteurs de sucre du quota B, il s'oppose aux propositions faites par la commission portant sur les modifications à porter à l'organisation commune de marché du sucre, propositions qui risquent de remettre en cause la production de ce sucre du quota B. Le régime économique de l'alcool a été modifié par l'article 19 de la loi du 11 juillet 1985 puisque ce régime particulier à la France ne pouvait plus être maintenu, étant estimé contraire aux principes de base du traité de Rome et à la jurisprudence établie par la Cour de justice de Luxembourg. Cette modification est intervenue après une longue concertation avec les producteurs de betterave alcool et les distillateurs ; elle préserve l'essentiel des intérêts des producteurs puisque l'Etat continuera à acheter à un prix garanti un volume d'alcool à l'intérieur d'un plafond de 1 265 000 hectolitres ; ce volume d'alcool sera fonction des quantités qui auront pu être écoulées lors de la campagne précédente. Il est envisagé d'abroger le système d'étalement des frais fixes, comme conséquence logique de la réforme du régime économique de l'alcool en France. Quant à l'utilisation de l'alcool d'origine agricole dans les carburants, le ministre de l'agriculture y est favorable dans la mesure où cette utilisation ouvrirait des débouchés importants à la betterave ou à des céréales communautaires pour lesquelles des problèmes de débouchés se posent avec une acuité accrue, encore faut-il que les questions techniques et économiques soient résolues aussi bien sur le plan national que communautaire. Le débat qui va s'ouvrir sur les nouvelles orientations de la politique agricole commune et plus particulièrement sur les céréales sera l'occasion d'aborder ce problème au plan communautaire.

Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises)

0006. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de restructuration de grande ampleur présenté par le groupe biscuitier-biscottier Générale Biscuit qui aurait pour effet la suppression de 1 100 emplois dont au mois 700 licenciements dans les deux principales filiales du groupe Générale Biscuit France et Unibis. Avec la fermeture de quatre unités de production, il s'agirait d'un véritable démantèlement de notre potentiel industriel national dans une branche d'activité en plein essor au sein de laquelle Générale Biscuit a enregistré une progression de 50 p. 100 de ses bénéfices par rapport à l'année précédente, avec un montant de 130 millions de francs. Les organisations syndicales précisent, par ailleurs, que ce projet a été élaboré sans consultation préalable du comité central d'entreprise, en contradiction avec les articles L. 432-1 à L. 432-5 du code du travail. Compte tenu de la position de quasi-monopole de Générale Biscuit en France, compte tenu aussi des nombreux concours financiers accordés à ce groupe par l'Etat, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour arrêter ce plan de casse contraire à l'intérêt national et à celui des travailleurs.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire sur la situation du groupe Générale Biscuit France. Générale Biscuit France s'étant constituée progressivement par la reprise d'atelier en difficulté, la production est dispersée dans seize usines souvent anciennes et pas toujours bien placées. La direction considère que cette situation gêne le groupe dans la résistance qu'il doit opposer à la concurrence de multinationales étrangères disposant d'une marge brute d'autofinancement deux à trois fois supérieure à celle des firmes françaises, d'autant plus que le secteur biscotte est suréquipé et que les débouchés ne cessent de se restreindre. Pour ces motifs, les dirigeants de ce groupe ont conçu un vaste programme de modernisation et de restructuration industrielle représentant un volume d'investissement de 700 millions de francs pour les trois années à venir. Ce programme impliquerait la création de deux nouvelles usines, la modernisation de cinq usines dont celle du Pas-de-Calais et la

fermeture éventuelle de cinq autres dont la production serait reportée sur les usines nouvelles ou modernisées. Toutefois, devant les graves conséquences de la restructuration envisagée, les pouvoirs publics, conscients du problème social qui serait posé, ont demandé au groupe Générale Biscuit d'élaborer un plan social permettant le reclassement du personnel. Il comprendrait des propositions d'emploi à l'intérieur et à l'extérieur du groupe, la recherche d'implantations industrielles sur le site, des aides à la reconversion du personnel et un plan de solidarité. Le Gouvernement veillera à ce que cette opération se déroule dans les conditions les moins éprouvantes qu'il sera possible pour les salariés.

Communautés européennes (politique agricole commune)

70600. - 17 juin 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions du comité de gestion du vin, réuni à Bruxelles le 13 mars 1981 et notamment sur les modalités d'application de la distillation obligatoire qui pénalise lourdement les caves coopératives. Tout d'abord sur le plan de la procédure, la décision a été transmise à certaines caves coopératives le 10 avril avec obligation de déclarer avant le 15 avril le calcul des quantités à livrer, mettant ainsi en difficulté les assujettis. Sur le fond, la décision pénalise lourdement les caves coopératives puisque l'exonération ne concerne que les producteurs individuels ou les négociants vificulteurs qui ont obtenu moins de cinquante hectolitres de vin de table au cours de la campagne 1984-1985. En ce qui concerne par exemple le département de la Savoie, les trois caves coopératives devront distiller 3 500 hectolitres de vin de table pour une production d'un quart de la totalité des vins de la Savoie alors que les producteurs récoltant devront distiller 500 hectolitres seulement pour une production globale égale aux trois quarts de la production des vins de Savoie. Il en est de même en ce qui concerne les prestations viniques du fait que les coopératives fournissent celles-ci sur la totalité de leur récolte y compris pour les petits apporteurs alors que les producteurs vifinissant en cave particulière ne sont assujettis qu'après un certain volume de production. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger une telle situation qui met en difficulté les caves coopératives et, dans l'immédiat, quelles dispositions il compte prendre pour appliquer cette décision d'une manière acceptable par les coopérateurs.

Réponse. - La distillation obligatoire (article 41 du règlement C.E.E. 337/79) a été déclenchée au cours de la campagne 1984-1985. Le règlement fixant les modalités d'application (règlement C.E.E. 147/85 du 18 janvier 1985) permet l'application d'une exonération des producteurs de vins qui ont obtenu moins de 50 hectolitres de vins de table. Le but de la distillation obligatoire est, en effet, de rétablir l'équilibre du marché des vins de table : pour garantir une bonne efficacité à une intervention de ce type, il convient de faire supporter, en priorité, cette mesure par les producteurs qui, du fait de leur structure et de leur importance, ont accès de manière significative au marché des vins ; le règlement C.E.E. 147/85 assure une égalité de traitement entre producteurs de vins de cette catégorie : de toute façon une exonération des plus petits producteurs de vins, qui destinent une fraction importante de leur récolte de vins à l'autoconsommation, était de nature à alléger la mise en place de cette distillation sans nuire à son efficacité. Le rétablissement des cours sur le marché des vins de table dans les semaines suivant le déclenchement de la distillation obligatoire le confirme. Cette exonération des producteurs de moins de 50 hectolitres de vins de table faisait d'ailleurs largement double emploi avec la deuxième exonération, admise par le règlement et qui dispense les assujettis de livraison, si la quantité à distiller obligatoirement est inférieure à 5 hectolitres : cette dernière a pour but de faciliter l'exécution des opérations, en contenant les coûts de ramassage dans des limites supportables par les opérateurs. En ce qui concerne la brièveté du délai de notification, les dates prévues par le règlement C.E.E. 147/75 ont été repoussées par un règlement modificatif : ce report a permis aux assujettis et aux services administratifs, chargés de contrôler l'application de cette mesure, d'effectuer les tâches qui leur incombent respectivement dans des conditions acceptables.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Gironde)

71005. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Garmondia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises, petites et moyennes, situées en aval de la production agricole, très fortement touchées cette année en Gironde, après

les différents orages du mois de mai et le gel de l'hiver passé. L'abaissement des productions risquant de provoquer des difficultés dans ce secteur économique, il lui demande quelles mesures d'aide il lui semble possible de prendre en leur faveur.

Réponse. - Les entreprises n'ayant pas d'activité agricole ne peuvent en aucun cas obtenir les aides octroyées aux agriculteurs victimes de calamités agricoles. Les indemnités versées par le fonds national de garantie des calamités agricoles et les prêts calamités bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole sont en effet réservés aux agriculteurs à titre principal. Néanmoins les pouvoirs publics et les banques s'efforcent toujours, dans le cadre de leurs attributions, de prévenir les difficultés financières des entreprises situées en aval de la production agricole, y compris celles découlant indirectement d'une calamité agricole.

Agriculture (indemnités de départ)

72055. - 5 août 1985. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le constat d'écarts entre les objectifs et les résultats du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 (indemnités annuelle et viagère de départ). Il semble que la réforme engagée par ce texte révèle, en fait, une portée négative et se révèle sans influence sur la cessation anticipée d'activité. De surcroît, les organisations professionnelles démontrent l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser, en matière d'agrandissement, le seuil actuel avec le plafond de superficie retenu par la législation D.J.A., soit 80 hectares. Il aimerait savoir si cette situation et les conséquences qui s'y rattachent sont bien perçues et s'il n'apparaît pas qu'elles devraient inspirer des mesures propres à atteindre effectivement les objectifs sociaux et économiques qui leur sont assignés.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 8-2° e du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 relatif à l'indemnité viagère de départ complément de retraite, il a été prévu en effet que les cessionnaires qui s'agrandissent dans les conditions permettant aux cédants d'obtenir le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite ne doivent pas dépasser l'âge de quarante-cinq ans et la limite de deux superficies minimum d'installation. Toutefois, aux termes des dispositions d'une circulaire du 12 février 1985, la limite de quarante-cinq ans a été portée à cinquante-cinq ans lorsqu'il s'agit d'un cas de cession pour installation différée d'un jeune agriculteur, dans un délai de cinq ans. En ce qui concerne le seuil de deux superficies minimum d'installation à ne pas dépasser, une telle disposition a été prise dans le but d'étoffer les petites surfaces, c'est-à-dire celles dont la taille initiale est inférieure à la S.M.I. et qui s'agrandissent dans la limite de deux S.M.I. avec un plafond de 50 hectares, sauf en zones défavorisées.

Fruits et légumes (emploi et activité)

72006. - 5 août 1985. - **M. Jean Gosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise qui sévit actuellement dans le secteur des fruits et légumes. Il lui demande que soit améliorée la procédure des retraits communautaires, notamment pour certaines productions fruitières. En effet, la situation de trésorerie très difficile des exploitations concernées leur impose un besoin urgent d'argent frais, ce qui les détourne des procédures de retraits communautaires handicapées par des délais de paiement qui atteignent souvent six mois. De même, la concurrence étrangère, notamment espagnole, est faussée par la distorsion qui existe entre les primes accordées aux exportations et les taxes dérisoires acquittées à nos frontières. Même si elles sont limitées en volume, ces importations perturbent un marché caractérisé par sa fragilité et son instabilité. En conséquence, il lui demande d'arrêter des mesures significatives permettant de mieux stabiliser les cours et de sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs de fruits et légumes français.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont suivi avec une particulière attention le marché des fruits et légumes au cours de l'été 1985. Plusieurs produits, asperges, oignons, pommes de terre de primeur, abricots, pêches, tomates, poires d'été ont connu une période de surproduction et de faible prix, phénomène saisonnier, certes, mais particulièrement aigu cette année. Ces difficultés ont principalement été dues au retard de la production de certaines variétés et à l'accélération postérieure de la maturation de l'ensemble de la production d'été par l'effet de la chaleur du mois de juillet. Des problèmes de qualité, dus largement aux mêmes causes, ont été constatés sur certains fruits au début de la

saison. L'équilibre relatif des marchés communautaires, permettant le développement des exportations françaises, comme le faible niveau des importations, et l'action menée d'une manière générale par les producteurs organisés ont contribué à stabiliser les cours sur les marchés nationaux des fruits et légumes. Les groupements de producteurs regroupés au sein des comités économiques régionaux et des sections de l'association française des comités économiques fruits et légumes (A.F.C.O.F.E.L.), en concertation avec les pouvoirs publics et l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.), ont eu les moyens de faire face aux différentes situations : leur action s'est révélée efficace par les efforts de promotion parallèle aux actions de retrait notamment sur les marchés de la tomate, de la pêche et de la poire. En ce qui concerne la procédure des retraits communautaires que l'honorable parlementaire trouve parfois trop longue, il est à préciser que le délai de six mois dont il fait état est la durée maximale autorisée par la réglementation communautaire. Ce délai n'est pas cependant celui le plus couramment pratiqué. Il est en général de trois à six semaines à compter de la date de réception des demandes présentées à l'O.N.I.F.L.H.O.R. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a attaché la plus grande importance à l'application des calendriers tant nationaux que communautaires : les prix minima ont été appliqués aux dates réglementaires, notamment sur les abricots, et les prix de référence ont joué vis-à-vis des importations de pays tiers, et de la Grèce cette année encore. C'est ainsi qu'une taxe compensatoire a été établie, au cours de l'été, à l'égard des poires importées d'Espagne. Enfin, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation ont rappelé aux commissaires de la République l'importance des contrôles de qualité tant à l'égard des importations qu'à celui de la production nationale : il est en effet de la plus haute importance que tous les opérateurs sur le marché, producteurs, négociants, s'attachent à respecter les normes de qualité et d'étiquetage et que les manquements soient constatés et sanctionnés. Dans de tels moments, la poursuite de pratiques non conformes à la réglementation rend inopérantes les actions d'organisation et de régularisation des marchés.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

73706. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du statut du fermage dans le cas des G.A.E.C. Le titulaire d'un bail rural qui adhère à un G.A.E.C. dispose de deux possibilités : ou il apporte son droit de bail au G.A.E.C. et le G.A.E.C. devient alors seul titulaire du bail ; ou il conclut une convention de mise à disposition des biens loués au profit du G.A.E.C., cette convention de mise à disposition pouvant être à titre onéreux ; dans ce cas, il s'agira d'une sous-location exceptionnellement autorisée. Il peut s'agir également d'une convention à titre gratuit, auquel cas le contrat s'analysera en un prêt à usage. Le choix de l'une ou l'autre de ces formules comporte toute une série d'effets, notamment lorsque le G.A.E.C. édifie des constructions sur les terres comprises dans le bail. En conséquence, il lui demande, en ce cas, dans quelles conditions le G.A.E.C. peut construire et à qui appartiennent les constructions ainsi réalisées.

Réponse. - La convention de mise à disposition qui, en application de l'article 8 de la loi du 8 août 1962 relative aux G.A.E.C., permet à un titulaire d'un bail à ferme de faire exploiter les terres qu'il loue par le G.A.E.C. dont il est associé ne modifie en rien les termes du contrat de location qui unit le bailleur et le preneur. Si le G.A.E.C. est responsable solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail, le preneur reste seul titulaire de ce bail. De ce fait, lorsqu'il est envisagé au sein du G.A.E.C. de faire des travaux sur les terres mises à disposition, les rapports entre le preneur et le bailleur restent régis par les dispositions du statut du fermage afférentes aux travaux, et il appartient à l'associé preneur de les respecter. Ainsi, lorsque des constructions sont réalisées par l'exploitant sur les terres mises à disposition, celles-ci restent en fin de bail la propriété du bailleur sur le fonds duquel elles ont été édifiées mais elles peuvent, sous certaines conditions, ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du preneur. Les rapports entre le preneur associé et le G.A.E.C. sont quant à eux réglés soit par la convention de mise à disposition elle-même, soit, à défaut, par les statuts ou le règlement intérieur du G.A.E.C.

Agriculture (structures agricoles)

73711. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la participation des organisations syndicales minoritaires d'exploitants agricoles aux « Commissions mixtes départementales » prévue par des textes réglementaires adoptés dès 1983. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette disposition dans chaque département.

Réponse. - Les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles dans les instances départementales sont actuellement précisées par la circulaire SDAC/COTRA n° 1110 du 10 novembre 1983. Cette circulaire a fixé à 15 p. 100 des suffrages recueillis dans le collège « exploitants » à l'occasion des dernières élections aux chambres d'agriculture, le seuil permettant à une organisation d'être représentée dans les commissions mixtes départementales. En application de ces dispositions les organisations syndicales suivantes participent aux travaux de ces commissions : Confédération nationale des syndicats de travailleurs paysans (C.N.S.T.P.) dans 8 départements ; Fédération française de l'agriculture (F.F.A.) dans 12 départements ; Fédération nationale des syndicats paysans (F.N.S.P.) dans 10 départements ; Confédération nationale des syndicats d'exploitants familiaux (M.O.D.E.F.) dans 19 départements ; Liste d'entente entre plusieurs de ces organisations dans 9 départements. Ainsi au total, ces organisations syndicales sont présentes dans les commissions mixtes de 51 départements, avec un représentant dans 44 départements et avec 2 représentants dans 7 départements.

Viandes (chevaux)

74197. - 16 septembre 1985. - Au moment où la presse fait état d'une épidémie de trichinose, dont l'origine serait due à la commercialisation d'une carcasse de cheval importée, **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : quelles ont été, pour la dernière année connue, les volumes d'importation de viande de cheval et les apports des principaux fournisseurs ; quel a été le pourcentage de consommation provenant de viande d'origine nationale et quelles mesures sont prévues pour éviter le retour d'épidémies du type de celle qui a sévi dans la région parisienne en août 1985.

Réponse. - Les importations de viande de cheval se sont élevées en 1984 à 41 652 tonnes se répartissant ainsi : Royaume-Uni, 4 342 tonnes ; R.F.A., 1 996 tonnes ; Irlande, 1 500 tonnes ; Belgique-Luxembourg, 1 390 ; Pays-Bas, 268 tonnes ; Danemark, 32 tonnes ; soit un total de 9 532 tonnes pour les Etats membres de la Communauté économique européenne, et, U.S.A., 14 235 tonnes ; Argentine, 6 739 tonnes ; Pologne, 5 453 tonnes ; Canada, 5 219 tonnes ; Maroc, 290 tonnes. Pendant cette période la production française a été de 13 500 tonnes. Par ailleurs, 61 647 chevaux de boucherie ont été importés, en majorité de Pologne (41 128 tonnes). Afin d'éviter le renouvellement de tels incidents, et d'assurer la protection de la santé publique, les mesures d'interdiction générale d'importation des viandes chevalines en provenance de tous pays, prises par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire le 9 octobre dernier, ont été relayées par l'obligation pour les pays exportateurs, de mettre en œuvre des mesures de recherche spécifique de la trichine prévues par les directives communautaires en matière de viandes porcines. La preuve de ce contrôle, vérifiée par les vétérinaires inspecteurs en douane ou dans les établissements réceptionnistes, est attestée par l'apposition d'une marque spéciale sur les viandes et par l'établissement d'un certificat complémentaire au certificat de salubrité signé du vétérinaire officiel du pays d'origine. En outre, chaque cheval de boucherie abattu dans les abattoirs français fait l'objet de la recherche de ce parasite selon une des méthodes communautaires précédentes et reçoit le marquage spécial visé ci-dessus. Actuellement, toutes les viandes chevalines, qu'elles soient importées ou d'origine française, font ou ont fait l'objet de ces contrôles particuliers.

Fruits et légumes (maraîchers : Rhône)

74331. - 23 septembre 1985. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de fruits du Rhône. Le début de la saison de pêches 1985 ayant été tardif et les cours catastrophiques, les groupements de producteurs et négociants n'ont pas encore pu régler leurs adhérents et ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité absolue de payer les charges sociales du second trimestre 1985. Or il s'avère que les mesures d'allègement

prises tardivement sont insuffisantes. La situation, critique, des producteurs de fruits impose que soient prises des mesures de financement à court terme et de report de paiement des charges sociales, afin d'éviter les ruptures prévisibles de trésorerie. Certains producteurs ayant même déjà fortement engagé leur capital. Il lui rappelle également qu'un grand nombre de groupements font des efforts considérables pour exporter ; or l'accroissement constant des charges des producteurs français pénalise fortement ces derniers face à des pays comme la Grèce, l'Italie, où les coûts de production sont beaucoup plus faibles. Afin de sauvegarder cette profession, il apparaît donc hautement souhaitable de diminuer les charges de production, et notamment les charges sociales ; les producteurs ont, en effet, eu à faire face cette année à une production importante, mais aussi à de fortes importations et à une consommation intérieure en baisse. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

Fruits et légumes (emploi et activité)

75017. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que rencontrent actuellement les producteurs de fruits. En effet, le début de la saison de pêches 1985 ayant été tardif, en particulier dans la vallée du Rhône, et les cours étant catastrophiques, les groupements de producteurs et négociants n'ont pas encore pu régler leurs adhérents et se trouvent dans l'impossibilité de payer les charges sociales du second trimestre 1985. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures afin d'aider les producteurs de fruits dans la résolution de ce problème.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles relatives au paiement des charges sociales dont sont redevables les exploitants pour eux-mêmes et pour les salariés qu'ils emploient. Néanmoins, en cas de difficulté, les agriculteurs conservent la possibilité de demander individuellement à la commission de recours gracieux de leur organisme assureur, lorsqu'ils se sont acquittés des cotisations dues, à bénéficier d'une remise des majorations de retard émises à leur encontre. Parallèlement, il a été admis que les agriculteurs momentanément en difficulté peuvent bénéficier d'un échéancier de paiement pour s'acquitter de leurs charges sociales. Il appartient, en conséquence, aux agriculteurs qui souhaitent pouvoir bénéficier d'une telle procédure de paiement d'en faire individuellement la demande, par lettre motivée, auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole. Sur un plan plus général, il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté du 9 mai 1985, les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle des secteurs de production énumérés dans ce texte réglementaire peuvent cotiser, depuis le 1^{er} juin 1985, en assurances sociales agricoles, accidents du travail et prestations familiales sur la base d'une assiette forfaitaire journalière de quatre S.M.I.C. pour les salariés occasionnels qu'ils emploieront pendant une période n'excédant pas vingt et un jours ouvrés, consécutifs ou non. En outre, pour les chômeurs embauchés pour une période d'au moins quarante jours ouvrés, l'assiette forfaitaire journalière des cotisations est fixée, par ce même texte, à 0,5 S.M.I.C. pendant les vingt et un premiers jours d'emploi. L'ensemble des mesures rappelées ci-dessus devrait, en conséquence, permettre aux agriculteurs, notamment les producteurs de fruits et légumes de la vallée du Rhône, de s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables envers les régimes de protection sociale agricole.

Bois et forêts (incendies)

74000. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures sont envisagées pour éviter au maximum les risques d'incendie, et notamment si le débroussaillage des terrains situés à proximité des zones dangereuses, ainsi que celui de chemins d'accès pour les engins spécialisés ne lui paraîtrait pas une disposition indispensable à mettre en œuvre. Le cas échéant, il souhaiterait savoir quel en serait le coût pour l'Etat et la part que les communes seraient amenées à supporter pour leur compte propre.

Réponse. - La politique mise en œuvre par le Gouvernement pour assurer la protection de la forêt méditerranéenne contre les incendies comporte deux volets, étroitement dépendants l'une de l'autre mais fondamentalement différents par les objectifs recherchés et les moyens mis en œuvre. La prévention vise à réduire le nombre de mises à feu par l'éducation des jeunes, l'information du public et la formation des élus locaux, et à rendre la forêt moins sensible en faisant évoluer les peuplements vers des formes moins combustibles et en assurant le maintien et le développement dans l'espace rural des activités agricoles, fores-

tières et pastorales. La prévention, c'est aussi créer des conditions aussi favorables que possible à une intervention rapide des moyens chargés de la lutte active par la surveillance et l'équipement des massifs forestiers en pistes, points d'eau et bandes débroussaillées. A l'ensemble de ces actions le ministère de l'Agriculture a consacré 221 millions de francs en 1984. Le débroussaillage systématique de ces espaces constituerait certes une efficace technique de prévention en diminuant la masse de matériaux combustibles et en éliminant un étage de végétation susceptible de propager le feu depuis le sol jusqu'à la cime des arbres. Mais il ne peut être envisagé à grande échelle. D'une part, il serait actuellement d'un coût prohibitif (10 000 francs par hectare à 30 000 francs par hectare pour le premier débroussaillage, puis 2 000 francs par hectare à 15 000 francs par hectare tous les trois ans pour l'entretien). D'autre part, en mettant à nu une partie importante des sols, les effets écologiques du débroussaillage seraient inacceptables s'il était entrepris à grande échelle (risques d'érosion et d'appauvrissement des sols, évolution de la couverture herbacée et arbustive dans un sens augmentant le risque d'éclosion des incendies, etc.). Néanmoins, le ministère de l'Agriculture y consacre des moyens importants et le recommande vivement. C'est par le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres que les propriétaires des maisons doivent assurer eux-mêmes et à leurs frais la protection des habitations contre le feu et, ainsi, en diminuer les risques. Le débroussaillage des bords de routes et des voies de D.F.C.I. est en général assuré par l'Etat et les collectivités locales (chantiers F.S.I.R.A.N. et unités de forestiers-sapeurs). Enfin, le ministère de l'Agriculture cherche à susciter chez les responsables locaux, élus et responsables socio-professionnels une véritable volonté d'assurer la prévention des incendies en les amenant à élaborer eux-mêmes des « plans de débroussaillage » et en mettant à leur disposition pour réaliser ces plans des aides à l'acquisition de matériel lourd. Par ailleurs, le projet de loi forestière qui vient d'être voté par les assemblées parlementaires vient de créer dans les régions méditerranéennes l'obligation pour les propriétaires de débroussailler à leurs frais tous les terrains reconnus constructibles dans un P.O.S., tous les terrains portant des installations régies par le code de l'urbanisme (constructions, campings, lotissements, Z.A.C.) jusqu'à une distance de 50 mètres de celles-ci. De même, le débroussaillage des abords des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise est devenu obligatoirement à la charge des propriétaires de ces voies.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

76335. - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il ne serait pas envisageable que la profession des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux soit représentée à la commission mixte d'autorisation de création de C.U.M.A. de chaque département.

Réponse. - Les dispositions du code rural qui définissent les règles selon lesquelles sont agréées les sociétés coopératives agricoles nouvellement constituées ne prévoient aucun régime particulier en ce qui concerne les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Aussi ces coopératives voient-elles l'instruction de leur demande d'agrément menée dans les mêmes conditions et dans le cadre des mêmes procédures de consultation que les autres catégories de coopératives agricoles. Toute décision d'agrément intéressant une C.U.M.A. ne peut ainsi intervenir que sur avis de la commission départementale des structures agricoles, dans sa formation appelée à délibérer en matière d'agrément des sociétés coopératives agricoles. Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission mixte n'est compétente que pour connaître des demandes de prêts bonifiés présentées par des C.U.M.A. déjà agréées, en relation avec des projets d'investissements en matériels agricoles. La composition de la commission départementale des structures agricoles, pour chacune de ses différentes formations, est établie en fonction des dispositions en vigueur. Elle vient d'être récemment précisée par un décret du 4 octobre 1985 qui fixe de façon limitative la liste des personnes ou représentants d'organisations appelés à siéger au sein des trois formations de cette commission. Ce décret ne prévoit pas en matière d'agrément des sociétés coopératives agricoles la présence des représentants des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Ceux-ci ne peuvent, en conséquence, pas être admis à figurer comme membres de droit au sein des commissions départementales des structures agricoles.

Enseignement agricole (fonctionnement)

75437. - 14 octobre 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'orientation de la rentrée 1985 dans l'enseignement technique agricole. Il constate que, dans un premier temps, le Gouvernement tend à aligner tout l'enseignement agricole sur l'éducation nationale puis, dans un second temps, il substitue au fonctionnement propre de l'enseignement agricole des structures, ou comités de l'éducation nationale, dont l'agriculture, y compris ses enseignants, est écartée. C'est le cas notamment de la commission d'appel d'orientation. Ainsi, progressivement, l'enseignement agricole perd toute liberté (recrutement, affectation). Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de nier toute spécificité à l'enseignement agricole et de le réduire, comme on peut déjà le craindre dans beaucoup d'établissements, à un enseignement de seconde zone.

Réponse. - Depuis 1983, diverses réformes ont été réalisées dans l'enseignement agricole. Ainsi ont été instituées les classes de 4^e et 3^e préparatoires permettant l'attribution du brevet des collèges aux élèves des établissements d'enseignement agricole dans les mêmes conditions que celles prévues pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) de l'éducation nationale (arrêté du 14 juin 1983, J.O. du 12 juillet 1983). Ainsi également a été transformée la classe de seconde de l'enseignement agricole en classe de seconde de détermination (arrêté du 25 mai 1983, J.O. du 25 juin 1983). Ces aménagements pédagogiques ont pour but, en développant la souplesse dans les deux branches d'enseignement (enseignement général et enseignement agricole), de faciliter le passage, puis la poursuite d'étude des élèves dans l'une ou l'autre et de contribuer ainsi à la lutte contre l'échec scolaire. La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public consacre cette démarche en prévoyant la création d'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole. C'est en application de cette disposition législative qui sera complétée ultérieurement par des textes réglementaires qu'il a été indiqué aux responsables de l'enseignement agricole de se conformer dès à présent aux règles fixées par le ministère de l'éducation nationale relatives à l'orientation et à la commission d'appel. L'enseignement agricole demeure néanmoins spécifique : ses programmes sont élaborés au ministère de l'Agriculture ; il dispose de ses instances propres de concertation, dont notamment le conseil national de l'enseignement agricole, lequel est représenté au conseil supérieur de l'éducation nationale. Le caractère propre de l'enseignement agricole est rappelé dans le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 en ces termes : « l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation ».

Mutualité sociale agricole

(assurance maladie, maternité, invalidité)

75703. - 21 octobre 1985. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la mise en application des lois n° 1129 du 28 décembre 1979 et n° 575 du 9 juillet 1984, concernant les cotisations d'assurance maladie dues au titre de tous les avantages vieillesse. C'est ainsi que les retraités agricoles qui perçoivent plusieurs avantages vieillesse doivent, à compter du 1^{er} janvier 1985, verser des cotisations même s'ils ne bénéficient pas des prestations de l'A.M.E.X.A. Les intéressés sont donc redevables d'une double cotisation : l'une au régime qui les couvre pour l'assurance maladie, l'autre au régime de l'A.M.E.X.A. Il précise que ces cotisations sont multipliées par deux dans le cas où un couple perçoit les mêmes avantages de vieillesse. Il lui demande donc si elle pense réellement qu'un tel système de financement des prestations agricoles tend à améliorer la couverture sociale des retraités alors qu'il ampute leur pouvoir d'achat. Des recours gracieux peuvent-ils être espérés au vu des ressources des intéressés.

Réponse. - En application de la loi du 28 décembre 1979, complétée par la loi du 9 juillet 1984, toutes les personnes bénéficiaires d'avantages de vieillesse servis par des régimes différents de protection sociale sont dorénavant tenues de verser une cotisation d'assurance maladie dans chacun des régimes dont elles relèvent. Le décret 85-735 du 18 juillet 1985 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1985 a fixé le taux à 3 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse perçu annuellement pour la cotisation technique et 1 p. 100 pour la cotisation complémentaire d'assurance maladie des exploitants. Cependant, la cotisation due par les retraités agricoles qui reçoivent leurs prestations d'assurance maladie ou d'un autre régime fait l'objet d'une réduction de

40 p. 100 par rapport au montant de la cotisation demandée au retraité bénéficiaire des prestations du régime agricole. Il convient de souligner que le régime agricole est le seul à accorder une telle réduction. En ce qui concerne l'exonération, elle est accordée, conformément à l'article 1093-7-1-V du code rural, aux titulaires de la retraite agricole, percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'il ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares. Il y a lieu de remarquer que cette catégorie représente un pourcentage important (plus de 30 p. 100) de l'ensemble des exploitants agricoles retraités.

Elevage (chevaux)

75742. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Maseon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente survenue d'une intoxication alimentaire, la trichinose, qui a touché 300 personnes et a entraîné le décès de deux d'entre elles. A l'origine de ces faits, on retrouve de la viande de cheval, contaminée, en provenance des U.S.A. Si le risque épidémique est nul, compte tenu du fait que sur 2,5 millions de chevaux consommés au cours de ces dix dernières années, un seul cas de cette maladie a été signalé, il lui demande s'il ne conviendrait pas, malgré tout, de renforcer le contrôle sanitaire de la viande chevaline importée.

Réponse. - Bien que cette affection parasitaire soit très exceptionnelle en ce qui concerne l'espèce chevaline, deux épidémies de trichinose humaine rapportées à la consommation de viande de cheval d'importation ont été constatées successivement au cours de ces derniers mois. Afin d'éviter le renouvellement de tels incidents, les mesures d'interdiction générale d'importation des viandes chevalines en provenance de tous pays, prises par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire le 9 octobre dernier, ont été relayées par l'obligation, pour les pays exportateurs, de mettre en œuvre des mesures de recherche spécifique de la trichine déjà prévues par les directives communautaires en matière de viandes porcines. La preuve de ce contrôle, vérifiée par les vétérinaires inspecteurs en douane ou dans les établissements réceptionnaires, est attestée par l'apposition d'une marque spéciale sur les viandes et par l'établissement d'un certificat complémentaire au certificat de salubrité signé du vétérinaire officiel du pays d'origine. En outre, chaque cheval de boucherie abattu dans les abattoirs français fait l'objet de la recherche de ce parasite selon une des méthodes communautaires précédentes et reçoit le marquage spécial visé ci-dessus. Actuellement, toutes les viandes chevalines, qu'elles soient importées ou d'origine française, font ou ont fait l'objet de ces contrôles particuliers. Une conférence de presse tenue récemment à la direction de la qualité a permis de donner les informations nécessaires aux consommateurs sur les garanties de salubrité ainsi apportées.

Elevage (chevaux)

76770. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de juillet 1982, il se fit l'écho, auprès de son prédécesseur, par voie de question écrite, des conditions tragiques imposées aux chevaux vivants importés de l'étranger destinés à fournir de la viande de cheval aux consommateurs français. En effet, après une enquête personnelle, il apprit que des chevaux embarqués et serrés démesurément dans des wagons non adaptés, après plusieurs jours sans nourriture et sans boisson, arrivaient à destination morts, mourants ou cruellement blessés. En répondant à la question écrite, son prédécesseur, ainsi alerté, reconnut les faits et signala que des arrêtés interministériels, basés sur des directives européennes, allaient être pris. En conséquence, il lui demande de bien préciser : 1° si les arrêtés interministériels ont été pris ; 2° à quelle date ils ont été publiés ; 3° quelles sont les données essentielles qu'ils comportaient en vue de mettre fin au martyrologue des chevaux importés de l'étranger et destinés à fournir de la viande fraîche aux consommateurs de notre pays.

Réponse. - Par arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1982 relatif à la protection des animaux au cours des transports internationaux publié au *Journal officiel* de la République française du 5 janvier 1983, et par arrêté interministériel du 8 décembre 1982 relatif à l'importation et à la protection des animaux vivants publié au *Journal officiel* de la République française du 24 décembre 1982, toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour parfaire l'introduction dans le droit national des mesures prévues pour assurer la protection des animaux au cours des transports dans les textes de la Communauté économique européenne ou du Conseil de l'Europe. Il est notamment significatif dans ces règlements que les animaux doivent être aptes à supporter le voyage pour lequel ils sont embarqués et que les véhi-

cules de transport sont bien adaptés, les animaux devant y être chargés dans conditions définies. Le respect de l'ensemble de ces dispositions est attesté par la délivrance, à la charge d'un vétérinaire officiel du pays expéditeur, d'un certificat de transport international d'animaux vivants. Il est remarquable de constater une amélioration réelle dans les conditions de transport des animaux en général et des chevaux de boucherie en particulier.

Elevage (chevaux)

75782. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la viande de cheval atteinte par les larves de trichines ont provoqué de sérieux maux chez les consommateurs de ce produit particulièrement prisé des consommateurs français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelle était l'origine élargie de cette viande de cheval porteuse de trichinose ; 2° comment les services vétérinaires l'ont contrôlée à son entrée en France ; 3° quelles sont les mesures nouvelles arrêtées pour empêcher le retour d'une telle épidémie qui, en plus de porter atteinte aux consommateurs, provoque chez ces derniers un malaise compréhensible à l'adresse des contrôleurs sanitaires.

Réponse. - Les deux épidémies de trichinose humaine constatées successivement au cours de ces derniers mois ont pu être rapportées à la consommation de viandes de cheval importées. Les origines des carcasses incriminées ont été déterminées à la suite des enquêtes épidémiologiques menées auprès des malades et des professionnels de la boucherie hippophagique ; il s'agit des Etats-Unis lors de la première infestation et de la République fédérale d'Allemagne pour la seconde. Cette affection parasitaire présentant un caractère très exceptionnel dans l'espèce chevaline, constatation scientifiquement reconnue par les experts du monde entier, son agent ne fait pas l'objet d'une recherche systématique, lors de l'inspection de salubrité des chevaux à l'abattoir. Afin d'éviter le renouvellement de tels incidents, les mesures de suspension d'importation des viandes chevalines en provenance de tous pays, prises par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire le 9 octobre dernier, ont été relayées par l'obligation, pour les pays exportateurs, de mettre en œuvre des mesures de recherche spécifique de la trichine, déjà prévues par les directives communautaires en matière de viandes porcines. La preuve de ce contrôle, vérifiée par les vétérinaires inspecteurs en douane ou dans les établissements réceptionnaires, est attestée par l'apposition d'une marque spéciale sur les viandes et par l'établissement d'un certificat complémentaire au certificat de salubrité, signé du vétérinaire officiel du pays d'origine. En outre, chaque cheval de boucherie abattu dans les abattoirs français fait l'objet de la recherche de ce parasite selon une des méthodes communautaires précédentes et reçoit le marquage spécial visé ci-dessus. Actuellement, toutes les viandes chevalines, qu'elles soient importées ou d'origine française, font ou ont fait l'objet de ces contrôles particuliers. Une conférence de presse tenue récemment à la direction de la qualité a permis de donner les informations nécessaires aux consommateurs sur les garanties de salubrité ainsi apportées.

Santé publique (produits dangereux)

76665. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques liés à l'emploi du chloramphénicol. Le laboratoire coopératif souhaite en effet l'interdiction de cet antibiotique dans l'élevage des animaux destinés à la production d'aliments. Cette mesure d'interdiction vient en effet d'être prise (décret du 24 juillet 1985) malgré les objections formulées par les vétérinaires et les producteurs de cet antibiotique. Rappelons qu'en France le chloramphénicol est strictement interdit comme additif alimentaire. Par contre, cet antibiotique peut être utilisé comme médicament vétérinaire : une possibilité largement mise à profit par les éleveurs, le chloramphénicol restant pour eux un des produits les moins chers et les plus efficaces. Les chiffres sont là pour le prouver : la France a importé en 1984 1 350 quintaux de chloramphénicol. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre face à l'utilisation de cet antibiotique.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'auteur de la question, le chloramphénicol, découvert en 1947, reste en médecine vétérinaire, à l'heure actuelle, l'un des antibiotiques les moins chers et les plus efficaces. Si l'existence d'accidents toxiques graves a conduit à en limiter sévèrement l'emploi en médecine humaine, il n'a jamais été possible de reproduire expérimentalement ces accidents chez les animaux. L'emploi du chloramphénicol est autorisé en médecine vétérinaire dans des conditions excluant tout risque pour la santé publique. En particulier, les spécialités pharmaceutiques vétérinaires ne peuvent obtenir l'autorisation de

mise sur le marché que sur la base d'éléments pharmacotoxicologiques précis et leur emploi est soumis au respect d'un temps d'attente évitant la présence de résidus chez les animaux. C'est ainsi que l'emploi du chloramphénicol est interdit chez les poules pondeuses, dans la mesure où les structures actuelles de la production d'œufs sont peu compatibles avec le respect d'un temps d'attente après administration de cet antibiotique. En conclusion, si les avantages du chloramphénicol plaident en faveur d'un emploi raisonné et surveillé en médecine vétérinaire, la vigilance s'impose en ce qui concerne l'évaluation de l'innocuité de chaque spécialité pharmaceutique vétérinaire et de l'emploi qui en est fait.

Enseignement privé (enseignement agricole)

75997. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignements agricole privés. Il lui avait indiqué dans une réponse ministérielle que les décrets d'application faisaient l'objet d'une conversation approfondie. Il lui demande de bien vouloir faire le point de cette concertation et s'il est possible de préciser les perspectives de publication de ces textes réglementaires.

Réponse. - La mise en application du dispositif d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public demandait, tout d'abord la création du conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.) dont la loi prévoit, en son article 10, qu'il donne, notamment et obligatoirement, son avis sur tout-avant projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole. C'est pourquoi le décret n° 85-620 du 19 juin 1985 a pris les mesures nécessaires pour permettre le fonctionnement de cet organisme dont les membres ont été nommés par arrêté du 18 juillet 1985. Le C.N.E.A. a ainsi été consulté sur les ouvertures de classe de la rentrée scolaire 1985-1986 puisque, conformément à l'article 14 de la loi, doivent lui être soumises, pour avis, les demandes de contrat provisoire concernant les filières non reconnues à la date du 1^{er} janvier 1985. Lors de son assemblée plénière du 24 septembre dernier, il a pu également se prononcer à l'égard du projet de décret relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole, cités à l'article 12 de la loi. Il devrait être appelé à examiner, d'ici à la fin de l'année 1985, d'autres projets de textes réglementaires dont, notamment, le projet de décret relatif aux relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministère de l'agriculture. Ainsi pourraient être conclus très prochainement, entre l'Etat et les écoles d'ingénieurs, les contrats, prévus à l'article 7 de la loi précitée. Les autres projets de textes réglementaires lui seront soumis en 1986.

Viandes (chevaux)

76081. - 28 octobre 1985. - **M. Paul Mercle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreux cas de trichinose dus à la viande de cheval, qui sont apparus dernièrement en région parisienne. Afin d'éloigner tout risque de nouvelle épidémie, il lui demande quelles mesures permanentes de contrôle sanitaire seront prises, au-delà de la décision récente et provisoire d'interdire les importations de viande de cheval. Il lui demande également s'il estime efficace une mesure qui tendrait à exiger du pays fournisseur de viande de cheval un certificat attestant l'absence de parasites. Il attire aussi son attention sur le préjudice moral et financier subi par les bouchers hippophagiques à la suite de cette épidémie et lui demande s'il compte prendre des mesures, d'une part compensant les pertes supportées par les commerçants et, d'autre part, informant les consommateurs du retour à une situation normale. Enfin, il lui demande si les services vétérinaires sont suffisamment pourvus en effectifs et en équipements pour effectuer des contrôles dont il paraît souhaitable qu'ils s'exercent systématiquement pour toute viande importée.

Réponse. - Afin de sauvegarder la salubrité publique, à la suite des deux épidémies successives de trichinose humaine survenues au cours de l'été dernier, et de lever le préjudice moral et économique supporté par les professionnels de la boucherie hippophagique, les mesures d'interdiction générale d'importation des viandes chevalines, en provenance de tous pays, prises par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire le 9 octobre dernier, ont été relayées par l'obligation pour les pays exportateurs de mettre en œuvre des mesures de recherche spécifique de la trichine prévues

par les directives communautaires en matière de viandes porcines. La preuve de ce contrôle, vérifiée par les vétérinaires inspecteurs en douane ou dans les établissements réceptonnaires, est attestée par l'apposition d'une marque spéciale sur les viandes, et par l'établissement d'un certificat complémentaire au certificat de salubrité, signé du vétérinaire officiel du pays d'origine. En outre, chaque cheval de boucherie abattu dans les abattoirs français fait l'objet de la recherche de ce parasite selon une des méthodes communautaires précédentes et reçoit le marquage spécial visé ci-dessus. Des instructions précises ont été données à l'ensemble des agents des services vétérinaires pour s'assurer du strict respect de ces dispositions et pour sanctionner toutes les infractions constatées. Actuellement, toutes les viandes chevalines, qu'elles soient importées ou d'origine française, font ou ont fait l'objet de contrôles particuliers. Une conférence de presse, tenue récemment à la direction de la qualité, a permis de donner les informations nécessaires aux consommateurs sur les garanties de salubrité ainsi apportées.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76116. - 28 octobre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des élus salariés des chambres d'agriculture, dont le statut n'est toujours pas intégralement appliqué. En effet, ce statut a été réglé par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Or, depuis cette date, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la publication de ce décret intervienne le plus rapidement possible.

Réponse. - Le décret d'application des dispositions prévues en faveur des élus salariés des chambres d'agriculture au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses mesures d'ordre social fait actuellement l'objet de consultations interministérielles et doit être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire devraient donc pouvoir être résolus dans un délai très bref.

Viandes (bovins)

76236. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désarroi des producteurs de viande bovine, désarroi provoqué par le manque d'efficacité des mécanismes de l'intervention. En effet, malgré l'importance des achats publics, les cours de la viande n'ont pas remonté et ce, contrairement à l'habitude et au principe même du mécanisme ; bien plus, pour certaines catégories de bovins, les cours ont même chuté. Il lui demande quelles conséquences il peut tirer de cette situation et quelles mesures il va proposer pour adapter le fonctionnement de l'intervention.

Réponse. - Il est exact que l'intervention publique, dans le secteur de la viande bovine, ne semble pas avoir pour effet de soutenir efficacement les cours, au moment où les achats devraient avoir la meilleure efficacité, c'est-à-dire lorsque les retraits portent sur les carcasses entières. La réalité est plus complexe. A la suite d'une phase de production abondante, et des abattements exceptionnels liés aux quotas laitiers, le volume des viandes en stock dans la Communauté a atteint un niveau record : près de 800 000 tonnes équivalent/carcasse à la fin du mois de septembre 1985. Dans ces conditions, la commission de Bruxelles a fait preuve d'une très grande prudence pour autoriser les achats de carcasses entières. En limitant ces achats à trois semaines, du 30 septembre au 18 octobre 1985, la commission a incité les producteurs à concentrer leurs livraisons pendant cette période, de sorte que l'intervention publique ne pouvait plus absorber l'excès d'offre ainsi induit, et que les cours ont été simplement stabilisés. Il faut toutefois observer que si l'on ne peut faire état d'un résultat positif sur le prix de marché, l'intervention publique a permis de dégager 30 000 tonnes du marché français (115 000 tonnes dans la Communauté), ce qui n'est pas négligeable au regard de l'équilibre du marché. Pour que l'intervention publique retrouve son efficacité pour faire remonter en cas de besoin les prix de marché, il faut en premier lieu éviter le phénomène de concentration de l'offre à certaines périodes de l'année. Cela signifie que l'ouverture des achats de carcasses entières doit être maniée de façon plus souple que l'actuel calendrier rigide. C'est la thèse que la délégation française ne cesse de défendre à Bruxelles. En second lieu, il est clair que la commission ne disposera pas de l'aisance nécessaire, tant que les stocks publics resteront aussi élevés. C'est pourquoi la délégation française a apporté son appui aux opérations de dégageage des stocks, tant au titre d'opérations particulières à l'exportation, qu'en vue de la fabrication de conserves de viande. Enfin, pour

que l'intervention publique soit efficace, il est nécessaire que le marché ne soit pas trop déséquilibré : la contraction du cheptel de vaches induira une diminution de la production communautaire de viande bovine, qui conduira, après une période d'abatage élevé, à une situation de marché plus facile à gérer. Encore faut-il que les importations des pays tiers ne viennent pas surcharger le marché pendant la période transitoire où le stock devra être résorbé. C'est le troisième axe d'intervention de la délégation française : obtenir une réduction des régimes d'importation qui peuvent être renégociés.

Viandes (bovins)

76288. - 4 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des mesures prises en matière d'intervention sur la viande bovine. L'intervention qui a été décidée au début du mois d'octobre ne doit fonctionner que trois semaines, ce qui provoque une totale désorganisation du marché, chaque opérateur cherchant à placer au plus vite sa production. Elle est d'autre part limitée aux carcasses des catégories U3 et R3 en jeunes bovins et bœufs, ce qui provoque l'exclusion des meilleures et des moins bonnes catégories mais aussi de toutes les carcasses ayant un état d'engraissement différent de la catégorie 3. Certains abattoirs de la Sarthe ont refusé jusqu'à 20 p. 100 des animaux présentés. De ce fait, et contrairement aux années passées, l'intervention n'a pas permis d'obtenir un redressement des cours et a même entraîné leur chute. Il lui demande donc de bien vouloir prolonger l'intervention sur les carcasses entières toutes catégories et de définir une véritable politique de soutien aux éleveurs en difficulté.

Elevage (bovins : Cher)

76406. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés que connaissent les zones périphériques du département du Cher dans le secteur de l'élevage bovins-viande. Ce secteur, qui progresse difficilement en matière de productivité, compte tenu des caractéristiques de la sélection animale, subit, toutefois, une régression de son pouvoir d'achat. Dans le même temps, malgré la conjoncture économique générale difficile, le pouvoir d'achat disponible des ménages, dans leur globalité, a augmenté de 4,2 p. 100, en francs constants, de 1980 à 1984. La commercialisation des bovins-viande se réalise donc aujourd'hui à un niveau égal, voire inférieur, à celui de 1983, alors que les charges continuent d'augmenter. Cette dégradation est liée en partie aux modifications intervenues au niveau du règlement bovin C.E.E. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure pourrait être rétablie l'intervention permanente sur les carcasses entières, comment pourraient être atténués les distorsions de concurrence au niveau communautaire et que soient mises en œuvre des dispositions déjà annoncées sur le financement.

Réponse. - La délégation française à Bruxelles était intervenue auprès de la commission des Communautés européennes dès le mois de juillet pour que des mesures de soutien du marché de la viande bovine soient prises afin d'enrayer la dégradation des cours, et notamment que l'intervention publique puisse porter sur les carcasses entières. Dans un premier temps, les restitutions ont été accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part, une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Cependant, ces deux premières mesures n'ayant pas permis une amélioration de la situation du marché, la France a réitéré sa demande relative aux achats à l'intervention publique sur les carcasses entières. Finalement il a été décidé que l'intervention publique ne pourrait porter, pendant une période de trois semaines, que sur les carcasses entières de jeunes bovins et de bœufs dans les qualités U3 et R3. Compte tenu de l'importance des stocks de viande bovine détenus dans la Communauté par les organismes d'intervention, la commission s'est refusée à examiner toute prolongation de l'intervention sur les carcasses entières. Par contre depuis le 21 octobre, l'intervention publique porte sur les quartiers arrière. Au cours de la période d'achats de carcasses entières, près de 115 000 tonnes de viande bovine ont été retirés du marché dans la Communauté. Ces retraits, ainsi que l'importance des contrats de stockage privé, ont permis de limiter l'évolution défavorable des cours. Il convient cependant de souligner que l'application de mesures de soutien du marché présente également des inconvénients. En effet, certains Etats membres limitent volontairement leurs achats afin de conserver un prix de marché interne suffisamment bas pour permettre à leurs viandes d'être plus concurrentielles à l'exportation. La Communauté économique européenne étant une zone de libre circulation, la France ne peut

s'opposer à l'importation de viandes en provenance de ces Etats membres sans contrevenir aux règles fondamentales du traité de Rome. Elle supporte de fait tous les efforts de soutien du prix du marché de la viande bovine, au détriment de la balance du commerce extérieur. Enfin, des assouplissements dans le régime des prêts spéciaux à l'élevage ont été mis en place. L'octroi de ces prêts est élargi au cheptel d'engraissement. Le plafond d'encours est relevé de 50 000 francs par éleveur, passant ainsi de 250 000 francs à 300 000 francs. Enfin, pour les acquisitions de vaches allaitantes, les éleveurs peuvent bénéficier d'un différé total de remboursement de deux ans, la durée du prêt passant ainsi de quinze ans à dix-sept ans.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

76281. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chefs d'exploitation agricole et leur conjoint, qui se trouvent exclus du bénéfice éventuel de la retraite anticipée parce qu'ils ont employé au moins deux aides familiaux durant les cinq années précédant leur demande d'assurance vieillesse. Or, il arrive que ces chefs d'exploitation déclarent à la mutualité sociale agricole en tant qu'aide familial leur fils susceptible d'assurer la continuité de l'exploitation, plus un deuxième enfant momentanément en chômage qui aurait dû normalement être inscrit à l'A.N.P.E. en qualité de demandeur d'emploi. Ce défaut d'inscription à l'A.N.P.E. résulte d'une méconnaissance de la réglementation entraînant fatalement le refus du versement de la retraite, alors que d'autres agriculteurs se trouvant dans le même cas, mais mieux informés, ont pu bénéficier de l'assurance vieillesse. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir la réglementation actuelle lorsque se produisent de telles situations, afin de ne pas pénaliser injustement les chefs d'exploitation victimes de leur manque d'information.

Réponse. - Il est rappelé que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 avait réalisé un premier assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution de la retraite anticipée, en faveur des « petits exploitants », c'est-à-dire de ceux dont les conditions de travail sont similaires à celles des salariés. C'est ainsi que les exploitants agricoles qui, en dehors de leur conjoint, avaient travaillé seuls, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, bénéficiaient des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail définies pour les salariés par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Il n'était plus requis de leur part, notamment, qu'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 seulement et non plus de 100 p. 100. Une nouvelle amélioration a été apportée à cet égard par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a étendu le bénéfice des dispositions précitées aux exploitants qui, durant les cinq dernières années d'exercice de leur activité, n'ont eu recours qu'à l'aide d'une seule personne - aide familial ou salarié - en plus de leur conjoint. En outre, il a été admis, par instruction ministérielle, que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main-d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas une moyenne de 2 080 heures, établie sur la base des années de la période quinquennale de référence, au cours desquelles il y a eu emploi de salariés occasionnels. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation, en raison notamment de la charge financière qui en résulterait pour le régime.

Elevage (chevaux)

76287. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme qui touche à la consommation de la viande de cheval française. Des cas de trichinose ont été reconnus seulement sur la viande importée, ce qui a contraint le Gouvernement à suspendre les importations de viande chevaline (*Journal officiel* du 9 octobre 1985). La télévision, la radio et la presse ont fait état de cas de trichinose imputés à la viande chevaline. L'information a pris une ampleur telle que la distribution connaît un profond marasme. La viande chevaline est désormais considérée par le grand public et les consommateurs comme un produit à risque. La publicité faite autour des cas de trichinose constatés sur la viande chevaline importée a porté un coup considérable à la consommation de cheval et, notamment, à celle produite en France à partir de notre patrimoine de chevaux. S'il faut certes maintenir l'arrêt de l'importation, ne serait-il pas souhaitable de lever au plus vite cette méfiance par des mesures sereines qui rassureraient la clientèle sur la qualité de la viande chevaline française.

Réponse. - Les deux épidémies de trichinose humaine constatées au cours des mois d'août et d'octobre derniers dans la région parisienne et en province ont été rapportées, à la faveur

des enquêtes épidémiologiques menées conjointement par les services médicaux et le service vétérinaire d'hygiène alimentaire, à la consommation de viandes de cheval importées. Afin d'éviter le renouvellement de tels incidents, en s'assurant la protection de la santé publique, et afin de lever le préjudice moral et économique supporté par les professionnels, les mesures d'interdiction générale d'importation des viandes chevalines en provenance de tous pays, par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire le 9 octobre 1985, ont été relayées par l'obligation pour les pays exportateurs, de mettre en œuvre des mesures de recherche spécifique de la trichine déjà prévues par les directives communautaires en matière de viandes porcines. La preuve de ce contrôle, vérifiée par les vétérinaires inspecteurs en douane ou dans les établissements réceptionnaires, est attestée par l'apposition d'une marque spéciale sur les viandes, et par l'établissement d'un certificat complémentaire au certificat de salubrité signé du vétérinaire officiel du pays d'origine. En outre, chaque cheval de boucherie abattu dans les abattoirs français fait l'objet de la recherche de ce parasite selon une des méthodes communautaires précédentes et reçoit le marquage spécial visé ci-dessus. Actuellement, toutes les viandes chevalines, qu'elles soient importées ou d'origine française, font ou ont fait l'objet de ces contrôles particuliers. Une conférence de presse tenue récemment à la direction de la qualité a permis, en rappelant le caractère très exceptionnel de ces infestations dues très probablement aux conditions particulières de l'élevage des animaux dont les viandes importées sont issues, de donner les informations nécessaires aux consommateurs sur les garanties de salubrité ainsi apportées.

*Calamités et catastrophes
(froid et neige : Vaucluse)*

76482. - 4 novembre 1985. - **M. Charles Rabouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de procéder au règlement des indemnités prévues pour les agriculteurs victimes du gel en janvier 1985. Les producteurs de Vaucluse - département déclaré sinistré - notamment, ont subi des pertes de récoltes extrêmement importantes pour les cultures maraîchères de plein champ, les cultures sous abri non chauffé et les cultures en pépinières et les oliviers. Une circulaire du 2 février 1985 prévoyant une compensation à ces pertes par indemnisation, ceux-ci ont déposé leurs dossiers de demande en mars 1985. Le règlement n'étant pas, à ce jour, intervenu, il lui demande sous quel délai les agriculteurs pourront percevoir cette indemnisation.

Réponse. - La commission nationale des calamités agricoles a examiné, dans sa séance du 27 novembre 1985, le dossier relatif à l'indemnisation des exploitations agricoles du département de Vaucluse qui ont souffert du gel du mois de janvier 1985 (dommages aux pépinières et aux oliviers et pertes de récoltes maraîchères, d'olives noires et de fraises). Cette assemblée a proposé aux ministres concernés les taux et le montant des indemnités à allouer aux sinistrés. En conséquence, un arrêté interministériel correspondant à ces propositions sera prochainement publié et un crédit de 13 706 291 francs mis à la disposition du commissaire de la République de Vaucluse aux fins de lui permettre de faire verser aux agriculteurs sinistrés les sommes auxquelles ils peuvent prétendre.

Agriculture (politique agricole)

76748. - 11 novembre 1985. - **M. Loula Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les applications de la télédétection en agriculture. Depuis deux ans, un important effort en Midi-Pyrénées a été réalisé pour développer les applications pratiques de la télédétection aérospatiale. Au moment où notre région est frappée par la sécheresse, l'utilisation d'images de satellites tel « Thematic Mapper » permettrait d'apprécier l'exacte ampleur des dégâts causés à l'agriculture. En conséquence, il lui demande s'il pense recourir à ces méthodes modernes et précises d'évaluation des sinistres agricoles dans ce cas précis et dans des cas à venir.

Réponse. - Les indications fournies par la télédétection aérospatiale sont, d'ores et déjà, exploitées par les services chargés d'appréhender l'importance et l'étendue des dommages dus à la sécheresse de 1985. En particulier, les variations entre l'automne 1984 et l'automne 1985 de la valeur des « index de végétation » définies à partir des observations du satellite N.O.A.A. sont un des critères d'appréciation qui ont été retenus par la commission nationale des calamités agricoles. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit là d'une technique nouvelle dont les conditions d'utilisation ne sont pas encore tota-

lement maîtrisées. Aussi est-il envisagé de poursuivre la mise au point de méthodes susceptibles de permettre notamment l'identification des cultures sinistrées.

AGRICULTURE ET FORÊT

Ameublement (entreprises : Ille-et-Vilaine)

74488. - 30 septembre 1985. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'intérêt pour la filière bois du groupe de P.M.I. **Artec'h**. Ce groupe est composé de 3 sociétés : **Culiver à Saint-Gurmain-sur-Ille** : 85 salariés ; **Rotian à Fougères** : 25 salarié ; **Artec'h à Liffré** : 10 salariés. Ce groupe est spécialisé dans la fabrication de meubles en sapin du Nord, vend des productions aux magasins **But, Nouvelles Galeries, Monsieur Meuble, Global** et aux 3 Suisses. Les 110 salariés sont en voie de licenciement alors que le marché existe ainsi que le potentiel industriel et humain de fabrication. Ce groupe constitue un maillon de la filière bois qui a sa place dans la valorisation des ressources françaises. On ne peut prétendre mieux mettre en œuvre ces ressources en laissant sacrifier le potentiel industriel qui y concourt. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir l'emploi et la capacité de production du groupe **Artec'h**.

Réponse. - Le groupe **Artec'h** résulte de la fusion, en 1982, de trois entreprises : **Artec'h, Rotian** et **Culiver**, spécialisées dans la fabrication de mobilier en pin. Ce groupe qui, sous l'impulsion de son dirigeant, a connu une progression rapide de son activité, employait 155 personnes et réalisait un chiffre d'affaires de 36,5 millions de francs en 1983. Des difficultés commerciales aggravées par une perte de compétitivité liée notamment aux conditions particulières d'exploitation - trois établissements relativement éloignés les uns des autres - ont conduit le groupe à déposer son bilan en 1984. En l'absence de toute proposition sérieuse, le tribunal de commerce de Rennes transformait le règlement judiciaire en liquidation de biens au mois d'août 1985. Les autorités locales, en association avec la chambre de commerce et Ouest-Atlantique, très sensibles aux conséquences qu'aurait sur ce secteur d'activité l'abandon de ces entreprises, se sont engagées à assurer au plus vite la reprise de l'activité. Trois propositions sont actuellement à l'étude et les négociations en cours devraient aboutir dans les meilleurs délais.

Bois et forêts (incendies)

76388. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, qu'à la mi-automne, les brouillards traditionnels, les rosées matinales et les pluies d'équinoxe sont de retour. Aussi, les massifs forestiers comme ceux des pourtours méditerranéens relèvent les pointes de leurs arbres vers le ciel. Ils essaient ainsi de le remercier de leur apporter l'eau dont ils ont été privés pendant plus de quatre mois. Le moment du bilan des incendies de forêts, de landes et de garrigues est donc arrivé. En conséquence, il lui demande de signaler combien d'hectares de forêts productrices de bois d'œuvre ou destiné à produire de la pâte à papier sont partis en fumée au cours de l'année 1985 : globalement dans toute la France, avec des précisions concernant ce qui a été détruit sur le pourtour méditerranéen. Il lui demande aussi de signaler le nombre d'hectares de landes et de garrigues qui ont connu, du fait des feux, le même triste sort.

Réponse. - Selon les premières estimations, ce seraient 50 000 hectares environ de forêts, landes, maquis et garrigues qui auraient été parcourus par le feu dans la zone méditerranéenne en 1985. Le coût économique de ces incendies réside plus dans les moyens considérables mobilisés pour les prévenir et les combattre et dans ceux, bien plus considérables encore, qu'il conviendrait de consacrer à la reconstitution à l'identique des espaces naturels et forestiers détruits que dans la dépréciation ou la perte de bois.

BUDGET ET CONSOMMATION

Rentes viagères (montant)

52580. - 2 juillet 1984. - **M. Raymond Alphandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la détérioration toujours plus grande de la

situation des crédictiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V./C.N.P.), victimes d'une inflation que ne compensent pas les revalorisations successives d'arrérages accordés par les lois de finances. Alors que le Président de la République s'était engagé lors de la campagne électorale de 1981 à « veiller au respect du principe d'une société plus juste dont l'application recouvre pour l'essentiel les divers points » des revendications des crédictiers, l'article 41 de la loi de finances pour 1984 n'accorde aux rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1983, qu'une revalorisation des arrérages de 5 p. 100 en 1984. Il est anormal que le taux des majorations légales soit fixé par rapport à la hausse des prix prévue pour l'année suivante, alors que les crédictiers ont déjà subi celle des années écoulées. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour compenser la perte du pouvoir d'achat des arrérages et s'il n'envisage pas d'indexation des rentes viagères.

Rentes viagères (montant)

68291. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 52580 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Rentes viagères (montant)

76290. - 7 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les termes de sa question écrite n° 52580 parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 2 juillet 1984 déjà rappelée par la question écrite n° 66291 le 8 avril 1985, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Rentes viagères (montant)

70007. - 28 octobre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les taux réels de l'inflation sont supérieurs à ceux fixés par les lois de finances comme devant s'appliquer à la revalorisation des rentes viagères. Il en résulte que le pouvoir d'achat des crédictiers n'est en aucune façon maintenu. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédictier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurances, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.). Les compagnies d'assurances, et les caisses mutualistes sont des sociétés de type privé ; quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi de 1949 à 1971, des rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 millions de francs en 1986) alors que le caractère social de l'intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette formation initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères

apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, les rentes anciennes servies par la Caisse nationale de prévoyance, les compagnies d'assurance-vie et les caisses mutualistes bénéficient pour la première fois cette année d'une majoration plus importante (+ 4,5 p. 100) contre + 3,1 p. 100 pour les rentes souscrites auprès de ces organismes à compter du 1^{er} janvier 1969. Le projet de loi de finances pour 1986 reconduit ce dispositif et prévoit en faveur des rentes anciennes un taux de majoration de 2,9 p. 100 correspondant à la hausse prévisionnelle des prix pour l'année prochaine, les rentes récentes étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Jeux et paris (Loto sportif)

68129. - 13 mai 1985. - **M. Christian Bergelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si, malgré les mauvais résultats enregistrés par le premier Loto sportif, les prélèvements sur les enjeux du P.M.U. et du Loto affectés au développement du sport vont être immédiatement supprimés.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de supprimer les prélèvements évoqués. Au demeurant, les résultats très positifs enregistrés par la nouvelle formule du Loto sportif ont permis d'abonder substantiellement les crédits dévolus au fonds national de développement du sport.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

73810. - 9 septembre 1985. - **M. Vincent Aeneker** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les dispositions prescrites par le législateur relatives aux conditions dans lesquelles doit intervenir la réparation d'une erreur commise au détriment du contribuable. L'article 1957-1 du code général des impôts, dans une rédaction introduite par l'article 5 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prévoit notamment à cet effet : « Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par une juridiction ou quand un dégrèvement d'impôt est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues et reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement, s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés. » Or il lui signale que l'administration fiscale, tout d'abord, use de délais de plus en plus longs pour instruire et décider les restitutions d'impôts, même lorsque celles-ci relèvent des cas les plus simples et qu'aucune difficulté n'apparaît dans leur mise en œuvre. D'autre part, lorsque les restitutions interviennent, elles ne sont pratiquement jamais accompagnées du paiement des intérêts moratoires légaux. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les dispositions évoquées ci-dessus soient rappelées à l'administration fiscale et que leur mise en application soit effectivement réalisée.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, l'administration est tenue au paiement d'intérêts moratoires lorsque l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou lorsqu'un dégrèvement est prononcé par l'administration fiscale à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou de celui du paiement, s'il est postérieur. Seuls les dégrèvements qui remplissent les conditions ainsi fixées donnent lieu au versement d'intérêts moratoires. Tel n'est pas le cas lorsque la réparation d'une erreur commise au détriment du contribuable est réalisée, en l'absence de réclamation, par voie de dégrèvement d'office ou lorsque, sur réclamation, un dégrèvement est prononcé sur des sommes que le contribuable n'a pas payées. En ce qui concerne les délais de traitement des affaires conten-

teuses, l'article R.* 198-10 du livre des procédures fiscales donne à l'administration un délai de six mois pour statuer. Pour la grande majorité des affaires, l'administration fiscale a toutefois mis en place une procédure simplifiée qui lui permet de statuer dans un délai maximum de trois mois. C'est ainsi qu'en 1984 le délai moyen d'instruction au niveau des services d'assiette a légèrement excédé deux mois. La mise en paiement des dépenses doit nécessairement donner lieu à une vérification du comptable tendant à déterminer si le contribuable n'est pas débiteur d'une autre imposition sur laquelle le trop-perçu devrait être imputé ; dans le cas d'un remboursement, le service doit également consulter le bénéficiaire aux fins de connaître le mode de règlement choisi par ce dernier. Ces recherches et ces consultations impliquent bien évidemment certains délais, d'une durée d'ailleurs variable mais limitée, qui jusqu'à présent ne semblent pas avoir soulevé un nombre significatif de réclamations de la part des intéressés. Des instructions permanentes, et récemment renouvelées, recommandent d'ailleurs aux comptables d'apporter une particulière attention au règlement de ces dépenses. Aussi, pour être en mesure de répondre utilement aux critiques formulées sur l'action des services financiers dans ce domaine, serait-il nécessaire que l'administration soit en possession d'informations complémentaires sur les cas particuliers qui ont pu les susciter.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce extérieur (balance des paiements)

75127. - 7 octobre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté relève dans le bulletin n° 4 (juin 1985) du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, que le poste « voyages » de la balance des paiements se solde par un excédent de près de 28 milliards de francs pour l'année 1984. Il souhaite connaître de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme quelle est la variation de ce poste depuis l'année 1960, et ce année par année, et quelles sont les perspectives d'évolution.

Réponse. - La ligne « voyages » de la balance des paiements enregistre les flux financiers liés au tourisme international. Constamment excédentaire, le poste « voyages » dégage un solde en forte croissance depuis 1982, pour atteindre un niveau record en 1984 : 29 077 millions de francs courants. Le taux de couverture n'a cessé d'augmenter pour atteindre 1,8 en 1984, un des meilleurs taux depuis 1945. - 1) : 1981-1982. L'année 1981 enregistre un certain tassement du solde créditeur des voyages. Ce mouvement résulte d'une réduction du taux de croissance des recettes (+ 13,1 p. 100 contre 19,6 p. 100 l'année précédente) mais surtout d'un alourdissement des dépenses (+ 23 p. 100 en un an), imputable autant au renchérissement du dollar, qu'à des départs plus nombreux vers l'Espagne, le Japon ou d'autres pays lointains. A l'inverse, en 1982, les recettes sont en forte progression (+ 17 p. 100), tandis que l'on constate un tassement des dépenses (+ 8,50 p. 100). Le réajustement monétaire intervenu en juin 1982 au début de la saison touristique, n'a sans doute pas été étranger à ce phénomène. - 2) : 1983-1984. Le niveau record des recettes atteint ces deux années-là s'explique largement par le réajustement de la parité du franc intervenu à la fin du mois de mars 1983. Au surplus, la prolongation du mouvement de hausse du dollar a tout particulièrement favorisé les visiteurs en provenance d'Amérique du Nord, pour lesquels les prix des services touristiques français sont devenus très compétitifs. L'année 1984 connaît une moindre croissance du solde en raison d'une reprise des dépenses (+ 14 p. 100), après une baisse de 3,7 p. 100 en 1983, imputable aux nouvelles mesures tant au niveau des recettes qui continuent à augmenter au rythme de 20 p. 100 que des dépenses.

Balance des paiements (millions de francs) poste « voyages »
(Source : Banque de France)

Année	Crédit	Débit	Solde	Taux de couverture	Taux évolution crédit	Taux évolution débit
1980	34 785	25 384	9 401	1,370	19,68	14,88
1981	39 340	31 232	8 108	1,260	13,09	23,04
1982	46 016	33 895	12 121	1,358	16,97	8,53
1983	55 075	32 631	22 444	1,688	19,69	-3,73
1984	66 401	37 324	29 077	1,779	20,60	14,38

- 3) : 1985. En fonction des données actuellement disponibles, on peut prévoir pour 1985, un solde supérieur à 33 milliards de francs, c'est-à-dire une augmentation d'au moins 10 p. 100 en

francs courants. Le premier semestre 1985 a enregistré une hausse des recettes et dépenses respectivement de 10 p. 100 et 6 p. 100. Les perspectives d'évolution du poste « voyages » dépendront de 2 paramètres : les flux physiques, la composante monétaire. Les travaux de prospective, actuellement en cours à la direction du tourisme, devraient permettre de dégager les grandes tendances à prévoir d'ici les années 2 000.

CULTURE

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

74941. - 7 octobre 1985. - M. Philippe Marchand s'étonne auprès de M. le ministre de la culture qu'un étudiant satisfaisant aux critères sociaux d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne puisse en bénéficier au motif qu'il poursuit ses études à l'école du Louvre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette école d'enseignement supérieur n'a pas été habilitée à recevoir des boursiers et, plus généralement, de lui indiquer les critères qui président à la constitution de la liste des établissements bénéficiant de cette habilitation.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que l'école du Louvre, établissement public d'enseignement placé sous la tutelle du ministère de la culture, est habilitée à octroyer des bourses à ses étudiants répondant aux critères sociaux d'attribution des bourses d'enseignement supérieur tels qu'ils sont fixés par la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 de M. le ministre de l'éducation nationale. A cette fin une subvention est inscrite au budget du ministère de la culture et transférée à l'école du Louvre, qui en assure la gestion. Tout étudiant inscrit à l'école du Louvre peut présenter une demande de bourse à la commission d'attribution qui répartit ce crédit. L'étudiant qui s'inscrit simultanément à l'école du Louvre et dans une université a le choix de déposer une demande de bourse dans l'un ou l'autre des établissements. Les critères d'attribution sont identiques, ils sont liés à la situation sociale de l'étudiant et, dans une certaine mesure, à ses résultats. Le taux des bourses de l'école du Louvre est fixé selon les règles applicables aux bourses de l'enseignement supérieur, et notamment la circulaire annuelle du ministère de l'éducation nationale, fixant ce taux en fonction de la situation sociale et financière des bénéficiaires.

Enfants (affaires culturelles)

77174. - 25 novembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture de lui préciser si l'opération « Graine de curieux » qui est organisée à bord d'une péniche près du pont Alexandre-III du 18 au 24 novembre 1985 et dont le budget dépasse le million de francs s'adresse à tous les enfants et n'est pas réservée aux Parisiens. Il lui demande quelles ont été les mesures prises pour l'accueil des enfants résidant en province et comment s'est faite la prise en charge de ce volet particulier de l'opération.

Réponse. - L'opération « Graine de curieux » a répondu aux préoccupations des professionnels du livre et de la lecture, des scientifiques et des enseignants, avec les objectifs suivants : appeler l'attention des éditeurs sur une production éditoriale de qualité dans le domaine des sciences et des techniques ; sensibiliser les chercheurs à la situation actuelle de la vulgarisation scientifique pour les jeunes ; permettre que se rencontrent, pour la première fois, les partenaires culturels, scientifiques et enseignants autour d'un programme commun. L'opération « Graine de curieux » a proposé, pendant la semaine du 18 au 24 novembre 1985, avec le souhait de créer une dynamique en région, plusieurs manifestations : des expositions de livres scientifiques français et étrangers pour les jeunes, au Palais de la découverte et sur la péniche-médiathèque ; une sélection des 100 meilleurs titres pour aimer les sciences et les techniques, qui a été envoyée à 10 000 correspondants (bibliothécaires, libraires, enseignants, chercheurs...) ; des projections de films à la Cité des sciences et de l'industrie ; un colloque au Palais de la découverte ; des rencontres jeunes et chercheurs au centre Georges-Pompidou et au Palais de la découverte ; une péniche-médiathèque qui préfigure la médiathèque pour les jeunes de la Cité des sciences et de l'industrie, qui ouvrira au printemps prochain. L'ensemble de ces manifestations a réuni de nombreux jeunes de la région parisienne, accueillis dans le cadre scolaire avec leur classe, ou à titre individuel. Les trois expositions conçues pour cette manifestation seront itinérantes. D'ores et

déjà, plusieurs manifestations sont prévues dans les régions pour prolonger cette opération. Cette opération a pu être réalisée avec le soutien des ministères de la recherche et de la technologie, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ainsi que de la Fondation de France.

Langues et cultures régionales (picard)

7724. - 25 novembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la culture** quelle place il entend réserver à la langue picarde au sein du Conseil national des langues et cultures de France, dont la composition devrait être prochainement fixée par décret.

Réponse. - Au Conseil national des langues et cultures régionales, dont la composition fera prochainement l'objet d'un arrêté du Premier ministre, le picard sera représenté, au même titre que les autres langues d'oïl, par deux personnalités dont l'une est le président de défense et de promotion des langues d'oïl, fédération à laquelle les principales associations picardes sont affiliées.

DÉFENSE

Service national (appelés)

7003. - 28 octobre 1985. - **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend prendre des dispositions de manière à ce que le service civil soit ouvert à de jeunes cadres mis à disposition de secteurs d'activité ou entreprises en création ou d'organismes d'organisation économique d'intérêt général.

Réponse. - Le code du service national en son article L. 1 prévoit que le service national revêt une forme militaire et des formes civiles (service de défense, service dans la police, aide technique, coopération, service des objecteurs de conscience). Les formes civiles sont « destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité ». Elles n'ont pas pour but de fournir des jeunes cadres aux entreprises en création ou aux organisations économiques d'intérêt général. Une modification législative, dans le sens de la proposition de l'honorable parlementaire, porterait atteinte au principe d'égalité devant le service national et aux règles économiques d'une saine concurrence.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : armée)

7678. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la tension qui règne actuellement dans la ville de Kourou, suite aux incidents graves qui se sont produits le 16 août 1985, causant une victime et plusieurs blessés. Il lui rappelle que la population s'en est vivement émue et l'interroge aux fins de savoir quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir le retrait de la légion étrangère de Guyane.

Réponse. - Après les incidents cités par l'honorable parlementaire, des mesures disciplinaires, statutaires ou judiciaires ont été prises à l'encontre des responsables. Les autorités administratives et militaires ont également pris des dispositions afin d'en éviter le renouvellement. Le ministre de la défense confirme, par ailleurs, que le retrait de la légion étrangère de la Guyane n'est pas actuellement envisagé.

Evolution de la situation financière des sociétés privées non agricoles (hors G.E.N. en p. 100)

	1970 1974	1975 1978	Moyenne 1980-1984	1985 (prévision)	1986 (prévision)
Taux de marge (EBE/VA).....	28,3	24,4	22,8	25,3	27,3
Taux d'épargne (épargne brute/EVA).....	13,1	10,6	8,9	11,8	13,9
Taux d'autofinancement	58,4	64,9	58,0	82,3	94,3

Selon les projections annexées au projet de loi de finances 1986 et retracées dans le tableau ci-dessous, à l'issue de la période de projection, la situation financière des entreprises s'améliorerait très sensiblement. Le taux d'épargne des sociétés retrouverait notamment un niveau comparable à celui des années antérieures au premier choc pétrolier. Ce redressement de la

Armée (personnel)

76701. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quel est actuellement le nombre de femmes en service dans les armées, c'est-à-dire terre, mer, air, gendarmerie, et si possible en indiquant ce nombre dans les différents grades.

Réponse. - De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années en vue de l'intégration des femmes dans les armées. Les effectifs du personnel militaire féminin prévus au 31 décembre 1985 sont les suivants :

Armées	Officiers	Aspirants et élèves	Sous- officiers	Engagés volontaires	Volontaires militaires féminines	Total
Armée de terre	247	32	5 871	667	804	7 621
Marine.....	42	10	770	410	188	1 420
Armée de l'air.....	150	23	3 891	1 614	152	5 830
Gendarmerie ..	»	133	619	154	150	1 056
Service de santé	347	140	1 988	43	316	2 834
Total	786	338	13 139	2 888	1 610	18 761

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (financement).

83702. - 18 février 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est vrai qu'en 1984 la hausse du taux de salaire horaire brut ouvrier a été inférieure à l'inflation pour la première fois depuis 1958. Dans quelle mesure cette perte de pouvoir d'achat permet-elle de redonner aux entreprises les moyens d'investir et de se développer. Pendant dix ans, depuis 1973, les entreprises ont connu une chute spectaculaire de leur taux de marge, tandis que la part de la rémunération des salariés ne faisait qu'augmenter. Il souhaite savoir si le taux de marge brut et l'excédent brut d'exploitation des entreprises sont actuellement suffisants pour moderniser notre pays.

Réponse. - La politique économique actuellement poursuivie a pour objectif prioritaire le rétablissement des grands équilibres, condition essentielle du retour à une croissance soutenue et durable. La lutte contre l'inflation, qui occupe une place centrale dans cette politique, nécessite une certaine modération des évolutions salariales. Les résultats de cette politique sont aujourd'hui tangibles. Le glissement annuel des prix à la consommation qui était de 13,6 p. 100 à la fin de l'année 1980 a été ramené à 5 p. 100 en octobre 1985 et le rythme de hausse des prix que connaît la France en 1986 sera le plus faible observé depuis une quinzaine d'années. La modération des évolutions salariales et la réalisation des gains de productivité toujours importants, notamment dans l'industrie, ont permis aux entreprises de redresser leur situation financière.

situation des entreprises et des perspectives de demande plus soutenues sont à l'origine de la reprise de l'investissement constatée dans l'industrie en 1984. En 1985 et 1986, ce mouvement devrait se confirmer dans le secteur industriel et s'étendre aux autres secteurs, contribuant ainsi à la modernisation de l'économie.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

66427. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est fréquent que des époux, mariés sans contrat sous le régime de la communauté décident au cours du mariage d'adopter un régime de séparation des biens, en raison notamment de modifications survenant dans leur activité professionnelle. Lorsqu'une entreprise dépend d'une communauté dissoute, elle est généralement attribuée dans le partage à l'un des époux. En cas d'adoption d'un régime de communauté universelle, il a été admis que la mise en communauté d'un fonds propre n'entraînerait pas taxation immédiate des plus-values. Il lui demande s'il en est de même s'agissant de l'attribution du fonds commun à l'un des époux qui en poursuivrait l'exploitation.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

77766. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 66-427 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Conformément à l'analyse exposée dans la réponse à une question écrite de M. Claude Pringalle (*J.O.*, Débats A.N., du 8 septembre 1979, p. 7151 ; B.O.D.G.I. 4 B-1-80), la dissolution d'une communauté conjugale comportant des éléments d'actif professionnel équivaut à une cession d'entreprise pour l'époux qui se retire de l'exploitation indivise. Dans la situation évoquée, les plus-values dégagées lors de la cession des droits indivis de l'un des époux dans le fonds de commerce sont donc imposables. Elles sont déterminées en tenant compte de l'estimation donnée à ces droits à l'occasion de l'attribution du fonds au conjoint.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

67848. - 6 mai 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'instruction du 13 octobre 1982 (B.O.D.G.I. 5 D-4-82) dans le cadre de l'opération de restauration immobilière, convertie en opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), engagée par la ville de Vesoul dans son centre ville ancien. Il lui expose que depuis 1973 cette ville a entrepris une politique globale de restauration du centre de la vieille ville, particulièrement par une opération de restauration immobilière groupée, opération qui a fait l'objet de l'agrément de l'A.N.A.H. le 19 décembre 1973. Le périmètre de ladite opération a été déterminé par un arrêté ministériel du 18 janvier 1977, et la ville de Vesoul, par délibération du 10 décembre 1979, a mandaté le C.D.H.R.U. pour exercer une action immédiate et opérationnelle dans ce secteur. L'initiative de cette opération incombe donc, sans conteste possible, à la commune, même si en apparence les études et les opérations physiques de restauration ont été confiées au C.D.H.R.U.-C.A.L., d'une part, et à la S.O.D.E.V.I.C., d'autre part. Un grand nombre de propriétaires intéressés par cette initiative et désireux de bénéficier des avantages fiscaux s'attachant à l'opération ont passé une convention avec l'Etat après avoir fait étudier leur dossier par le C.D.H.R.U. Les travaux en découlant ont été exécutés et ont amené la plupart des logements aux normes de confort et d'habitabilité convenables. La ville a, par ailleurs, restructuré le quartier, restauré sa place centrale et son église et contribué au ravalement des façades, changeant par là même toute la physiologie du quartier. Les propriétaires ayant participé à cette opération ont saisi l'occasion de remettre en état un patrimoine qui se dégradait et de rendre à leurs locataires le plus souvent restés sur place des conditions d'habitabilité décentes. S'ils ont pu le faire, c'est qu'ils y ont été incités par les conditions avantageuses proposées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie : 1° prime à l'amélioration de l'habitat ; 2° prêts conventionnés ; 3° bénéfice de l'A.P.L. ; 4° déduction des revenus globaux annuels du montant des travaux d'amélioration. En fait, ils n'ont pu bénéficier du quatrième de ces avantages en raison de l'attitude de l'administration fiscale. Celle-ci a tout d'abord contesté le fondement juridique de l'opération, puis elle a refusé de reconnaître à certains propriétaires leur situation à l'intérieur du périmètre. Enfin, elle a redressé, pour certains, des dépenses étalées pour les regrouper sur un an, et, maintenant, elle adresse aux propriétaires de nouvelles notifications de redressement où

elle demande au contraire que ces dépenses de travaux aient étalées sur cinq ans. Elle s'appuie sur le fait que lesdits travaux n'ont pas été exécutés « dans le cadre d'une opération collective menée à l'initiative de la commune » faisant valoir que les propriétaires concernés n'étaient pas groupés en association syndicale ou en association foncière urbaine. Or le texte de l'instruction précitée du 13 octobre 1982 est le suivant : « Les travaux doivent être exécutés dans le cadre d'une opération collective menée à l'initiative soit d'une commune, soit d'un organisme public, soit des propriétaires concernés groupés en association syndicale ou en association foncière urbaine ». Rien n'imposait que lesdits propriétaires se groupent en association syndicale ou foncière urbaine alors que l'opération était menée à l'initiative de la commune. Il apparaît, de toute évidence, que la conjonction « soit » utilisée dans la circulaire a bien le sens de la conjonction « ou ». Il semble donc que l'interprétation donnée par l'administration fiscale est particulièrement restrictive et que l'instruction du 13 octobre 1982 a été appliquée avec une rigueur déraisonnable sans prendre en considération les difficultés qu'entraîne la rénovation d'immeubles conçus parfois il y a plusieurs siècles et tout à fait inadaptés aux conditions de l'habitat moderne. Cette interprétation est d'ailleurs contraire aux termes employés. « L'initiative » est l'action de celui qui propose ou qui fait le premier pas vers quelque chose. Elle appartient sans conteste à la ville de Vesoul. Les conditions pour permettre la déductibilité des déficits fonciers du revenu global apparaissent donc comme remplies. Il lui demande de lui confirmer cette interprétation de l'instruction du 13 octobre 1982.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

74533. - 23 septembre 1985. - **M. Christian Bergelin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67848, publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985, concernant l'opération d'amélioration de l'habitat engagée par la ville de Vesoul dans son centre ville ancien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux », qui a créé un cadre juridique pour les opérations de restauration, ne comporte en elle-même aucune disposition fiscale. Mais l'article 3 de la loi de finances pour 1977, tout en supprimant la possibilité qui existait jusqu'alors d'imputer les déficits fonciers sur le revenu global, a maintenu une exception en faveur des propriétaires d'immeubles qui subissent des déficits fonciers résultant de travaux effectués dans une opération groupée de restauration immobilière faite en application de la loi du 4 août 1962. Cette même faculté a été étendue aux propriétaires qui réalisent des travaux dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) résultant de la conversion d'une opération groupée de restauration immobilière. Mais, bien entendu, dans ce cas quatre conditions doivent être simultanément remplies : 1° les immeubles en cause doivent être situés dans un « secteur sauvegardé » ou dans un « périmètre de restauration immobilière » créé et délimité dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 313-1 et L. 313-4 du code de l'urbanisme. Si l'opération programmée est étendue à des immeubles situés hors du secteur de l'opération groupée initiale, les déficits concernant ces immeubles ne peuvent être imputés sur le revenu global ; 2° les travaux doivent être conformes au plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'Etat s'ils sont réalisés à l'intérieur d'un secteur sauvegardé (code de l'urbanisme, art. L. 313-1) ; 3° les travaux doivent être exécutés dans le cadre d'une opération collective menée à l'initiative soit d'une commune, soit d'un organisme public, soit des propriétaires concernés groupés en association syndicale ou en association foncière urbaine prévue aux articles L. 322-1 et L. 322-2-5° ; 4° les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité administrative (code de l'urbanisme, art. L. 313-2 à L. 313-4). Ces opérations doivent être réalisées de manière collective. La commune, l'organisme public ou les propriétaires groupés en association syndicale ou foncière urbaine prenant l'initiative d'une opération de restauration immobilière doivent être mis en mesure de la contrôler. Dans ces conditions, l'initiative d'une commune ne peut être limitée à la décision de promouvoir une opération de restauration immobilière mais doit également comporter un contrôle et une surveillance des opérations. Cette position est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 1983, req. n° 31-589). Au cas particulier, si la ville de Vesoul a pris l'initiative de lancer une opération d'amélioration de l'habitat, elle n'a pris aucune part à la surveillance et au contrôle des opérations. Dès lors, les déficits fonciers ne peuvent être imputés sur le revenu global des propriétaires concernés mais restent déductibles des revenus fonciers dans les conditions de droit commun.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70698. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition du « pas-de-porte », lorsque celui-ci est cédé par le propriétaire des murs et du fonds de commerce, l'immeuble étant conservé à l'actif de son entreprise ou de sa société. Une telle indemnité n'ayant pas, par nature, le caractère de cession de droit au bail, est considérée par l'administration fiscale comme un supplément de revenus, taxé dans la catégorie des B.I.C. ou à l'impôt sur les sociétés. Cette assimilation aboutit à une taxation excessive de sommes perçues, dont le caractère de revenu n'apparaît pas à l'évidence. Les possibilités d'étalement, admises par l'administration au niveau de l'impôt sur le revenu, sont en outre insuffisantes pour répercuter sur toutes les années de la durée du bail les sommes correspondant à l'indemnité perçue. L'inflexion jurisprudentielle, amorcée par le Conseil d'Etat à partir de 1978 sur cette question, a permis de considérer que le droit d'entrée perçu par le bailleur d'un local commercial peut ne pas constituer un supplément de loyer imposable lorsqu'il peut être établi que ce droit est la contrepartie de la dépréciation de la valeur des locaux qui résulte de la location de l'immeuble (C.E. 24 février 1978, n° 97347). Sur la base de cette évolution, il lui demande s'il entend en tirer toutes les conséquences et ne plus assujettir les sommes versées au titre des pas-de-porte aux B.I.C. ou à l'impôt sur les sociétés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

75232. - 7 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 70698 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 juin 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - Le droit d'entrée représente normalement la contrepartie des avantages accordés au locataire du fait de l'occupation de l'immeuble. Il a de ce fait le caractère d'un supplément de loyer pour l'entreprise propriétaire des locaux. Il constitue donc un élément du bénéfice imposable dans les conditions de droit commun.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

71290. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions du projet de loi n° 2653, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui pose la question suivante : s'agissant des organismes de retraite et de prévoyance complémentaire, la limite de 19 p. 100 prescrite s'applique-t-elle quelle que soit la catégorie de contrats répondant à l'objectif de retraites complémentaires visé par l'article 6, liant l'organisme à l'entreprise.

Réponse. - Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaire susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du revenu imposable des salariés, dans la limite de 19 p. 100 fixée par l'article 17 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, doivent être versées dans le cadre d'un régime obligatoire pour le salarié et financé avec la participation de l'employeur. Le caractère obligatoire du régime peut résulter de la loi, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise. Lorsque l'entreprise s'adresse à une compagnie d'assurances, le contrat doit revêtir la forme d'une assurance de groupe qui s'impose à tout le personnel ou, au moins, à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée. Les cotisations doivent, en outre, être fixées à un taux uniforme à l'égard de tous les salariés appartenant à une même catégorie de personnel, et le régime doit être exclusif de tout versement d'un capital (sauf pour la couverture du risque décès).

Impôt sur le revenu (champ d'application)

71544. - 8 juillet 1985. - **M. Vincent Auzanar** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la distorsion qui existe, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, entre les biens professionnels dont la propriété a été démembrée, selon que cette propriété porte sur des parts ou actions, ou qu'elle porte sur les biens professionnels eux-mêmes quand ils sont ainsi détenus directement par le contribuable. Il résulte en effet d'une décision ministérielle du 13 juin 1984, com-

mentée dans une note du 8 août 1984, 7 R-7 84, que la valeur de la nue-propriété des parts, lorsqu'elle a été transmise à un membre de la famille exerçant lui-même des fonctions de direction, bénéficie d'une mesure d'exonération pour l'imposition de l'usufruitier. Des situations identiques peuvent exister dans le cadre d'entreprises individuelles. Elles ne peuvent bénéficier de cette mesure de faveur. Il lui demande s'il peut être envisagé une extension, au cas des entreprises individuelles, de la disposition de faveur prise pour les parts et actions de sociétés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, en cas de démembrement de la propriété de droits sociaux, les prérogatives les plus importantes sont en règle générale attachées à la nue-propriété, de sorte que les titres démembrés peuvent effectivement constituer l'outil de travail du nu-propriétaire. En revanche, dans la situation évoquée, le nu-propriétaire des biens est juridiquement dépourvu du droit de les utiliser, qui appartient à l'usufruitier. La concession de leur utilisation au nu-propriétaire s'analyserait en une mise à disposition de ces biens. Par suite, ils ne peuvent être qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 N du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (calcul)

72145. - 22 juillet 1985. - **M. Charles Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des cotisations aux régimes complémentaires d'assurance maladie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique que celles-ci ne soient pas comprises dans le revenu imposable, au même titre que les cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Réponse. - Les frais supportés pour s'assurer une protection complémentaire en cas de maladie constituent, en principe, des dépenses d'ordre personnel, non admissibles d'être déduites du revenu imposable. Certes, l'article 17 de la loi du 11 juillet 1985 fait exception à ce principe en autorisant les salariés à déduire, dans certaines conditions et limites, les primes ou cotisations qu'ils versent aux organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont tenus d'adhérer dans le cadre de leur activité professionnelle. Mais cette exception, fondée sur le caractère obligatoire de l'adhésion au régime, ne peut être étendue aux cotisations versées volontairement.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

72361. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions très vives provoquées par la baisse du taux de rémunération des livrets de caisse d'épargne, ramené de 6,50 p. 100 à 6 p. 100 à compter du 1^{er} juillet dernier. Le Gouvernement justifie cette baisse des taux d'intérêt en faisant valoir que le rythme de l'inflation connaît une nette décélération. Ce recul de l'inflation est en fait d'une faible ampleur, et les indices de prix publiés par l'I.N.S.E.E. au cours des derniers mois permettent de penser que l'objectif d'une augmentation des prix de 4,50 p. 100 pour 1985 ne sera pas atteint. Cette baisse du taux de l'intérêt est d'autant moins explicable qu'une bonne partie des épargnants semble s'éloigner des placements à la caisse d'épargne pour choisir des placements plus intéressants. Il lui demande s'il estime qu'il est bon pour l'économie française, et en particulier pour les ressources attendues de la caisse des dépôts et consignations par les collectivités locales, d'avoir pris une décision qui, outre ses inconvénients, pénalise les petits épargnants qui restent fidèles aux livrets de caisse d'épargne.

Réponse. - Grâce à l'effort de l'ensemble des Français, le rythme de l'inflation connaît une nette décélération. La baisse des taux d'intérêt réglementés intervenue le 1^{er} juillet 1985 épouse ce mouvement ; elle a également pour but de consolider les succès enregistrés, dont témoignent les derniers indices connus en matière d'évolution de prix. Aujourd'hui, malgré cette baisse, l'épargne sur livrets détaxés est très sensiblement mieux rémunérée que par le passé : c'est la contrepartie de la contribution demandée aux Français dans la lutte contre l'inflation. En effet, le pouvoir d'achat de cette épargne n'a jamais été aussi bien assuré que depuis deux ans. Ainsi, en 1984, les titulaires d'un livret A ont pu enregistrer un maintien de leur pouvoir d'achat, et les deux millions et demi de détenteurs de livrets d'épargne populaire un gain de pouvoir d'achat. En 1985, les titulaires du livret A se seront vu offrir une rémunération moyenne de 6,25 p. 100, tandis que l'augmentation des prix sur

douze mois s'inscrit en deçà de 5 p. 100. En ce qui concerne le volume des ressources de la caisse des dépôts et consignations, l'excédent des retraités sur les versements constaté au premier semestre sur les livrets A et B ne doit pas masquer la croissance continue de l'encours des ressources d'épargne centralisées à la caisse des dépôts, car il faut tenir compte des intérêts capitalisés. Les emplois traditionnels de la caisse des dépôts, notamment les prêts aux collectivités locales seront donc assurés en 1985 de manière satisfaisante. Grâce au développement des prêts à taux révisables, la caisse des dépôts et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales peuvent par ailleurs consentir aux collectivités locales des conditions financières avantageuses. Enfin, le mouvement général de baisse des taux d'intérêt débiteurs ainsi que le développement du marché obligataire donnent aux collectivités locales la possibilité de diversifier leurs sources de financement, sans pour autant accroître la charge représentée par leurs frais financiers.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72083. - 5 août 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un certain nombre de préoccupations en matière fiscale de négociants en combustibles et carburants. Ces derniers relèvent notamment que le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible. En revanche, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Il l'interroge sur l'opportunité de modifier certaines dispositions du code général des impôts (art. 271 à 273) afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée. Il attire d'autre part son attention sur le fait que les taxes fiscales grevant le fioul domestique et les carburants sont destinées à être supportées par l'utilisateur du produit. Les distributeurs en combustibles et carburants répercutent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Cependant, en cas d'impayés, les distributeurs n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent ainsi en totalité. Il lui fait part du souhait de la profession de voir la partie fiscale des produits impayés recouvrée directement par le Trésor public auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, afin que les détaillants puissent ensuite la récupérer auprès du Trésor. Il l'interroge enfin sur la différence de régime concernant les augmentations fiscales des produits pétroliers, entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants. A cet égard, les détaillants en fioul domestique réclament une harmonisation de traitement et demandent à ce que l'article 266 bis du code des douanes les exempte de la réversion sur les stocks, comme pour les détaillants en carburants.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises comme matière première ou agent de fabrication est déductible. L'extension de ce droit à déduction au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible causerait des pertes de recettes considérables, d'autant qu'elle ne pourrait être limitée à ce produit. Au demeurant, les risques de circuits frauduleux entre certains assujettis et certains non-assujettis sont sensiblement plus importants pour le fioul domestique que pour le gaz naturel. S'agissant du remboursement en cas d'impayés des taxes intérieures sur les produits pétroliers, l'article 272-1 du code général des impôts permet de récupérer, par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations ultérieures, la T.V.A. acquittée à l'occasion de services ou de ventes qui sont annulés ou résiliés ou demeurent impayés. Ce mécanisme est étroitement lié au caractère particulier de la T.V.A., perçue à chaque stade du circuit de commercialisation et qui fait l'objet d'une facturation détaillée du montant du prix hors taxe et de la taxe elle-même. Tel n'est pas le cas de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue à un seul stade lors de l'opération de « mise à la consommation ». La taxe intérieure ne se distingue plus, aux stades ultérieurs de la distribution, des éléments commerciaux du prix des produits. Juridiquement l'opération de mise à la consommation marque d'ailleurs la volonté du déclarant d'échapper à toute sujétion douanière, en livrant le produit sur le marché intérieur. Dès lors, il est normal que les négociants en produits pétroliers subissent l'aléa purement commercial qui résulterait de la défaillance de leur client. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend pas étendre le mécanisme prévu par l'article 272-1 du code général des impôts en matière de T.V.A. aux taxes intérieures sur les produits pétroliers. Enfin, il existe une procédure dite de « reprise » sur stocks en acquitté qui résulte sous sa forme actuelle de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des

compléments de taxe résultant des relèvements de tarif. Avant 1982, la réversion fiscale ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers. Elle a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble donc pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, qui correspond au principe suivant lequel les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

72085. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la plupart des testaments sont des actes par lesquels un testateur dispose de ses biens en les distribuant à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est un testament ordinaire réalisant un partage. S'il y en a plus d'un, le testament est un testament-partage. Le premier de ces actes est enregistré au droit fixe et le deuxième au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Pour justifier cette disparité de traitement, l'administration prétend qu'un testament ordinaire réalisant un partage diffère profondément d'un testament-partage. Cette affirmation semble contraire à la vérité, car les deux testaments considérés sont des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux et révocables qui ont pour effet de diviser la succession du testateur. Ils devraient donc être soumis au même régime fiscal. Par contre, les partages effectués par les héritiers pour mettre fin à une indivision ne présentent aucun caractère de libéralité. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables qu'il est normal d'assujettir au droit proportionnel. D'autre part, les articles 1075 et 1079 du code civil n'ont jamais eu pour objet d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. On peut donc penser que les raisons fournies pour taxer un testament-partage plus lourdement qu'un testament ordinaire réalisant un partage n'ont pas de valeur juridique. Il lui demande de lui faire connaître son avis à ce sujet.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

72042. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72885 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985, concernant les testaments. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirmé la position adoptée à ce titre par l'administration. Les termes de la réponse faite à l'honorable parlementaire à la question écrite n° 65237 du 18 mars 1985, publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985, n° 23, Assemblée nationale, p. 2642, ne peuvent être que confirmés.

Entreprises (aides et prêts)

73191. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles il vient de mettre fin - sauf pour le secteur du bâtiment et des travaux publics - à la procédure dite des prêts participatifs. Dans la mesure où cette procédure permettait à des entreprises saines, de petite taille, connaissant une phase significative de développement de leur activité, de bénéficier de prêts à des conditions particulièrement intéressantes, il pense que cette mesure va pénaliser le développement de nombreuses petites et moyennes entreprises. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'enveloppe budgétaire affectée en 1985 par l'Etat aux primes d'aménagement du territoire.

Entreprises (aides et prêts)

78162. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 73191 parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - 1° Les prêts participatifs simplifiés avaient été créés en 1982 dans une conjoncture marquée par le niveau très élevé des taux d'intérêt, afin de conforter la structure financière et de soutenir le développement de petites entreprises à caractère personnel. Ces entreprises devaient présenter un programme d'investissement susceptible d'améliorer durablement leurs conditions de rentabilité. Le succès de cette procédure a été réel et a permis de répondre aux demandes les plus intéressantes. Ainsi, de l'origine de la procédure au 31 décembre 1984, les comités régionaux d'octroi des P.P.S. ont examiné 25 000 demandes de prêt, en ont accordé 13 112 pour un montant total de 2 618 225 000 de francs. Aujourd'hui, l'objectif de consolidation de la structure financière des petites et moyennes entreprises est en voie d'être atteint, en raison du rétablissement des marges des entreprises, et de la baisse des taux d'intérêt (cette baisse a été supérieure à 5 points depuis le début de 1982). Les petites et moyennes entreprises peuvent donc avoir recours plus normalement, à des financements de marché, y compris pour accroître leurs fonds propres, grâce au développement de mécanismes spécifiques (prise de participation par les instituts régionaux de participation, garanties apportées par la Société française pour l'assurance du capital-risque des P.M.E., création en 1983 du second marché, intervention des sociétés de capital-risque créées par la loi du 11 juillet 1985). Dans le nouveau contexte financier plus favorable aux P.M.E., le Gouvernement a donc décidé, en juillet 1985, de réserver la procédure des P.P.S. aux seules entreprises de bâtiment et de travaux publics, jusqu'au 31 décembre 1985. La réforme des conditions d'accès aux P.P.S. prend d'ailleurs place dans la réforme d'ensemble des prêts bonifiés de l'Etat qui vise à simplifier des procédures qui étaient devenues trop nombreuses et qui ne correspondaient plus à des nécessités. C'est ainsi qu'il n'y a plus qu'une seule procédure de prêts bonifiés à l'industrie, au commerce et au tourisme qui sera d'ailleurs réservée, à compter de l'année prochaine, aux P.M.E. dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard de francs. Des prêts du Fonds industriel de modernisation et des prêts bancaires aux entreprises peuvent également être consentis aux P.M.E. à partir des ressources du compte de développement industriel (Codévi). L'économie budgétaire liée à la suppression des P.P.S. contribuera à la poursuite de l'allègement des prélèvements obligatoires, notamment de ceux pesant sur les entreprises. 2° Les primes d'aménagement du territoire, créées par un décret du 31 août 1982 modifié, remplaçant les différentes primes et indemnités jusque-là en vigueur. Elles sont accordées sur crédits d'Etat en partie par les régions elles-mêmes et en partie par l'Etat. Les P.A.T. sont cumulables avec les primes régionales à la création d'entreprise instituées par un décret du 22 septembre 1982, dont les conditions d'attribution sont fixées par les conseils régionaux. En 1985, les autorisations de programme s'élevaient à 960 millions de francs et les crédits de paiement atteignent 1 122 millions de francs.

Bourses des valeurs (fonctionnement)

74437. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des bourses de province. Le développement de la place financière de Nantes et de sa bourse des valeurs doit être poursuivi, car cette structure, qui a certes connu un élargissement dans les années récentes, n'est pas mise à profit comme elle le devrait, pour permettre l'essor des entreprises de la région et des sociétés bretonnes. En effet, la décentralisation doit prendre tout son sens sur le plan financier : cela aurait pour effet une structuration du secteur tertiaire et une prise de conscience plus aiguë des liens qui existent entre l'épargne et les entreprises régionales. Pour être un des éléments moteurs du développement régional, il conviendrait que les bourses de province assurent la cotation d'entreprises dont le renom dépasse le cadre régional. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'assurer la promotion des bourses de province.

Réponse. - Le développement de l'épargne financière placée à long terme reste l'un des objectifs prioritaires des pouvoirs publics. Les places financières régionales participent naturellement à cette politique nationale de mobilisation de l'épargne. En effet, parallèlement à la décentralisation administrative et bancaire, les bourses de province apparaissent comme un instrument

capable de mobiliser l'épargne en faveur des entreprises. Au cours des années passées, plusieurs mesures ont été prises pour faciliter l'accès des entreprises régionales aux bourses de province comme pour favoriser l'élargissement et l'animation de leur marché. C'est ainsi qu'en 1977 a été créé le compartiment spécial du hors-cote. Afin de favoriser plus particulièrement la rémunération des marchés financiers de province, l'effort a principalement porté sur l'inscription à leur cote officielle d'emprunts émis par des collectivités régionales. Par ailleurs, depuis le 1^{er} octobre 1979, les sociétés de gestion de fonds communs de placement institués par la loi du 13 juillet 1979 ont mis en place plusieurs fonds régionaux dont le portefeuille est très spécialisé sur les valeurs locales. En outre, l'impôt de bourse, qui frappait au taux de 3 p. 100 l'ensemble des transactions boursières, a été supprimé pour les négociations portant sur des valeurs cotées sur les places régionales. Enfin, la mise en place du second marché, en 1983, a favorisé l'introduction en bourse de nombreuses petites et moyennes entreprises qui auparavant redoutaient le passage obligé à la cote officielle après le délai de trois ans sur le compartiment spécial du hors-cote. L'instauration du second marché a fait découvrir aux petites et moyennes entreprises cherchant à acquérir des fonds propres les possibilités du marché financier, avec souvent l'appui des sociétés de développement régional. Depuis 1982, l'activité des bourses régionales a donc fortement augmenté. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la bourse de Nantes a bénéficié de ce mouvement général de croissance. Le volume des transactions effectuées sur cette place financière a constamment progressé pendant les trois dernières années, et notamment en 1983 avec une hausse de 128 p. 100. La bourse de Nantes représentait 6 p. 100 des transactions réalisées par les bourses régionales en 1982, pour se situer à 9 p. 100 en 1984, en deuxième position des places financières de province. Les éléments sont donc en place pour favoriser la demande de fonds propres par les entreprises et pour offrir aux investisseurs un éventail large de supports à leurs actions. Or, un certain nombre de sociétés qui devraient logiquement être introduites sur les bourses de province demandent leur cotation à Paris. Les pouvoirs publics ne peuvent s'opposer à cet état de fait. En revanche, il appartient aux places financières régionales de promouvoir leur propre développement et leur renommée afin de convaincre les dirigeants d'entreprise des possibilités de financement ainsi offertes. Ceci suppose une densification des réseaux régionaux de relations entre les entreprises, les intermédiaires financiers, les investisseurs et les agents de change.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

74612. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse de la rémunération de l'épargne réglementée. En effet, si cette variation, fixée à compter du 1^{er} juillet 1985 à 0,5 point sur les livrets, 1 point sur les comptes d'épargne-logement et 1,5 point sur les plans d'épargne-logement, peut trouver une justification partielle dans la diminution très importante du taux d'inflation constatée depuis quelques années, il semblerait logique qu'elle soit alignée sur ce dernier taux. Ainsi, l'épargne réglementée trouverait une rémunération logique et absolument proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seraient susceptibles d'être applicables dans les prochains mois.

Réponse. - Grâce à l'effort de l'ensemble des Français, le rythme de l'inflation connaît une nette décélération. La baisse des taux d'intérêt réglementés intervenue le 1^{er} juillet 1985 épouse ce mouvement ; elle a également pour but de consolider les succès enregistrés. A l'évidence, la poursuite de l'effort engagé est la condition d'une maîtrise durable de l'évolution des prix. Aujourd'hui, malgré cette baisse, l'épargne sur livrets défiscalisés est très sensiblement mieux rémunérée que par le passé. En effet, le pouvoir d'achat de cette épargne n'a jamais été aussi bien assuré que depuis deux ans. Ainsi, en 1984, les titulaires d'un livret A ont pu enregistrer un maintien de leur pouvoir d'achat, et les deux millions et demi de détenteurs d'un livret d'épargne populaire un gain de pouvoir d'achat. En 1985, les titulaires du livret A se seront vu offrir une rémunération moyenne de 6,25 p. 100 tandis que l'inflation sur douze mois s'inscrira en-deçà de 5 p. 100.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

74030. - 7 octobre 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des mères au foyer qui élèvent leurs enfants. L'affectation d'un quotient familial pour le calcul des impôts serait pour elles une reconnaissance de leur rôle social. En conséquence, il lui demande si une telle mesure est envisageable.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci dépendant notamment de la somme des revenus des personnes composant le foyer fiscal et du nombre de personnes qui, au sein de ce foyer, vivent de ces revenus. Les contribuables mariés bénéficient ainsi de deux parts de quotient familial et chaque enfant mineur ouvre droit normalement à une demi-part. La modification de ces règles en faveur des seules mères au foyer, outre qu'elle créerait des distorsions entre les contribuables, remettrait en cause les principes qui régissent le système du quotient familial.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

74042. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Metals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1078-1 du code civil qui prévoit que dans les donations-partages le lot de certains enfants pourra être formé des donations soit rapportables, soit préciputaires déjà reçues par eux de l'ascendant. Ces donations ainsi réattribuées par le même donateur font partie intégrante et sont indissociables de la donation-partage. Elles sont d'ailleurs prises en compte pour l'application du barème des droits de mutation pouvant être exigibles lors de l'enregistrement de la donation-partage. Dans ces conditions, il s'étonne que certains receveurs des impôts puissent exiger en plus un droit de partage sur le montant de ces donations antérieures, intégrées par la volonté du même donateur dans une donation-partage ultérieure. Cette solution amène à faire supporter par les mêmes biens le droit de mutation et celui de partage. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui préciser si cette perception est correcte et s'il n'estime pas plus équitable et plus judicieux, pour favoriser le règlement amiable de partage de familles, que le droit de partage ne soit pas réclamé sur les donations antérieures intégrées dans la donation-partage consentie par le même donateur.

Réponse. - 1° La première question posée comporte une réponse affirmative. 2° L'honorable parlementaire propose de ne pas taxer au droit de partage les donations antérieures soit rapportables, soit préciputaires incorporées à une donation-partage pour constituer le lot de certains enfants. Cette suggestion ne peut être retenue. Elle serait en effet directement contraire au principe posé par l'article 1078-3 du code civil qui qualifie les conventions en cause de partages.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

76147. - 7 octobre 1985. - Contrairement aux établissements touristiques et aux établissements thermaux, la notion d'activité saisonnière, avec les abattements qui s'y rattachent en matière de taxe professionnelle, n'est pas reconnue aux entreprises de travaux agricoles. Or, c'est durant les périodes d'ensilages (environ trois semaines à un mois) et celles de moissonnages (environ quinze jours à trois semaines) que la plupart des entreprises de travaux agricoles réalisent au moins les trois quarts de leur chiffre d'affaires annuel. C'est également pour la réalisation de ce type de travaux que les investissements sont les plus coûteux et que corrélativement la taxe professionnelle est la plus lourde. Aussi **M. Xavier Hunault** demande-t-il à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour pallier cette discrimination.

Réponse. - La taxe professionnelle est assise, d'une part, sur les salaires - qui sont automatiquement adaptés à la durée d'activité - et, d'autre part, sur la valeur locative des immobilisations ; or, celles-ci ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation. Le caractère saisonnier d'une activité ne justifie donc pas une dérogation aux modalités d'établissement des impositions.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

74232. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 81 de la loi de finances pour 1985 du 29 décembre 1984. Les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale donnent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 du montant, plafonnée à 8 000 francs pour un célibataire, un veuf ou un divorcé si ces dépenses sont payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989. Dans le cas de provisions ou d'acomptes réglés en décembre 1984 et d'un solde réglé en janvier 1985, il lui demande si ces provisions et acomptes entrent dans le champ d'application de la loi de finances précitée.

Réponse. - Aux termes de l'article 81 de la loi de finances pour 1985, codifié à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, seules les dépenses des grosses réparations payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à réduction d'impôt. Cette réduction ne peut donc être accordée pour des paiements intervenus en 1984.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

74404. - 14 octobre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les retraités qui cotisent volontairement à une mutuelle pour s'assurer un complément de prestations sur les risques médicaux et chirurgicaux ne sont pas autorisés à déduire cette cotisation de leur déclaration de revenus. Il lui demande s'il n'estime pas légitime d'étendre à cette catégorie de contribuables les avantages qui sont reconnus aux salariés, dont toutes cotisations sociales sont déduites de leurs revenus annuels.

Réponse. - Pour être admises en déduction au titre de l'article 83 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié, à compter de l'imposition des revenus de 1985, par l'article 17 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les cotisations à une mutuelle ou à un organisme de prévoyance doivent être versées dans le cadre d'un régime qui présente pour l'assuré un caractère obligatoire, que l'obligation résulte de la loi, de conventions collectives ou d'accords d'entreprise. Tel n'est pas le cas pour les retraités. En effet, l'adhésion à une mutuelle ou à un régime de prévoyance est, pour eux, purement facultative et personnelle. Dès lors, le versement des cotisations ne peut être considéré comme une charge de la pension de retraite. Toutefois, en contrepartie, les prestations perçues ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

76428. - 14 octobre 1985. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : un exploitant agricole a apporté en 1967 l'intégralité des actifs de son exploitation, y compris les terres, à une société civile constituée entre lui-même et son épouse et dont il a été nommé gérant. Les deux époux ont ensuite fait donation à leurs deux enfants de la nue-propriété de la quasi-totalité des parts de la société, s'en réservant à eux-mêmes l'usufruit. Les terres et les bâtiments agricoles sont portés au bilan de la société, laquelle a été dès l'origine imposée d'après son bénéfice réel. Aujourd'hui, la société civile est dans l'obligation de vendre une partie des terres qui lui appartiennent à des agriculteurs et à un G.F.A. qui doit les louer à un exploitant agricole. L'agriculteur, gérant de la société, propriétaire avec son épouse de quelques parts et de l'usufruit de la quasi-totalité des parts restantes, semble devoir être soumis à la taxation des plus-values au prorata des quelques parts qu'il détient en toute propriété dans la société. Ses enfants (salarié de l'industrie, femme sans profession), nus-propriétaires de la quasi-totalité des parts, n'ont jamais eu d'activité agricole à quelque titre que ce soit. Ils vont percevoir une fraction du prix de vente et donc de la plus-value correspondant à la valeur relative de la nue-propriété. Il lui demande si la plus-value fiscale réalisée par des enfants sera soumise au régime des plus-values professionnelles ou à celui des plus-values des particuliers, s'il est concevable que soient soumis au régime des plus-values professionnelles des contribuables n'ayant jamais eu d'activité en rapport avec l'exploitation vendue, et quelle serait la réponse dans le cas où la société civile vendrait non pas les terres qu'elle exploite, mais seulement la nue-propriété de ces terres, en s'en réservant l'usufruit.

Réponse. - L'apport à une société civile agricole de terres et de bâtiments a pour conséquence le transfert de la propriété de ces éléments à une personne morale distincte des apporteurs. La société est donc considérée comme exerçant l'activité professionnelle. En cas de vente de tout ou partie de son actif immobilisé, les plus-values éventuellement dégagées à l'occasion de cette cession sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles, défini aux articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts. L'imposition est faite, conformément à l'article 8 de ce code, au nom de chacun des associés en fonction de leurs droits dans la société. La même solution est applicable si la vente ne porte que sur la nue-propriété de ses actifs. Ces principes généraux sont applicables au cas particulier exposé par l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (chèques)

75462. - 14 octobre 1985. - Pour des achats dépassant 500 francs réglés par chèque bancaire, certaines grandes surfaces réclament au moment du paiement la présentation de deux pièces d'identité. **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une telle exigence est légale et, dans l'affirmative, sur quelles dispositions réglementaires les grandes surfaces fondent leur exigence.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que nul n'est tenu d'accepter un chèque en paiement sauf dans les cas initialement énumérés par l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, relative aux règlements par chèque et virement. Si l'article 12-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par l'article 2 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, édicte que « toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie », cette disposition, qui a pour but de contribuer à la lutte contre la remise de chèques perdus ou volés, n'implique aucunement que le créancier soit pour autant obligé d'accepter le paiement par chèque. En conséquence, sauf à se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 précitée, le créancier peut, pour ce qui le concerne, subordonner l'acceptation d'un chèque à la présentation de deux pièces d'identité.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

75466. - 14 octobre 1985. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte fiscale des commissions réglées aux intermédiaires lors des transactions sur les immeubles et fonds de commerce. Selon l'administration fiscale, la commission due à l'intermédiaire ne présente le caractère d'un supplément de prix soumis à l'impôt que lorsqu'elle est payée par l'acquéreur à la décharge du vendeur. Cette condition n'est pas remplie et, en conséquence, la commission n'a pas à être ajoutée au prix, dans le cas où l'intermédiaire a reçu mandat du vendeur de lui rechercher un acquéreur (cas où la commission est mise à la charge du vendeur) et dans le cas où l'agent d'affaires a reçu mandat de l'acquéreur de lui procurer une affaire (cas où la commission est mise à la charge de l'acquéreur). Cependant, l'usage veut dans certains départements, et notamment dans le département de la Mayenne, que les commissions réglées aux intermédiaires soient systématiquement mises à la charge des acquéreurs, quand bien même l'intermédiaire aurait reçu mandat du vendeur de lui rechercher un acquéreur. Compte tenu de cet usage et dès lors que les commissions ne sont pas réglées à la décharge du vendeur, elles ne devraient pas constituer un supplément de prix soumis à l'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

Réponse. - Aux termes de l'article 683, 2^e alinéa, du code général des impôts, l'impôt de mutation est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant, notamment, toutes les charges en capital. Par charges, il convient d'entendre tous les avantages indirects que l'acheteur procure au vendeur en prenant à son compte des obligations qui incombent à ce dernier. Tel est le cas des frais antérieurs à la vente ou de la commission due par le vendeur qui a donné mandat de vendre à un agent immobilier, si ces frais et commission sont payés par l'acquéreur au lieu et place du vendeur. En conséquence, la commission de l'agent immobilier ne saurait être considérée comme ne constituant pas une charge augmentative du prix pour la seule raison que le mandat qui a été donné à l'intéressé précise que les frais seront à la charge de l'acquéreur. Dès lors que l'agent immobilier est le mandataire du

vendeur, le montant de sa commission incombe normalement à ce dernier. Si elle est mise à la charge de l'acquéreur, elle constitue une charge augmentative de prix. Il ne peut être envisagé de modifier ces règles qui assurent l'égalité de la charge fiscale quels que soient les usages locaux ou les conventions des parties.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

75722. - 21 octobre 1985. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la croissance de la taxe d'habitation est particulièrement forte depuis une dizaine d'années. En effet, son produit est passé de 5,6 milliards de francs en 1973, à 27,1 milliards de francs en 1983, soit une progression annuelle moyenne de 17 p. 100, contre 11 p. 100 pour la hausse des prix. En 1983, la taxe d'habitation représentait en moyenne environ le quart des ressources des collectivités locales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mieux prendre en compte les ressources des redevables dans l'assiette de cette taxe.

Réponse. - Un rapport exposant la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation a été déposé en mai 1984 sur le bureau des assemblées. Il montre précisément les difficultés que soulèverait une telle réforme tant en termes de transferts que de coût administratif. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré s'orienter vers un allègement de la taxe supportée par les redevables disposant de ressources modestes. Ainsi, la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 prévoit un allègement, à la charge de l'Etat, de la taxe d'habitation des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu qui supportent des collations de taxe d'habitation supérieures à 1 000 francs. Ce dispositif complète celui qui a été adopté en juin 1982 et qui permet d'exonérer de taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante ans ou veuves qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ces dégrèvements ainsi que l'abattement spécial à la base en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu que les collectivités locales peuvent instituer répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse)

75814. - 21 octobre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la presse sociale ne bénéficie pas du taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 appliqué à toute autre forme de presse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité et souhaite qu'il soit mis fin à celle-ci en appliquant à la presse sociale ce même taux de T.V.A. de 2,10 p. 100.

Réponse. - L'application du taux de 2,1 p. 100 à la presse quotidienne repose sur un critère objectif, celui de la périodicité qui implique des contraintes de gestion et de distribution particulières. La prise en considération du statut juridique des éditeurs ou du contenu des publications introduirait, dans un système de conception et d'application simples, une complexité et des difficultés de contrôle incompatibles avec la bonne gestion de l'impôt. En outre, une telle mesure susciterait des demandes d'extension en faveur d'autres catégories de presse périodique d'intérêt comparable, auxquelles il ne pourrait être, en équité, opposé un refus. Le Gouvernement ne peut donc s'engager dans cette voie.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

75800. - 28 octobre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-578 relative au développement de l'initiative économique qui a introduit en France la technique L.M.B.O. (Leverage Management Buy Out) permettant le rachat d'une entreprise par les salariés. La pratique de ce nouveau dispositif montre, après un an, que cette réglementation, si elle comporte de nombreux avantages, notamment sur le plan fiscal, présente cependant des inconvénients qui en limitent la portée. Chaque opération doit en effet être soumise à un agrément du ministère des finances. Or, le coût des opérations de L.M.B.O., qui est très élevé, incite l'administration fiscale à un examen des dossiers extrêmement minutieux et à un rejet de nombreuses demandes. Il lui demande par conséquent s'il ne

conviendrait pas de revoir les mécanismes de déduction introduits par la loi du 9 juillet 1984, afin de mettre en place un régime à la fois moins coûteux pour le Trésor et applicable à un plus grand nombre d'entreprises.

Réponse. - Après seize mois d'application, le régime prévu par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique en faveur du rachat d'entreprises par leurs salariés a fait l'objet de 54 décisions d'agrément qui ont permis à des salariés de reprendre leur entreprise ; 27 décisions de rejet ont dû être prononcées parce que les projets de reprise n'étaient pas conformes aux conditions prévues pour l'octroi de l'agrément. Une trentaine de demandes récentes sont en cours d'examen. Dans la pratique, le dispositif en cause ne présente donc pas les défauts que l'honorable parlementaire lui prête. Au demeurant, il serait prématuré de porter un jugement définitif sur la portée d'un régime très novateur et récent.

Collectivités locales (finances locales)

7800. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une information indiquant que la suppression des prêts bonifiés accordés par le Crédit agricole aux collectivités locales serait une mesure prévue par la loi de finances pour 1986. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur cette information.

Collectivités locales (finances locales)

7800. - 18 novembre 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la menace de suppression de certaines enveloppes destinées à couvrir le financement des équipements mis en œuvre par les collectivités publiques, communes, départements, mais aussi les associations syndicales autorisées, foncières, et tous établissements de droit publics. La prise d'effet de ces mesures particulièrement préjudiciables interviendrait dès janvier 1986. Si cette réforme était appliquée, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Midi ne pourrait plus assurer le financement des équipements publics ruraux d'assainissement - voirie d'adduction d'eau ; électrification hydraulique agricole, aménagements communaux, mais aussi aux associations publiques à vocation agricole comme, par exemple, l'A.S.A. d'aménagement foncier et d'irrigation, dont les programmes d'équipement sont suivis par la D.D.A. La caisse régionale du Crédit mutuel du Midi, très attachée à ce type d'intervention en milieu rural, a assuré, en 1984, la distribution de crédits à moyen et à long termes au bénéfice de la circonscription pour les collectivités, à des taux bonifiés. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure, particulièrement préjudiciable aux collectivités.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de supprimer en 1986 la bonification des prêts consentis par le Crédit agricole aux collectivités locales. La baisse du coût des ressources affectées à leur financement, consécutive à la dérive importante des taux d'intérêt, permettra en effet au Crédit agricole de consentir à ces emprunteurs des prêts à des conditions pratiquement inchangées par rapport aux taux actuellement bonifiés. Cette mesure s'inscrit dans le cadre général de la politique suivie par ailleurs dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et du logement et qui vise à supprimer les procédures administrées de prêts bonifiés lorsque l'évolution des conditions du marché permet de leur substituer des financements comparables ne faisant pas appel aux contribuables. En tout état de cause, si la bonification disparaît, les prêts demeurent. Ils continueront, comme par le passé, à être servis aux collectivités par les caisses du Crédit agricole. Celles-ci auront même la possibilité, si elles le souhaitent, d'accroître leur activité en ce domaine au-delà des enveloppes qui leur étaient jusqu'ici imposées dans le cadre de la procédure administrée. Les collectivités publiques disposeront en 1986, auprès de l'ensemble des établissements de crédit dont la vocation est de concourir à leur financement, y compris auprès du Crédit agricole, d'enveloppes de prêts de montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985. Elles continueront, en particulier, de disposer des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'aménagement rural dont elles sont un des acteurs essentiels.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

63220. - 4 février 1985. - **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique des œuvres universitaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun soit que la gestion soit entièrement publique sans compromis, soit que soit mise en place une gestion privée avec versement direct de la totalité des aides aux étudiants (sous forme de chèques restaurants, de chèques logements) et ce sans subvention aux organismes de gestion.

Réponse. - A la suite des différentes concertations menées pendant les dernières mois de 1984 et le début de 1985 concernant l'évolution des missions des œuvres universitaires et scolaires, des arbitrages ont été rendus par le Premier ministre. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration. Il devra permettre d'adapter les missions de service public des centres régionaux des œuvres aux besoins actuels des étudiants, par une modernisation et une diversification des prestations proposées, par un élargissement de la clientèle comme celui amorcé pour les détenteurs de la « carte jeunes » et par une réorganisation des structures et du fonctionnement des centres régionaux. Les organisations syndicales représentatives de toutes les catégories de personnels seront consultées sur ce projet de texte ainsi que sur celui, en cours d'examen par les ministres concernés, concernant le nouveau comité technique paritaire du C.N.O.U.S. auquel les personnels ouvriers des C.R.O.U.S. participeront dorénavant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

63227. - 18 mars 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de dégradations du système éducatif dans les communes du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, le budget 1985 de l'éducation nationale qui se traduira par la suppression de 800 postes d'instituteurs sur le plan national, risque d'entraîner la suppression de 72 postes rien que pour ce département. Outre le fait que c'est la première fois qu'une diminution des postes d'instituteurs de la Seine-Saint-Denis dans de telles proportions risque de se produire, cette politique d'austérité aura de graves conséquences quant aux fermetures de classes et aux augmentations des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire. Alors que de graves lacunes subsistent dans le domaine de l'accueil des enfants dans les écoles, dans celui du remplacement des congés et de la formation continue des personnels, dans l'amélioration des décharges de directions d'écoles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au département de la Seine-Saint-Denis la non-diminution des postes d'instituteurs et développer les moyens de l'école publique dans ce département.

Réponse. - Le reflux démographique observé dans l'enseignement élémentaire - 500 000 élèves de moins depuis 5 ans - a permis la mise en œuvre, à la rentrée de 1985, d'une opération de rééquilibrage national au profit de départements dont les difficultés justifiaient que des moyens supplémentaires leur soient attribués. L'examen approfondi de la situation de chaque département a fait ressortir que la Seine-Saint-Denis pouvait contribuer à cet effort par la restitution de 36 postes, et non point de 72 postes comme l'indique l'honorable parlementaire. Il faut préciser que ce département, qui a perdu en trois ans près de 6 000 élèves dans l'enseignement élémentaire, a vu ses effectifs diminuer encore à cette rentrée ; sa situation n'apparaît donc pas aussi préoccupante que l'honorable parlementaire le laisse entendre. Le nombre moyen d'élèves par classe qui était encore de 26 en 1980 s'est stabilisé autour de 23 dans les classes élémentaires et le potentiel de remplacement des maîtres en congé a été augmenté de façon significative ; en outre un grand nombre d'emplois sont affectés dans les zones prioritaires ; certes, l'accueil en maternelle pourrait être encore amélioré et c'est dans ce domaine essentiel pour le développement ultérieur de l'enfant et la réduction des inégalités qu'il faudra progresser. Encore faut-il que des postes soient dégagés, ce qui signifie que l'on accepte les fermetures de classe, rendues possibles par la baisse démographique ou les mouvements de population, fermetures qui ont lieu chaque année dans tous les départements et qu'il ne faut pas confondre, le ministre de l'éducation nationale le rappelle une fois encore, avec les retraits d'emplois. Enfin, il convient d'ajouter qu'un effort important s'accomplit dans le domaine de la formation. L'année dernière, le nombre des jeunes instituteurs récemment recrutés envoyés à l'école normale avait été sensiblement augmenté ; cette opération se poursuit cette année. C'est là encore une mesure propre à renforcer la lutte contre l'échec scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66197. - 8 avril 1985. - M. Bernard LeFranc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion que suscite dans le corps enseignant le projet d'arrêté prévoyant une diminution des horaires, dans la plupart des disciplines, pour les classes de seconde, première, terminale. Les enseignants redoutent en effet que cet arrêté aille à l'encontre de la recherche de l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelle suite il a l'intention de réserver à ce texte.

Réponse. - Les arrêtés du 6 juin et du 14 juin 1985 relatifs à l'organisation et aux horaires, dans les classes de première et les classes terminales des lycées, des enseignements sanctionnés par le baccalauréat de l'enseignement du second degré, tels qu'ils ont été publiés au *Journal Officiel* du 21 juin 1985, permettent d'apporter des apaisements, sur le fond de leur requête, aux enseignants dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho. Ces textes n'ont pas pour objectif de réduire les horaires : en effet, dans toutes les disciplines, les dotations aux établissements restent calculées sur la base des textes antérieurs qui n'ont pas été modifiés. Simplement, les lycées ont, depuis cette rentrée scolaire, en classe de première (et en classe de seconde depuis), la possibilité d'utiliser avec souplesse une partie des moyens d'enseignement. Ces textes introduisent ainsi une distinction entre les moyens d'enseignement et l'utilisation qui en est faite. La possibilité est donnée au conseil d'administration du lycée, sur le rapport du chef d'établissement et après consultation des équipes pédagogiques, de décider de l'utilisation d'une partie de cette dotation afin de mettre en place, pour chaque discipline, de enseignements adaptés aux besoins spécifiques de tel ou tel groupe d'élèves. Cette marge d'initiative peut se traduire notamment par la constitution de groupes de niveau, par des modulations d'emploi du temps pouvant permettre la mise en place de dédoublements, d'enseignements de soutien.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

70300. - 17 juin 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles instructions concernant les programmes de l'enseignement primaire qui suppriment l'enseignement de soutien destiné aux élèves en difficulté. Il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il envisage pour combler cette carence.

Réponse. - Deux textes de 1977, l'arrêté du 28 mars et la circulaire 77-123 du même jour, ont officialisé la pédagogie de soutien à l'école primaire. Ce soutien doit s'exercer en français et en mathématiques, précise l'arrêté, qui ajoute : les activités de soutien « organisées à l'initiative et sous la responsabilité du maître prennent place dans l'emploi du temps hebdomadaire normal de la classe ». Et pour ces activités, la circulaire laisse « au maître la latitude d'organiser et de gérer le temps dont il dispose dans le cadre de l'horaire officiel avec suffisamment de souplesse... Cela en ce qui concerne leur durée et leur place aussi bien que la façon de les concevoir et de les conduire ». Cette pédagogie de soutien a, en fait, toujours existé sous des formes très diverses adaptées aux besoins - la circulaire de 1977 elle-même en décline quatre principaux types - les maîtres sachant mieux que quiconque quels sont, dans leur classe, les élèves qui éprouvent des difficultés temporaires dans telle ou telle discipline, et quelle aide efficace peut leur être apportée. Il s'agit bien, en effet, d'une aide complémentaire destinée à certains élèves, plus ou moins nombreux selon les moments et les disciplines, et non d'un enseignement particulier ayant sa place déterminée dans l'horaire de la classe. Or les nouveaux programmes et instructions arrêtés en mai 1985 n'ont pas annulé cette possibilité d'un soutien à apporter aux élèves en difficulté passagère. Les horaires hebdomadaires globaux sont seulement mieux précisés en ce qui concerne certains domaines d'enseignement : sciences, histoire et géographie, éducation civique, éducation artistique. Et il doit être noté, en ce qui concerne le français, que l'horaire est renforcé en cycle préparatoire et cours élémentaire (10 heures au C.P., 9 heures au C.E. 1, 8 heures en C.E. 2 et C.M.) ce qui montre l'importance attachée à cet enseignement fondamental qu'est celui de la langue maternelle au début de la scolarité. Un point, enfin, doit être souligné : les nouveaux programmes fixent des cadres précis et clairs à l'enseignement des différentes disciplines. Ils n'imposent pas de méthodes pédagogiques : c'est aux maîtres à définir les méthodes les plus efficaces, compte tenu du niveau de leurs élèves et de leur propre expérience pour atteindre les objectifs fixés par les instructions. C'est dire que l'activité de soutien est naturellement intégrée au travail quotidien du maître. L'horaire fixé est un horaire hebdomadaire global, qui permet toute la souplesse nécessaire pour insister plus ou moins, d'un

jour à l'autre, selon les nécessités, sur telle activité ou telle matière, pourvu que l'horaire soit globalement respecté par discipline.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71003. - 15 juillet 1985. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qui ont récemment marqué le déroulement de certaines épreuves du baccalauréat dans les académies de l'Ouest. Le 19 juin, les élèves de première appelés à composer en français (épreuve anticipée) se sont vu proposer un sujet dont l'énoncé (texte d'Albert Camus), à la suite de la non-impression d'un membre de phrase, comportait un passage parfaitement incompréhensible. Le lendemain, les élèves des séries C et D de huit académies de l'Ouest ont dû subir des épreuves de mathématiques d'un niveau jugé, unanimement, trop élevé pour des élèves de classe terminale. Certes, les services du ministère de l'éducation nationale ont donné des apaisements aux élèves concernés et à leurs familles, et ont indiqué que les barèmes de correction allaient être adaptés pour tenir compte de ces erreurs. On est amené toutefois à se montrer très surpris devant l'accumulation de telles erreurs dans la rédaction ou l'impression des épreuves écrites d'un examen dont la préparation s'étale sur plusieurs mois et occupe un certain nombre de fonctionnaires. C'est pourquoi, compte tenu des conséquences fâcheuses qu'entraînent de telles difficultés sur l'image même du service public de l'éducation, il lui demande s'il est possible d'engager une enquête administrative afin de déterminer les causes exactes des erreurs qui ont marqué ces épreuves du baccalauréat.

Réponse. - L'enquête à laquelle se sont livrés les services du ministère de l'éducation nationale à la suite des incidents survenus lors de la session 1985 du baccalauréat a montré qu'une des causes résidait dans l'insuffisance du contrôle des sujets de français et de mathématiques dans les huit académies de l'Ouest de la France regroupées pour l'organisation de l'examen. Le premier de ces incidents a concerné l'épreuve écrite de français qui s'est déroulée le 19 juin après-midi : les services de l'académie de Caen où avait été élaboré et choisi le sujet ont décelé au début de l'épreuve la disparition d'un membre de phrase du texte d'Albert Camus qui faisait notamment l'objet d'un résumé de texte. Une chaîne téléphonique s'est mise aussitôt en place pour que les candidats soient informés de l'erreur. Par ailleurs, les services du rectorat ont donné aux correcteurs des consignes particulières de notation. L'étude des moyennes des notes attribuées aux candidats dans les académies où le texte de Camus a fait l'objet de l'épreuve de français montre d'ailleurs que les consignes d'indulgence données ont été suivies d'effet. Le second incident a concerné les épreuves écrites de mathématiques des séries C, D et E qui se sont déroulées le 20 juin au matin. Ces sujets, jugés trop difficiles par l'ensemble des correcteurs, ont nécessité l'adaptation du barème de correction : cette décision a été prise par le ministère après avis de l'inspection générale de mathématiques et communiquée à tous les correcteurs concernés, de façon à ne porter préjudice à aucun candidat. Afin de permettre à l'avenir une amélioration de la qualité du contrôle des sujets, tant en ce qui concerne leur forme que leur contenu, deux textes viennent d'être publiés : la note de service n° 85-347 du 4 octobre 1985 du ministère de l'éducation nationale relative au choix des sujets du baccalauréat, qui insiste sur l'importance du rôle du professeur d'essai chargé de vérifier la forme et le contenu du sujet en le traitant comme s'il était lui-même candidat à l'examen en une durée plus brève que celle qui est impartie aux candidats ; une lettre aux recteurs ayant pour objet l'harmonisation des corrections et des résultats au baccalauréat, qui précise le rôle de l'académie qui a fourni le sujet face aux problèmes que pourraient rencontrer les chefs de centre d'examen ou les correcteurs en cours de session. Cette amélioration des procédures de choix des sujets et d'évaluation des prestations des candidats doit permettre de renforcer la qualité du service public du baccalauréat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

71070. - 22 juillet 1985. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières itinérantes de santé scolaire. En effet, depuis le 1^{er} janvier dernier, elles dépendent de son ministère, mais à ce jour les objectifs concernant les enfants et adolescents d'âge scolaire ne semblent pas réellement déterminés. Les infirmières itinérantes sont donc dans l'attente de directives et il est indispensable que celles-ci soient clairement définies pour la prochaine rentrée scolaire. De plus, les frais de déplacement et l'indemnité mensuelle qu'elles percevaient régulièrement avant le 1^{er} janvier 1985 ne leur sont plus versés depuis cette date. En consé-

quence il lui demande de bien vouloir l'informer sur les raisons de cette situation et sur les mesures qu'il entend prendre afin de ne pénaliser cette profession plus longtemps.

Réponse. - Les infirmières de santé scolaire, comme l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité du service de santé scolaire et placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale depuis le 1^{er} janvier 1985, ont reçu, contrairement à ce qui a été indiqué à l'honorable parlementaire, des directives concernant leurs missions. En effet, une circulaire du 1^{er} mars 1985, cosignée par les ministres de l'éducation nationale et des affaires sociales et de la solidarité nationale, a assigné au service de santé scolaire ses objectifs prioritaires : la continuité du service et sa transformation. C'est ainsi qu'il a été précisé que les programmes de travail établis par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales doivent être poursuivis sous la responsabilité des inspecteurs d'académie, dans l'optique de la circulaire du 15 juin 1982 - dite de Bagnolet - définissant les missions du service de santé scolaire, et notamment le rôle des infirmières au sein de ce service. Par ailleurs, des réflexions sont actuellement engagées sur les objectifs, les missions, le fonctionnement et l'organisation des différents services qui contribuent à la protection sanitaire et sociale des élèves. Menées au niveau national en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, elles reposent largement sur les contributions du terrain. Ces travaux viseront à conférer, par une meilleure coordination des actions dans le cadre des structures à l'éducation nationale, une plus grande efficacité des interventions menées au profit des élèves en cohérence avec les objectifs et les programmes de santé publique. A cet égard, il est à noter que l'intégration des infirmières de l'éducation nationale, en conduisant à une harmonisation des fonctions de ces personnels, ne peut que contribuer à la réussite de ce projet. Dans l'attente des conclusions des groupes de travail et des nouvelles instructions qui seront alors élaborées, les dispositions de la circulaire du 15 juin 1982 restent pleinement en vigueur, et c'est donc à ce texte qu'il importe de se reporter. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, il est indiqué à l'honorable parlementaire que dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, il appartient aux recteurs d'académie de rembourser, sur les crédits mis globalement à leur disposition, les frais de transport et, éventuellement, de séjour des personnels des services de santé scolaire dont les emplois ont été transférés du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à celui de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985. Il est exact que des retards ont pu être constatés dans le remboursement des frais de déplacement des personnels en cause en raison, notamment, de problèmes nouveaux inhérents à la gestion particulière de ces agents. Les services du ministère de l'éducation nationale s'efforcent toutefois de pallier les difficultés évoquées, qui sont en bonne voie de résorption et ne devraient plus se reproduire à l'avenir. Enfin, s'agissant du régime indemnitaire des personnels en cause, les recteurs d'académie ont été invités à appliquer les règles et taux précédemment retenus pour les personnels homologues déjà en fonctions au ministère de l'éducation nationale. Il n'apparaît donc pas que le service des indemnités pour travaux supplémentaires ait été durablement suspendu.

Enseignement (programmes)

73301. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossac** se félicite auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la décision de consacrer, dans le cadre de l'instruction civique, une initiation aux droits de l'homme dès la rentrée prochaine. La France, en effet, se doit d'avoir une position en flèche dans ce combat pour l'homme. Il serait tout à fait souhaitable que le contenu d'une telle initiation aux droits de l'homme soit défini par une commission composée de personnalités indépendantes et irrécusables, issues de différents milieux. Il lui demande son opinion à ce sujet.

Réponse. - Il appartient au ministre de l'éducation nationale d'arrêter les programmes nationaux des enseignements élémentaire et secondaire. L'élaboration des programmes d'éducation civique et les modalités de leur application ont retenu toute l'attention du ministre qui s'est entouré des avis nécessaires afin que les droits de l'homme soient présentés aux jeunes de notre pays dans le respect absolu des consciences. Pour définir les contenus de l'éducation civique, ont été notamment consultés : les commissions des écoles, des collèges constituées, les représentants des associations des parents, des différents syndicats et des associations de spécialistes, les commissions disciplinaires composées d'universitaires, de professeurs de l'enseignement secondaire et d'instituteurs. Après avoir pris connaissance du rapport rédigé par le professeur Claude Nicolet, les inspections générales de la formation des maîtres pour l'école élémentaire, des lettres et

d'histoire et de géographie pour les collèges ont été ensuite chargées d'élaborer les programmes de cette discipline. Le conseil de l'enseignement général et technique a émis un vote favorable aux programmes proposés. Les textes précisent que la réflexion sur les conditions et les moyens du respect de l'homme dans le monde d'aujourd'hui doit s'appuyer en permanence sur la connaissance des textes fondamentaux : l'*habeas corpus*, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Commission européenne des droits de l'homme, la Commission sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par la France en 1983). Excluant l'endoctrinement et l'appel à des comportements déterminés, cet enseignement doit mettre l'élève en mesure de reconnaître les atteintes à la dignité de la personne et aux droits de l'homme dans son environnement proche, en France ou dans le monde. Dans ces conditions la création d'une commission sur l'initiation aux droits de l'homme n'est pas apparue nécessaire. En tout état de cause, les programmes des écoles ont d'ores et déjà été publiés ; ceux des collèges, en cours d'impression, le seront au mois de décembre.

Enseignement (fonctionnement)

73782. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la rentrée scolaire 1985-1986 en ce qui concerne les personnels non enseignants et plus particulièrement les services d'intendance des établissements. La phase d'élaboration du budget pour 1986 du ministère de l'éducation nationale prévoit en effet une réduction des dépenses de fonctionnement de 3 p. 100 en francs courants, soit 9 ou 10 p. 100 en francs constants. 1 p. 100 des effectifs est mis en réserve, ce qui représente 12 000 postes gelés, et cette mesure semble particulièrement s'appliquer au personnel non enseignant. Dès la rentrée, les établissements scolaires risquent donc de rencontrer des difficultés pour assurer normalement l'hébergement et la restauration, et une nouvelle fois cette rentrée se fera dans de mauvaises conditions pour les élèves. Il lui demande en conséquence si toutes les mesures seront prises pour éviter cette situation regrettable.

Réponse. - Un dispositif de mise en réserve d'emplois vacants (qui s'impose à l'ensemble des services de l'Etat) a été arrêté par le Gouvernement depuis 1983. Initialement applicable à tous les emplois de personnels non enseignants, il ne concerne plus aujourd'hui que les personnels administratifs ; les personnels de laboratoire des établissements scolaires ainsi que les personnels de service en sont exonérés depuis 1984. Ce dispositif prévoit le « gel » du tiers des emplois devenus vacants dans chacune des catégories concernées et se traduit nécessairement par le retrait de postes implantés. En ce qui concerne l'éducation nationale, cette procédure s'applique aux services académiques, aux établissements scolaires et aux établissements d'enseignement supérieur. Dans les services académiques (rectorats et inspections académiques) et les établissements scolaires, la mise en réserve d'emplois au titre de 1985 se traduit par la suppression de 551 emplois (230 pour les services académiques et 321 pour les établissements scolaires). Cette mesure n'affecte que des emplois administratifs et ne compromet pas les conditions d'hébergement et de restauration des élèves. Il faut préciser en outre que les moyens ainsi libérés ont contribué largement à gager la création de postes de professeurs de lycée à la présente rentrée, conformément aux objectifs prioritaires définis par le Gouvernement. Le projet de budget de 1986 prévoit également la suppression de 750 emplois administratifs dans les services académiques du ministère de l'éducation nationale qui gageront eux aussi la création de postes de personnels enseignants en 1986. Mais la réduction des effectifs de personnel administratif s'accompagne d'un effort sans précédent de modernisation de la gestion. En effet, les crédits destinés à l'informatique de gestion et à la bureautique connaîtront en 1986 une croissance de l'ordre de 148 p. 100 par rapport à 1984. Cet effort se traduit par l'implantation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques qui modifieront profondément les conditions de travail et permettront des gains importants de productivité. S'agissant de la réfection de 3 p. 100 des crédits de fonctionnement, je tiens à rappeler que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale visant à réduire les dépenses de l'Etat. Elle ne s'applique toutefois qu'aux moyens de fonctionnement courant des services académiques, rectoraux et départementaux, à l'exclusion des crédits destinés à l'informatique et aux télécommunications. En outre, aucun abatement n'est opéré sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires transférés aux collectivités territoriales au 1^{er} janvier 1986.

Education : ministère (personnel)

73997. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que le comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, créé par arrêté du 19 avril 1984, conformément aux dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a été placé, non auprès du comité technique paritaire central, comme le précisait ce texte, mais auprès du comité paritaire ministériel, comme la circulaire F.P. n° 1489 du 18 novembre 1982 portant application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires en laissant la possibilité. La compétence du comité technique paritaire central ne s'exerce en effet qu'à l'égard des services de l'administration centrale, dont dépendent environ 4 000 agents, alors que celle du comité central d'hygiène et de sécurité s'étend à l'ensemble du département ministériel composé de services et établissements extrêmement divers dont relèvent près de la moitié des effectifs de la fonction publique. Des travaux menés dans le cadre de ce comité central d'hygiène et de sécurité se dégagent d'ores et déjà les préoccupations suivantes : 1° Nécessité de définir une politique générale à suivre en matière d'hygiène et de sécurité adaptée à la spécificité des missions et des structures de l'éducation nationale. Une réflexion s'est instaurée sur les conditions de la participation des étudiants et des élèves aux instances qui seront compétentes pour étudier les problèmes d'hygiène et de sécurité de leur établissement. En effet, les établissements d'enseignement supérieur et secondaire doivent compter avec leurs usagers qui de fait séjournent longtemps dans les locaux scolaires et universitaires. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de fixer une stratégie et d'en préciser les priorités ; un consensus semble se dégager pour une orientation des actions vers les établissements à risques que sont les lycées techniques et professionnels et les universités scientifiques. 2° Souci d'engager parallèlement des actions concrètes et significatives marquant l'intérêt qu'attache le ministère de l'éducation nationale à l'hygiène et à la sécurité. A partir d'un recensement des nombreuses actions déjà réalisées aux niveaux local et régional, des projets devraient être mis en œuvre sans tarder. En tout état de cause, il convient de préciser que les comités techniques paritaires, structures normalement compétentes pour connaître des questions d'hygiène et de sécurité, seront associés à cette réflexion et ces travaux.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

73998. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les projets préparés par les rectorats, conjointement avec les directions régionales des affaires culturelles, qui seront développés au cours de l'année scolaire 1985-1986, conformément à ce que lui-même ainsi que son collègue ministre de la culture souhaitent dans leur lettre du 30 avril 1985. Il lui demande s'il n'aurait pas été opportun d'inviter les uns et les autres à célébrer dans cet esprit de concertation le centenaire de la mort de Victor Hugo plutôt que de le faire par une initiative séparée.

Réponse. - Les instructions données aux recteurs et aux directeurs régionaux des affaires culturelles (D.R.A.C.) le 30 avril par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la culture avaient pour objet de renforcer régionalement la coopération entre les échelons déconcentrés des administrations de l'éducation nationale et de la culture. La collaboration n'est pas nouvelle. Toutefois, la volonté dont témoigne cette instruction connaît aujourd'hui des résultats non négligeables. Toutes les académies définissent une politique régionale d'action culturelle. Cette politique est dans la grande majorité des cas concertée avec les directions régionales des affaires culturelles. Dans la région Ile-de-France, cette coopération s'est récemment formalisée par une convention définissant entre les trois académies concernées et la D.R.A.C. un programme d'action précis et chiffré portant sur quatre points : le développement de la lecture, le développement de la culture scientifique, la relation entre enseignement professionnel et création, l'étude de l'histoire à travers le patrimoine. Cette collaboration régionale n'est que l'aboutissement d'une politique concertée menée au niveau national qui se tra-

duit, au-delà du protocole d'accord qui en fixe le cadre, par un certain nombre d'initiatives conjointes : politique en matière d'animation musicale, création d'un enseignement optionnel de cinéma et de théâtre, programme conjoint d'aide à la création de bibliothèques, centres documentaires dans les écoles. Dans tous les cas où il s'agit de lancer une politique, de définir des procédures, l'initiative est prise conjointement. En revanche, sur des aspects plus ponctuels tels que la fête du cinéma, le mois des musées et des arts plastiques ou les commémorations nationales, le ministère de l'éducation nationale, après concertation avec ses partenaires, invite directement les établissements scolaires à s'associer à ces opérations. C'est dans le cadre de cette concertation qu'a été célébré le centenaire de la mort de Victor Hugo. La collaboration qui s'est instaurée à cette occasion, sous l'égide du comité national Victor Hugo, a été jugée exemplaire par les responsables de ce comité. Le ministère de l'éducation nationale, à l'appui des recommandations qui ont été faites à tous les enseignants, s'est ainsi engagé dans diverses actions : le centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) a produit un film *Victor Hugo et la révolution*, une diathèque de 24 diapositives *Paris Hugo* et un numéro spécial *Victor Hugo et les Droits de l'homme* de la revue *textes et documents pour la classe* ; l'Institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P.) a organisé un colloque sur le thème *Victor Hugo et l'école* en collaboration avec l'université de Caen. De nombreux colloques ont été organisés dans diverses universités (Montpellier, Nantes, Nice, Paris-III, Paris-VIII). La Fondation de France, en liaison avec la mission d'action culturelle, des cultures et des langues régionales, a lancé un concours primant un certain nombre de projets d'actions éducatives sur Victor Hugo et son œuvre. L'exposition du Comité national « Victor Hugo, grandes œuvres, grandes causes » a été acquise par le ministère de l'éducation nationale et mise à la disposition des centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.) et des centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.) ayant mis en œuvre des manifestations autour de Victor Hugo.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

74000. - 16 septembre 1985. - **M. Loula Bannou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale instituées par la circulaire du 22 avril 1976, créées en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, et notamment sur les commissions de circonscription pré-scolaires et élémentaires. Aux dires de nombreuses personnes compétentes la saisine de cette commission par le directeur de l'école, après accord purement formel de la famille, aurait eu pour conséquence directe une extension de la notion de handicap à des enfants ayant des inadaptations scolaires souvent passagères et évolutives. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, avant le passage en commission des cas les plus sérieux, un entretien de la famille et de l'enfant avec un psychologue qui pourrait ensuite orienter éventuellement l'enfant vers la commission de circonscription préscolaire et élémentaire.

Réponse. - Toute personne ayant décelé une inadaption d'un enfant à une scolarité normale (instituteur, directeur de l'école, famille) peut saisir la commission de circonscription (C.C.P.E.). Quand la famille n'est pas à l'origine de la saisine, le secrétaire de la C.C.P.E. doit immédiatement l'en aviser par écrit mais cette saisine est généralement précédée d'un entretien entre la famille et l'équipe éducative. En tout état de cause, le passage devant la C.C.P.E. ne signifie pas qu'il y aura obligatoirement une orientation particulière pour l'enfant. En effet, les équipes techniques pluridisciplinaires des commissions ont la charge de vérifier le bien-fondé de la saisine de la commission.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

74001. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation de certains candidats ayant échoué au baccalauréat 1985. En effet, il semblerait que des problèmes persistent en ce qui concerne les réinscriptions, en particulier dans les sections sport-études, où un certain nombre d'entre eux n'ont pu être réadmis. En conséquence, il lui demande si des moyens supplémentaires seront mis à la disposition des établissements afin qu'ils puissent permettre le redoublement de tous les intéressés le désirant.

Réponse. - L'admission et le maintien des élèves en section sport-études relèvent de procédures dérogatoires précisées par la convention générale annexée à la circulaire n° 74-136/B du 8 mai 1974. Celle-ci prévoit que le chef d'établissement décide de l'admission des candidats après avis d'une commission de sélection.

tion. Il convient donc de distinguer le redoublement de la classe terminale, proposé à l'ensemble des élèves qui le souhaitent, de la possibilité d'effectuer cette année supplémentaire en restant affecté à une section sport-études. Cette dernière situation dépend des possibilités d'accueil au sein de la section et de la proposition de la commission de sélection après examen des dossiers des nouveaux candidats et de ceux qui demandent à redoubler. Le maintien de l'élève en section sport-études est indépendant de sa réinscription en formation dans les conditions rappelées à l'occasion de la rentrée 1985 : accueil assuré dans toute la mesure du possible par les établissements d'origine, avec examen des cas particuliers non résolus dans le cadre départemental ou, si nécessaire, au niveau académique.

Enseignement secondaire (personnel)

74129. - 16 septembre 1985. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la création du C.A.P.E.S. breton permettra désormais de disposer d'un diplôme d'enseignement sans épreuve obligatoire d'une composition française ; dans l'affirmative, quelles raisons ont pu dicter une mesure qui risque d'insérer dans le corps enseignant français des maîtres qui n'auront pas la connaissance de notre langue.

Réponse. - Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.), section K (langue régionale : breton), créé par l'arrêté du 10 septembre 1985, est un concours de recrutement de professeurs certifiés pour l'enseignement du breton. Il présente la particularité, pour permettre de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs d'enseignement de cette langue régionale, de comporter à l'écrit comme à l'oral une épreuve à option, obligatoire et sélective, portant au choix du candidat sur l'une des disciplines suivantes : français, histoire, géographie, anglais ou mathématiques. En revanche, ce concours comporte des épreuves de même nature que celles de concours comparables. De même que les C.A.P.E.S. de langues vivantes étrangères sont constitués d'épreuves en français, d'épreuves dans la langue concernée et d'épreuves de traduction, le C.A.P.E.S. de breton comprend des épreuves écrites en breton, composition, thème et une version, et des épreuves orales en breton et en français. A ces épreuves s'ajoute l'épreuve à option, le cas échéant la composition française pour l'option français. Outre que la composition française ne constitue pas une épreuve obligatoire dans l'ensemble des concours de recrutement d'enseignants, l'ensemble des épreuves du C.A.P.E.S. de breton permettra de s'assurer non seulement du niveau de savoir des candidats en breton et dans leur discipline d'option mais également de leur parfaite connaissance de notre langue.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement secondaire)

74186. - 16 septembre 1985. - **M. Marcel Eudine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves, les élèves, et les membres du corps enseignant ont, à maintes reprises, alerté les autorités académiques sur les graves problèmes de l'éducation scolaire dans le département de la Guadeloupe, notamment en ce qui concerne l'enseignement du second degré. En effet, les conditions dans lesquelles paraît devoir se dérouler la prochaine rentrée scolaire 1985-1986 s'avèrent extrêmement préoccupantes. Aucune procédure de rattrapage ne peut être mise en œuvre dans le cadre actuel de l'académie. Les parents d'élèves réclament par ailleurs que soient examinées avec le plus grand soin les conditions dans lesquelles se font les répartitions budgétaires dans les deux départements antillais, l'élaboration d'un plan de développement de rattrapage pour le système éducatif en Guadeloupe. Parmi les autres revendications les plus pressantes, il est encore demandé que soit redonnés au lycée polyvalent de Baimbridge les dix postes qui lui sont indispensables pour une rentrée normale, enfin que les B.T.S. informatique et secrétariat soient ouverts dès la rentrée, car de nombreux élèves y sont déjà inscrits. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit donné suite à ces doléances tout à fait justifiées.

Réponse. - Les nouveaux emplois de personnel d'enseignement de second cycle destinés aux départements et aux territoires d'outre-mer font expressément l'objet, chaque année, d'une inscription individualisée dans la loi de finances. Ces emplois sont répartis par l'administration centrale entre les différentes circonscriptions d'outre-mer avec le souci de rattraper les inégalités constatées entre certaines d'entre elles. Pour la rentrée 1985, un

contingent de six emplois supplémentaires de professeurs de lycée a été mis à la disposition du recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane, qui a également reçu une enveloppe de 850 heures/année supplémentaires d'enseignement. Mais il n'entre pas dans les compétences de l'administration centrale de répartir entre les trois départements constituant l'académie les contingents d'emplois mis globalement à la disposition de celle-ci. En effet, c'est aux services rectoraux qu'il appartient d'implanter les emplois qui leur ont été délégués, dans les établissements de leur ressort, après un examen détaillé de la situation de chacun d'eux. Ils peuvent également à cette occasion, en vue d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, procéder à des transferts de moyens des établissements les mieux dotés vers d'autres qui le sont moins. Par ailleurs, il revient aux chefs d'établissement d'apprécier l'opportunité d'organiser un enseignement de rattrapage, dans une ou plusieurs disciplines. Quant aux deux sections de techniciens supérieurs préparant, l'une au B.T.S. services informatiques, l'autre au B.T.S. secrétariat, leur ouverture avait été autorisée par l'administration centrale pour la rentrée 1985 : elles ont effectivement été mises en place dans deux établissements de la Guadeloupe, le lycée Baimbridge de Pointe-à-Pitre et le lycée G.-Réache de Basse-Terre.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

74271. - 23 septembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux non-vooyants pour le passage des examens et concours, malgré certaines facilités qui leur sont accordées. Il lui demande en particulier s'il ne juge pas équitable de leur permettre l'utilisation de machines à calculer parlantes dans les épreuves pour lesquelles l'emploi de la machine à calculer est autorisé aux autres candidats, possibilité qui, à sa connaissance, leur a été refusée jusqu'à ce jour.

Réponse. - La circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 relative à l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, a pour objet de permettre aux candidats à l'un des examens publics organisés par le ministère de l'éducation nationale présentant un handicap de bénéficier de l'installation matérielle ou de l'assistance en personnel les autorisant à participer aux diverses épreuves dans les meilleures conditions. Face aux difficultés inhérentes à l'harmonisation de dispositions particulières, cette circulaire précise qu'il est donné aux autorités chargées de l'organisation des examens la possibilité, le cas échéant, de procéder à certaines adaptations susceptibles de permettre à des candidats handicapés de se soumettre aux épreuves pratiques et orales des examens publics. A ce titre, il paraît tout à fait justifié que les candidats non-vooyants puissent utiliser des machines à calculer parlantes lorsque leurs camarades sont autorisés à se servir de machines à calculer. Les candidats handicapés pour lesquels l'utilisation de machines à calculer parlantes s'avérera nécessaire seront regroupés dans une salle particulière réservée à cet effet. Il appartiendra au chef du centre d'examen de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces candidats handicapés de composer dans les conditions matérielles et morales satisfaisantes.

Enseignement (parents d'élèves)

74634. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'interprétation et les risques de conflit que soulèvent les dispositions des circulaires n° 80-907 du 15 juillet 1980 et n° 82-302 du 15 juillet 1982, qui régissent les envois aux parents d'élèves, par l'intermédiaire des établissements scolaires, de documents ou messages émanant d'associations habilitées. En effet, la circulaire n° 80-907, dans ses dispositions générales, édicte que les associations doivent être « placées lors de cette distribution sur un plan de stricte égalité et traitées avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité » ; mais, dans son troisième chapitre, précise « qu'il ne peut s'agir que d'une information ayant trait exclusivement aux activités de l'association », et qu'un chef d'établissement « ne saurait se prêter à leur distribution s'ils mettent en cause soit des membres de la communauté éducative, soit le fonctionnement normal de l'établissement ». En toute logique, cela entraîne que l'accord du chef d'établissement soit recueilli avant toute distribution et impose que ce fonctionnaire se soit « assuré du contenu des documents ». La circulaire n° 82-302, qui maintient explicitement en vigueur ces surprenantes dispositions, se borne à préciser (si l'on ose dire) que « les opérations doivent s'effectuer dans un esprit de coopération et de confiance réciproque excluant toute forme mal comprise de contrôle sur la

nature et le contenu des documents à distribuer, dès lors qu'a été recueilli l'accord préalable sur les modalités de distribution de l'établissement ». Il suffit de lire cet ensemble de règles pour percevoir qu'on a ainsi doté les chefs d'établissement d'un petit pouvoir de contrôle sur les messages diffusés par les associations de parents d'élèves. Ce n'est pas un moyen efficace de parer au risque, d'ailleurs minime, de controverses puisqu'une association souhaitant émettre un texte polémique pourrait toujours le distribuer devant l'école. En revanche, cela peut amener quotidiennement les chefs d'établissement à tenter des interprétations de notions aussi vagues que la mise en cause d'un membre de la communauté scolaire ou du fonctionnement normal de l'établissement (dont l'exclusion paraît limiter singulièrement la liste des sujets que pourrait aborder une association de parents). L'application de ces règles à des situations courantes comme une difficulté de remplacement de maître absent, un désaccord sur l'emploi du temps d'une classe de collège ou un débat sur le coût et la qualité de la restauration scolaire peut déboucher sur des cas de litige d'autant plus regrettables que leur enjeu — la distribution dans l'école ou à la porte — est mineur. Et il paraît soit ironique, soit héroïque de réclamer que ce dépistage se fasse sans aucun contrôle de la nature et du contenu des documents. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces dispositions d'inspiration tatillonne et d'application difficile, dans un sens de communication simple et pratique entre les parents d'élèves, dont la participation lucide à la vie scolaire est un axe majeur de sa politique.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 avait pour objectif de développer les rapports de coopération entre l'école et les parents par le biais de leurs associations, la circulaire n° 82-302 du 15 juillet 1982 fait de la participation des parents à la vie scolaire, facteur essentiel de l'éducation des élèves, une des orientations prioritaires de la politique de l'éducation nationale. Il s'agit, au-delà d'une instruction officielle, de favoriser, entre acteurs et partenaires du système éducatif, l'ouverture d'un dialogue constructif, utile à la communauté scolaire tout entière. Dans cet esprit, ladite circulaire prévoit que les associations de parents d'élèves peuvent disposer dans les établissements secondaires de boîtes à lettres, de tableaux d'affichage, éventuellement de local. C'est dans ce contexte que doivent être interprétées et appliquées les dispositions qui définissent les conditions auxquelles doivent répondre les documents susceptibles d'être distribués dans les établissements publics locaux d'enseignement par les associations de parents d'élèves. En précisant « qu'il ne peut s'agir que d'une information ayant trait exclusivement aux activités de l'association », qu'un chef d'établissement « ne saurait se prêter à leur distribution s'ils mettent en cause, soit des membres de la communauté éducative, soit le fonctionnement normal de l'établissement » et qu'en toute logique, il doit, préalablement à son nécessaire accord, s'assurer du contenu des documents, les circulaires mentionnées par l'honorable parlementaire ont naturellement précisé les modalités selon lesquelles, dans ce cas particulier, seraient mis en application le respect des principes de laïcité et de pluralisme, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, et les garanties de protection des personnes contre toute agression morale. En confiant au chef d'établissement la charge de cette mise en œuvre, elles n'ont fait que prendre acte des responsabilités qui sont les siennes en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, responsabilité que le décret n° 85-924 du 30 août 1985 portant organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement a récemment précitées et explicitées. Il convient enfin de signaler à l'honorable parlementaire que, dans les établissements d'enseignement, le conseil d'administration constitue, en tant qu'organe consultatif, le lieu naturel où, entre les acteurs et les partenaires du système éducatif, peut s'exprimer la réflexion sur le fonctionnement administratif de l'établissement ou sur toutes questions en intéressant la vie quotidienne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

74046. — 7 octobre 1985. — Mme Véronique Nelertz demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions un professeur (pour lequel l'âge de la retraite est soixante ans), qui a effectué treize années de service dans le corps des instituteurs (qui partent en retraite à cinquante-cinq ans), peut retourner effectuer le complément de service nécessaire (soit deux ans) dans ce dernier corps, pour bénéficier, à l'issue de quinze années de service dans le corps B, d'une retraite à cinquante-cinq ans, servie sur la base du salaire de professeur (ce qui impliquerait que l'intéressé retourne, à l'issue de ce complément de service, dans le corps des professeurs).

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un fonctionnaire peut obtenir la jouissance immédiate de sa pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'il a effectué au cours de sa carrière au moins quinze années de services actifs. Sont classés dans cette catégorie les services d'instituteurs accomplis en qualité de stagiaire et titulaire et en position d'activité, ce qui exclut les services que pourraient accomplir des fonctionnaires mis à disposition ou détachés en qualité d'instituteur. En conséquence, la seule possibilité, pour un professeur, d'effectuer des services actifs consisterait en un nouveau recrutement dans le corps des instituteurs suivant la réglementation actuellement en vigueur, c'est-à-dire par concours et sous réserve que les conditions de diplômes et d'âge soient remplies. En tout état de cause, cette solution est hypothétique car elle obligerait l'intéressé à démissionner du corps de professeurs auquel il appartient pour recommencer sa nouvelle carrière au 1^{er} échelon sans possibilité de reclassement.

Enseignement (élèves)

75634. — 14 octobre 1985. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu des questionnaires remis en début d'année scolaire aux élèves et aux parents par les établissements scolaires. En effet, dans certains établissements, on peut constater des rubriques relatives à l'adhésion des parents d'élèves à une association de parents, ce qui apparaît contraire aux dispositions de la loi de 1978, qui protège les litrés des particuliers lors de la constitution de fichiers. Il lui demande si des instructions seront prises pour rappeler aux chefs d'établissement la teneur des dispositions légales et préserver ainsi les libertés individuelles des usagers du service public de l'éducation nationale.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui a engagé une concertation avec la commission nationale de l'informatique et des libertés dans le but de publier très prochainement des textes destinés à mettre l'ensemble des questionnaires scolaires en conformité avec la loi du 6 janvier 1978.

Enseignement (programmes)

75774. — 21 octobre 1985. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de la musique fait partie des disciplines scolaires susceptibles d'éveiller des vocations de premier ordre. L'enseignement musical intéresse non seulement un nombre relativement élevé d'élèves mais aussi un très grand nombre de parents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions, en partant de son ministère, est programmé l'enseignement musical dans les établissements scolaires publics : 1° dans le primaire ; 2° dans chaque catégorie d'établissement du secondaire ; 3° jusqu'à la troisième ; 4° jusqu'au baccalauréat.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale se soucie du développement, de la rénovation, de la diversification des enseignements artistiques. Son action en ce domaine peut être appréciée au regard des efforts qui ont été fournis et des mesures qui ont été prises depuis un peu plus de trois ans pour atteindre ces objectifs. En ce qui concerne plus particulièrement le domaine de la musique, ces mesures se sont traduites dès l'année scolaire 1983-1984 par la création, en liaison avec le ministère de la culture, de centres de formation destinés à former des « musiciens-intervenants » appelés ensuite à travailler en collaboration avec les instituteurs pour assurer l'éducation musicale des enfants des écoles élémentaires et préélémentaires. Quatre centres implantés auprès d'universités ont été ouverts depuis octobre 1983. Durant l'année scolaire 1985-1986, de nouveaux centres (deux au moins) ouvriront, et à terme une dizaine de centres auront été mis en place. Cette mesure importante devrait avoir pour résultat d'améliorer sensiblement, dans l'avenir, la situation de l'éducation musicale à l'école élémentaire. D'autre part, l'éducation musicale figure dans les nouveaux programmes récemment publiés pour l'école, et une note de service parue au *Bulletin officiel* n° 1, du 3 janvier 1985, précise les modalités de la mise en œuvre des actions pédagogiques et éducatives concernant cette discipline. Des dispositions ont également été prises pour affermir la place de l'éducation musicale au collège. C'est ainsi que le nombre des postes offerts au C.A.P.E.S. d'éducation musicale est sans cesse en progression en dépit des contraintes budgétaires. Ce nombre, qui était de 245 en 1984, a été porté à 280 lors de la session 1985, alors qu'il était de 133 en 1980. A chaque

rentrée scolaire des moyens nouveaux sont accordés pour l'organisation de chorales et groupes instrumentaux dans chaque académie. Parmi les mesures annoncées par le ministre en faveur des enseignements artistiques, il a été décidé de permettre aux professeurs d'éducation musicale de demander, s'ils le désirent, l'intégration dans leur service des chorales ou ensembles instrumentaux dont ils ont la charge. D'autre part, 25 ateliers de musique axés essentiellement sur les technologies nouvelles (électro-acoustique, informatique et synthèse sonore) ont été ouverts en 1984-1985 et pourvus des équipements nécessaires. A la rentrée 1985-1986, 25 nouveaux ateliers ont été mis en place. Au lycée, l'effort consenti en faveur de l'éducation musicale (ouverture de nouvelles options A 3 de quatre heures hebdomadaires en 1984-1985, moyens horaires pour l'organisation des options complémentaires) sera poursuivi en 1985-1986. Toutes les actions A 3 seront prochainement équipées de platines à lecteur laser, nécessaires à l'écoute des disques compacts. Toutes ces mesures témoignent de l'intérêt que le ministère de l'éducation nationale porte à l'éducation musicale comme discipline d'enseignement et composante de la formation générale équilibrée des enfants et adolescents dont il assume la charge. Mais il convient de préciser que les formations musicales approfondies (dans le domaine instrumental notamment) ne sont pas du ressort du ministère de l'éducation nationale; elles relèvent de la compétence des conservatoires et écoles de musique sous tutelle du ministère de la culture. Toutefois, pour favoriser les élèves particulièrement attirés par la musique et leur permettre de poursuivre parallèlement des études générales et musicales, des classes dites à horaires aménagés fonctionnent, en relation avec les conservatoires et écoles de musique, dans certaines écoles élémentaires et dans une quarantaine de collèges. De même, au niveau du 2^e cycle, certains lycées comportent des sections préparant au baccalauréat de technicien musique F 11, de caractère préprofessionnel. Comme les sections A 3 des lycées, les classes à horaires aménagés des collèges et les sections F 11 seront prochainement dotées de platines à rayon laser.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

76906. - 28 octobre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de bourses d'enseignement supérieur pour les enfants d'agriculteurs qui connaissent des difficultés dans leur exploitation: les déficits d'exploitation ne sont pas pris en considération pour l'attribution de bourses d'enseignement supérieur, parce qu'ils sont dus à des investissements ou à des intérêts d'emprunts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de compléter les dispositions en vigueur afin de permettre la prise en compte des déficits d'exploitation.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées aux étudiants issus des familles les plus défavorisées dont les ressources et les charges sont appréciées selon un barème national. Les revenus ainsi retenus sont ceux qui découlent directement de l'exercice d'une activité professionnelle, déduction faite des abattements fiscaux autorisés et qui figurent à la case « revenu brut global » du dernier avis d'imposition ou de non imposition détenu par les familles lors du dépôt des dossiers de candidature (pour 1985-86, revenus de 1983, case 22). Toutefois, dans le cas des revenus non salariaux, et notamment pour les agriculteurs, les recteurs peuvent être conduits à apprécier la situation financière réelle de la famille, notamment lorsque les revenus (bénéfice agricole) figurant sur le document fiscal sont nuls ou presque et ne peuvent représenter les moyens d'existence d'une famille, ceci dans un souci d'équité vis à vis des autres étudiants dont les ressources familiales sont plus aisément évaluées. Cette appréciation peut s'effectuer au moyen d'une consultation des services fiscaux et (ou) d'une enquête sociale. Elle peut porter sur les éléments du compte d'exploitation ou de résultat fiscal et du relevé cadastral. Les dossiers des étudiants concernés sont ensuite soumis à la diligente attention de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des services fiscaux ainsi qu'à titre consultatif, un représentant des services extérieurs du ministère de l'agriculture ou de la chambre d'agriculture. L'avis émis par cette commission permet aux recteurs d'académie de prendre une décision en toute connaissance de cause et de conserver aux bourses d'enseignement supérieur leur caractère d'aide sociale.

Enseignement secondaire (personnel)

76738. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Gallat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 concernant la promotion au grade de conseiller principal

d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministre affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres qui sont aujourd'hui communiqués font apparaître que, si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois proviseurs titulaires du grade de professeur de L.E.P. a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Enseignement secondaire (personnel)

76779. - 11 novembre 1985. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 concernant la promotion au grade de certifié des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de professeurs de collège d'enseignement technique et au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de L.E.P. titulaires du grade de conseiller d'éducation. La volonté du ministre, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois proviseurs de L.E.P. titulaires du grade de professeur de C.E.T. a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et professeurs de C.E.T. occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs de collège d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettront pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (réglementation)

70476. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'actuelle campagne menée par des associations de protection des animaux pour l'abolition de la chasse à courre. Il lui demande quelles mesures elle envisage au sujet de la chasse à courre et de la législation concernant les délits pour cruauté envers les animaux.

Réponse. - Le ministre de l'environnement rappelle que les questions relatives à la condition animale relèvent de nombreux départements ministériels. Il s'attache à apporter sa collaboration aux ministères concernés dans les domaines communs, et dans les domaines qui lui sont propres, c'est-à-dire ceux de la chasse et de la faune sauvage, libre ou captive, à faire évoluer la réglementation dans le sens d'un plus grand respect de l'animal, tout en tenant compte de l'ensemble de facteurs en jeu. Concernant la chasse à courre, le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion de nombreuses reprises de préciser la position de son

département ministériel qui demeure inchangé. La préparation de textes visant à interdire ce mode de chasse n'est pas envisagée. Il est rappelé que la chasse à courre est un mode de chasse légal dont l'exercice ne justifie pas une réglementation d'exception. Des règles plus sévères que celles qui existent se justifient d'autant moins que les consignes très strictes données aux équipages par la société de vénerie sont très généralement respectées.

Santé publique (produits dangereux)

73759. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le liquide de refroidissement des transformateurs. Il remarque que beaucoup de transformateurs utilisent les chlorures diphényles (PCBs) dangereux pour l'environnement, alors qu'il existe d'autres produits tels que les silicones liquides qui ne posent aucun problème. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'action qu'elle entend mener à ce sujet.

Réponse. - Les polychlorobiphényles dits aussi pyralènes ou askarels sont utilisés principalement comme diélectrique dans des transformateurs ou des condensateurs. Naguère, chacun avait considéré que les transformateurs électriques au P.C.B. étaient un progrès considérable par rapport aux transformateurs à huile qui créent des risques d'incendie. Mais il est ultérieurement apparu qu'il s'agissait d'un produit dangereux pour l'environnement parce qu'il est très peu dégradable et qu'il peut dans certaines circonstances entraîner la formation de produits toxiques. L'utilisation des polychlorobiphényles doit être contrôlée; l'arrêt du 8 juillet 1975 relatif aux conditions d'emploi des polychlorobiphényles en limite ainsi l'emploi aux systèmes clos. Un certain nombre de dispositions complémentaires sont nécessaires afin de mieux protéger l'environnement : a) il faut renforcer la sécurité des transformateurs existants. Le ministre de l'environnement a saisi le conseil supérieur des installations classées qui a approuvé un projet de réglementation le 29 mai 1985. Le projet fixe les règles techniques à respecter par les utilisateurs, les fabricants et les réparateurs. Le Conseil d'Etat a également été saisi d'une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; b) il faut également que la destruction des transformateurs qui arrivent en fin d'exploitation soit assurée de manière satisfaisante (incinération des P.C.B. et décontamination des carcasses de condensateurs et de transformateurs); c) enfin, il ne faut plus implanter de nouveaux transformateurs ou condensateurs utilisant des P.C.B. Cela ne veut pas dire revenir aux techniques antérieures, mais utiliser de nouveaux produits qui présentent une bonne sécurité face aux risques d'incendie et qui n'aient pas les inconvénients des P.C.B. C'est une décision qui a été confirmée par une directive européenne adoptée le 27 juin 1985 par le ministre de l'environnement au nom de la France. Un large information des utilisateurs a été engagée avec le concours d'Electricité de France. D'ores et déjà les fabricants français de matériels électriques proposent depuis quelques semaines du matériel de substitution. Le ministre de l'environnement a précisé aux producteurs des différents produits de substitution qu'il souhaitait qu'au-delà des obligations liées à la loi sur le contrôle des produits chimiques, une information complète et équilibrée soit mise à la disposition des utilisateurs et du grand public. En effet, il convient que les utilisateurs connaissent les caractéristiques des divers produits, leur aptitude à l'emploi et leur comportement dans les diverses situations.

Environnement : ministère (personnel)

74065. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Sotin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes de titularisation des personnes des établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la titularisation des personnels piscicoles, en particulier en transformant les emplois de ces agents en postes budgétaires alimentés par les fonds de concours provenant des divers établissements publics.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a étudié de façon approfondie et concertée les possibilités de titularisation des agents des établissements publics placés sous sa tutelle. Le comité technique paritaire ministériel a examiné le 17 octobre 1985 les projets de statuts des corps dans lesquels la titularisation pouvait être offerte aux agents du conseil supérieur de la pêche notamment. Ces projets de corps techniques nouveaux n'ont pas recueilli l'adhésion de la majorité des représentants des personnels concernés. Le ministère de l'environnement recherche donc les solutions les plus appropriées à chaque éta-

blissement public en vue d'assurer leur fonctionnement normal et de permettre la reprise des recrutements. Ces solutions seront étudiées en concertation avec les organisations syndicales représentatives, notamment dans le cadre des comités techniques paritaires compétents.

Chasse et pêche (personnel)

76245. - 7 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** de l'inquiétude que suscite le projet poursuivi par son département de transformer en fonctionnaires les gardes-chasse et les gardes-pêche. En effet, les gardes-chasse sont rémunérés par les chasseurs au moyen de redevances que ceux-ci versent au profit de l'Office national de la chasse; ces gardes sont donc fort naturellement placés sous l'autorité des fédérations départementales des chasseurs; leur donner statut de fonctionnaires reviendrait indiscutablement à léser les chasseurs, puisque ceux-ci seraient privés de toute autorité sur la garderie alors qu'ils la financent; ce serait en outre courir le risque de désorganiser un système qui a fait ses preuves. C'est pourquoi il demande si elle maintient, malgré les risques et les injustices exposés, son intention de faire passer sous statut de fonctionnaires les gardes-chasse et les gardes-pêche.

Chasse et pêche (personnel)

76012. - 28 octobre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que les lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoient la titularisation des gardes-chasse de l'Office national de la chasse en qualité de fonctionnaires. En réponse à la question écrite n° 57363 (J.O., Assemblée nationale, Questions du 14 janvier 1985, page 161), elle disait que les mesures d'application relatives à la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse étaient en cours d'élaboration et que leur publication interviendrait dans les meilleurs délais. Dix mois se sont écoulés depuis cette réponse et les textes en cause ne sont toujours pas parus. Il lui signale que selon les représentants des intéressés des engagements auraient été pris qui tendraient à la création d'un corps de police de la nature alors qu'actuellement il serait plutôt envisagé un statut d'agents techniques et de techniciens auquel les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature paraissent peu favorables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Chasse et pêche (personnel)

76189. - 28 octobre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** tout l'intérêt qu'il porte à l'évolution du statut des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui demande si ce personnel va évoluer maintenant rapidement vers le statut de fonctionnaire.

Chasse et pêche (Office national de la chasse)

76214. - 4 novembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Les gardes qui souhaitent obtenir une titularisation dans les meilleurs délais sont opposés à un statut de techniciens ou d'agents techniques et réclament un statut de police nationale de la nature leur permettant d'exercer véritablement leur rôle d'agents de la force publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur le projet de titularisation des gardes de l'Office national de la chasse.

Chasse et pêche (personnel)

76233. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Legorce** demande à **Mme le ministre de l'environnement** où en est la question, qui préoccupe légitimement les intéressés, de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat.

Chasse et pêche (personnel)

76318. - 4 novembre 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande tout d'abord dans quels délais elle entend faire paraître le décret prononçant leur titularisation. D'autre part, ces personnels, dont la fonction principale est d'assurer la police de la nature, ne souhaitent pas se voir attribuer un statut d'agents techniques ou de techniciens, dont ils n'ont ni la vocation ni les diplômes. Ils rappellent que, le 17 avril 1979, le groupe socialiste avait déposé une proposition de loi n° 1006 tendant à créer un corps de police nationale de la nature et dont MM. F. Mitterrand, L. Fabius et H. Emmanuelli étaient signataires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand interviendra la fonctionnarisation de ces agents et si le statut qui leur sera accordé, s'inspirant de la proposition de loi précédemment citée, prendra en compte leur rôle d'agents de la force publique.

Chasse et pêche (personnel)

76457. - 4 novembre 1985. - **M. Kléber Hays** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de l'intégration et de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse en qualité de fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il est envisagé, conformément à divers engagements, de créer un statut adapté à leurs fonctions comme, par exemple, un corps de police nationale de la nature, afin de permettre aux gardes d'assumer leur rôle de protection et de défense dans de bonnes conditions.

Chasse et pêche (personnel)

76467. - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse qui s'étonnent que le statut particulier relatif à la création d'un corps autonome au sein du personnel de son ministère n'ait toujours pas été publié, bien qu'il leur ait été promis depuis plusieurs années. Ils souhaiteraient enfin savoir s'ils vont bénéficier très rapidement d'une mesure de titularisation. Il lui demande quelle suite elle pense réserver à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

76534. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande tout d'abord dans quels délais elle entend faire paraître le décret prononçant leur titularisation. D'autre part, ces personnels, dont la fonction principale est d'assurer la police de la nature, ne souhaitent pas se voir attribuer un statut d'agents techniques ou de techniciens, dont ils n'ont ni la vocation ni les diplômes. Ils rappellent que, le 17 avril 1979, le groupe socialiste avait déposé une proposition de loi n° 1006, tendant à créer un corps de police nationale de la nature, et dont MM. F. Mitterrand, L. Fabius, et H. Emmanuelli étaient signataires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand interviendra la fonctionnarisation de ces agents, et si le statut qui leur sera accordé, s'inspirant de la proposition de loi précédemment citée, prendra en compte leur rôle d'agents de la force publique.

Chasse et pêche (personnel)

76586. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le profond mécontentement manifesté par les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, le 17 avril 1979, la proposition de loi (n° 1 006) avait été déposée en vue de créer un corps de police nationale de la nature. Or, à ce jour, contrairement aux engagements pris par l'actuel gouvernement, ce projet n'a pas été réalisé et les gardes de l'Office national de la chasse attendent toujours leur titularisation comme fonctionnaires de l'Etat. Les ministères de la fonction publique, de l'économie et des finances tergiversent et, quant à celui de l'environnement, il se borne à offrir aux intéressés un statut inapplicable d'agents techniques et de techniciens ne correspondant en rien aux véritables fonctions de police qui sont les leurs. Ne

serait-il pas équitable que ces gardes, dont les missions sur le terrain sont lourdes de risques, voire parfois très dangereuses (deux tués au cours des trois dernières années et plusieurs blessés), obtiennent dans les meilleurs délais leur fonctionnarisation et un statut sérieux de police nationale de la nature, mesures qu'ils méritent de plein droit.

Chasse et pêche (personnel)

76667. - 11 novembre 1985. - **M. Georges Meemin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle est sa position sur le problème de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui rappelle qu'en 1979 la proposition de loi de M. Henri Lavielle visait à créer un corps de police nationale de la nature et que le statut envisagé par ses services ne correspond pas à la réalité de la fonction des agents de l'Office national de la chasse. En effet, leur tâche consiste à représerver, sur le terrain, la force publique et à faire respecter la loi, le cas échéant, en face d'individus armés. La chambre criminelle, qui s'est prononcée deux fois ces trois dernières années sur la mort de gardes-chasse dans l'exercice de leur fonction, a jugé que ceux qui exercent ce métier très dangereux sont des « agents de la force publique ». En conséquence, il lui demande si elle envisage favorablement et dans des délais rapprochés la mise à jour de ce statut, qui consacrerait officiellement cette fonction principale de police.

Chasse et pêche (personnel)

76688. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. En effet, il semblerait que ce projet soit actuellement bloqué contrairement aux engagements pris par le Gouvernement de créer un véritable corps de police de la nature. De plus alors que la chambre criminelle de la Cour de cassation vient de qualifier les gardes de l'Office national de la chasse comme « agents de la force publique », le ministère de l'environnement propose un statut fourre-tout d'agents techniques et de techniciens qui ne correspond pleinement ni à leur formation ni aux responsabilités assumées par les gardes de l'Office national de la chasse. Soutenant les revendications de cette catégorie de personnels, il lui demande l'état actuel du dossier et si l'on peut espérer qu'avant la fin de cette législature les agents de l'O.N.C. obtiennent leur fonctionnarisation ainsi qu'un statut véritable de police nationale de la nature qui pourra leur permettre d'exercer pleinement leur rôle d'agent de la force publique.

Chasse et pêche (personnel)

76754. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui rappelle que la mise en place d'un statut d'agents techniques et de techniciens ne peut remplacer la création d'un véritable corps de police de la nature. Il souligne le rôle irremplaçable joué par ces agents de la force publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les gardes de l'Office national de la chasse pourront bénéficier d'une titularisation.

Chasse et pêche (personnel)

76959. - 18 novembre 1985. - **M. Marcel Join** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. Ces agents revendiquent depuis longtemps une titularisation comme fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Chasse et pêche (personnel)

77137. - 25 novembre 1985. - **M. André Soury** expose à **Mme le ministre de l'environnement** la préoccupation dont font état les gardes de l'Office national de la chasse face à leur devenir. En effet, les gardes de l'Office national de la chasse craignent que leur titularisation annoncée, et devant faire d'eux des fonctionnaires de l'Etat, ne soit reportée à une date ultérieure et notamment après l'échec électorale de 1986. Par ailleurs, et s'appuyant en cela sur les engagements pris par M. Mitterrand,

candidat à la présidence de la République, les intéressés restent attachés au projet de constitution d'un corps de police nationale de la nature, adapté selon eux au rôle, qui est le leur, de contrôle du bon usage de la réglementation, de maintien de la sécurité des personnes et des biens. Ce rôle, spécifique à une profession reconnue, par la chambre criminelle, comme dangereuse, ne semble pas se retrouver dans la proposition actuellement faite d'un statut d'agents techniques et de techniciens. Cette proposition de statut, qualifiée de fourre-tout, ne répond apparemment pas à la mission de police dévolue, sur le terrain, aux gardes de l'Office national de la chasse. En conséquence de quoi, il lui demande : s'il n'y a pas lieu d'activer la procédure de titularisation des gardes de l'Office national de la chasse ; quelles dispositions elle entend prendre tendant à la création d'un corps de police nationale de la nature.

Réponse. - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'Office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décrets créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernés ; ces projets ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les propositions des divers partenaires ne se seront pas rapprochées.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

78336. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de l'indemnisation des accidents de la circulation provoqués par le gros gibier. En effet, les frais de réparation du véhicule endommagé sont à l'heure actuelle entièrement supportés par l'assurance du seul conducteur. Dans la mesure où les fédérations départementales de chasseurs, qui protègent ces animaux, indemnisent les dégâts aux récoltes, on peut s'étonner qu'elles ne prévoient aucune indemnisation pour les dommages matériels aux véhicules, voire des dommages corporels parfois assez graves. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible de faire en sorte que les fédérations de chasseurs participent à l'indemnisation des dégâts précités, et si le projet de loi « chasse » qu'elle entend soumettre prochainement au Parlement comportera des dispositions en ce sens.

Réponse. - Le principe de l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier a été posé comme contrepartie de la suppression du droit d'affût des agriculteurs, suppression édictée par la loi afin de permettre la gestion rationnelle des grands animaux par l'instauration du plan de chasse. L'indemnisation des dégâts aux cultures ne peut être donc considérée comme une reconnaissance de la responsabilité des chasseurs dans ces dégâts. D'autre part, le gibier a le caractère de « res nullius » ; les accidents de la circulation qu'il cause ne peuvent donc être imputés à personne, sauf s'il était possible d'apporter la preuve de la faute des propriétaires riverains qui auraient laissé proliférer le gibier, ou celle des chasseurs qui en auraient provoqué la fuite vers la route sans prendre les précautions indispensables. Il n'est donc pas possible de rendre les chasseurs responsables des accidents causés par la faune sauvage qui fait partie du patrimoine naturel de tous les Français.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73701. - 9 septembre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales. Les lois n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

devaient être précisées par des décrets d'application. Il lui demande dans quels délais ces décrets devraient paraître, qui permettraient de régulariser la situation de certains fonctionnaires mis à disposition.

Réponse. - La mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat auprès de collectivités territoriales et de fonctionnaires des collectivités territoriales auprès de services relevant de l'Etat est prévue par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le décret d'application prévu par le deuxième alinéa de l'article 125 a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1985 et par le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 12 septembre 1985. Sa publication est imminente.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

78224. - 4 novembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la loi du 13 juin 1983, modifiée en janvier 1984, concernant la titularisation des auxiliaires des services de l'Etat, dont les décrets d'application n'ont pas été pris à ce jour. Elle lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement de ce dossier et les délais dans lesquels les décrets d'application paraîtront au *Journal officiel*.

Réponse. - Pour la mise en œuvre de dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le Gouvernement a donné la priorité, pour des considérations d'ordre social évidentes, aux agents non titulaires des catégories C et D. L'essentiel du dispositif réglementaire les concernant est d'ailleurs en place : vingt-quatre décrets fixant des conditions exceptionnelles d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D ont en effet été publiés entre le début du mois d'octobre 1984 et la fin du mois d'octobre 1985, les derniers décrets concernant ces catégories qui restent encore à publier devant l'être dans les semaines qui viennent. En outre, dans quatre ministères distincts (agriculture ; environnement ; redéploiement industriel et commerce extérieur ; urbanisme, logement et transports), plusieurs corps de catégorie C vont être créés, comme le prévoit expressément l'article 80-1°) de la loi du 11 janvier 1984, pour titulariser les agents contractuels techniques qui y sont en fonction. L'étude des projets de décrets d'intégration dans des corps existants ou nouveaux des catégories A et B est en cours : les premières opérations individuelles de titularisation d'agents contractuels de ces deux catégories vont même pouvoir commencer, avant la fin de cette année, avec la constitution initiale des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle créés par les décrets n° 85-1115 et 85-1116 du 16 octobre 1985. Par ailleurs, un train réglementaire spécifique ne comptant pas moins de treize décrets, tous publiés entre le mois de juillet 1983 et celui de novembre 1984, a permis d'engager rapidement les opérations de titularisation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'agriculture, de l'éducation nationale et du ministère délégué à la jeunesse et aux sports : d'ores et déjà, la totalité des titularisations prévues dans l'enseignement primaire se trouvent réalisées, et la moitié dans l'enseignement secondaire, alors que le plan pluriannuel de titularisation dans ce secteur n'en est qu'à mi-parcours. Ce dispositif réglementaire spécifique a été complété par sept autres décrets pour permettre la titularisation des personnels enseignants en service à l'étranger. Comme l'a rappelé le communiqué du conseil des ministres du 17 juillet dernier, l'ensemble des opérations de titularisation devra être achevé en avril 1988. Ce bilan particulièrement significatif montre avec quelle détermination le Gouvernement conduit le plan de titularisation le plus vaste jamais lancé et qui se traduit déjà, pour des milliers de bénéficiaires, par une avancée sociale considérable.

Urbanisme et transports : ministère (statut)

78241. - 4 novembre 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Actuellement, les ingénieurs des T.P.E. arrivent à l'échelon le plus élevé de leur carrière au bout de vingt à vingt-cinq ans d'ancienneté. Au-delà, ils ne peuvent plus espérer obtenir une quelconque promotion. Aussi, il lui demande

s'il compte améliorer les débouchés de fin de carrière qui leur sont offerts, notamment grâce à la création d'un troisième niveau de grade qui serait équivalent au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Réponse. - Il doit être souligné que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service de l'équipement (ingénieurs des T.P.E.) ne sont nullement défavorisés, par comparaison avec les dispositions applicables aux agents relevant de corps homologues d'ingénieurs des travaux. On peut relever, en premier lieu, que l'échelonnement indiciaire et la durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs des T.P.E. déterminent une progression de carrière semblable à celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines, qui relèvent du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ou à celle de leurs collègues ingénieurs des travaux de la météorologie. Pour ces trois corps, en effet, les différents échelons du grade d'ingénieur de classe normale et de classe exceptionnelle et du grade d'ingénieur divisionnaire sont dotés d'indices strictement identiques. Il convient de rappeler, en second lieu, les possibilités de débouchés non négligeables offertes aux ingénieurs des T.P.E. D'une part, les intéressés peuvent se présenter à l'un des concours d'accès aux corps des ingénieurs de ponts et chaussées ou postuler une semblable promotion par la voie d'un examen professionnel ou d'une inscription sur liste d'aptitude, dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants du décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Les voies d'accès à ce corps constituent pour des ingénieurs des T.P.E. une filière de promotion importante, puisqu'elle permet à ces derniers de composer 33 p. 100 de l'effectif total des ingénieurs des ponts et chaussées. D'autre part, pour ce qui concerne la carrière propre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, on constate que les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. ont seuls vocation à accéder, dès qu'ils atteignent le 2^e échelon de leur grade et qu'ils justifient de deux années de services effectifs en cette qualité, à l'emploi de chef d'arrondissement, dont l'échelon terminal est doté de l'indice 852. En outre, les ingénieurs divisionnaires occupant cet emploi bénéficient de débouchés améliorés de façon particulièrement significative depuis l'intervention récente du décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, qui leur permet d'être nommés aux emplois de directeur départemental ou de chef de service régional de l'équipement. On peut en conséquence considérer que l'ensemble des débouchés ainsi offerts aux ingénieurs des T.P.E., sensiblement élargis par le décret ci-dessus mentionné du 19 septembre 1984, contribue à donner à ces fonctionnaires une situation statutaire convenable. Il n'y a donc pas lieu de mettre à l'étude une réforme modifiant leur statut particulier. En tout état de cause, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne pourrait être envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires.

Défense : ministère (personnel)

79070. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Zarka** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les raisons qui motivent les lenteurs dont sont victimes les agents auxiliaires du ministère de la défense pour leur titularisation, tandis que de nombreux autres agents ont déjà été titularisés (certains dès octobre 1983) dans différents ministères.

Réponse. - Le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat a permis de titulariser en catégorie D plus de 10 000 auxiliaires de bureau et de service. Ce dispositif réglementaire de portée interministérielle a toutefois cessé de produire ses effets avec l'intervention de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui reprend, dans ses dispositions transitoires, l'essentiel du dispositif général de titularisation prévu par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Pris pour l'application des articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, le décret n° 84-1301 du 31 décembre 1984 fixe des conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de la défense dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D. Pour les agents non titulaires de ce département qui ont fait acte de candidature, les opérations individuelles de titularisation sont en cours. Les actes de gestion qu'implique leur réalisation (constitution des dossiers, réunion des C.A.P., notification des arrêtés individuels) imposent cependant des délais techniques qui sont difficilement compressibles. Afin de ne pas pénaliser les agents concernés, la circulaire FP n° 1555-B 2 A n° 57 du 10 avril 1984 a donc prévu que les titularisations prendront effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été prononcées si les intéressés justifient à cette date des deux années d'ancienneté de service exigées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Protection civile (surveillance des plages)

82992. - 28 janvier 1985. - **M. Firmin Bédouesac** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les maires des petites communes situées en bordure de plans d'eau n'ont généralement pas les moyens d'engager du personnel qualifié pour assurer la surveillance des baignades sur le territoire de leur commune. Certains magistrats municipaux ont été conduits en conséquence à implanter des panneaux « baignades interdites » à proximité du plan d'eau, ce qui présente un caractère fort dissuasif pour l'utilisation touristique de ces plans d'eau. Aussi leur était-il recommandé, de manière générale, de limiter la mention « baignades interdites » aux endroits particulièrement dangereux et d'apposer des panneaux « baignades non surveillées » dans les endroits ne présentant pas de risques. Cette solution satisfaisante sur le plan touristique est remise en cause par des maires à la suite de décisions de justice, notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1983 « Mme veuve Lefèvre déclarant une commune responsable en raison des mesures de prévention insuffisantes prises par le maire » à la suite de la noyade accidentelle d'un baigneur. Il lui demande, au vu de cette jurisprudence, si la responsabilité des communes peut être engagée en application de l'article L.131-2-6^e du code des communes en cas d'accident sur des plans d'eau lorsque les utilisateurs n'ont pas été avertis par des panneaux « baignades interdites » et quelles dispositions il compte prendre pour aplanir cette difficulté.

Réponse. - La loi du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, le décret du 20 octobre 1977 et l'arrêté interministériel de 23 janvier 1979 pris pour son application ont institué un classement départemental de lieux de baignade : le commissaire de la République fixe la liste des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées par arrêtés municipaux, après avis de la commission consultative de la sécurité civile. Ce classement, dont font état de nombreux arrêtés de jurisprudence (dont l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1983, Mme veuve Lefèvre) divise les lieux de baignade en trois catégories : a) les emplacements aménagés à usage de baignades (piscines, bassins, plages, baignades aménagées en rivière ou en lac) ; b) les emplacements dangereux où il est interdit de se baigner ; c) les emplacements qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes et où le public peut se baigner à ses risques et périls. En outre, conformément aux dispositions de l'article L.131-2-6^e du code des communes, la police municipale a notamment pour objet de prévenir par des précautions convenables, les accidents et de les faire cesser par la distribution des soins nécessaires. Il appartiendrait donc aux maires, en vertu de l'appréciation qu'a donnée le juge administratif de la responsabilité des communes en cas d'accident, de prendre des mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des personnes dans les zones de baignades aménagées et surveillées, de prévenir les accidents dans tout lieu de baignade fréquenté de façon habituelle en signalant les dangers dépassant ceux auxquels les baigneurs doivent normalement s'attendre, et en prévoyant l'organisation des secours. En lac ou en rivière, la jurisprudence semblait admettre que la responsabilité de la commune s'étendait au plan d'eau des baignades surveillées, la seule obligation du maire en dehors de telles zones étant d'information et de signalisation des dangers non apparents (Conseil d'Etat du 2 juillet 1976, Badinier). Toutefois, la jurisprudence plus récente et déjà citée supra (Conseil d'Etat du 13 mai 1983, Mme veuve Lefèvre) inclut dans les obligations de police municipale celle de prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident. En eau salée la constitution d'une plage entraîne la responsabilité sur le plan d'eau bordant la plage, mais ne suffit pas à l'annuler hors de cette zone (Conseil d'Etat, ville du Touquet Paris-Plage). Ainsi, en eau douce comme en mer, le plan d'eau dès lors qu'il fait partie du territoire communal, qu'il soit surveillé ou non, doit faire l'objet de mesures appropriées de prévention des accidents et d'organisation des secours. Est donc réfutée l'idée selon laquelle les usagers préférant la natation dans une baignade libre en accepteraient à l'avance les risques et périls. Conscient de l'importance des charges qui pouvaient grever une commune littorale du fait de sa situation géographique particulière, compte tenu de l'étendue jusqu'à la limite des eaux territoriales du territoire communal en mer en tant que domaine d'application de la police municipale, le Gouvernement a inséré, dans le projet de la loi sur le littoral d'ores et déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, des dispositions spécifiques, déterminant les obligations de police municipale. Cependant ces dispositions ne visent que les baignades en mer. Aucune disposition similaire n'a été prévue pour limiter les obligations de police municipale en eau douce, lac ou rivière, le plan d'eau concerné étant alors d'une surface moins importante. Il faudra donc s'en tenir dans

cette hypothèse à la solution jurisprudentielle : outre la surveillance des zones de baignade aménagées et la signalisation des dangers particuliers, la police municipale comprend la mise en place d'un dispositif d'alerte adapté aux circonstances et de nature à faciliter l'organisation des secours en cas d'accident.

Communes (fonctionnement)

64003. - 25 février 1985. - **M. Roland Vuilleumier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préjudices subis par les communes associées en ce qui concerne leur élimination de certains documents dont la base d'établissement est justement la liste alphabétique des communes. C'est ainsi que, si une commune associée continue de figurer dans l'annuaire des abonnés au téléphone, à sa place alphabétique, c'est toutefois avec une indication invitant à se reporter à l'autre commune pour consulter la liste des abonnés. De même, les communes associées cessent d'exister sur certains calendriers-almanachs et sur les guides touristiques et ne figureront peut-être plus également dans l'avenir dans les dictionnaires des communes. Or, il s'agit en l'occurrence de communes ayant conservé leur identité, n'ayant pas demandé leur fusion et dont il convient en conséquence de maintenir et le nom, et l'existence. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et logique de prendre toutes dispositions à cet effet.

Réponse. - L'article L. 112-11 du code des communes dispose que l'acte prononçant une fusion de communes doit faire droit à la demande présentée par le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, tendant à ce que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom. Il appartient donc aux administrations de veiller au maintien du nom des communes associées dans les documents officiels qu'elles éditent. Tel est bien le cas en réalité. C'est ainsi que dans les fascicules du recensement général de la population, publiés par l'I.N.S.E.E., les communes associées sont mentionnées après les communes dont elles font partie, avec indication de leur population totale, de leur population municipale totale et de leur population comptée à part. De même, le nom et le code des communes associées sont maintenus dans le code officiel géographique, que publie également l'I.N.S.E.E. Pour ce qui concerne le code postal, il est précisé que l'administration des postes y fait figurer, par ordre alphabétique pour l'ensemble du territoire national, ou pour chaque département, le nom des communes et des lieux-dits, suivi du numéro de code postal et du nom du bureau distributeur. Les communes associées peuvent être maintenues dans les rubriques du code postal, dans la mesure compatible avec la bonne marche du service public, notamment lorsque leur importance dans la chaîne d'acheminement et de distribution du courrier le justifie. S'agissant enfin de l'annuaire téléphonique, les règles de classement des localités prévoient que les inscriptions des communes associées sont normalement maintenues sous le nom de chacune de ces communes. Dans ce cas, le nom de la commune associée est suivi de la mention : « commune de... » et un renvoi de la forme : « voir aussi... » est inséré d'office sous le nom du chef-lieu de la nouvelle commune. Cependant, sur demande du maire, appuyée d'une délibération du conseil municipal, l'inscription des abonnés des communes associées peut être insérée sous le nom du chef-lieu de la nouvelle commune, un renvoi de la forme : « commune de... voir... » étant alors inséré d'office sous le nom de chaque commune associée. Il apparaît donc que la volonté du législateur de voir se maintenir le nom des communes associées n'est pas perdue de vue dans les principales publications officielles. Il va de soi, en revanche, que l'administration ne saurait imposer les mêmes règles pour ce qui concerne les répertoires de toute nature publiés à l'initiative du secteur privé.

Collectivités locales (finances locales)

64174. - 25 février 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer en pourcentage quelle a été l'aide de l'Etat aux collectivités locales pour leurs dépenses de fonctionnement de 1977 à 1984 d'une part, pour l'ensemble des collectivités locales, d'autre part, séparément pour les communes, les départements et enfin les régions. Par ailleurs, il souhaite connaître les prévisions pour 1985 concernant ces divers pourcentages.

Réponse. - Les concours financiers apportés par l'Etat aux collectivités locales pour leurs dépenses de fonctionnement sont divers et difficiles à évaluer à travers les budgets locaux. Il est

possible, toutefois, de présenter : pour l'ensemble des communes, le pourcentage, dans les dépenses de fonctionnement, des principaux concours financiers de l'Etat, à savoir la dotation globale de fonctionnement et la subvention pour exonération du foncier bâti, de 1977 à 1982, dernière année pour lesquelles les données sont disponibles : ensemble des communes : 1977 : 38,4 p. 100 ; 1978 : 38 p. 100 ; 1979 : 38 p. 100 ; 1980 : 39,5 p. 100 ; 1981 : 39 p. 100 ; 1982 : 37,9 p. 100 ; pour l'ensemble des départements, le pourcentage dans les dépenses de fonctionnement, de la dotation globale de fonctionnement et de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, de 1977 à 1983, dernière année pour laquelle les données sont disponibles. Ensemble des départements : 1977 : 43,7 p. 100 ; 1978 : 43,7 p. 100 ; 1979 : 42,8 p. 100 ; 1980 : 42,9 p. 100 ; 1981 : 42,8 p. 100 ; 1982 : 42,4 p. 100 ; 1983 : 41,8 p. 100. Il ne peut être établi de tableau analogue pour les régions qui, jusqu'en 1983, ne disposaient que d'un budget de fonctionnement relativement faible et ne recevaient pas à ce titre de transferts financiers de l'Etat réguliers. Par ailleurs, en ce qui concerne l'ensemble des collectivités locales (communes, départements, régions et groupements), il peut être calculé un pourcentage moyen d'aides de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement. Le tableau suivant présente le rapport entre, d'une part le montant total des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales en matière de fonctionnement (tel qu'il apparaît au budget de l'Etat) et d'autre part le montant total des dépenses de fonctionnement des collectivités locales (ces dépenses ayant fait l'objet d'une estimation pour les exercices 1983, 1984 et 1985. Ensemble des communes, départements, groupements et régions : 1977 : 39,5 p. 100 ; 1978 : 39,3 p. 100 ; 1979 : 39,1 p. 100 ; 1980 : 39,5 p. 100 ; 1981 : 38,7 p. 100 ; 1982 : 38,5 p. 100 ; 1983 (estimation) : 39,5 p. 100 ; 1984 (estimation) : 31 p. 100 ; 1985 (estimation) : 31,2 p. 100. (Ces concours comportent notamment le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et la dotation générale de décentralisation, à partir de 1983). La baisse du pourcentage observée en 1984 s'explique par le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé qui a induit de profonds changements dans les budgets de fonctionnement des départements et dans les transferts financiers entre l'Etat et les collectivités locales, compte tenu des transferts de ressources fiscales qui ont accompagné ce transfert de compétences.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

60277. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les agents de l'Etat qui envisagent d'opter pour le maintien de leur statut antérieur, conformément à l'article 123-III de la loi du 26 janvier 1984, sont en mesure, dès à présent, de demander leur détachement dans un emploi de la collectivité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions, en tant que mis à disposition. Il souhaiterait connaître, le cas échéant, les modalités de ce type de détachement.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

72005. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69277 (*Journal officiel*, A.N., questions, n° 22, du 3 juin 1985) relative à la demande de détachement des fonctionnaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités territoriales peuvent opter pour le maintien de leur statut ou le statut de fonctionnaire territorial. Le droit d'option peut être exercé pendant une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1984. Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande. Les fonctionnaires de l'une ou l'autre fonction publique qui ont déjà opté pour le maintien de leur statut antérieur peuvent demander à être détachés dans un emploi de la collectivité auprès de laquelle ils exercent leurs attributions. Il convient en l'espèce pour l'autorité dont l'agent relève statutairement de procéder à un détachement de droit commun selon la procédure usuelle, dans un délai de deux ans après l'exercice du droit d'option.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70726. - 24 juin 1985. - M. Louis Matsoukas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les revendications du syndicat national des retraités de la police, portant d'une part sur la pension de réversion des veuves que le syndicat voudrait voir revaloriser dans un premier temps de 10 points, et d'autre part sur la mensualisation des fonctionnaires retraités, votée le 30 décembre 1974 et non appliquée pour environ 750 000 d'entre eux. Il voudrait savoir si ces revendications seront prises en compte dans le cadre du projet de loi visant à moderniser la police nationale et dans la préparation du budget 1986.

Réponse. - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. S'agissant de la revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que faire état des indications récemment fournies, en l'espèce, par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation. Ce dernier, rappelant que le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale, a précisé qu'il était apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes de droit privé où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Ainsi, on ne peut envisager un alignement systématique sur les dispositions plus favorables de ces régimes, mais à partir d'une réflexion globale sur l'ensemble des systèmes de protection sociale. Il convient de ne pas perdre de vue que les régimes spéciaux présentent des caractéristiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans de nombreux cas, du montant de la pension, mais aussi des conditions d'attribution des pensions de réversion comme il est dit ci-dessus. Il faut cependant rappeler que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il y a lieu, par ailleurs, de noter qu'en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 les veuves et les orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police recouvrent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. En d'autres termes, ces ayants droit perçoivent désormais une pension de réversion égale à 100 p. 100 du traitement de base de l'agent décédé. En ce qui concerne la mensualisation du paiement des pensions, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Mais la généralisation du paiement mensuel impose un effort financier important, dû notamment au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. Les contraintes budgétaires ont donc rendu nécessaire un étalement de cette réforme, dont le calendrier, pour les années à venir, ne sera connu qu'après l'adoption par le Parlement des lois de finances correspondantes. Il reste que le processus de mensualisation engagé, qui touche à l'heure actuelle les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat, se poursuit. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère, soit 55 000 bénéficiaires pour un coût de 190 millions de francs. Le relevé de conclusions des négociations sur le dispositif salarial dans la fonction publique, en date du 13 février 1985, prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 1986 (52 000 bénéficiaires) et dans celui du Nord à compter du 1^{er} janvier 1987 (90 000 bénéficiaires).

Police (police de l'air et des frontières)

71146. - 1^{er} juillet 1985. - M. Georges Meunier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui fournir l'évaluation des effectifs de la police de l'air et des frontières sur la période de 1981 à 1984.

Réponse. - La police de l'air et des frontières a vu ses effectifs augmenter du 1^{er} janvier 1981 (2 857, dont 1 762 gradés et gardiens) au 31 décembre 1984 (4 755 dont 3 352 gradés et gardiens), soit une progression de 1 898 fonctionnaires (dont 1 590 gradés et gardiens). Ces augmentations substantielles sont la traduction du souhait du Gouvernement d'intensifier la lutte contre l'immigration clandestine et de donner priorité aux mesures de sûreté du trafic aérien.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

72406. - 29 juillet 1985. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la France dispose actuellement de 120 chiens opérationnels pour la recherche des victimes d'avalanches, ce qui ne représente pas, et de loin, un chien par station qui serait le chiffre le plus adéquat. Il faut savoir qu'après deux heures suivant l'avalanche, on ne peut plus sauver que 20 p. 100 des victimes. Le chien est actuellement le moyen de sauvetage le plus efficace car il n'a besoin en moyenne que de vingt minutes pour retrouver une personne ensevelie. Le manque de chiens opérationnels est donc grave. On peut observer d'ailleurs que sur le plan européen la Suisse dispose de 250 chiens. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour obtenir la multiplication des chiens d'avalanches afin d'assurer une meilleure protection de ceux qui pratiquent les sports d'hiver.

Réponse. - La formation des maîtres chiens d'avalanches et de leurs chiens est assurée par le centre interdépartemental spécialisé agréé de la sécurité civile de Haute-Savoie. Depuis la création de ce centre, une vingtaine d'équipages ont pu ainsi être formés chaque année et s'ajoutent aux équipes formées par les compagnies républicaines de sécurité ou par la gendarmerie nationale qui sont de l'ordre respectivement de 14 et 19. Il convient de noter que seuls ne sont pas retenus à ce stade les candidats résidant loin des zones montagneuses ou n'ayant pas satisfait aux tests de sélection et qu'ainsi les refus d'admission au centre de formation sont très limités. Partageant les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, les services de la direction de la défense et de la sécurité civiles ont décidé, à compter de 1985, de porter de 20 à 30 le nombre des places offertes au centre de formation de chiens d'avalanches. Ainsi, 27 diplômes ont pu être délivrés en 1985, soit une augmentation de près de 50 p. 100. Ainsi, les secours qu'apportent les chiens d'avalanches sur l'ensemble des massifs montagneux continueront d'être assurés dans des conditions satisfaisantes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

72909. - 12 août 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait qu'il existe encore, en 1985, environ 750 000 retraités de la police dont les pensions sont payées trimestriellement. Il lui demande, en conséquence, d'accélérer toutes mesures permettant la mensualisation de toutes les pensions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

78146. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur sa question écrite n° 72909, parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions perçues par les fonctionnaires retraités de la police est un problème qui intéresse l'ensemble des retraités et ayants-droit de la fonction publique. A ce titre, il relève de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances

et du budget, chargé du budget et de la consommation. A cet égard, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer aux réponses récemment faites par ce dernier à des parlementaires. Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Mais la généralisation du paiement mensuel impose un effort financier important, dû notamment au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. Les contraintes budgétaires ont donc rendu nécessaire un étalement de cette réforme, dont le calendrier, pour les années à venir, ne sera connu qu'après l'adoption par le Parlement des lois de finances correspondantes. Il reste que le processus de mensualisation engagé, qui touche, à l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat, se poursuit. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère, soit quelque 55 000 bénéficiaires, pour un coût de 190 millions de francs. Le relevé de conclusions des négociations sur le dispositif salarial, dans la fonction publique, en date du 13 février 1985, prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 1986 (52 000 bénéficiaires) et du Nord à compter du 1^{er} janvier 1987 (90 000 bénéficiaires).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

72976. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'actuellement de nombreuses veuves de retraités et de policiers perçoivent de modestes pensions et émargent, pour certaines, au Fonds national de solidarité. Beaucoup d'entre elles n'ont jamais eu d'occupation salariée et n'ont donc pas de droits propres à pension. Il lui demande, en conséquence, si dans un premier temps, et conformément aux engagements du Président de la République, il ne conviendrait pas de porter le taux de la pension de réversion de ces veuves de 50 à 60 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

76150. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question écrite n° 72976 parue au *Journal officiel* du 12 août 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. S'agissant de la revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que faire état des indications récemment fournies, en l'espèce, par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation. Ce dernier, rappelant que le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale, a précisé qu'il était apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes de droit privé où les pensions sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Ainsi, on ne peut envisager un alignement systématique sur les dispositions plus favorables de ces régimes, mais à partir d'une réflexion globale sur l'ensemble des systèmes de protection sociale. Il convient de ne pas perdre de vue que les régimes spéciaux présentent des caractéristiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans de nombreux cas, du montant de la pension, mais aussi des conditions d'attribution des pensions de réversion comme il est dit ci-dessus. Il faut cependant rappeler que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions

civiles et militaires, ne peuvent, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation service aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il y a lieu, par ailleurs, de noter que, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, les veuves et les orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. En d'autres termes, ces ayants droit perçoivent désormais une pension de réversion égale à 100 p. 100 du traitement de base de l'agent décédé.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

73206. - 12 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les compagnies républicaines de sécurité mettent chaque année à la disposition des municipalités qui en font la demande des maîtres nageurs sauveteurs chargés d'assurer la sécurité sur les plages. Or les municipalités en cause ont été avisées que le détachement de ces membres des C.R.S. ne pourrait intervenir que pour deux mois alors que, précédemment, la mise à disposition des intéressés était de trois ou quatre mois. Par ailleurs, une diminution du nombre des maîtres nageurs sauveteurs serait envisagée. Il lui demande que, en vue d'assurer valablement la sécurité sur les plages, les mesures restrictives en cause soient reconsidérées dans les meilleurs délais.

Réponse. - Pour la saison estivale 1985, 703 maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité ont été mis en place, dont 335 dès le 15 juin et 368 le 29 juin 1985. La fin de mission, initialement prévue pour le 2 septembre 1985, a été différée, pour satisfaire aux demandes des élus, au 8 septembre pour 204 maîtres nageurs sauveteurs et au 16 septembre 1985 pour 188 d'entre eux. Si les effectifs des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité accordés dans le cadre des renforts saisonniers cette année sont voisins de ceux de 1984 (703 contre 743), les contraintes opérationnelles pesant sur les unités des compagnies républicaines de sécurité ont conduit à réduire la durée de ces prestations ; cette mesure, qui a toutefois fait l'objet des aménagements cités plus haut, avait été communiquée aux élus dès la fin janvier 1985, afin qu'ils puissent prendre d'autres dispositions.

Collectivités locales (personnel)

74467. - 23 septembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves conséquences financières qu'entraîne pour les collectivités locales l'application de la nouvelle réglementation du travail à durée déterminée. Pour avoir accordé des contrats de travail temporaires à des jeunes qui venaient de suivre des stages de formation professionnelle organisés par l'Etat, certaines communes se sont vu réclamer, au terme de ces contrats, des allocations de perte d'emploi et ce, en application de la réglementation nouvellement instaurée. Estimant injustifié que l'Etat se décharge sur les communes des conséquences financières des stages qu'il a créés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les collectivités locales ne soient plus exposées, pour l'avenir, à des revendications financières qu'elles ne peuvent satisfaire, faute de moyens budgétaires.

Réponse. - Les collectivités territoriales n'étant pas affiliées aux Assedic, elles doivent assumer elles-mêmes, directement, la charge de l'indemnisation de la perte d'emploi de leurs anciens agents lorsqu'ils remplissent toutes les conditions requises pour être indemnisés. Ces conditions sont actuellement celles fixées par l'annexe à la convention intervenue entre les partenaires sociaux le 24 février 1984, agréée par arrêté du 28 mars 1984. Pour le calcul de la durée du temps de travail requis pour ouvrir droit à l'indemnisation, il est tenu compte de toutes les périodes d'activité effectuées au cours de l'année, des 2 années ou 3 années qui ont précédé la perte d'emploi, quels que soient le nombre et la nature des employeurs successifs. Il est également tenu compte des journées de formation visées au livre IX du code du travail. Toute journée de formation est assimilée, en application de l'article 6 de la convention du 24 février 1984, à un jour de travail, ou 5, 6 heures de travail, dans la limite des deux tiers du nombre de jours ou d'heures requis pour pouvoir bénéficier de l'allocation de base. Ce régime est le régime de droit commun qui s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. La charge des allocations lorsque celles-ci sont

dues incombe aux Assedic si le dernier employeur y est affilié. Sinon, elle incombe à ce dernier employeur quelle que soit la durée de travail effectué pour le compte de celui-ci. Il ne peut être admis que les jeunes se trouvent pénalisés du fait qu'à la suite de leur stage c'est une collectivité territoriale plutôt qu'une entreprise qui les a embauchés.

Défense nationale (défense civile)

74001. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les orientations du Gouvernement en matière de construction d'abris antiatomiques de notre pays et, plus généralement, en matière de protection civile en cas de conflit nucléaire.

Réponse. - Pour répondre à la question posée, il est indispensable de préciser, au préalable, que la politique de protection des populations est conçue globalement en France et que la construction d'abris contre les risques N.B.C. n'est qu'un de ses éléments. I. La politique de protection des populations. 1.1 Sa définition. La politique de protection des populations est définie par la directive du Premier ministre du 15 octobre 1982 sur la protection des populations qui précise, en outre, les dispositions à prendre en ce domaine. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de préparer et de coordonner la mise en œuvre progressive de ces dispositions, conformément aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense. Celles-ci portent à la fois sur : les mesures de précaution à développer ; les normes de sécurité à imposer dans certaines constructions neuves. 1.1.1 Les mesures de précaution concernent : l'extension, la modernisation et le durcissement du réseau d'alerte ; la préparation des plans de desserrement des populations résidant à proximité d'installations susceptibles de constituer des cibles ; l'établissement de plans de circulation pour canaliser les déplacements des populations civiles et protéger les itinéraires des armées ; la mise en place de moyens de secours, d'hébergement et de soins pour faire face à toutes les situations du temps de paix, de crise ou de guerre ; le recensement des capacités d'abris existantes et leurs possibilités d'aménagement. 1.1.2 Les normes de sécurité portent sur : la définition de normes de sécurité pour la construction et l'aménagement d'abris antisouffle et d'abris antiretombées renforcés ; l'application des normes de sécurité : dans les villes de plus de 50 000 habitants, toutes les constructions publiques ou privées neuves et devant abriter cent personnes ou plus seront équipées d'abris antisouffle, dans les villes de 10 000 à 50 000 habitants, toutes les constructions publiques ou privées, d'abris antiretombées renforcés, les agglomérations ne présentant pas d'intérêt stratégique pourront ne pas être soumises à ces deux obligations ; le coût supplémentaire des constructions neuves équipées d'abris antiretombées renforcés ne devra pas dépasser 3 p. 100 du prix des mêmes constructions réalisées sans abris ; il ne devra pas dépasser 5 p. 100 pour celles qui comporteront des abris antisouffle. 1.2 Sa mise en œuvre : la mise en œuvre de la politique de protection des populations est réalisée progressivement dans les cadres du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du programme civil de défense, géré par le secrétaire général de la défense nationale. Les investissements réalisés sont conformes aux orientations de la politique gouvernementale et, notamment, à la directive précitée. Ainsi en 1986, ils concerneront au titre de la seule protection des populations. 12.1 Le renforcement du corps de défense de la protection civile avec : la montée en puissance des unités d'instruction de la sécurité civile ; la modernisation de l'équipement des colonnes mobiles de secours et des compagnies d'hébergement de la protection civile ; l'amélioration de l'équipement et de l'instruction des réservistes. 12.2 La protection active et passive des populations avec : la poursuite du recensement des locaux pouvant servir d'abris anti-retombées ; la réalisation expérimentale d'abris antisouffle et antiretombées ; la modernisation et le durcissement du dispositif d'alerte aérienne ; le renforcement des moyens d'alerte à la radioactivité ; la conduite d'études sur les menaces B et C ; l'étude et l'expérimentation d'équipements simplifiés contre les menaces N.B.C. dérivés de ceux dotant le personnel de la sécurité civile ; l'acquisition de matériels et d'équipements performants de lutte contre le terrorisme (déménagement) ; le développement de l'information des populations avec l'édition et la diffusion de la nouvelle version de la brochure « Savoir pour vivre ». II. La politique de protection passive des populations. En application de la directive du 15 octobre 1982, la politique de protection passive des populations s'articule actuellement autour de trois axes : 21 Le recensement des possibilités d'abris existantes « pour objectif d'acquies la connaissance statistique des locaux pouvant servir d'abris, notamment antiretombées, après aménagements sommaires. Neuf départements ont achevé ou continuent le recensement au titre de 1984-1985 (Haute-Loire, Ille-et-Vilaine,

Seine-Maritime, Gard, Bas-Rhin, Orne, Morbihan, Mayenne, Loire). Douze départements prioritaires au regard des impératifs de protection des populations seront concernés par le recensement de 1986 : Haut-Rhin, départements des régions Picardie, Champagne-Ardenne et Lorraine. Parallèlement au recensement, une brochure « Utilisation des sous-sols à l'usage d'abris antiretombées » a été mise au point et sera mise en vente en librairie dans le courant de l'année 1986. Elle apportera toutes les indications pour un aménagement fiable des locaux recensés. 22 La définition de normes de sécurité à appliquer pour la construction et l'aménagement de deux types d'abris dans des constructions neuves, abris antisouffle et abris antiretombées renforcés, a fait l'objet d'un examen approfondi par le groupe Protection des populations de la commission permanente de défense civile. Avant de prescrire la publication de normes opposables aux collectivités publiques et recommandables au tiers, ce groupe a proposé, dans une première étape, une diffusion plus large de la brochure « Recommandations techniques pour la construction d'abris civils contre les risques de guerre » adressée aux maires des villes de plus de 10 000 habitants afin de sensibiliser les élus et l'opinion publique ; la réalisation expérimentale de constructions pour mettre au point les prescriptions techniques particulières concernant les matériels ou équipements à intégrer dans les constructions et pour vérifier les coûts et surcoûts à consentir ; la création d'une commission consultative interministérielle chargée de proposer les normes et les homologations susceptibles de constituer une partie réglementaire à insérer ultérieurement dans le code des procédures et prescriptions techniques prévu par l'article 90 de la loi du 2 mars 1982. 23 L'application des normes de sécurité. En ce qui concerne les constructions par l'Etat de bâtiments publics, il est prévu, dans une première étape, d'équiper certains bâtiments neufs de la police nationale, qui seront engagés ou réalisés en 1986, d'abris antisouffle ou antiretombées, compte tenu de leur localisation. En outre, une circulaire relative à la sûreté et à la sécurité des bâtiments publics, en cours de définition, précisera suivant les types d'établissement les conditions de prise en compte de cet objectif de protection.

Cimetières (columbariums : Paris)

74761. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que la France dispose au Père-Lachaise d'un crématorium qui, avec la marche du temps, est devenu un monument aux dimensions historiques exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date le crématorium du Père-Lachaise a été construit et à qui appartient-il ; 2° combien d'opérations d'incinération ont lieu par an dans ce crématorium ; 3° quelle est la capacité opérationnelle de cet établissement ; 4° quelle est la durée qui s'écoule entre le jour de la demande présentée par les familles ou des associations et l'exécution de l'acte crématoire ; 5° quel est le prix imposé pour toutes les opérations réalisées au crématorium du Père-Lachaise.

Réponse. - Le crématorium du Père-Lachaise appartient à la ville de Paris. La construction du premier four a débuté en 1885 ; la construction du columbarium a été achevée en 1894. 2 023 opérations d'incinération ont été effectuées en 1982, 2 128 en 1983, 1 975 en 1984 et pour 1985 leur nombre est actuellement de 1 650. Le délai qui s'écoule entre le jour de la demande présentée par les familles et l'exécution de l'opération de crémation est actuellement de six jours. Le coût d'une telle opération s'élève en moyenne à 4 000 francs.

Cimetières (columbariums)

74762. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que les familles des Pyrénées-Orientales qui désirent avoir recours à un crématorium sont obligées d'utiliser les installations existant à Montpellier. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les démarches que doivent effectuer les familles des Pyrénées-Orientales désireuses d'avoir recours au crématorium de Montpellier et auprès de quels services elles doivent en premier lieu s'adresser ; 2° quelle est la dépense imposée : frais de transport, frais d'incinération, frais de retour des cendres. Il lui demande aussi de préciser quelle est la réglementation en vigueur au sujet des cendres recueillies après l'opération d'incinération réalisée au crématorium de Montpellier.

Réponse. - Le crématorium de Grammont appartient à la ville de Montpellier. Les familles désireuses d'avoir recours au service du crématorium doivent obtenir l'autorisation du maire prévue par l'article R. 361-42 du code des communes. Celle-ci est

accordée au vu : 1° d'un certificat médical ; 2° de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut de la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Si le décès a lieu à Montpellier le transport du corps jusqu'à ce crématorium est inclus dans les frais d'incinération qui s'élevaient à trois mille francs (y compris le coût du cercueil d'incinération). De manière générale, les frais de transport varient selon la provenance et sur la base d'un système forfaitaire. En revanche, il n'y a pas de frais de retour des cendres puisque l'urne est remise aux familles. Il n'existe pas de réglementation spécifique en ce domaine.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

74011. - 30 septembre 1985. - Avec l'élection au suffrage universel du conseil régional en mars 1986, **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de modifier une nouvelle fois le décret du 16 juin 1907 fixant l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques et quelle place il entend réserver au président du conseil régional et aux conseillers régionaux.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques et préséances, modifié par les décrets du 20 novembre 1944 et du 2 décembre 1958, demeure toujours en vigueur. L'ordre de préséance entre les différentes personnalités est donc le suivant : le préfet, commissaire de la République ; les députés ; les sénateurs ; le président du conseil général ; le maire de la commune. En ce qui concerne le président du conseil régional et les conseillers régionaux - invités à titre individuel - le décret modifié de 1907 ne fixe pas leur ordre de préséance. L'usage, qui peut néanmoins subir des adaptations locales, s'est établi de placer le président du conseil régional juste après le président du conseil général pour les manifestations ne présentant pas un caractère régional et de lui faire prendre rang après les parlementaires pour les manifestations méritant ce caractère. Cependant, une réflexion est en cours sur l'adaptation des règles du protocole pour tenir compte de l'évolution des institutions, et notamment de la création de la région, nouvelle collectivité territoriale.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

74037. - 7 octobre 1985. - **M. Bernard LeFranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les dangers que fait courir la vente libre des bombes d'auto-défense au gaz lacrymogène. Ces objets, en effet, sont de plus en plus couramment achetés par des enfants comme des éléments de jeux, provoquant ainsi de multiples accidents et notamment des brûlures aux yeux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une réglementation n'autorisant leur vente libre qu'à compter de l'âge de seize ans.

Réponse. - Le problème posé par l'emploi des aérosols incapacitants ou lacrymogènes n'a pas échappé au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Aussi des études ont-elles été engagées en vue d'aboutir à une réglementation de ces aérosols. Les travaux actuellement en cours avec les ministères techniques concernés s'orientent vers une réglementation de la vente de ces appareils qui tiendrait compte en particulier de la nocivité de certains produits chimiques projetés. Dans l'attente de l'intervention d'un texte de portée générale, il appartient aux maires et aux commissaires de la République, dans le respect des exigences de la liberté du commerce et de l'industrie, de parer au danger que fait courir pour la sécurité des personnes l'usage inconsidéré des aérosols incapacitants ou lacrymogènes. Si donc les circonstances locales font apparaître que les aérosols en question sont utilisés par des mineurs à des fins non conformes à leur destination, il appartient aux autorités de police compétentes de prendre une mesure d'interdiction de vente de ces appareils aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. A cet égard, une circulaire a été adressée aux commissaires de la République.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

74947. - 7 octobre 1985. - **M. Arthur Notbart** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certains lieutenants des corps des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, l'article 18 de l'arrêté du 18 janvier 1977, qui fixe comme condition de nomination des capitaines professionnels des sapeurs-pompiers communaux le fait de justifier de huit ans de services effectifs en qualité de lieutenant-chef de section ou lieutenant-chef de section principal,

exclut les lieutenants. Or il s'avère que les lieutenants issus du rang et âgés de plus de quarante ans n'ont pratiquement aucun espoir d'accéder au grade de capitaine, soit parce qu'ils ne possèdent pas les diplômes requis, soit parce que leur formation « sur le terrain » leur ôte tout espoir de passer avec succès un concours devenu très sélectif. En conséquence, il lui demande si cette catégorie d'officiers ne pourrait pas faire l'objet d'une condition spécifique de nomination au grade de capitaine, s'agissant d'hommes particulièrement méritants sur le plan du courage et de la conscience professionnelle dont ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. - Indépendamment des inscriptions intervenant en application du 3° de l'article R. 353-45 du code des communes, le décret n° 83-880 du 3 octobre 1983 a autorisé, à titre exceptionnel, sans limite d'âge, l'établissement de deux listes d'aptitude supplémentaire au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. A ce titre, 103 officiers au total ont été inscrits sur les listes d'aptitude. En outre, les dispositions du futur statut des capitaines et officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels prévoient, au titre de la promotion interne, dans la proportion d'une inscription pour six candidats, la nomination au choix des lieutenants chefs de section principaux ayant au minimum quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant atteint à la même date le sixième échelon de leur grade depuis au moins un an. Compte tenu de ces dispositions, les lieutenants de sapeurs-pompiers issus du rang et âgés de plus de quarante ans ont et continueront d'avoir la possibilité d'accéder au grade de capitaine.

Communes (finances locales)

75220. - 7 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences qu'entraîne pour les élus locaux l'application de l'article 31 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant D.D.O.E.F. commenté par une circulaire ministérielle diffusée par les préfets, commissaires de la République, au cours du mois d'août 1985. Aux termes de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1985, les valeurs locatives foncières servant au calcul des bases d'imposition aux quatre taxes locales sont d'abord majorées pour 1986 d'un coefficient forfaitaire égal à celui appliqué en 1985, puis diminuées par application d'un coefficient nouveau dit « déflateur » égal à 0,974 visant à « ajuster la progression nominale d'imposition en 1986 par rapport à 1985 à l'augmentation prévisionnelle des prix pour 1985 ». Il suit de cette diminution que le produit fiscal attendu des quatre taxes locales sur les bases antérieures sera réduit en francs courants à taux d'impôt égal. Pour éviter cette diminution, elle, inattendue, des budgets locaux, les élus devront majorer les taux des impôts, c'est-à-dire assumer la responsabilité locale des conséquences d'une décision de l'Etat. Ce transfert paraît d'autant plus injustifié, voire choquant, que l'Etat impose aux communes un blocage autoritaire des prix de leurs services (cantines scolaires, assainissement, centres aérés, etc.) à un taux nettement inférieur à celui de l'inflation officielle et de leurs prix de revient. En conséquence, il lui demande quelle position il prend à l'égard de l'accroissement des charges nettes imposé par l'Etat aux collectivités locales et quelles mesures il envisage pour assainir la situation financière de ces dernières.

Réponse. - L'article 31 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier apporte un correctif au système de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières utilisées pour l'assiette des impôts directs locaux. Ce texte prévoit, en effet, que les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux deux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, en 1986, multipliées par un coefficient de 0,974. Les bases d'imposition sont déterminées à partir d'éléments constatés avec un décalage de deux ans, ce qui a pour conséquence, compte tenu du ralentissement du taux d'évolution des prix, de les faire progresser plus vite que ces derniers. Cette situation concerne non seulement la taxe d'habitation et les taxes foncières, dont l'assiette est intégralement constituée par la valeur locative foncière, mais également la taxe professionnelle, dont l'assiette tient compte à la fois de la valeur locative foncière des bâtiments et terrains d'exploitation, du montant des salaires et de la valeur locative des matériels, pour la détermination desquels la période de référence est l'avant-dernière année. Le coefficient de 0,974 prévu par la loi a donc pour objet d'ajuster la progression nominale des bases d'imposition, en 1986 par rapport à 1985, à l'augmentation prévisionnelle des prix pour 1985. Ainsi, les majorations de taux d'imposition qui seront décidées en 1986 par les conseils élus locaux correspondront à l'augmentation réelle de la pression fiscale demandée aux contribuables des quatre taxes directes locales. Cette conséquence est conforme à la

politique de clarification des responsabilités incombant respectivement à l'Etat et aux collectivités locales. Le libre exercice de la responsabilité fiscale justifie en effet que les contribuables locaux soient en mesure d'apprécier intégralement les effets des décisions prises par les élus communaux, départementaux et régionaux. S'agissant des mesures en vigueur en matière de prix des services publics locaux, elles conservent un caractère transitoire et s'expliquent par la nécessité de poursuivre l'action de redressement économique entreprise. A cet égard, les résultats obtenus sont particulièrement encourageants et l'année 1986 marquera une nouvelle étape dans la réduction de l'inflation. En effet, déjà ramenée à la fin de l'année 1985 au niveau moyen des partenaires européens de la France, la hausse des prix ne devrait pas excéder 3,4 p. 100 en moyenne annuelle en 1986, se rapprochant ainsi des meilleurs résultats enregistrés à l'étranger. La réalisation de cet objectif suppose que soit maintenue une certaine rigueur en matière de prix et de dépenses. L'ensemble des agents économiques est associé à cet effort, qui n'est pas exclusivement demandé aux collectivités locales. C'est ainsi que la progression des dépenses de l'Etat sera limitée en 1986 à 3,6 p. 100 par rapport à 1985, soit un système d'évolution nettement inférieur à celui du produit intérieur brut (6,10 p. 100). Par ailleurs, la situation financière des collectivités locales ne saurait être valablement appréhendée du seul point de vue des règles auxquelles elles sont assujetties en matière de prix des services. Elle est en effet fonction, dans une large proportion, de l'évolution des concours financiers qui leur sont attribués par l'Etat. Or, à structure constante et abstraction faite des nouveaux transferts de compétence, les concours de l'Etat aux collectivités locales marqueront en 1986 une progression supérieure à 5 p. 100 par rapport à 1985. Ils évolueront donc davantage que l'inflation.

Functionnaires et agents publics (statut)

75300. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Prouvoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place de la fonction publique territoriale. Si les lois de décentralisation ont été votées dès le début de la législature, le principe de la fonction publique territoriale n'a été posé que l'an dernier. Près de 900 000 agents sont dans une attente qui leur devient inquiétante. Ils s'interrogent sur leur sort. En conséquence, il lui demande s'il compte, par la promulgation de textes, assurer l'installation de la fonction publique territoriale avant la fin de cette année.

Réponse. - L'objectif du gouvernement est de permettre la mise en place la plus rapide possible de la fonction publique territoriale. Pour cela, il a engagé son action dans trois directions complémentaires. En premier lieu, il a préparé les décrets d'application des lois des 26 janvier et 12 juillet 1984 destinés à fixer les règles générales applicables à tous les fonctionnaires territoriaux dans tous les éléments de leur carrière : recrutement, positions, droits syndicaux, instances consultatives, etc. A ce titre, vingt-sept décrets ont d'ores et déjà été publiés et une dizaine devrait l'être dans les semaines qui viennent. L'élection des conseils d'administration des centres de gestion en janvier 1986 et celle des conseils d'administration des centres de formation en mai 1986 marqueront la fin de cette première étape destinée à définir le cadre institutionnel de la fonction publique territoriale. En second lieu, il convient de définir le statut particulier des différentes catégories d'agents de la fonction publique territoriale. Dans ce domaine, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale possède un pouvoir original et exceptionnel de proposition qui dessaisit temporairement le Gouvernement. Il a donc fallu que le conseil puisse entreprendre ses propres études et définir sa position pour que le Gouvernement puisse à son tour faire connaître la sienne. C'est ce qu'il a fait le 18 septembre dernier, s'agissant de la filière administrative de la catégorie A. Une concertation très approfondie s'est engagée à partir des suggestions formulées à cette occasion. Elle doit permettre de rendre publics les premiers statuts particuliers avant la fin de l'année. Parallèlement a été entreprise l'étude de la filière technique de la catégorie A et le Gouvernement fera prochainement connaître sa position à l'égard des propositions du conseil supérieur dans ce domaine. Simultanément les études concernant les autres catégories (B, C et D) ont été lancées et devraient pouvoir déboucher en 1986. Enfin, la mise en œuvre de la loi du 26 janvier 1984 suppose une adaptation du statut de certains corps de la fonction publique d'Etat pour les ouvrir aux fonctionnaires territoriaux. C'est ce qui a d'ores et déjà été entrepris pour l'inspection générale de l'administration, le corps des sous-préfets et celui des attachés de préfecture. Parallèlement a été engagée une réflexion similaire pour les corps des administrateurs civils et des attachés d'administration centrale. Au début de l'année 1986, l'application du statut de la fonction publique territoriale sera effective et l'essentiel des mesures d'entrée en vigueur auront été prises ou seront sur le point de l'être.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

75433. - 14 octobre 1985. - **M. Vincent Anequer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sapeurs-pompiers volontaires cessant d'être en activité ne peuvent prétendre à la médaille d'honneur que si celle-ci leur est décernée dans les cinq ans qui suivent leur départ à la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner à cette possibilité un délai plus long.

Réponse. - L'article R. 352-53 du code des communes prévoit que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation des fonctions de sapeur-pompier. Il ne paraît pas opportun de modifier cette disposition réglementaire qui permet de lier l'octroi de la médaille d'honneur à l'activité réellement exercée par les bénéficiaires ; aussi, une attribution trop tardive serait de nature à dévaluer cette distinction en lui conférant un caractère automatique.

Impôts locaux (taxe de séjour)

75626. - 14 octobre 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une commune est fondée à solliciter, des détenteurs de parts sociales d'une société civile immobilière à vocation exclusive de camping et caravanning, une participation financière au titre de la taxe de séjour.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 233-31 du code des communes, « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ». En conséquence, les détenteurs de parts sociales d'une société civile immobilière ne sont pas redevables en tant que tels de la taxe de séjour. En revanche, séjournant sur le territoire de la commune où la société exerce son activité, ils sont redevables de cette taxe, si elle est instituée, dès lors qu'ils ne sont pas domiciliés dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle ils sont passibles de la taxe d'habitation, quand bien même la société, dont ils sont membres, serait à vocation exclusive de camping et de caravanning. Cependant, conformément à une doctrine constante, les caravanes utilisées de manière permanente comme résidence principale ou secondaire sont passibles de la taxe d'habitation. Aussi, les détenteurs de parts sociales d'une société immobilière à vocation exclusive de camping et de caravanning, qui sont assujettis au titre de leur caravane à la taxe d'habitation, sont exonérés de la taxe de séjour.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

75607. - 21 octobre 1985. - Plusieurs centaines d'instituteurs enseignant dans des établissements spécialisés (justice, santé publique, D.D.A.S.S.) se sont vu retirer leur indemnité de logement depuis la rentrée scolaire 1985-1986. Cette situation résulte du fait que ces affectations spécialisées n'ont pas été prises en compte dans le recensement au 1^{er} janvier 1985 des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu. Cette position de l'Etat a conduit la ville de Paris à cesser le versement de l'indemnité de logement dont bénéficiaient ces enseignants. Il s'agit là d'une amputation d'environ un sixième du salaire mensuel pour des enseignants dont la tâche est particulièrement délicate, et pourtant socialement très utile. **M. Parfait Jona** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et pour permettre à ces enseignants d'accomplir leur tâche dans la plus grande sérénité.

Réponse. - La dotation de l'Etat, compensatrice des charges afférentes au logement des instituteurs, est répartie entre les communes par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs légalement logés ou indemnisés. Or, la réglementation en vigueur ne met à la charge des communes que les seules dépenses de logement des instituteurs qui exercent leurs fonctions dans les écoles publiques communales. Tel n'est pas le cas des instituteurs exerçant leurs fonctions dans les établissements spécialisés lesquels ne peuvent être assimilés en raison de leur statut à des écoles publiques communales. En application des dispositions du décret n° 78-411 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public, « l'établissement assure ou prend en charge le logement des instituteurs mis à sa disposition ». La charge du logement n'incombe donc

pas à la commune, mais à l'établissement. Les instituteurs en fonction dans les écoles des établissements pénitentiaires reçoivent une indemnité versée par le ministère de la justice. Cette indemnité élève actuellement à 1 250 francs lorsque l'instituteur ne perçoit pas d'indemnité communale. Les instituteurs qui enseignent dans les écoles nationales, et notamment ceux qui enseignent dans les écoles nationales de perfectionnement ont droit, en application des dispositions du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, à une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, à la charge de l'Etat, versée par le ministère de l'éducation nationale. Cette indemnité n'a toutefois pas évolué comme l'indemnité communale de logement. C'est pourquoi les problèmes posés par le régime indemnitaire des instituteurs en fonction dans ces écoles - tout comme celui des instituteurs qui enseignent aux enfants malades des hôpitaux, qui est très spécifique - ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a engagé une réflexion interministérielle destinée à dégager les moyens d'améliorer la situation des intéressés et de la rapprocher de celle des instituteurs en fonction dans les écoles publiques communales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76810. - 21 octobre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la circulaire du 1^{er} février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs indique notamment les catégories d'enseignants qui n'ont pas droit à cette prestation. Il l'informe que son attention vient d'être appelée par plusieurs instituteurs qui s'élevaient contre le fait que l'indemnité de logement qu'ils percevaient jusqu'alors vient de leur être supprimée, ce qui représenterait une perte de 1 000 francs par mois. Les intéressés jugent inacceptable une telle mesure à l'encontre d'enseignants qui ont fait l'effort de suivre une formation complémentaire de deux ans et se consacrent désormais à l'éducation d'une catégorie d'élèves en difficulté, mesure qui a pour effet de ramener leur salaire à un niveau inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur spécialisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons des dispositions en cause qui ne peuvent effectivement qu'être incompréhensibles par ceux qui les subissent et il souhaite savoir s'il n'estime pas équitable de les reconsidérer.

Réponse. - La circulaire du 1^{er} février 1984 ne concerne que l'indemnité de logement due par les communes, en application des lois du 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, aux instituteurs titulaires et stagiaires exerçant leurs fonctions dans les écoles publiques communales. Les instituteurs qui enseignent dans les écoles des établissements pour enfants handicapés ont droit, en application des dispositions du décret du 24 mars 1978 au logement, ou à défaut, à l'indemnité représentative, à la charge de l'établissement au sein duquel a été créée l'école. Le ministère de la justice, pour sa part, assume la charge du logement des instituteurs qui exercent leurs fonctions dans les écoles des établissements pénitentiaires. Enfin, les instituteurs affectés dans les écoles nationales et notamment ceux qui enseignent dans les écoles nationales de perfectionnement ont droit, en application des dispositions du décret du 20 juillet 1966, à une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, à la charge de l'Etat, versée par le ministère de l'éducation nationale. Cette indemnité n'a toutefois pas évolué en pratique comme l'indemnité communale de logement. C'est pourquoi les problèmes posés par le régime indemnitaire des instituteurs en fonction dans ces écoles ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a engagé une réflexion interministérielle destinée à dégager les moyens d'améliorer la situation des intéressés et de la rapprocher de celle des instituteurs en fonction dans les écoles publiques communales.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

76866. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 85-923 du 21 août 1985 relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. L'article 10 du décret cité précédemment précise : « dans le cas où un ou plusieurs agents ont la faculté ou l'obligation de voter par correspondance, il est procédé au recensement puis au dépouillement de l'ensemble des votes cinq jours francs après la date du scrutin... ». Cette disposition réglementaire permet certes au votant, dont l'enveloppe est arrivée après la clôture du scrutin, de voir son vote considéré comme valable si le cachet de la poste indique une heure antérieure à celle de la clôture du scrutin, ceci

dans un délai de cinq jours. Mais, cette possibilité semble présenter plus d'inconvénients que d'avantages : pourquoi cinq jours et non pas quatre ou six ; le résultat global n'est connu que cinq jours après le vote du personnel présent. Celui-ci sera certainement déçu par cette attente ; les possibilités de fraude ne risquent-elles pas d'être augmentées ; les scrutins précédents relatifs aux élections du personnel (C.A.P. ; C.H.S.) prévoyaient eux le dépouillement des votes par correspondance le jour même du scrutin. Ce qui permettrait la proclamation immédiate des résultats. Pourquoi cette différence avec l'élection des C.T.P. ; les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics chargés de la préparation de ces élections connaîtront des difficultés supplémentaires d'organisation. Une simplification est sans doute envisageable. En conséquence, il lui demande si une modification de l'article 10 du décret n° 85-923 du 21 août 1985 est possible afin que le dépouillement des votes par correspondance ait lieu le jour même du scrutin.

Réponse. - La modification souhaitée par l'honorable parlementaire a été apportée par le décret n° 85-1179 du 13 novembre 1985 publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1985. Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 21 août 1985 relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes : « chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs, après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant ». Le premier alinéa de l'article 10 du décret précité du 21 août 1985 est supprimé et le reste de l'article est modifié en conséquence.

Impôts locaux (impôts directs)

76123. - 28 octobre 1985. - **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 31 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, aux termes duquel les valeurs locatives foncières servant au calcul des bases d'imposition aux quatre taxes locales sont majorées pour 1986 d'un coefficient forfaitaire égal à celui appliqué en 1985, puis diminuées par application d'un coefficient « déflateur » égal à 0,974 visant à « ajuster la progression nominale d'imposition en 1986 par rapport à 1985 à l'augmentation prévisionnelle des prix pour 1985 ». D'où il résulte que le produit fiscal attendu des quatre taxes locales sur les bases antérieures sera réduit en francs courants à taux d'impôt égal. Pour éviter cette diminution inattendue des budgets locaux, les élus devront majorer les taux des impôts, c'est-à-dire assumer la responsabilité locale des conséquences d'une décision de l'Etat. Ce transfert est inéquitable quand l'Etat impose aux communes un blocage autoritaire des prix de leurs services (cantines scolaires, assainissement, centres aérés, etc.) à un taux nettement inférieur à celui de l'inflation officielle et de leurs prix de revient. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour qu'il en soit tenu compte dans la situation financière des communes.

Réponse. - L'article 31 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier apporte un correctif au système de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières utilisées pour l'assiette des impôts directs locaux. Ce texte prévoit, en effet, que les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux deux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, en 1986, multipliées par un coefficient de 0,974. Les bases d'imposition sont déterminées à partir d'éléments constatés avec un décalage de deux ans, ce qui a pour conséquence, compte tenu du ralentissement du taux d'évolution des prix, de les faire progresser plus vite que ces derniers. Cette situation concerne non seulement la taxe d'habitation et les taxes foncières, dont l'assiette est intégralement constituée par la valeur locative foncière, mais également la taxe professionnelle, dont l'assiette tient compte à la fois de la valeur locative foncière des bâtiments et terrains d'exploitation, du montant des salaires et de la valeur locative des matériels, pour la détermination desquels la période de référence est l'avant-dernière année. Le coefficient de 0,974 prévu par la loi a donc pour objet d'ajuster la progression nominale des bases d'imposition, en 1986 par rapport à 1985, à l'augmentation prévisionnelle des prix pour 1985. Ainsi, les majorations de taux d'imposition qui seront décidées en 1986 par les conseils élus locaux correspondront à l'augmentation réelle de la pression fiscale demandée aux contribuables des quatre taxes directes locales. Cette conséquence est conforme à la politique de clarification des responsabilités incombant respectivement à l'Etat et aux collectivités locales. Le libre exercice de la responsabilité fiscale justifie en effet que les contribuables locaux soient en mesure d'apprécier intégralement les effets des décisions prises

par les élus communaux, départementaux et régionaux. S'agissant des mesures en vigueur en matière de prix des services publics locaux, elles conservent un caractère transitoire et s'expliquent par la nécessité de poursuivre l'action de redressement économique entreprise. A cet égard, les résultats obtenus sont particulièrement encourageants et l'année 1986 marquera une nouvelle étape dans la réduction de l'inflation. En effet, déjà ramenée à la fin de l'année 1985 au niveau moyen des partenaires européens de la France, la hausse des prix ne devrait pas excéder 3,4 p. 100 en moyenne annuelle en 1986, se rapprochant ainsi des meilleurs résultats enregistrés à l'étranger. La réalisation de cet objectif suppose que soit maintenue une certaine rigueur en matière de prix et de dépenses. L'ensemble des agents économiques est associé à cet effort, qui n'est pas exclusivement demandé aux collectivités locales. C'est ainsi que la progression des dépenses de l'Etat sera limitée en 1986 à 3,6 p. 100 par rapport à 1985, soit un système d'évolution nettement inférieur à celui du produit intérieur brut (6,10 p. 100). Par ailleurs, la situation financière des collectivités locales ne saurait être valablement appréhendée du seul point de vue des règles auxquelles elles sont assujetties en matière de prix des services. Elle est en effet fonction, dans une large proportion, de l'évolution des concours financiers qui leur sont attribués par l'Etat. Or, à structure constante et abstraction faite des nouveaux transferts de compétence, les concours de l'Etat aux collectivités locales marqueront en 1986 une progression supérieure à 5 p. 100 par rapport à 1985. Ils évolueront donc davantage que l'inflation.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels)

76206. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décrets du 3 avril 1985 et du 28 juin 1985 et l'arrêté du 24 mai 1985 qui ne semblent pas respecter les dispositions législatives se rapportant à l'exercice du droit syndical tel qu'il a été posé dans les lois du 13 juillet 1983 (droits et obligations des fonctionnaires) et du 26 janvier 1984 (statut des fonctionnaires territoriaux). La notion « d'organisations syndicales représentatives » a été expressément prise en considération par l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, notamment par l'attribution de locaux, les décharges de service et la mise à disposition de fonctionnaires. Or, par exemple, le décret du 3 avril 1985 méconnaît cette notion en lui substituant celle d'organisation présente dans la collectivité et, de surcroît, représentée au comité technique paritaire (C.T.P.) local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.). Il convient aussi de signaler que le décret pris le 28 juin 1985 concernant l'utilisation du conseil d'administration du futur centre national de formation prévoit, à titre transitoire, que pour la représentation des personnels seront pris en compte les résultats qui ont servi à la désignation des membres du C.S.F.P.T., ce qui exclut certaines organisations syndicales. Il lui demande si les dispositions législatives se rapportant à l'exercice du droit syndical ont été respectées.

Réponse. - Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 24 mai 1985 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents mis à disposition tiennent compte de la notion d'organisations syndicales représentatives qui figurent à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Conformément à la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, cette représentativité est appréciée au cas par cas en fonction de la question en cause et du niveau géographique auquel elle se pose. Le critère essentiel doit être celui de l'audience des organisations syndicales concernées, celle-ci étant révélée par les résultats des élections professionnelles. C'est précisément ce que prévoit le décret du 3 avril 1985 qui fait référence aux résultats des élections aux comités techniques paritaires locaux et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. La représentativité d'une organisation découle directement de son audience au niveau local ou au niveau national. Il en est ainsi des règles d'attribution des locaux syndicaux, de celles relatives à l'organisation de réunions mensuelles d'information et enfin de celles relatives au calcul des décharges de service ou à la répartition des possibilités de mise à disposition des représentants syndicaux. Cette dernière répartition est effectuée sur la base des résultats pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui découle directement des suffrages obtenus aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires. Le décret du 3 avril 1985 fait une stricte application de la notion de représentativité des organisations syndicales, dans des conditions qui ont été longuement débattues avant d'être approuvées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et avant lui par un groupe de travail paritaire qui a été très étroitement associé à l'élaboration du projet de décret.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76433. - 4 novembre 1985. - **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la suppression de l'indemnité de logement versée aux instituteurs des écoles nationales de perfectionnement, par l'intermédiaire des municipalités de leur résidence. Cette mesure va certainement inciter les instituteurs spécialisés à retourner dans leur corps d'origine et n'incitera malheureusement pas d'autres instituteurs à demander ces postes si utiles dans le cadre de la formation scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour ce corps d'enseignants.

Réponse. - La réglementation en vigueur ne met à la charge des communes que les seules dépenses de logement des instituteurs qui exercent leurs fonctions dans les écoles publiques communales. Tel n'est pas le cas des instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles nationales de perfectionnement, lesquelles ne peuvent être assimilées, en raison de leur statut, à des écoles publiques communales. Les instituteurs qui enseignent dans les écoles nationales, et notamment ceux qui enseignent dans les écoles nationales de perfectionnement, ont droit, en application des dispositions du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, à une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, à la charge de l'Etat, versée par le ministère de l'éducation nationale. Cette indemnité n'a toutefois pas évolué en pratique comme l'indemnité communale de logement. C'est pourquoi les problèmes posés par le régime indemnitaire des instituteurs en fonction dans les écoles nationales de perfectionnement ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a engagé une réflexion interministérielle destinée à dégager les moyens d'améliorer la situation des intéressés et de la rapprocher de celle des instituteurs en fonction dans les écoles publiques communales.

Chômage : indemnisation (allocations)

76479. - 4 novembre 1985. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'affiliation du personnel communal aux Assedic. de très nombreux maires considèrent que cette affiliation ne devrait concerner que les personnels temporaires et non la totalité du personnel comme il est envisagé actuellement. Cette mesure ne leur paraît adaptée ni aux besoins ni à l'intérêt des communes. Il lui demande donc s'il entend prendre cette remarque en considération.

Réponse. - L'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic a été envisagée mais, en raison des problèmes qu'elle suscite, les travaux menés dans cette perspective n'ont pas débouché sur une solution. D'une part, il est tout d'abord apparu que, du point de vue de la gestion même de l'Assedic, l'affiliation devait avoir un caractère irrévocable. Ceci constitue une contrainte très lourde pour les collectivités. D'autre part, le régime d'assurance chômage de l'U.N.E.D.I.C. est financé par le produit des cotisations des employeurs et des salariés au taux de 6,58 p. 100 sur le montant des dépenses des personnels, réparti à raison de 4,27 p. 100 à la charge des employeurs et de 2,31 p. 100 à la charge des salariés. Il est difficile de concevoir que, selon que la collectivité employeur est ou non affiliée, la rémunération des agents fasse ou non l'objet d'un tel prélèvement. Enfin, l'U.N.E.D.I.C. n'accepte pas une affiliation pour les seuls personnels à risques. La cotisation devrait donc être assise sur la totalité des dépenses de rémunération des personnels, titulaires et non titulaires. Cette manière de faire mettrait à la charge des collectivités locales des cotisations lourdes, sans commune mesure avec le risque couru.

Collectivités locales (personnel)

76460. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la période de convention prévue par la loi du 2 mars 1985 au titre de prestations réciproques. Selon cette convention, les agents de l'Etat continuent à percevoir les indemnités versées par les départements et il souhaiterait donc savoir ce qui adviendra de ces avantages à l'issue de la convention.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a, dans ses articles 30 et 77, posé la règle du maintien des prestations réciproques entre l'Etat, d'une part, les départements et les régions, d'autre part, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départe-

ments et les régions. Les conventions de partage des préfectures conclues en 1982 prenant fin au 10 janvier 1986, le Gouvernement a estimé nécessaire d'opérer dès maintenant une clarification définitive des rapports financiers en ce domaine entre l'Etat et les collectivités locales. Tel est l'objet de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. La prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement s'appliquera aux préfectures dès le 1^{er} janvier 1986, puis, à une date ultérieure et dans des conditions spécifiques fixées par le décret en Conseil d'Etat, aux différents services extérieurs de l'Etat. En ce qui concerne les frais de personnel, la prise en charge portera tant sur les traitements versés aux agents que sur les compléments de rémunérations qui leur étaient attribués. Elle interviendra au fur et à mesure de l'exercice par les intéressés de leur droit d'option ou lorsque surviendront des vacances de poste. Toutefois, et dans l'attente de cette reprise en charge par chaque autorité responsable des frais liés au fonctionnement de ses services, il est expressément prévu par la loi du 11 octobre 1985 que l'Etat se substituera aux départements dès le 1^{er} janvier 1986, pour le versement des indemnités qu'accorderaient les collectivités aux agents du cadre national des préfectures.

Décorations (médaillon d'honneur départementale et communale)

76683. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les agents non titulaires des départements et des communes peuvent bénéficier de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Il souhaiterait également savoir si les services accomplis pour le compte des départements dans le cadre de contrats de droit privé peuvent également être pris en considération.

Réponse. - Les articles R. 411-41 à R. 411-54 du code des communes définissent les conditions dans lesquelles sont attribuées les médailles d'honneur départementales et communales. Ils prévoient notamment que cette distinction est destinée à récompenser les services des agents de toute nature des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui remplissent un certain nombre de conditions. Les agents non titulaires des départements et des communes sont, dans ces conditions, au nombre des agents qui sont susceptibles de bénéficier de cette distinction. En revanche, les dispositions relatives à la médaille d'honneur départementale et communale ne s'appliquent pas, en l'état actuel de la réglementation, aux personnels recrutés par les collectivités territoriales sur des contrats de droit privé.

Communes (finances locales)

76686. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les conditions de l'inscription d'office au budget communal d'une dépense obligatoire. Il souhaiterait notamment savoir si le refus tacite du préfet de mandater d'office ladite dépense constitue une faute de service et quelles sont les sanctions éventuelles apportées dans ce cas précis à la carence du représentant de l'Etat.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a substitué au contrôle *a priori* des actes des collectivités locales un contrôle *a posteriori* exercé par le représentant de l'Etat et la chambre régionale des comptes. La loi a ainsi défini quatre modalités d'exercice du contrôle budgétaire, parmi lesquelles figurent celles relatives à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires (art. 11 et 12 de la loi du 2 mars 1982). Ainsi, lorsqu'une commune n'a pas prévu l'inscription d'une dépense obligatoire à son budget ou l'a inscrite pour un montant insuffisant, la chambre régionale des comptes, saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable concerné ou par toute personne y ayant intérêt, procède dans le délai d'un mois au constat de carence et adresse une mise en demeure à la commune. Si cette mise en demeure reste sans effet, la chambre demande au représentant de l'Etat d'inscrire la dépense au budget et propose s'il y a lieu la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives nécessaires à son financement. Cependant, l'article 11 précise *in fine* que « le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ». Aux termes de la loi, le commissaire de la Répu-

blique dispose donc d'un pouvoir d'appréciation sur la suite à réserver aux propositions de la chambre régionale des comptes, dont il peut s'écarter par avis motivé. Cependant, l'application de cette disposition a donné lieu à des interprétations divergentes quant à l'étendue du pouvoir d'appréciation laissé au commissaire de la République. La jurisprudence se partage actuellement entre une interprétation restrictive des pouvoirs du commissaire de la République, selon laquelle le commissaire de la République serait lié par l'avis de la chambre quand celle-ci constate le caractère obligatoire d'une dépense (tribunal administratif d'Orléans, 29 novembre 1984, commune de Ligueix contre chambre régionale des comptes du Centre), et une interprétation extensive qui donnerait au commissaire de la République toute latitude vis-à-vis de la demande de la chambre, la mise en demeure adressée à la collectivité ne constituant qu'un premier acte de la procédure administrative, susceptible d'aboutir éventuellement à la décision du représentant de l'Etat inscrivant d'office la dépense (tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, 20 décembre 1983, commune de Fismes contre chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne). L'interprétation donnée par le Gouvernement est conforme à cette dernière position qui laisse au représentant de l'Etat la décision de l'inscription d'office d'une dépense obligatoire. Il convient cependant d'ajouter que le Conseil d'Etat n'a pas encore eu à se prononcer sur ce point. Quant au mandatement d'office d'une dépense obligatoire, il ne peut intervenir qu'à l'égard d'une dépense pour laquelle des crédits suffisants ont été inscrits au budget ou qui a fait l'objet d'une décision d'inscription d'office. Les dispositions de l'article 12 de la loi du 2 mars 1982 prévoient que, à défaut de mandatement par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat, celui-ci y procède d'office. L'hypothèse de l'absence de mandatement d'une dépense obligatoire régulièrement inscrite au budget ou ayant fait l'objet d'une inscription d'office équivaudrait à un refus tacite de mandater de la part du commissaire de la République. Une telle décision, qui fait grief, serait alors susceptible de recours devant le tribunal administratif, qui aurait à apprécier s'il y a eu, en l'espèce, faute de service de nature à engager la responsabilité de l'Etat, dans l'hypothèse où une telle action serait engagée à son encontre.

Collectivités locales (finances locales)

76687. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les chambres régionales des comptes constatent parfois qu'une dépense obligatoire n'a pas été prévue au budget d'une collectivité territoriale; elles peuvent alors enjoindre au préfet de régler le budget de la collectivité intéressée. Il souhaiterait savoir si le préfet est alors tenu d'appliquer la décision de la chambre régionale des comptes, même si son autorité hiérarchique lui donne des instructions en sens inverse.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles des dépenses obligatoires peuvent être inscrites au budget d'une commune, d'un département ou d'une région sont fixées respectivement par les articles 11, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En effet, cette loi, qui a supprimé toutes les tutelles *a priori* qui s'exerçaient sur les actes des collectivités locales a défini de nouvelles règles de contrôle budgétaire destinées à renforcer les garanties données aux collectivités locales. A ce titre, la loi du 2 mars 1982 a, d'une part, prévu l'intervention d'une nouvelle institution dans les procédures de contrôle budgétaire, les chambres régionales des comptes et, d'autre part, précisé la notion de dépenses obligatoires pour les collectivités locales: désormais ne sont obligatoires pour ces collectivités que les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Saisie au titre des articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 mars 1982, la chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour s'assurer du caractère obligatoire de la dépense et, si tel est le cas, pour mettre en demeure la collectivité concernée de l'inscrire à son budget. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, elle demande au représentant de l'Etat d'inscrire la dépense et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. L'article 11 et l'article 52, auquel renvoie l'article 83, précisent *in fine* que « le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ». Aux termes de la loi, le commissaire de la République dispose donc d'un pouvoir d'appréciation sur la suite à réserver aux propositions de la chambre régionale des comptes, dont il peut s'écarter par avis motivé. Cependant, l'application de cette disposition a donné lieu à des interprétations divergentes quant à l'étendue du pouvoir d'appréciation laissé au commissaire de la République. La jurisprudence se partage actuellement entre une interprétation restrictive des pouvoirs du commissaire de la

République, qui serait alors considéré comme ayant compétence liée par l'avis de la chambre régionale quand celle-ci constate le caractère obligatoire d'une dépense et après mise en demeure restée sans effet, lui demande de l'inscrire d'office au budget de la collectivité concernée (tribunal administratif d'Orléans, 29 novembre 1984, commune de Ligueil contre chambre régionale des comptes du Centre) et une interprétation extensive, aux termes de laquelle le commissaire de la République aurait toute latitude pour décider de la suite à donner à la demande de la chambre régionale, celle-ci ne constituant qu'un des actes de la procédure administrative susceptible d'aboutir éventuellement à la décision du représentant de l'Etat inscrivant d'office la dépense au budget de la collectivité (tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, 20 décembre 1983, commune de Fismes contre chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne). L'interprétation donnée par le Gouvernement est conforme à cette seconde position. Le Gouvernement estime en effet que le commissaire de la République n'est pas tenu de faire droit à la demande de la chambre régionale des comptes. Il convient cependant d'attendre que le Conseil d'Etat se soit prononcé pour trancher définitivement le problème.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

76755. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la discrimination qui pénalise injustement les sapeurs-pompiers professionnels par rapport à leurs collègues de la police. Il lui rappelle que le décret d'application concernant les bonifications du temps de service attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels par l'article 125, 3^e alinéa, de la loi de finances pour 1984 n'est pas encore paru. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais seront pris ces décrets.

Réponse. - Le projet de décret relatif aux conditions d'attribution de la bonification du temps de service attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels pour le calcul de leurs droits à retraite, prévue par l'article 125-III de la loi de finances pour 1984 a été transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée le projet de décret sera soumis au contre-seing des ministres concernés en vue de sa publication au *Journal officiel*.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76809. - 18 novembre 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les textes sur la décentralisation semblent avoir « oublié » les instituteurs spécialisés, chargés notamment d'enseigner les mineurs des prisons, hôpitaux, établissements divers de la D.D.A.S.S., des écoles de perfectionnement, etc. Ainsi, beaucoup de ces instituteurs spécialisés ne bénéficient plus de logement ou de l'indemnité correspondante puisque leur commune de rattachement ne touche pas de dotation correspondante de l'Etat. Les instituteurs concernés ont vainement demandé à être reçus par le ministre de l'éducation nationale et ils ont dû occuper un étage des locaux du rectorat de Paris pour pouvoir rencontrer un membre de son cabinet. Celui-ci ne leur a donné aucune espérance. Les instituteurs en question envisagent donc une grève à laquelle ils souhaitent donner une ampleur nationale. Il lui demande donc s'il entend attribuer aux communes qui logeaient ces instituteurs la dotation qui permettrait de maintenir une situation qui donnerait pleinement satisfaction.

Réponse. - La dotation de l'Etat, compensatrice des charges assumées par les communes au titre du logement des instituteurs, prévue par l'article L. 234-19-2 du code des communes, est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs légalement logés ou indemnisés par les communes. Or, la réglementation en vigueur ne met à la charge des communes que les seules dépenses de logement des instituteurs qui exercent leurs fonctions dans les écoles publiques communales. Les écoles des prisons, les écoles des établissements pour enfants handicapés ou malades, les écoles nationales et notamment les écoles nationales de perfectionnement ne peuvent être assimilées en raison de leur statut à des écoles publiques communales. Les instituteurs en fonction dans les prisons bénéficient d'une indemnité de 1 250 francs par mois allouée par le ministère de la justice, lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnité communale. En application des dispositions du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'ensei-

gnement public, « l'établissement assure ou prend en charge le logement des instituteurs mis à sa disposition ». La prestation n'incombe donc pas à la commune où se situe l'établissement mais à l'établissement lui-même. Enfin, les instituteurs affectés dans les écoles nationales et notamment ceux qui enseignent dans les écoles nationales de perfectionnement ont droit, en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, modifié par le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 à une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales à la charge de l'Etat, versée par le ministère de l'éducation nationale. Cette indemnité n'a toutefois pas évolué en pratique comme l'indemnité communale. C'est pourquoi les problèmes posés par le régime indemnitaire des instituteurs en fonction dans ces écoles ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a engagé une réflexion interministérielle destinée à dégager les moyens d'améliorer la situation des intéressés et de la rapprocher de celle des instituteurs en fonction dans les écoles publiques communales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76872. - 18 novembre 1985. - **M. Noël Revaesard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le versement de l'indemnité représentative de logement. Il lui expose le cas d'une institutrice titulaire d'un poste qui, pour pouvoir travailler à mi-temps, enseigne dans une autre commune. Une institutrice est donc nommée sur le poste dont elle reste titulaire. Ainsi, pour un même poste, la commune verse une indemnité à la titulaire et une à sa remplaçante. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une gestion rigoureuse, de prendre les dispositions nécessaires pour éviter ce genre de situation.

Réponse. - Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé, d'une part, les différentes catégories d'instituteurs qui ont droit au logement communal ou, à défaut, à l'indemnité représentative et, d'autre part, la commune qui en a la charge. La prestation incombe : à la commune où se situe l'école, pour les instituteurs chargés des classes des écoles ; à la commune où se situe la résidence administrative des instituteurs, pour les instituteurs chargés des remplacements dans les classes des écoles. Une commune ne peut donc pas avoir à payer une indemnité de logement à un instituteur chargé d'une classe dans une école d'une autre commune. Elle ne peut pas non plus avoir à payer deux indemnités de logement pour un même poste d'enseignant. Elle peut cependant avoir à assumer la prestation pour les instituteurs chargés des remplacements dans les classes des écoles, s'il s'agit d'une commune où a été fixé le lieu de résidence administrative des intéressés. Bien entendu, l'Etat compense les dépenses effectuées par les communes au titre de leurs obligations légales en matière de logement des instituteurs.

JUSTICE

Divorce (pensions alimentaires)

76246. - 17 juin 1985. - Les pensions alimentaires allouées aux conjoints divorcés sont fixées par rapport aux revenus du conjoint condamné à verser cette pension. Celle-ci varie le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des dépenses des ménages urbains. Cependant, lorsque le conjoint condamné perd son emploi, il voit, en un premier temps, ses revenus baisser assez sensiblement. Mais lorsqu'un chômeur arrive en fin de droits ses revenus sont quasiment inexistantes. Il peut alors demander une instance modificative auprès du tribunal de grande instance dont il relève. Or le délai demandé pour instruire le dossier et délibérer sur le bien-fondé de la demande de modification varie de six à huit mois. **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des dispositions permettant de raccourcir les délais d'instruction des instances modificatives, s'agissant de pensions alimentaires dues par des conjoints divorcés et chômeurs ne bénéficiant plus d'indemnités de chômage.

Réponse. - Les statistiques dont dispose la Chancellerie montrent que la durée moyenne des instances en modification des pensions alimentaires est actuellement de 4,8 mois. Cette durée s'explique par la nécessité de procéder, dans certains cas, à une enquête pour déterminer les ressources des parties et ne léser aucun des intérêts légitimes en cause. D'une façon générale, les juridictions s'efforcent de résoudre ce genre de litige dans les meilleures conditions.

*Bâtiments et travaux publics
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

71920. - 15 juillet 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accident mortel qui a eu lieu dans la matinée du jeudi 4 juillet 1985, dans l'enceinte de la Régie nationale des usines Renault à Billancourt. Appliquant le plan désastreux de casse d'ateliers et de services, la direction de la Régie a chargé une ou des entreprises de démolition pour la destruction de bâtiments. Ce jeudi, alors qu'il se trouvait à douze mètres de hauteur et qu'il venait de découper au chalumeau une cheminée d'aération, un travailleur a été heurté violemment par la cheminée, a perdu l'équilibre et est tombé sur des débris de poutrelles et de tiges métalliques. Il est mort sur le coup. Il était né en février 1914. Il travaillait sans ceinture de sécurité, sans casque, sans chaussures spéciales. Compte tenu de ces divers éléments, cet accident mortel s'apparente à un crime. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête judiciaire afin de déterminer toutes les responsabilités encourues tant par l'entreprise en cause que par la Régie dans la mort de cet ouvrier ; à la suite, de saisir la justice afin de prendre les sanctions pénales et financières tendant à empêcher toute velléité de renouveler de telles atteintes à la sécurité du travail et permettant d'indemniser les ayants droit de la victime.

Réponse. - L'accident mortel du travail survenu le 4 juillet 1985 dans l'enceinte de la Régie nationale des usines Renault à Boulogne-Billancourt a donné lieu, le jour même, à des enquêtes des services de police et de la direction départementale du travail et de l'emploi. Les conclusions de ces procédures ont été portées à la connaissance du procureur de la République à Nanterre qui a engagé des poursuites pour infraction aux dispositions relatives aux examens médicaux préalables à l'embauchage. Il sera procédé à l'indemnisation des ayants droit de la victime selon les règles du code de la sécurité sociale. La chancellerie suit cette affaire avec attention.

Administration et régimes pénitentiaires (liberté surveillée)

73275. - 26 août 1985. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des services de liberté surveillée. Ceux-ci fonctionnent avec de grandes difficultés et ses responsables craignent, compte tenu des restrictions envisagées, leur démantèlement. D'autre part, les personnels sont appelés à participer à de nouvelles missions dans le cadre des permanences éducatives dans les tribunaux ou des conseils de prévention de la délinquance. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner les moyens aux services de liberté surveillée d'assumer des missions. Il souhaite par ailleurs que soient - à côté des indispensables actions de prévention mises en place - maintenues les actions strictes de liberté surveillée fonctionnant sous mandat judiciaire.

Réponse. - Depuis plusieurs années l'éducation surveillée a instauré une déconcentration progressive de sa gestion par la création puis la généralisation de services départementaux. Ces services sont chargés de la mise en œuvre d'une politique départementale de l'action éducative permettant d'assurer l'ensemble des missions confiées à l'éducation surveillée par les magistrats de la jeunesse. C'est dans ce cadre notamment que sont organisées des permanences éducatives auprès de chaque juridiction de mineurs, pour répondre à l'objectif prioritaire de prévention de l'incarcération des mineurs. Cette fonction peut être assurée par l'ensemble des éducateurs relevant, dans un département, du secteur public de l'éducation surveillée. Il en est de même pour l'exercice des mesures de liberté surveillée ordonnées et contrôlées par le tribunal pour enfants ou le juge des enfants, conformément au texte de l'ordonnance du 2 février 1945. Cette organisation est destinée à permettre la meilleure utilisation possible des moyens dont dispose l'éducation surveillée à l'heure actuelle.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (aides et prêts)

70746. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les possibilités d'interventions économiques des collectivités territoriales à l'égard des entreprises. Il lui demande

s'il est possible de dresser un tableau des aides susceptibles d'être accordées par ce biais et, pour ce qui concerne la région Rhône-Alpes, si un recensement de ces aides a été effectué, tant en ce qui concerne les structures existantes que les moyens financiers dégagés.

Entreprises (aides et prêts)

75281. - 7 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70746, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 juin 1985, relative à l'intervention économique des collectivités territoriales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Les aides aux entreprises que peuvent verser les collectivités territoriales (régions, départements et communes) ont été définies par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et par les lois portant approbation du plan intérimaire pour 1983-1984 puis du 1^{er} Plan pour la période 1984-1988. Deux types d'aides sont prévues : 1° Les aides au développement économique, qui peuvent être directes ou indirectes. Les aides directes sont énumérées par la loi et leur mode d'attribution défini par voie réglementaire. Il s'agit de la prime régionale à l'emploi (P.R.E.), de la prime régionale à la création d'entreprise (P.R.C.E.), de prêts ou avances, de bonifications d'intérêt, ou enfin de subventions attribuées à des sociétés coopératives ouvrières de production. Pour ces aides directes, les départements et les communes ne peuvent intervenir qu'en complément des régions et dans la limite d'un plafond. Les aides indirectes sont libres sauf les garanties d'emprunt, qui sont limitées en fonction des ressources de la collectivité, et les rabais sur la vente ou la location de bâtiments, qui sont limités en pourcentage du prix du marché. 2° La protection des intérêts économiques et sociaux de la population. Cette catégorie comporte les aides aux entreprises en difficulté et les aides au maintien des services en milieu rural. Le rapport du groupe de travail du commissariat général du Plan présidé par M. Bernas et relatif aux interventions économiques des collectivités locales démontre que d'une façon générale, la pratique des collectivités locales a été prudente. Le montant global des interventions est demeuré relativement fertile. Dans le domaine de l'aide aux entreprises en difficulté, bien que la loi n'impose pratiquement aucune limitation aux collectivités, celles-ci ont été très prudentes. Elles sont peu intervenues, et en général seulement dans le cadre de plans de reprise ayant également obtenu l'accord de l'Etat (Ciri, Corri, Codefi). Dans le domaine des aides au développement économique, une certaine spécialisation s'est instaurée de fait. Les régions sont pratiquement seules à intervenir en matière d'aides directes. Elles le font principalement sous la forme de primes (P.R.E., P.R.C.E.). Les départements et les communes interviennent plutôt sous la forme d'aides indirectes, et principalement par le biais de rabais sur les terrains et les bâtiments. Pour ce qui concerne la région Rhône-Alpes, l'établissement public régional et les départements se sont saisis des possibilités d'action qui leur étaient offertes par la loi de décentralisation. L'E.P.R. attribue des primes (P.R.E., P.R.C.E.) et des aides indirectes, notamment des garanties d'emprunt par l'intermédiaire d'un fonds de garantie. Les modalités précises d'intervention des huit départements de la région, connues par l'Etat seulement a posteriori dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les commissaires de la République, n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun document récapitulatif.

Collectivités locales (fonctionnement)

74586. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la politique économique des collectivités locales. Le rapport annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du 9^e Plan de développement économique, social et culturel a fixé le principe d'un réexamen des dispositions législatives et réglementaires relatives aux interventions économiques des collectivités locales au cours de la troisième année d'exécution du 9^e Plan. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail interministériel a été constitué sous l'égide du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et la presse a annoncé récemment qu'un rapport devait être diffusé par le commissariat général du Plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer les recommandations du rapport évoqué.

Réponse. - Le rapport du groupe de travail interministériel auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été remis au Premier ministre et au ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ; il a été rendu public et est maintenant disponible. Les éléments chiffrés du bilan établi par le rapport

montrent que les collectivités territoriales ont fait preuve de beaucoup de modération dans l'utilisation des nouveaux pouvoirs que leur ont accordés les lois de 1982. Les recommandations du rapport s'organisent autour de quatre idées-forces : continuité, clarification, adaptation, coordination. Le rapport propose le maintien de l'essentiel du dispositif actuel. Son application n'a pas posé de problèmes majeurs et a assuré de façon suffisamment souple et évolutive l'encadrement par l'Etat de l'action des collectivités locales en matière économique. En revanche, certains concepts ou certaines notions (distinction aides directes-aides indirectes...) se sont révélés ambigus ou complexes et ont engendré des interprétations divergentes, voire opposées. Le rapport propose donc de les clarifier. A la lumière de l'expérience, les rédacteurs du rapport ont suggéré un certain nombre d'adaptations : certaines vont dans un sens plutôt restrictif en matière de garantie d'emprunt, d'autres ouvrent des possibilités nouvelles, telle l'introduction de critères plus diversifiés pour l'attribution de la P.R.E. ; en outre, des inflexions sont proposées en ce qui concerne les rapports entre la politique d'aménagement du territoire et les règles de l'intervention économique des collectivités locales. Enfin une meilleure coordination des multiples aides attribuées par l'Etat ou les collectivités locales aux entreprises, principalement au stade de la conception et de l'instruction des dossiers, est souhaitée dans le rapport afin de permettre, dans le respect des attributions de chacun, d'améliorer l'efficacité des systèmes d'aides et de réduire les délais.

P.T.T.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

55761. - 10 septembre 1984. - **M. Bernard Schrelner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'éclatement du monopole d'A.T.T. survenu le 1^{er} janvier 1984. Cet éclatement entraîne une libre concurrence dans tous les domaines des télécommunications aux Etats-Unis. Le regroupement des vingt-deux filiales locales d'A.T.T. en sept compagnies régionales qui conserveront chacune un monopole local en gardant le choix d'acquiescer des équipements venant de firmes étrangères, y compris européennes, peut permettre aux sociétés françaises d'être présentes sur le marché américain qui représente à lui seul près de 40 p. 100 du marché mondial. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter les entreprises françaises à être présentes sur ce marché important, capital pour l'avenir des télécommunications dans le monde.

Réponse. - Ainsi que le note très justement l'honorable parlementaire, le marché des Etats-Unis, qui représente effectivement 40 p. 100 du marché mondial des matériels de télécommunications, est de loin le plus important au monde ; mais l'ouverture évoquée, si elle permet la concurrence, la rend âpre. L'industrie française est d'ores et déjà présente sur ce marché. C'est ainsi notamment que le groupe Alcatel-Thomson, en présentant un système aux normes américaines (sous la dénomination E 10 Five), a réussi à en vendre plusieurs exemplaires aux sociétés indépendantes de télécommunications, et poursuit des négociations avec les sept « Bell operating companies », qui représentent l'essentiel du marché américain. En matière de transmission, le même groupe a obtenu en 1984 pour plus de 200 millions de francs de commandes auprès des trois principaux « carriers » ou compagnies exploitantes (A.T.T., G.T.E. et M.C.I.). Ces chiffres, certes faibles à l'échelle du marché américain, montrent que l'industrie française est actuellement capable de répondre aux défis d'un marché particulièrement concurrentiel, alors qu'elle était à peine présente à l'exportation il y a seulement 5 ans. L'administration des P.T.T. est parfaitement consciente d'avoir un rôle à jouer dans ce domaine, sans toutefois qu'il soit souhaitable de la voir apparaître comme le support direct des industriels français. Dans ce contexte, elle conduit une action sur deux plans, intérieur et extérieur. Au plan intérieur français, elle s'efforce de supprimer les handicaps dont peuvent souffrir les industriels nationaux, notamment en ce qui concerne la définition des spécifications d'équipements destinés au réseau français ; ces dernières sont de plus en plus souvent conçues de manière à faciliter l'adaptation aux spécifications étrangères ; il convient toutefois de souligner que, dans le cas des Etats-Unis, la tâche est rendue plus difficile par le fait que les normes de ce pays sont souvent différentes des normes mondiales figurant dans les recommandations du comité consultatif international télégraphique et téléphonique. Au plan extérieur américain, l'action a été conduite à trois niveaux. Tout d'abord, la direction générale des télécommunications a créé à New York une antenne chargée d'observer le marché et de promouvoir le trafic vers la France ; ensuite, la Société française de câbles sous-marins et de radio a pris des participations dans des sociétés d'exploitants comme Argo, afin de mieux connaître les

besoins de ces derniers ; enfin des relations cordiales ont été établies avec les compagnies exploitantes qui viennent en France étudier les réalisations effectuées. En tout état de cause, compte tenu de la taille du marché, de la législation et des mentalités, il ne peut s'agir là que d'une tâche de longue haleine pour laquelle l'administration peut apporter une aide aux industriels, mais ne saurait se substituer à eux.

Postes et télécommunications (téléphone)

71610. - 15 juillet 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la récente impossibilité pour les personnes disposant d'un téléphone à cadran d'obtenir les services du réveil. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cesse cette injuste ségrégation entre les contribuables.

Réponse. - L'exploitation du service du réveil est, dans la procédure traditionnelle par opérateur, particulièrement lourde et onéreuse puisqu'elle nécessite d'importants effectifs en vacation de nuit ou demi-nuit. Aussi, dans le souci de chercher à offrir le meilleur service possible dans les meilleures conditions économiques, l'administration des P.T.T. s'est efforcée d'utiliser au mieux les possibilités des autocommutateurs électroniques, aux lesquels est raccordé un pourcentage sans cesse croissant d'abonnés, en offrant à ceux-ci un service de réveil automatique. Un tel service présente des avantages pour l'administration : moindre coût, possibilité d'enregistrer un nombre beaucoup plus important de réveils simultanés ; il en offre aussi à l'abonné : tarif moindre (2,31 francs contre 6,16 francs par réveil), accessibilité constante, sécurité pratiquement absolue contre la malveillance puisque la demande ne peut être formulée qu'à partir du poste sur lequel le réveil est demandé. Mais l'offre de ce service suppose impérativement, pour des raisons techniques, que l'abonné dispose d'un clavier à fréquences vocales, ce qu'il peut obtenir de son agence commerciale des télécommunications moyennant un supplément de redevance de 4 francs par mois. Il ressort donc des chiffres cités qu'il suffit pratiquement d'un réveil par mois pour que ce supplément soit amorti, remarque étant faite qu'un tel clavier permet l'accès, par abonnement, à d'autres services que le réveil (renvoi temporaire, indication d'appel en instance, conférence à trois). L'abonné se trouvant dans cette situation n'est donc nullement pénalisé par rapport à celui qui continue à avoir accès au réveil traditionnel, et il est donc tout à fait excessif de parler de ségrégation entre usagers.

Postes : ministère (personnel)

72025. - 22 juillet 1985. - **M. Vincent Aeneker** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la titularisation des auxiliaires des P.T.T. et les dispositions qui tendent à limiter fortement la portée des mesures prévues. Sous le prétexte de ne pouvoir recruter d'auxiliaires à temps plein, l'administration limite l'embauche des auxiliaires à trente-cinq heures, voire trente-six heures par semaine, alors que l'horaire de travail à temps plein est de trente-sept heures. Le caractère aberrant de cette pratique est confirmé par le fait que de nombreux bureaux complètent cette utilisation par l'embauche d'un ou deux auxiliaires recrutés pour trois à cinq heures de travail par jour. La volonté officiellement proclamée de limiter le nombre des auxiliaires est dénatée par les dispositions en cause. La date à prendre en compte pour apprécier le droit à titularisation des auxiliaires étant fixée au 1^{er} juillet 1985, il lui demande que l'esprit des textes, à savoir la titularisation du maximum d'agents, soit respecté. Au regard des droits des auxiliaires, il lui fait part d'un certain nombre d'anomalies. Ainsi la pratique dénoncée ci-dessus d'utiliser les auxiliaires moins de six heures par jour les prive également de tout droit à validation de leurs années d'auxiliaires pour les droits à pension. D'autre part, un certain nombre d'auxiliaires remplaçant des titulaires à plein temps sont embauchés sur la base de trente-six heures, le complément de salaire étant versé sous forme d'heures supplémentaires, ce qui ampute un certain nombre de droits des auxiliaires. On peut également signaler une pratique qui consiste à ne recruter des auxiliaires que jusqu'au seuil qui leur permettrait d'acquiescer des droits à l'indemnisation du chômage. Les procédés qui viennent de lui être signalés s'attaquent aux droits des agents les plus démunis et sont évidemment incompatibles avec les principes de solidarité et de justice sociale. Sur les différents problèmes qu'il vient de lui signaler, il souhaiterait connaître sa position.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliaariat dans la fonction publique, menée par le Gouvernement, l'administration des P.T.T. s'efforce de réduire l'utilisation de personnels non titulaires dans ses services. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 84-16 du 14 janvier 1984, 8 900 auxiliaires

utilisés de façon permanente seront titularisés dans les grades d'agent de bureau et d'agent de service. Il convient à cet égard de préciser que l'administration des P.T.T. s'est efforcée de maintenir en activité les personnels ayant l'ancienneté de service leur permettant de bénéficier des conditions de titularisation. Toutefois, les auxiliaires recrutés occasionnellement, notamment pendant la période d'été, sont exclus du bénéfice des mesures de titularisation prévues par la loi précitée. Cela étant, il est à noter que les particularités des P.T.T. sont telles qu'elles sont amenées à faire appel à du personnel auxiliaire pour des travaux dont la durée est inférieure à celle correspondant à la durée réglementaire du travail, ou pour courtes périodes (desserte de zones rurales, accroissement momentané de trafic, absences imprévisibles du personnel titulaire, etc.). Par ailleurs, les crédits de rémunération du personnel auxiliaire sont des crédits limitatifs pour lesquels aucun dépassement de dépenses n'est admis. Ainsi, il a été demandé aux chefs de services extérieurs de réduire au strict nécessaire l'utilisation du personnel auxiliaire pendant les périodes de trafic faible. Des positions de travail à temps complet ont donc pu être ramenées à une durée inférieure à celle habituellement appliquée.

Postes : ministère (personnel)

72132. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** sa réponse, parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, à sa question n° 57724 qu'il lui avait posée sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Il lui demande s'il est exact que contrairement aux engagements ces agents se retrouveraient, à l'issue de leur reclassement, à l'indice 438 au lieu de l'indice 474, prévu initialement, et s'il pense que le Gouvernement adopte ainsi la meilleure méthode pour arrêter la dégradation déjà très importante du service des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

72382. - 29 juillet 1985. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Il lui rappelle qu'un crédit de 6,4 millions de francs est prévu dans le cadre de la loi de finances pour 1985 afin de réaliser la première tranche d'un plan de réforme de cette catégorie professionnelle. Or les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes viennent d'apprendre que les espoirs qu'ils avaient d'accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum risquaient d'être déçus. En effet, au titre du budget pour 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur, loin de répondre aux promesses antérieures faites en ce domaine. Les receveurs-distributeurs et les receveurs de quatrième classe, qui représentent un élément important de l'implantation administrative en milieu rural, regrettent très vivement la mesure qui risque d'être prise très prochainement par le ministre de l'économie et des finances à leur égard. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des receveurs-distributeurs des postes.

Postes : ministère (personnel)

72061. - 5 août 1985. - **M. Paul Duraffour** fait part à **M. le ministre des P.T.T.** de la vive déception des receveurs-distributeurs des postes devant une éventuelle remise en cause du plan de reclassement les concernant. Ces personnels s'inquiètent notamment de savoir quelles dispositions seront prises à leur égard dans le projet de budget pour 1986. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer permettant de satisfaire les légitimes aspirations des receveurs-distributeurs des postes.

Postes : ministère (personnel)

72851. - 5 août 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation administrative des receveurs-distributeurs. Il lui demande si les efforts entrepris au titre du budget 1985 pour améliorer la situation de cette catégorie de fonctionnaires seront poursuivis au titre du budget 1986 et permettront de mener à son terme la réforme annoncée conformément aux promesses faites antérieurement.

Postes : ministère (personnel)

72008. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Il lui rappelle qu'un crédit de 6,4 millions de francs est prévu dans le cadre de la loi de

finances pour 1985 afin de réaliser la première tranche d'un plan de réforme de cette catégorie professionnelle. Or les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes viennent d'apprendre que les espoirs qu'ils avaient d'accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum risquaient d'être déçus. En effet, au titre du budget pour 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur, loin de répondre aux promesses antérieures faites en ce domaine. Les receveurs-distributeurs et les receveurs de quatrième classe, qui représentent un élément important de l'implantation administrative en milieu rural, regrettent très vivement la mesure qui risque d'être prise très prochainement par le ministre de l'économie et des finances à leur égard. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des receveurs-distributeurs des postes.

Postes : ministère (personnel)

73109. - 12 août 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Un crédit de 6,4 millions de francs a été dégagé au titre du budget 1984, pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme de la catégorie. Les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes souhaiteraient accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum. Au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice inférieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur la revendication des receveurs-distributeurs et des receveurs de quatrième classe qui constituent la maille la plus fine de l'implantation administrative en milieu rural.

Réponse. - A l'issue des discussions qui ont été menées au plan interministériel, les modalités du reclassement des receveurs-distributeurs ont été arrêtées. Les intéressés seront reclassés en catégorie B sans le grade de receveur rural doté d'une échelle indiciaire qui, en deux étapes fixées au 1^{er} janvier 1985 et au 1^{er} janvier 1986, atteindra les valeurs suivantes en indices bruts : 267 pour l'échelon de début, 438 pour l'échelon maximum, cet échelon maximum étant atteint après vingt et un ans de carrière. Il faut noter qu'actuellement l'échelle indiciaire des receveurs-distributeurs, classés en catégorie C, culmine à l'indice brut 390 auquel les intéressés ne peuvent prétendre qu'après vingt-sept ou vingt-huit ans de carrière. D'autre part, des modalités spécifiques de reclassement ont été obtenues et les retraités bénéficieront du reclassement accordé aux receveurs-distributeurs en activité. Il s'agit donc d'un reclassement significatif pour la mise en œuvre duquel un nouveau crédit de 15 millions de francs est prévu dans le projet de budget des P.T.T. de 1986. L'administration des P.T.T. s'emploie à faire publier les textes statutaires correspondants et à mettre ce reclassement en application dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (téléphone)

73700. - 9 septembre 1985. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'impossibilité de contrôler la facturation des communications téléphoniques. Lors de la réception de factures supérieures aux montants habituellement réclamés, les usagers ne peuvent obtenir le détail de leurs communications passées, ce qui serait un moyen de vérifier le bon fonctionnement de leur ligne téléphonique. Par ailleurs, le consommateur ne peut en aucune façon contrôler sa consommation, ni pendant, puisqu'il ne possède pas de compteur à domicile, ni après, puisqu'il ne peut en obtenir le détail. Les télécommunications sont néanmoins en mesure, pour certains numéros d'appel, de fournir une facturation détaillée, mais sous condition de la souscription, par l'usager, d'un abonnement supplémentaire s'élevant à dix francs par mois. Il serait souhaitable que ce service soit généralisé à tous les numéros d'appel. Par ailleurs, compte-tenu de la modicité du montant de l'abonnement réclamé, il lui demande s'il ne peut être envisagé la prise en charge de cette prestation par les télécommunications, qui sont d'ailleurs, à l'heure actuelle, le seul service public dispensé de justifier les factures.

Réponse. - Il n'est nullement impossible pour un abonné de contrôler sa consommation téléphonique. Tout d'abord, dans le cas général, l'abonné qui le souhaite peut faire installer un compteur de taxes à domicile. Cet appareil peut être fourni en location-entretien par les télécommunications ou acquis auprès de distributeurs privés. Il nécessite la disponibilité d'un équipement spécial de retransmission d'impulsions de comptage, qui doit être installé par l'administration au central téléphonique de rattachement. Tous renseignements concernant les modalités d'installation

et les tarifs peuvent être fournis par les agences commerciales des télécommunications. En outre, dans le cas où l'abonné est desservi par un commutateur électronique, il est possible, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, de disposer de la facturation détaillée des communications taxées à la durée. Malgré un effort constant d'information et de sensibilisation, le pourcentage des abonnés qui ont recours à ce service est encore faible. Certes, ce service est assorti d'une redevance correspondant aux coûts supplémentaires d'exploitation qui en résultent, mais il ne serait pas normal d'imposer la prise en charge de cette prestation à l'ensemble des abonnés s'ils ne désirent pas en disposer. Bien que les contestations de taxes téléphoniques restent à un niveau modeste (de l'ordre de 3,5 pour 1000 factures émises), l'administration des P.T.T. est néanmoins très consciente des difficultés que peuvent rencontrer certains usagers de bonne foi. C'est pourquoi, indépendamment des efforts qu'elle déploie pour améliorer les contrôles en cas de contestation (telle la mise sous surveillance pendant deux mois lors des enquêtes), elle s'est fixé pour objectif de pouvoir offrir à tout abonné de disposer, s'il le souhaite, du détail de sa facturation ; mais l'atteinte d'un tel objectif implique la poursuite de la modernisation du réseau.

Postes : ministère (personnel)

74111. - 16 septembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des contrôleurs divisionnaires - services de direction - affectés dans les services administratifs postaux qui font l'objet de discriminations, notamment en matière d'avancement de grade, par rapport à leurs collègues des télécommunications appartenant à la même administration. Il lui demande si les conditions requises actuellement, en vue d'obtenir le grade de surveillant en chef de 2^e classe - service de l'exploitation Télécommunications - par la voie du tableau d'avancement intitulé « services de l'exploitation Poste », ne pourraient être modifiées afin de mettre un terme au préjudice subi par cette catégorie de personnels.

Réponse. - Conformément aux dispositions du statut particulier des surveillants en chef, le recrutement des surveillants en chef de deuxième classe s'effectue, dans chacune des spécialités où existent des emplois de l'espèce, parmi les contrôleurs divisionnaires de la même spécialité. Ainsi, dans les services postaux, les emplois étant implantés dans les services de l'acheminement et dans les services financiers, seuls les contrôleurs divisionnaires des spécialités correspondantes sont admis à postuler. Les agents exerçant leurs fonctions dans un service de direction et dans les bureaux de poste où le grade de surveillant en chef n'est pas implanté, ne peuvent accéder à cet emploi d'avancement. L'administration des P.T.T. étudie actuellement la possibilité de supprimer les spécialités de contrôleur divisionnaire. Cette suppression des spécialités devrait permettre, selon des modalités à définir, d'élargir l'accès au grade de surveillant en chef de deuxième classe à l'ensemble des contrôleurs divisionnaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : postes et télécommunications)

74243. - 23 septembre 1985. - **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les actuelles difficultés de fonctionnement des communications téléphoniques à l'intérieur du département de la Martinique en dépit des investissements. Les élus départementaux ont déjà dénoncé cette situation en faisant état des conséquences de ce mauvais fonctionnement du téléphone dans les diverses administrations, pour les hôpitaux, les particuliers et les divers secteurs économiques. Ces entreprises font état de l'importance de la gêne apportée à leur fonctionnement et ne veulent plus se satisfaire d'explications d'ordre technique qui, sans doute, ont leur justification mais appellent aussi des décisions rapides. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence afin de porter remède sans tarder à cette difficile situation.

Réponse. - L'équipement téléphonique de la Martinique a bénéficié d'un développement accéléré depuis 1980 ; en effet, durant cette période, le nombre de lignes est passé de 35 000 à 78 000, celui des abonnés télex de 300 à 500, tandis que de nouveaux services tels que Télétel, télécopie et transmission de données par paquets « Dompac » étaient offerts au public. Un effort tout particulier a été fourni pour doter ce département du matériel le plus moderne, notamment dans les domaines de la transmission (le réseau intérieur est désormais numérisé à plus de 95 p. 100) et de la commutation (50 p. 100 des juipements actuellement installés sont en technologie temporelle). S'agissant des problèmes d'écoulement de trafic effectivement constatés en juillet, août et septembre derniers, ils sont liés, d'une part, à des

difficultés engendrées sur certains commutateurs téléphoniques par des travaux destinés à préparer la mise en place d'un nouveau central électronique au Lamentin et, d'autre part, à une augmentation (supérieure aux prévisions) du volume des communications échangées au cours de la période estivale. Des mesures ponctuelles ont été prises et ont, d'ores et déjà, limité les perturbations précédemment ressenties par les usagers. En outre, la mise en service courant novembre du central précité doit permettre d'alléger la charge des commutateurs desservant l'agglomération de Fort-de-France - Scholcher et de tripler les possibilités d'échanges pour les abonnés professionnels situés dans les zones industrielles du Lamentin. Ainsi, d'ici à la fin de cette année, une nette amélioration devrait être constatée dans l'écoulement des communications à l'intérieur de ce département d'outre-mer.

Postes et télécommunications (télécommunications)

74321. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** relève que, en Grande-Bretagne, le système des télécommunications a été partiellement privatisé en 1984 par le passage du statut d'entreprise nationale à celui de société anonyme dans laquelle le Gouvernement conserve néanmoins près de la moitié des actions. En particulier, des actions gratuites ont été offertes aux employés, ceux-ci ayant en outre la possibilité d'acquérir des actions supplémentaires à des conditions très avantageuses. Ces distributions d'actions ont été considérées comme une occasion d'encourager le personnel à participer aux affaires de la société. Un tel système appliqué en France lui paraissant pouvoir procurer des avantages sur le plan de la gestion et de l'efficacité des télécommunications, il demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il lui paraît possible d'envisager une étude s'inspirant de l'exemple britannique.

Réponse. - Toutes les expériences étrangères, y compris bien entendu celle poursuivie au Royaume-Uni, sont suivies attentivement par l'administration des P.T.T. Il sera observé que la solution préconisée par l'honorable parlementaire postule pour les télécommunications un changement de statut dont il convient d'apprécier toutes les implications financières, industrielles, sociales et humaines. Une telle analyse conduit plutôt à mettre en garde contre l'imitation simpliste de modèles peu adaptés à la réalité nationale et aux intérêts de l'ensemble des usagers. Les résultats obtenus par les télécommunications et la poste françaises, leurs capacités d'adaptation, la motivation de leurs personnels, attachés à l'unité des P.T.T. et au statut de la formation publique, témoignent au contraire de l'efficacité d'un service public dont il n'est pas envisagé de modifier le statut juridique.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône)

74332. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences néfastes de la lenteur et des retards fréquents des P.T.T. pour livrer le courrier dans la ville de Tarare (Rhône). Il lui fait part de la préoccupation d'un certain nombre d'industriels de cette ville, devant ces retards répétés qui perturbent gravement la bonne marche des entreprises. Il est encore malheureusement fréquent de constater qu'un délai de trois jours est nécessaire pour qu'une lettre parvienne de Paris à Tarare. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir afin d'assurer un acheminement normal et plus rapide du courrier à destination de cette ville.

Réponse. - Il est exact qu'au début de l'année 1985, les délais d'acheminement et de distribution du courrier ont pu être, localement, supérieurs à ceux prévus dans le cadre des objectifs de qualité de service fixés par l'administration des P.T.T. Des difficultés liées à des réorganisations, des conflits localisés de courte durée perturbant ponctuellement les services et les moyens d'acheminement, ainsi que des défaillances de transporteurs utilisés par la poste, expliquent les anomalies constatées. De tels phénomènes conjoncturels et difficiles à anticiper ont des conséquences qui ne peuvent être totalement maîtrisées, malgré les mesures mises en place. Pour parvenir au rétablissement durable d'une qualité de service satisfaisante, à l'époque, la direction générale des postes a lancé des actions nombreuses et efficaces. Actuellement, dans la quasi-totalité des départements, et en particulier dans celui du Rhône, où des difficultés étaient apparues en début d'année, les améliorations observées ont été tout à fait significatives. Il est à noter que pour l'ensemble de la France, les résultats constatés en août, septembre et octobre ont été les meilleurs enregistrés depuis plusieurs années, puisque plus de 96 lettres sur 100 sont distribuées en deux jours et moins d'une sur 100 en plus de trois jours.

Postes et télécommunications (téléphone)

74562. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui donner le nombre de « cartes-vacances » qui ont été lancées sur le marché des prestations touristiques durant l'été 1985.

Réponse. - Les cartes-vacances, qui représentent, parmi les solutions permettant de faire prendre en charge le coût d'une communication par le demandé, un moyen particulièrement adapté au cas des enfants en déplacement en France, ont été diffusées à environ 5 000 exemplaires durant l'été 1985.

Postes : ministère (personnel)

74568. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la loi de titularisation des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales du 11 juin 1983. Le support juridique nécessaire à l'intégration des non-titulaires existe. La loi adoptée par le Parlement a été promulguée le 12 juin 1983. Les dispositions de cette loi ont été reprises intégralement dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'article 1^{er} stipule que « doivent être occupés par des fonctionnaires tous les emplois civils permanents comportant un service à temps complet ». En conséquence, il lui demande dans quels délais cette loi pourra être appliquée dans son intégralité et comment les corps d'accueil, s'ils n'existent pas, pourront être créés.

Réponse. - Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la titularisation des agents non titulaires, le Gouvernement a donné la priorité aux agents non titulaires relevant des catégories hiérarchiquement les moins élevées. Cette priorité a conduit, en ce qui concerne les P.T.T., à la publication du décret n° 85-1158 du 30 octobre 1985 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires des P.T.T. dans des corps de fonctionnaires de catégorie D. A la suite de cette publication, la titularisation d'environ 9 000 auxiliaires est en cours et sera terminée avant la fin de l'année 1985. Cette phase prioritaire étant achevée, le dossier de la titularisation des autres catégories d'agents non titulaires va être repris.

Postes : ministère (personnel)

75047. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.F. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Il lui demande en conséquence de mener à terme l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T. puisque, en mai 1985, six cents d'entre eux étaient encore classés en catégorie B.

Réponse. - L'administration des P.T.T. a pour objectif de faire accéder les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement à un grade relevant de la catégorie A. La réalisation de cet objectif n'a pas pu être mise en œuvre jusqu'à maintenant, mais le dossier n'est pas perdu de vue par l'administration des P.T.T., qui reste déterminée à le faire aboutir.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : postes et télécommunications)*

75201. - 7 octobre 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par les usagers des télécommunications dans le département de la Guadeloupe au niveau du coût et de la qualité du service. Actuellement il règne en Guadeloupe un véritable malaise quant à l'utilisation du téléphone, et le nombre de suspensions d'abonnements ne cesse d'augmenter du fait de relevés de facturation anormalement élevés. C'est tous les jours que des usagers se plaignent de factures fantaisistes n'ayant aucun rapport avec la consommation effective. Par ailleurs, si des efforts importants ont été consentis pour moderniser et améliorer le réseau, l'indice général de la qualité des services reste médiocre et, dans certaines communes, il est impossible de communiquer par temps de pluie. Il lui demande de lui expliquer les causes de ces anomalies et ce qu'il compte faire pour rendre ce service public fonctionnel et fiable.

Réponse. - Sur le premier point (facturation), il convient d'observer que la suspension d'abonnement n'intervient, en Guadeloupe tout comme en métropole, qu'à l'expiration d'un délai réglementaire, dont l'usager est informé tant sur la facture que sur l'avis de rappel. En outre, dans le cas de contestation de facture, si l'usager acquitte le montant de sa redevance d'abonnement et la somme qu'il estime représenter sa consommation téléphonique pour la période contestée, la suspension est différée tant que l'enquête technique et administrative n'est pas terminée. Pour essayer de réduire au minimum les incidents dans ce domaine, l'administration des P.T.T. conduit un effort sur deux plans. Au plan interne, elle s'efforce d'améliorer la fiabilité, déjà très grande, des systèmes de taxation et de sensibiliser au maximum son personnel commercial et technique à ce problème. Au plan externe, elle cherche à développer chez l'usager la maîtrise de sa consommation téléphonique et du coût de celle-ci. En sus de l'information qu'elle dispense, elle est en mesure d'installer, à titre onéreux, un dispositif de retransmission d'impulsions de taxes à destination d'un compteur de taxes individuel installé au domicile de l'abonné, compteur fourni, soit par l'administration, soit par le secteur privé. Sur le second point (qualité de service), l'administration est sensible à l'hommage rendu par l'honorable parlementaire aux importants efforts déjà effectués, et qui peuvent être résumés en quelques chiffres : depuis 1980, le nombre d'abonnés au téléphone a été multiplié par trois, s'élevant à 75 000 ; dans le même temps, le taux de signalisation de dérangements a diminué de moitié et le délai moyen de raccordement a été divisé par trois. Il n'est cependant pas douteux que des faiblesses subsistent et que des progrès doivent encore être accomplis, en particulier pour améliorer la vitesse de relèvement des dérangements. L'effort nécessaire sera poursuivi.

Poste : ministère (personnel)

75311. - 14 octobre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'amélioration des perspectives de carrière des contrôleurs du service automobile. En réponse à sa question écrite n° 66144 (J.O., A.N., du 20 mai 1985), le ministre indiquait que les propositions faites dans ce sens n'avaient pu aboutir. En conséquence, il lui demande si des propositions en faveur de cette catégorie ont été présentées à nouveau et combien d'agents sont susceptibles d'être concernés par cette mesure.

Réponse. - Depuis la réponse à la question écrite à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le dossier de la restructuration de la catégorie B du service automobile n'a pas évolué. Cette restructuration reste un objectif que l'administration des P.T.T. s'efforce d'atteindre.

Postes et télécommunications (téléphone)

75426. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est exact que la radiation, dans les listes alphabétique et professionnelle, d'un abonné du téléphone, dans l'annuaire, peut être obtenue auprès du service spécialisé, sur simple intervention de n'importe qui, sans aucune formalité, ni relevé de l'état civil du demandeur. Cette information, pour le moins surprenante, a été faite par un fonctionnaire d'une agence commerciale des télécommunications des Hauts-de-Seine, à une jeune avocate qui avait constaté que son nom et sa profession avaient été supprimés de la répartition professionnelle par commune, et sa qualité d'avocate de la liste alphabétique. Il n'échappera pas à **M. le ministre** que l'annuaire téléphonique de l'année est un moyen essentiel d'information pour les professions libérales. Une pratique telle que celle évoquée précédemment, outre qu'elle constitue une atteinte grave aux libertés individuelles, serait, s'il n'y était porté remède, une menace insupportable et intolérable. Il souhaite qu'il puisse lui apporter, sur ce point, tous apaisements.

Réponse. - L'administration des P.T.T. s'efforce, dans tous les domaines, de trouver des procédures qui restent assez souples pour l'usager tout en assurant à celui-ci les garanties indispensables. Dans cet esprit, les demandes tendant à modifier ou supprimer une inscription dans les annuaires officiels peuvent effectivement être formulées par téléphone auprès d'une agence commerciale. Mais l'abonné est, dans tous les cas, avisé officiellement de la prise en compte de sa demande par une lettre qui en accuse réception et l'informe de la date de l'opération. Il lui est alors normalement loisible de réagir dans les cas, au demeurant très rares, d'une manœuvre émanant d'un tiers mal intentionné. Quant à l'incident signalé, dont l'administration mesure parfaitement la gravité, les seules indications contenues dans la question n'ont pas permis de l'identifier de manière précise.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : postes et télécommunications)*

75567. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que l'automatisation des liaisons téléphoniques entre Mayotte et la métropole a apporté une amélioration très sensible des communications alors que dans le sens métropole-Mayotte ont été maintenues des liaisons semi-automatiques nécessitant le recours à des opérateurs. Malgré la diligence et l'efficacité des agents concernés, cette situation se caractérise par de très longs délais d'attente des communications et par une qualité phonique souvent très mauvaise. Il lui demande en conséquence si ses services envisagent l'automatisation totale des liaisons téléphoniques entre la métropole et Mayotte.

Réponse. - L'administration des P.T.T. sait d'expérience que l'automatisation d'une liaison nécessite un accroissement sensible du nombre des circuits qui lui sont affectés ; la plus grande facilité d'utilisation que donne l'automatique qui conduit en effet à une multiplication des appels. Néanmoins, conscients des avantages que présenterait pour les usagers l'automatisation de la relation métropole-Mayotte, elle envisage sa mise en œuvre dès que les disponibilités du troisième satellite Télécom IC permettront d'y consacrer les circuits nécessaires, soit d'ici à la fin de l'année 1986.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : postes et télécommunications)*

75568. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que, malgré une modulation des tarifs, le coût des communications téléphoniques entre Mayotte et la métropole s'avère très élevé et sans rapport avec le revenu moyen de la population mahoraise. Cet obstacle financier est actuellement aggravé par l'automatisation des liaisons qui, en facilitant les communications et en améliorant leur qualité, a multiplié les échanges téléphoniques et rendu plus sensible leur coût excessif. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre à l'étude un tarif téléphonique abaissé au profit des Mahorais résidant à Mayotte.

Réponse. - Les relations téléphoniques entre Mayotte, mais également entre les départements d'outre-mer et la métropole requièrent la mise en œuvre de moyens spécifiques onéreux, dont l'incidence sur le coût du service rendu justifie une tarification distincte de celle appliquée aux relations intramétropolitaines. La politique de baisse des tarifs a néanmoins été poursuivie et s'est traduite en particulier par la modulation que mentionne l'honorable parlementaire et dont Mayotte bénéficie dans ses relations vers la métropole. Ainsi, depuis deux ans, les cadences de taxation ont été ramenées de 3 secondes à 4,2 secondes pour le tarif normal et de 9 secondes à 12 secondes pour le tarif réduit le plus avantageux. Il convient de souligner que ces tarifs sont beaucoup plus favorables que ceux pratiqués avec les pays étrangers situés à des distances comparables. La dernière réduction étant intervenue le 1^{er} septembre 1985, aucune nouvelle baisse n'est pour le moment envisagée.

Postes et télécommunications (téléphone)

75569. - 21 octobre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des P.T.T.** dans quels délais il entend promouvoir la réforme promise de la tarification téléphonique.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été indiqué, un réaménagement global de la taxation des communications téléphoniques est actuellement à l'étude, et une mission sur ce sujet a été confiée à une personnalité extérieure à l'administration des P.T.T. qui a déjà pris de nombreux contacts, notamment avec des représentants des usagers et des experts de l'administration.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Morbihan)*

75570. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Jaroze** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les actions entreprises par les personnels des P.T.T. depuis une longue période pour obtenir la mise en place d'un restaurant social à l'hôtel des postes de Lorient. En effet, l'importance du personnel concerné - plus de 600 personnes - ainsi que l'étude sur le nombre de rationnaires potentiels, effectuée par l'administration en mars dernier, justifient très largement cette réalisation. Le fait que le comité régional des affaires sociales ait décidé en 1984 l'inscription au programme régional d'équipements sociaux pour 1986 d'un crédit pour la construction d'un restaurant administratif à Lorient est venu confirmer à la fois le besoin et la possibilité de le satisfaire.

De plus, l'opportunité de satisfaire cette vieille et légitime revendication se présente actuellement avec la construction dans la Z.A.C. Centre de Lorient d'un nouvel hôtel des postes. Le restaurant social se trouverait ainsi au plus près des lieux de travail du personnel. Or, il apparaît que cette réalisation serait remise en cause malgré son intérêt. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'aboutissement du projet.

Réponse. - L'administration des P.T.T. a examiné les possibilités de réalisation d'un restaurant administratif à Lorient, en particulier à l'occasion du projet de construction d'un hôtel des postes. L'inscription, en 1984, au programme régional d'équipement social élaboré par le comité régional des affaires sociales, d'un projet de restauration à Lorient, pour 1986, ne constituait qu'un recensement de besoins, au demeurant exprimés par les seuls représentants du personnel et, en aucun cas, une ouverture de crédits, laquelle est en dehors du champ de compétence de ce comité. L'étude approfondie de ce dossier n'a pas permis de retenir le projet. D'une part, en effet, le nombre de rationnaires potentiels est sensiblement inférieur au seuil minimum de rentabilité permettant d'atteindre l'équilibre financier ; d'autre part, le restaurant en service à la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications de Lorient peut accueillir dans de bonnes conditions de nouveaux rationnaires. Toutefois, le principe d'une formule de restauration adaptée aux besoins des agents de la ville de Lorient, dont le nombre est inférieur en réalité à 600, n'est pas remis en cause. La solution doit être recherchée selon d'autres schémas qui ne sont pas encore arrêtés : création d'une annexe de l'établissement de Lanester ou mieux encore d'un restaurant interadministratif. Cette dernière solution permettrait de trouver plus facilement un équilibre financier indispensable grâce à l'ouverture des équipements réalisés aux agents d'autres administrations.

Postes et télécommunications (téléphone)

75571. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le système actuellement en vigueur par l'administration des P.T.T. pour accéder à la demande de duplicata d'une facture égarée de la part d'un abonné. Cette administration réclame en effet 38 francs pour expédier le double de cette facture. Compte tenu de la légitimité des demandes de vérification de la part des abonnés, en particulier lorsqu'ils n'ont pas opté pour la facturation détaillée, il lui demande si une telle somme ne lui paraît pas excessive et s'il entend y remédier.

Réponse. - La fourniture du duplicata d'une facture téléphonique nécessite des recherches assez importantes (consultation de microfiches ou de listages informatiques), indépendamment du travail de confection, nécessairement manuel. Si l'administration des P.T.T. doit très normalement être en mesure de délivrer ce duplicata dans la limite des délais de conservation, il apparaît tout aussi normal qu'elle fasse payer ce travail supplémentaire ; aussi ce type de prestation est-il facturé au titre de « frais de recherche dans les documents de service », sur la base actuelle de 40 francs par demi-heure indivisible. La fourniture gratuite reviendrait à mettre à la charge de l'ensemble des abonnés les conséquences de la négligence de quelques-uns.

Postes et télécommunications (téléphone)

75572. - 21 octobre 1985. - Depuis la modification de la modulation horaire des tarifs, **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui faire un premier bilan en ce qui concerne notamment le désengorgement de la tranche horaire 19 h 30 - 20 heures depuis le 15 mai 1984.

Réponse. - La modulation horaire introduite le jeudi 10 mai 1984 a permis de remédier à la saturation précédemment constatée entre 19 h 30 et 21 h 30, en transférant une partie du trafic de cette plage horaire vers la plage antérieure ou celle postérieure. Le tableau ci-dessous, établi sur l'année 1984 (mais 1985 a pleinement confirmé ces observations) permet de mesurer l'ampleur du phénomène.

Pourcentage représenté, sur l'ensemble du trafic du soir (18 heures - 23 heures), par les tranches :

	18-19 h 30 soit 1 h 30	19 h 30-21 h 30 soit 2 h	21 h 30-23 h soit 1 h 30
Du 1-1-1984 au 9-5-1985	22 p. 100	63 p. 100	15 p. 100
Du 10-5-1984 au 31-12-1984	26 p. 100	54 p. 100	20 p. 100
Variation d'une période à l'autre.....	+ 18 p. 100	- 14 p. 100	+ 33 p. 100

Il apparaît donc que la répartition est nettement plus harmonieuse qu'auparavant.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Var)

76023. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si les travaux d'informatisation du bureau d'échange de Draguignan sont terminés et quel est le délai moyen du traitement des mandats avec la Grande-Bretagne.

Réponse. - L'informatisation des services du bureau d'échange des mandats de Draguignan, qui s'est déroulée en plusieurs étapes, a été achevée tout récemment, le 28 octobre dernier. Les difficultés techniques inhérentes au changement de matériel, liées à un fort trafic, ont perturbé, durant l'été, les délais de traitement des mandats. Ces difficultés sont maintenant surmontées et, compte tenu des délais d'acheminement et de traitement au bureau d'échange (48 heures maximum), le délai moyen s'écoulant entre l'émission des mandats et leur arrivée à destination en Grande-Bretagne est de l'ordre d'une semaine.

Postes et télécommunications (téléphone)

76077. - 28 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui chiffrer le coût du chargement de numérotation décidé par l'administration des télécommunications et prévu pour le 25 octobre 1985.

Réponse. - En additionnant les sommes consacrées depuis plusieurs années aux opérations préparant la nouvelle numérotation téléphonique, on aboutit à 4,8 milliards de francs se décomposant comme suit : 3 milliards pour le remplacement des commutateurs rotatifs et des commutateurs Crossbar de première génération, installés vers 1960 ; 1,5 milliard pour la modification des commutateurs Crossbar de deuxième génération ; 0,3 milliard pour la mise à niveau des commutateurs électroniques. Ces chiffres appellent trois remarques : 1° ces 4,8 milliards répartis sur des années différentes représentent environ 5,85 milliards de francs 1985 ; 2° les deux tiers de la dépense sont très logiquement imputables aux commutateurs les plus anciens ; 3° si importante qu'ait été cette dépense, elle était un préalable indispensable à la poursuite du développement du réseau.

Postes : ministère (personnel)

76047. - 28 octobre 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'utilisation qui est faite par son administration des jeunes employés dans le cadre des travaux d'utilité collective. Certains d'entre eux seraient, en effet, utilisés contrairement à la réglementation de la fonction publique - qui stipule que ses agents doivent être, notamment, de nationalité française et assermentés - au sein des services administratifs d'agences commerciales de la région parisienne. Il lui demande, d'une part, si ces informations sont fondées et, d'autre part, à quelles tâches précises ces jeunes sont employés.

Réponse. - Il convient de préciser tout d'abord que les jeunes gens utilisés dans le cadre de travaux d'utilité collective (T.U.C.) ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle et ne sont en aucune manière soumis aux règles de la fonction publique. Dans l'administration des P.T.T., la mise en œuvre des T.U.C. s'effectue, conformément aux directives gouvernementales, selon une double orientation qui consiste, d'une part, à soutenir l'effort des organismes à but non lucratif (associations, collectivités locales...) habilités à concevoir des programmes de T.U.C. et, d'autre part, à mener auprès des jeunes recrutés une action de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Aussi les organismes habilités sont-ils encouragés à proposer aux services départementaux de l'emploi et soumettre à l'agrément de l'autorité préfectorale un certain nombre de prestations s'insérant dans le cadre des programmes T.U.C. Ces prestations sont les suivantes : personnalisation de l'accueil et orientation des usagers dans les agences des télécommunications et les bureaux de poste ; assistance à l'usager pour alléger sa participation à l'établissement des dossiers et pour servir les imprimés ; réalisation de travaux de classement, de mise à jour de documents et de fichiers ; livraison de terminaux à domicile et initiation à leur utilisation, dans le cas des personnes âgées ou des handicapés ; initiation des élèves des établissements d'enseignement aux nouveaux matériels et produits des télécommunications. Dans le cadre de ces activités, le stagiaire n'a donc aucun lien direct avec

l'administration, puisqu'il participe, pour le compte de l'organisme à but non lucratif qui l'a recruté, à la fourniture des prestations qui font l'objet du programme agréé par les autorités de tutelle. Sur le plan de la formation, le contact entre les jeunes stagiaires et le milieu de travail est favorisé en leur offrant la possibilité de suivre des stages pratiques, de durée variable, dont bénéficient déjà de nombreux élèves des établissements d'enseignement et de formation professionnelle. Ainsi les jeunes stagiaires sont amenés à découvrir les multiples activités du service des postes et télécommunications et peuvent éventuellement trouver la motivation nécessaire pour passer les concours d'accès aux emplois de titulaires.

Postes et télécommunications (courrier)

76207. - 4 novembre 1985. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître les conditions qui doivent être remplies pour l'installation d'une boîte aux lettres supplémentaire. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si, dans l'éventualité où l'administration refuse l'installation demandée, une boîte aux lettres qui ne serait pas installée par les P.T.T. pourrait servir pour l'expédition du courrier, dans le cas où le préposé à la distribution effectue un passage quotidien devant ladite boîte aux lettres.

Réponse. - Certains usagers, en particulier dans les zones rurales, souhaitent, en effet, voir augmenter le nombre de boîtes aux lettres installées par l'administration des P.T.T. Pour répondre à cette demande et améliorer le parc existant, la direction générale des postes a lancé, depuis 1980, un programme d'équipement des localités importantes en réceptacles d'un nouveau modèle, à double entrée et à relevage rapide, permettant d'installer le matériel, récupéré lors de ces opérations de rénovation, dans des zones où des besoins se sont manifestés. Toute nouvelle implantation est examinée avec le plus grand soin et donne lieu à une enquête des services départementaux des postes, seuls compétents pour juger de l'opportunité de la demande, eu égard au trafic et aux possibilités de relevage du courrier. Cependant, si des entreprises ou des collectivités locales souhaitent, pour des raisons de commodités, l'implantation de boîtes aux lettres particulières ou supplémentaires, malgré un volume de courrier déposé inférieur aux normes locales retenues par l'administration, l'opération peut être réalisée, les frais d'installation et de relevage étant imputés aux municipalités ou organismes demandeurs. Ainsi, les boîtes aux lettres placées sur la voie publique le sont toujours avec l'accord des P.T.T. Leur relevage est assuré quotidiennement soit par le préposé au cours de sa tournée, soit lors d'une course de ramassage spéciale.

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Alpes-de-Haute-Provence)*

76432. - 4 novembre 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes qu'entraînerait la suppression des petits centres d'exploitation des télécommunications dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il lui demande quelles dispositions sont actuellement envisagées pour prendre en considération, notamment, les risques de suppression d'effectifs, d'allongement des temps d'intervention et de construction de liaisons spécialisées. Il serait souhaitable que soit prise en compte la situation particulière des départements de moyenne montagne et de zone rurale, afin que les habitants de ces régions puissent continuer à travailler et vivre au pays.

Réponse. - L'évolution de la structure du réseau téléphonique interurbain ainsi que les profondes mutations technologiques intervenues dans le domaine des matériels de transmission ont provoqué, au cours des dernières années, une baisse sensible de l'activité de certains centres d'exploitation du réseau national (C.E.R.N.), conduisant ainsi à envisager des restructurations. En effet, d'une part, l'existence de trop petites entités se révèle peu compatible avec une gestion rationnelle et efficace, d'autre part, le développement des moyens de télésurveillance, télémessure et télécommande des équipements du réseau interurbain permet d'envisager des regroupements au niveau de l'implantation des personnels sans incidence défavorable sur la qualité de service. En ce qui concerne le département des Alpes-de-Haute-Provence, le projet élaboré par la direction opérationnelle des télécommunications du réseau national de Lyon prévoit la transformation des C.E.R.N. de Castellane et Manosque en unités d'exploitation rattachées au C.E.R.N. de Château-Arnoux, qui occupe une position centrale dans le département. Cette restructuration permettrait de regrouper ces trois entités sous la responsabilité d'un

même chef de centre, sans entraîner de déplacements de personnes. En tout état de cause, le projet fait actuellement l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles.

Postes : ministère (personnel)

70516. - 4 novembre 1985. - **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que deux questions écrites récentes (n° 70748 et n° 71907) appelaient son attention sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification des P.T.T. En réponse à ces deux questions (*Journal officiel A.N.* « questions » n° 32 du 12 août 1985, pages 3813 et 3814), il disait : « Conscient de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, l'administration des P.T.T. a pour objectif de reclasser ces fonctionnaires dans un grade relevant de la catégorie A. Une mesure allant dans ce sens a été proposée à différentes reprises par l'administration des P.T.T., mais n'a pu jusqu'ici aboutir. Le dossier n'est pas pour autant perdu de vue par les P.T.T. et toutes les opportunités seront mises à profit pour tenter de le faire évoluer. » Trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles « opportunités » ont été mises à profit durant cette période pour atteindre l'objectif qu'il dit être le sien. A défaut d'actions entreprises au cours des trois derniers mois, il lui demande celles qu'il compte mener à cet égard dans un avenir proche.

Réponse. - L'administration des P.T.T. reste déterminée à faire aboutir le dossier de l'accès des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement à un grade relevant de la catégorie A qu'il n'a pas été possible de faire évoluer jusqu'à présent. Les délais dans lesquels de nouvelles démarches, tendant à la réalisation de cet objectif, sont susceptibles d'être entreprises sont directement liés à l'annualité de la procédure budgétaire. Le projet de budget 1986 ne prévoit pas de mesures catégorielles de ce type.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

70000. - 11 novembre 1985. - **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le mécontentement des receveurs hors classe dont la retraite a été liquidée avant la réforme du statut des chefs d'établissement survenue en 1978. En effet, ils ne bénéficient pas de l'indice brut 841 accordé aux agents en activité par cette réforme, au lieu de 801. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de l'harmonisation des droits en matière de retraite, des mesures sont envisageables pour satisfaire cette catégorie de retraités.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme du statut des chefs d'établissement, il a été créé un grade nouveau comportant un seul échelon doté de l'indice brut 841 dont l'accès est réservé aux receveurs et chefs de centre hors classe. Mais cet accès, pour les fonctionnaires en activité, est subordonné à leur inscription au tableau d'avancement. De ce fait, en application des règles en vigueur en matière de péréquation des pensions, les retraités ne peuvent pas être reclassés dans le nouveau grade. En effet, selon ces règles, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages présente un caractère automatique pour les fonctionnaires en activité.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Israël)

61146. - 24 décembre 1984. - **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'à plusieurs reprises, il a attiré l'attention du Gouvernement français sur les atteintes aux droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël. Or lors de sa récente visite en France, le Premier ministre israélien a déclaré que ce n'était pas là, entre lui et le Président de la République française, « un sujet de conversation ». Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français a évoqué ces problèmes avec le Premier ministre israélien et s'il a exprimé sa désapprobation de ces pratiques et, dans l'affirmative, de quelle façon.

Réponse. - Le Gouvernement français demeure attentif à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël, notamment en ce qui concerne ceux qui découlent des principes du droit international, tels que la Convention de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève du

12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il ne manque pas d'intervenir, tant à l'occasion de votes dans les enceintes internationales, qu'en effectuant des démarches à titre bilatéral ou communautaire auprès des autorités israéliennes. C'est ainsi, qu'au cours de l'année 1985, la France a condamné au conseil de sécurité ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme les agissements de l'armée israélienne au Sud-Liban. De même, tout en exprimant sa préoccupation devant la nouvelle montée de tension en Cisjordanie et à Gaza, a-t-elle déploré les contraintes que la législation d'exception mise en œuvre au mois d'août par la puissance occupante, faisaient peser sur les populations de ces territoires. Enfin, le Gouvernement français est intervenu, à diverses reprises, au cours de ces dernières années, en faveur du droit à la liberté de mouvement, à la liberté d'éducation et au développement économique de ces populations.

Politique extérieure (Afghanistan)

70000. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la violation des droits de l'homme en Afghanistan. Il tient à rappeler la gravité de cette question à l'occasion de la publication du rapport sur la violation des droits de l'homme en Afghanistan établi par **M. Félix Ermacora**, juriste autrichien de renom international, mandaté par la commission des droits de l'homme des Nations unies. Selon ce rapport, la police secrète, le K.H.A.D., est responsable d'un nombre illimité d'horreurs, les droits à la vie et à la sécurité sont violés systématiquement, 50 000 prisonniers politiques seraient actuellement répartis entre les prisons de Kaboul et de la province. Les mauvais traitements et la torture sont à l'ordre du jour, la peine de mort est appliquée pour tout acte de résistance au Gouvernement. Par ailleurs, le droit à la liberté de mouvement est limité, la nationalité peut être retirée en raison d'un désaccord avec la ligne politique suivie par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités afghanes afin que des mesures soient prises pour que les droits de l'homme soient respectés.

Réponse. - Le rapport, publié en mars dernier par **M. Félix Ermacora**, spécialement mandaté par le président de la commission des droits de l'homme des Nations unies afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afghanistan, constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, un constat accablant de l'action des forces soviétiques et de leurs auxiliaires locaux. Ces informations ne font malheureusement que confirmer celles déjà disponibles sur le caractère grave et massif des exactions de toute nature, commises indistinctement contre les résistants et les populations civiles, le plus souvent à l'abri des regards de l'opinion internationale. La France partage naturellement la profonde réprobation que ces actes suscitent à travers le monde. Cette indignation ne peut que s'accroître alors que s'aggravent les souffrances après six ans d'intervention soviétique : elle contraste avec l'indifférence des autorités responsables au sort des populations qu'elles prétendent représenter et le peu de cas qu'elles font de la condamnation quasi unanime de la communauté des nations. Aussi le Gouvernement français estime-t-il que le moyen le plus efficace de mettre un terme à cette situation intolérable est d'œuvrer, comme il s'y emploie, à la recherche d'une solution politique conforme au droit et à la raison, seule susceptible de faire cesser les épreuves d'un peuple dont la courageuse résistance force le respect.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

S.N.C.F. (personnel)

65272. - 27 août 1984. - **M. Eugène Tolassier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative au comité d'hygiène sécurité et conditions de travail à la S.N.C.F. Dans le cadre de la mise en place de C.H.S.-C.T., il a été précisé, par voie de circulaire, qu'outre l'inspecteur du travail, les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent assister aux séances de ces comités. Bien que la S.N.C.F. soit, depuis le 1^{er} janvier 1984, soumise aux règles de droit commun en ce qui concerne les C.H.S.-C.T., elle reste liée au régime particulier de la caisse de prévoyance en matière de protection sociale. Pour cette raison, les services de prévention des C.R.A.M. hésitent à intervenir dans les C.H.S.-C.T. des établissements de la S.N.C.F. En consé-

quence, il lui demande de lui préciser la compétence des services de prévention de la C.R.A.M. dans les C.H.S.-C.T. des établissements de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (personnel)

61032. - 17 décembre 1984. - **M. Eugène Telesseire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question écrite n° 955272 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (personnel)

74240. - 16 septembre 1985. - **M. Eugène Telesseire** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 55272, parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, rappelée sous le n° 61032 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - La circulaire d'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévoit qu'outre l'inspecteur du travail, les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent assister aux séances du comité. Or, la S.N.C.F. ne relève pas du régime général de sécurité sociale mais d'un régime particulier, en application du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 6 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. En outre, en ce qui concerne la liaison des régimes spéciaux avec l'organisation générale de la sécurité sociale, notamment en matière de prévention des accidents du travail, les décrets prévus aux articles 62 et 63 du décret du 8 juin 1946 ne sont pas intervenus. Dans ces conditions, les agents du service prévention des caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas compétence pour participer aux C.H.S.-C.T. de la S.N.C.F., d'autant qu'ils ne participent pas aux actions de prévention des accidents du travail. Ces actions sont, en effet, assurées et organisées suivant les dispositions faisant l'objet d'un règlement propre à l'entreprise, adapté à ses structures et établi après discussion être la direction et les organisations syndicales. La prévention se situe au niveau de la direction générale puis des différentes directions ainsi qu'au niveau des régions par l'intermédiaire d'inspecteurs régionaux de la sécurité du travail et, enfin, au niveau de chaque chef d'établissement.

Justice (conseils de prud'hommes)

59237. - 19 novembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir faire connaître quel est le nombre d'affaires qui ont été soumises, de 1979 à 1984, aux conseils de prud'hommes, par les employeurs de main-d'œuvre.

Justice (conseils de prud'hommes)

59238. - 19 novembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** combien d'affaires ont été soumises aux conseils de prud'hommes au cours de chacune des années de 1979 à 1984, à la date du 1^{er} novembre 1984 par des employés qui ont fait appel à leurs juridictions : 1° par les salariés de sexe masculin ; 2° par les salariés de sexe féminin.

Justice (conseils de prud'hommes)

59239. - 19 novembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est le nombre de décisions favorables aux salariés des deux sexes qui ont été prises par les conseils de prud'hommes au cours de chacune des années de 1979 à 1984 pour toute la France et pour chacun des départements français, territoriaux d'outre-mer compris.

Justice (conseils de prud'hommes)

60241. - 19 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il existe des affaires qui ont été soumises aux conseils de prud'hommes, qui remontent à très loin. Par exemple,

il lui demande de bien vouloir faire connaître si les conseils de prud'hommes ont réglé toutes les affaires qui leur ont été soumises au cours de chacune des années écoulées de 1979 à 1984, à la date du 1^{er} novembre pour cette année.

Justice (conseils de prud'hommes)

60010. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59237 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Justice (conseil de prud'hommes)

60020. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59238 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Justice (conseils de prud'hommes)

60021. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59239 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Justice (conseils de prud'hommes)

60022. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59241 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle précise que le dispositif statistique mis en place par le ministère de la justice depuis 1981 dans les conseils de prud'hommes permet de distinguer la nature du demandeur (salarié, employeur) ainsi que la nature et le résultat des affaires soumises à ces juridictions. Les tableaux issus de ce dispositif disponibles à ce jour ne permettent toutefois d'apporter qu'une réponse partielle aux questions posées par l'honorable parlementaire. Le nombre d'affaires nouvelles déposées aux conseils de prud'hommes de 1979 au 1^{er} novembre 1984 a été respectivement de 98 497 en 1979, 114 366 en 1980, 129 131 en 1981, 143 954 en 1982, 152 000 en 1983 et 122 675 au 1^{er} novembre 1984. En ce qui concerne la nature du demandeur, les statistiques font apparaître 114 681 affaires terminées en 1982 dont 1 868 (1,6 p. 100) déposées par les employeurs et 112 813 par les salariés. En 1983, sur 137 015 affaires terminées, 2 112 affaires ont été déposées par les employeurs (1,55 p. 100) et 134 893 par les salariés. Enfin en 1984, 147 370 affaires ont été terminées, dont 2 185 déposées par les employeurs (1,5 p. 100) et 145 185 par les salariés.

Travail et emploi : ministère (personnel).

62733. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Travail et emploi : ministère (personnel)

74303. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62733 (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les décrets du 7 avril 1981 repris par le nouveau statut des fonctionnaires ont donné lieu, dans les services extérieurs du travail et de l'emploi, aux mises en disponibilité pour formation suivantes : catégorie A, 3 ; catégorie B, 33 ; catégorie C, 8 ; catégorie D, 8 ; contractuels, 11.

Travail (hygiène et sécurité)

67298. - 29 avril 1985. - **M. Bernard Derozier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 231-8-1 du code du travail. En effet, la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a donné au salarié le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. En conséquence, il lui demande si le maintien ou l'affectation d'un salarié à un poste contre-indiqué par le médecin du travail ne constitue pas d'une façon incontestable un motif raisonnable pour le salarié concerné de considérer que sa santé est en danger.

Travail (hygiène et sécurité)

73804. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Derozier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 67298 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 17 du 29 avril 1985, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les situations visées par les articles L. 231-8 et suivants du code du travail sont des situations où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché. Or, l'avis du médecin du travail formulant des réserves sur l'aptitude d'un salarié à un poste de travail ne peut à lui seul suffire à établir l'existence d'un danger grave et imminent, car l'atteinte à la santé du salarié peut résulter d'un processus à évolution lente. Il est donc nécessaire d'examiner chaque situation de travail particulière pour déterminer dans quelle mesure la procédure mentionnée par l'honorable parlementaire peut être mise en œuvre. Cependant, il est clair que les propositions du médecin du travail doivent être prises en compte par l'employeur. Aussi, un salarié déclaré inapte ne saurait-il être maintenu au poste pour lequel cette inaptitude a été déclarée. En outre, pour ce qui concerne les propositions de mesures individuelles, l'article L. 241-10-1 du code du travail prévoit qu'en cas de refus du chef d'établissement, celui-ci doit faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite et qu'en cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations des biens (créances et dettes)

67831. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'à l'heure actuelle, un peu partout dans chaque département, on assiste à un phénomène qui, tout en n'étant pas nouveau, tend à se généraliser. Il s'agit des dépôts de bilan qui se produisent après que des patrons ont été condamnés par les tribunaux de prud'hommes. Ainsi, après le dépôt de bilan, les travailleurs qui ont fait appel aux prud'hommes sont déboutés et privés de toute l'aide directe prévue par les décisions des tribunaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il compte décider pour que, chaque fois qu'une entreprise a été condamnée par le tribunal des prud'hommes, elle ne puisse pas léser les intérêts des travailleurs qui ont provoqué sa condamnation.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

74843. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67831 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 codifiée aux articles L. 143-11-1 et suivants du code du travail a institué une assurance insolvabilité en faveur des salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail lorsque l'état de cessation de paiement de leur employeur a été judiciairement constaté et a entraîné à l'encontre de ce dernier l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. La juridiction prud'homale est incompétente pour connaître des demandes des salariés lorsque leur employeur fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, pour des créances nées avant le jugement ouvrant cette procédure. Les salariés ont donc l'obligation, dès que la procédure est ouverte, de s'adresser au syndicat pour faire connaître l'existence et le montant de leurs créances. En outre, lorsque de conseil de Prud'hommes a été saisi avant le

jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, il doit, en application des articles 35 et 40 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes et de l'article 55 du décret du 22 décembre 1967, surseoir à statuer dans l'attente du déroulement de la procédure en cours devant le tribunal de commerce et il ne pourra statuer sur la contestation, dans l'hypothèse où le salarié la maintiendrait, qu'après production et vérification de sa créance. Cette interruption prolongée de l'instance prud'homale provoquée par la survenance du jugement déclaratif place le salarié dans une situation paradoxale puisque dès lors que sa créance est contestée, elle n'apparaît pas sur les relevés envoyés à l'A.G.S. et ne bénéficie donc pas, tant qu'elle n'est pas judiciairement fixée, de la garantie de l'assurance insolvabilité. C'est pour tenir compte des critiques formulées à l'encontre de ce dispositif que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, tout en réaffirmant le principe dit de la suspension des poursuites individuelles, a apporté en matière de créances salariales un certain nombre d'assouplissements. Dorénavant lorsque le conseil de prud'hommes a été saisi d'une contestation salariale avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le représentant des salariés doit informer de l'ouverture de la procédure la juridiction prud'homale saisie et les salariés parties à l'instance (article 124, alinéa 2). Il dispose à cet effet d'un délai de 10 jours à compter du jugement d'ouverture. Mais cette information n'a pas pour effet de suspendre l'action portée devant le conseil de prud'hommes. En effet les instances en cours, précise l'article 124 de la loi, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et, lorsque l'administrateur a reçu pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise, en présence de ce dernier. Un tel aménagement législatif devrait permettre de régler les inconvénients de cette double procédure qui s'avérerait très lourde pour le salarié et ralentissent beaucoup le règlement des sommes qui lui étaient dues. La loi du 25 janvier 1985 entrera en application à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 1986.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

73827. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des mandataires sociaux siégeant au sein des conseils de surveillance. Lorsque la société qui les emploie fait l'objet d'une liquidation de biens, ces personnes sont pénalisées dans leurs droits salariaux du fait de l'application des articles 140, 141 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, qui interdisent à un membre du conseil de surveillance de toucher des rémunérations autres que les jetons de présence. Il cite à cet égard le cas d'un salarié qui, justifiant de la plus grande ancienneté, s'est vu désigné au conseil de surveillance de la société qui l'employait, et qui, au moment de la liquidation de la société, s'est vu refuser le paiement des salaires impayés et des indemnités de licenciement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toute mesure qui rétablirait un tel salarié dans ses droits au regard du code du travail.

Réponse. - Créée par une loi du 27 décembre 1973, l'association pour la gestion du régime des créances des salariés (A.G.S.) a pour mission de prendre en charge les créances des salariés dont l'employeur fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Cette législation a complété la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute, qui prévoit que les créances salariales sont, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, garanties par un privilège général et par un superprivilège. Il apparaît donc que la loi de 1973 susvisée n'accorde la garantie qu'aux sommes dues en exécution d'un contrat de travail (art. L. 143-11-1 du code du travail). Des difficultés surgissent lorsqu'un contrat de travail est invoqué par un mandataire social qui entend bénéficier de l'assurance insolvabilité pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues. A cet égard, la situation évoquée par l'honorable parlementaire pose la question de la compatibilité entre les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société anonyme et la qualité de salarié de cette société. Bien que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne contienne aucune disposition interdisant expressément aux salariés d'une société anonyme d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance, l'article 142 de cette loi édicte en fait une telle incompatibilité. Il résulte en effet de cet article que les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles envisagées par la loi. Or, celle-ci ne prévoit pas l'hypothèse du cumul du mandat social et d'un contrat de travail à la différence de ce qui existe pour les salariés administrateurs des sociétés anonymes. Cette interdiction apparaît logique car, si le cumul était possible, on ne voit pas comment une personne salariée, donc subordonnée à la direction, pourrait

assurer un contrôle sérieux. Cependant une séparation aussi stricte peut s'avérer gênante dans les sociétés unies par des liens de filiation. C'est pourquoi, bien que le cumul d'une mission de contrôle du directoire et d'un emploi dépendant de cet organisme ne paraisse pas souhaitable, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société anonyme ne soient incompatibles ni avec le statut de salarié d'une société filiale de cette société ni avec l'exercice d'un mandat de président du conseil d'administration ou de directeur général d'une de ses filiales. On peut donc penser qu'un membre du conseil de surveillance d'une société mère peut bénéficier du statut de salarié dans une société filiale ou réciproquement et qu'à ce titre sa rémunération pourrait être prise en charge par l'A.G.S. Toutefois, cette prise en compte supposerait qu'une distinction très nette apparaisse dans les faits entre, d'une part, les sommes dues à titre de salaire et, d'autre part, les rémunérations afférentes au mandat social, qui, elles, en tout état de cause, ne relèvent pas de l'A.G.S.

Salaires (réglementation)

74760. - 30 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes qui, après avoir été confrontées à un problème d'emploi, retrouvent un travail très peu de temps avant la période des vacances. Les personnes concernées ne percevront donc pas de salaire durant le mois de fermeture de leur nouvelle entreprise et elles ne peuvent prétendre à des indemnités de la part des Assedic puisqu'elles travaillent à nouveau. Dans l'hypothèse où elles avaient la possibilité de ne commencer à travailler qu'après la période des vacances, elles auraient eu intérêt à opter pour cette solution puisqu'elles auraient été largement gagnantes sur le plan financier. Cependant, il convient de bien noter que c'était alors la collectivité qui se trouvait à nouveau mise à contribution. Force est de constater que certaines réglementations sont ainsi faites qu'elles n'incitent pas à une reprise rapide du travail. Or, de telles situations apparaissent d'autant plus regrettables et choquantes que le problème du chômage se pose de façon de plus en plus sérieuse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures pour éviter que ne se produisent de telles anomalies.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, suivant les dispositions de l'article R. 351-52 du code du travail, « au cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel, les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions minimales requises par l'article L. 223-2 du code du travail pour bénéficier de la totalité de ce congé, peuvent prétendre individuellement aux allocations pour privation partielle d'emploi, compte tenu des jours et des indemnités compensatrices de congés payés dont ils auraient pu bénéficier pendant la période de référence ». Aussi, c'est dans le cadre de cette législation que peut être trouvée la solution au problème évoqué.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire (auto-écoles : Ile-de-France)

74220. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées en Ile-de-France les épreuves 1985 du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite. Cet examen est particulièrement important au regard du grave problème de la sécurité routière puisque les candidats reçus deviendront les instructeurs des élèves au permis de conduire. Or, selon une association d'auto-écoles, cet examen serait entaché d'irrégularités et aurait même été annulé dans le département de l'Essonne. Ces professionnels indiquent notamment que plusieurs questions de l'épreuve, effectuée sous forme de questionnaire à choix multiples, comporteraient des irrégularités. Ils estiment également que l'anonymat des copies n'aurait pas été respecté dans certains départements. En outre, une modification de la notation par rapport aux textes réglementaires aurait été effectuée par le ministre. Il lui demande en conséquence de lui communiquer toutes informations utiles sur cette affaire. Il souhaite en particulier savoir quelle suite entend donner le ministre à la demande formulée par cette association de professionnels de procéder à une session de rattrapage des candidats recalés aux épreuves d'admissibilité du C.A.P.E.C.

Réponse. - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.) de la session du 24 avril 1985 a été annulé dans le seul département de l'Essonne en raison des irrégularités dûment constatées au niveau du fonctionnement du jury de l'examen. En conséquence, tous les candidats de ce département ont subi de nouvelles épreuves le 19 juin 1985. Dans tous les autres centres d'examen, aucune irrégularité n'a entaché le déroulement normal des épreuves. Par ailleurs, il est exact que, sur instruction du ministre, un nouveau système de notation de l'épreuve de contrôle des connaissances a été mis en place à l'occasion de cette session pour tenir compte des résultats particulièrement faibles obtenus à l'issue de cette épreuve. Ce mode de notation, permettant à un nombre plus important de candidats de franchir le cap de l'admissibilité, était strictement conforme à la réglementation. Il sera d'ailleurs reconduit pour les sessions futures. Il convient de souligner qu'il est de pratique courante dans les examens publics organisés par l'éducation nationale de rétablir une certaine « normalité » dans la distribution des notes lorsque, manifestement, celles-ci sont, à la première correction, très éloignées des résultats habituels. Cependant, pour garantir au mieux l'intérêt des candidats, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a décidé d'organiser à titre exceptionnel une session de rattrapage. Les épreuves d'admissibilité de cette session se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes le 2 octobre 1985.

Transports aériens (compagnies)

74572. - 30 septembre 1985. - **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un aspect pour le moins insolite du système de vente des boissons à bord des appareils de la compagnie Air Inter. Il apparaît en effet que le quidam désireux d'acheter une eau minérale gazeuse commercialisée par une source languedocienne fort connue du public ne peut le faire qu'en s'acquittant simultanément du prix d'une dose de whisky. Au passager surpris par cette discrimination, l'hôtesse présentera la brochure « A bord » qui stipule effectivement que ladite eau minérale « n'est servie qu'avec le whisky ». Nul n'ignore les dégâts causés par l'alcoolisme. Nul n'ignore la charge financière que ce fléau occasionne à notre pays. Les pouvoirs publics s'efforcent à juste titre de sensibiliser les Françaises et les Français à ce problème. Dans ce cadre, peut-on considérer comme admissible que les lignes intérieures de notre pays assurent de la sorte la promotion auprès de leurs usagers d'une boisson éthylique, fabriquée de surcroît à l'étranger, au détriment d'un rafraîchissement non alcoolisé et produit en France. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables afin de remédier à cette anomalie qui n'encourage pas la sobriété.

Réponse. - Les conditions de vente de boissons à bord des avions de la compagnie Air Inter (en particulier des A 300) ont été définies par un accord entre la compagnie et son personnel navigant commercial. Le choix des boissons a longtemps été limité à six, à savoir : Lemon- tonic, jus d'orange, Pepsi-Cola, bière, whisky plus Perrier et champagne, puis il a été porté à huit avec le gin et le cognac à la demande de la clientèle. Il n'est pas tenu compte dans cette énumération de l'eau minérale plate donnée gracieusement au passager sur sa demande. Il était difficile d'aller au-delà de cette carte, une variété plus importante de boissons augmentant les charges de travail du personnel navigant commercial. La compagnie Air Inter a cependant prévu de mettre désormais en vente l'eau de Perrier sur ses lignes sans obligation de consommer du whisky et ce pour répondre aux nombreuses demandes de ses passagers.

Pollution et nuisances (bruit)

74765. - 30 septembre 1985. - Plusieurs habitants de Levallois-Perret (92) se sont émus dernièrement du bruit occasionné par les moteurs d'aéronefs, et notamment de ballons dirigeables, survolant la ville à des fins publicitaires. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire savoir quelles autorisations administratives sont nécessaires dans ce domaine et qui les délivre. Il lui demande plus généralement de lui communiquer la réglementation concernant le vol d'aéronefs employés à des fins publicitaires.

Réponse. - Les hauteurs minimales de survol des agglomérations par les aéronefs sont fixées par arrêté du 10 octobre 1975. Des dérogations peuvent cependant être accordées par les préfets des départements concernés après avis technique des autorités aéronautiques. Elles sont en général liées à des opérations de travail aérien telles la publicité ou la photographie. C'est ainsi qu'une dérogation a été donnée pour des vols de ballons diri-

geables aux mois de mai, juin, août et septembre 1985 au-dessus des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et autres départements de la région parisienne. Afin de limiter les nuisances, la hauteur minimale de vol accordée est en général égale ou supérieure à 300 mètres au-dessus du sol.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

75165. - 7 octobre 1985. - **M. Lucien Duterod** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnels roulants de la restauration ferroviaire. Ceux-ci en effet exercent leur métier dans des conditions qui relèvent d'un haut niveau de pénibilité, pénibilité encore accrue par l'accélération de la vitesse des trains. Ainsi, près de 29 p. 100 des agents de ce secteur d'activité sont invalidés ou décédés avant l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande d'accorder au personnel concerné ayant le nombre d'années d'affiliation à la sécurité sociale fixé par la loi le droit à la retraite dès cinquante-cinq ans, comme pour les agents roulants de la S.N.C.F.

Réponse. - Les agents employés dans la restauration ferroviaire sont affiliés, en ce qui concerne la retraite, au régime général de la sécurité sociale et à un régime complémentaire. A ce titre, l'importante réforme sociale mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 1983, à savoir la possibilité de faire liquider sa retraite à soixante ans au taux plein sur la base de trente-sept années et demie d'assurance, leur est applicable. Mais ladite réforme, pour des raisons tenant au nécessaire équilibre du budget social de la nation, n'a pas prévu de dérogation qui aurait permis à quelques catégories de salariés, dont le métier revêt un certain caractère de pénibilité, de pouvoir partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cette contrainte budgétaire subsiste et il n'est donc pas possible d'envisager un nouveau progrès social dans ce domaine.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

78477. - 14 octobre 1985. - **M. Vincent Ansqer** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes âgées en ce qui concerne l'aide ménagère qui leur est apportée à domicile. Il lui expose que, depuis le 1^{er} août dernier, la S.N.C.F. ne délivre plus aucun accord ni aucun renouvellement de prise en charge d'aide ménagère au bénéfice de ses agents retraités ou de leurs ayants droit. Il résulte de ces mesures que, dans le département de la Vendée, soixante personnes âgées sont ou seront privées dans les semaines à venir de l'aide qui leur était jusqu'à présent accordée. Une telle décision est de nature à remettre en cause le principe même de leur maintien à domicile. Par ailleurs, le régime de sécurité sociale militaire diminue de façon arbitraire depuis quelques mois le nombre d'heures d'aide ménagère dont bénéficiaient ses ressortissants et limite à six mois les périodes de prise en charge, ce qui a pour conséquence d'accroître la charge administrative des associations assurant ce service. L'ensemble de ces mesures restrictives entraîne inévitablement un légitime ressentiment des personnes

âgées et une réelle préoccupation du personnel d'intervention. Il apparaît particulièrement regrettable que la disparité des régimes de protection sociale aboutisse à des inégalités flagrantes. Il lui demande s'il n'estime pas logique et nécessaire de veiller à ce que les droits des personnes âgées soient unifiés à ce titre, quel que soit leur régime d'appartenance et d'accorder à cette forme d'aide un financement propre à assurer son fonctionnement dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'aide ménagère est accordée en fonction des problèmes physiques et d'environnement, notamment familial, du pensionné, le niveau des ressources du demandeur n'intervenant que pour moduler le taux de participation de la S.N.C.F. Si la direction de la S.N.C.F. a été amenée à suspendre momentanément, à compter du 1^{er} août dernier, les accords et renouvellements de prise en charge au titre de cette aide, c'est essentiellement parce que le nombre de bénéficiaires a crû très sensiblement au cours du premier semestre 1985. Or l'accroissement des dépenses ainsi engendré ne pouvait que conduire à un problème financier pour une raison essentielle. Les ressources du Fonds d'action sanitaire et sociale sont, en effet, proportionnelles à la masse salariale des actifs. Or, si dans le régime général le rapport cotisants-retraités était, en 1984, de 2,44, il était seulement de 0,63 à la S.N.C.F., soit quatre fois moindre. Cela étant, dans un premier temps, la direction de la S.N.C.F. s'est efforcée de régler les cas difficiles signalés par les assistantes sociales de secteur. Elle a, depuis lors, conduit une étude pour permettre la reprise de l'attribution des aides dans les limites compatibles avec ses possibilités budgétaires. Les mesures qui en résultent s'inspirent de celles prises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des réflexions formulées dans le rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. En effet, les caisses du régime général de sécurité sociale ainsi que toutes les autres caisses des régimes particuliers rencontrent le même type de problème et ont été également contraintes d'indiquer aux associations dispensatrices des aides ménagères que leur participation ne pourrait être accordée que dans la limite de leurs moyens financiers. C'est donc à partir de nouvelles bases d'attribution que la décision de suspension a pu être levée à compter du 18 novembre 1985.

Constructions aéronautiques (avions)

78007. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir faire connaître quel est le prix de revient de chaque type d'appareil Airbus dont la finition est effectuée en France.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports regrette de ne pas pouvoir répondre à la question de l'honorable parlementaire. En effet, le prix de revient des Airbus est, pour des raisons compréhensibles, couvert par le secret industriel et il n'appartient pas au ministre de dévoiler une information qui met en cause les intérêts, non seulement d'une entreprise française, mais également de ses partenaires européens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 75806 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 75930 Dominique Dupilet.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 75633 Yves Dollo ; 75635 Manuel Escutia ; 75650 Rodolphe Pesce ; 75651 Rodolphe Pesce ; 75672 Henri Bayard ; 75675 Henri Bayard ; 75677 Jean-Paul Fuchs ; 75684 René André ; 75687 Antoine Gissingier ; 75689 Antoine Gissingier ; 75694 François Asensi ; 75704 Théo Vial-Massat ; 75706 Lucien Richard ; 75707 Raymond Marcellin ; 75711 Charles Fèvre ; 75712 Charles Fèvre ; 75713 Charles Fèvre ; 75716 Edmond Alphanéry ; 75724 Jean-Marie Caro ; 75738 Serge Charles ; 75741 Jean-Louis Masson ; 75769 André Tourné ; 75783 Marc Lauriol ; 75792 Jean-Marie Caro ; 75793 Adrien Zeller ; 75807 Bruno Bourg-Broc ; 75817 Jean Foyer ; 75846 Louis Odrú ; 75856 Rodolphe Pesce ; 75862 Jacques Médecin ; 75865 Jacques Médecin ; 75867 Jacques Médecin ; 75870 Jacques Médecin ; 75883 Henri Bayard ; 75884 Henri Bayard ; 75897 Guy Hermier ; 75906 Henri Prat ; 75934 Gérard Haesebroeck.

AGRICULTURE

N° 75643 Pierre Lagorce ; 75655 Jean Proveux ; 75663 Jacques Godfrain ; 75708 Philippe Mestre ; 75714 Jean Proriot ; 75725 Jean-Léon Defontaine ; 75726 François d'Harcourt ; 75775 André Tourné ; 75776 André Tourné ; 75778 André Tourné ; 75780 André Tourné ; 75781 André Tourné ; 75796 Vincent Ansquer ; 75826 Marcel Esdras ; 75837 Daniel Le Meur ; 75887 Edmond Alphanéry ; 75913 Amédée Renault ; 75935 Kléber Haye ; 75937 Georges Labazée.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 75811 Jacques Godfrain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 75839 Maurice Nilès ; 75840 Maurice Nilès ; 75843 Maurice Nilès ; 75844 Maurice Nilès ; 75845 Maurice Nilès.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 75841 Maurice Nilès ; 75842 Maurice Nilès ; 75855 Rodolphe Pesce ; 75919 Alain Vivien ; 75938 André Lainel.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 75683 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE

N° 75773 André Tourné.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 75668 Jean-François Hory.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 75652 Rodolphe Pesce ; 75664 Didier Julia ; 75669 Jesn-François Hory ; 75671 Claude Birraux ; 75676 Jean-Paul Fuchs ; 75739 Serge Charles ; 75812 Jacques Godfrain ; 75813 Didier Julia ; 75829 Jean Rigaud ; 75850 Jean Rigaud ; 75863 Jacques Médecin ; 75911 Jean Proveux ; 75915 Alain Rodet ; 75929 Dominique Dupilet ; 75932 Gérard Haesebroeck ; 75950 Guy Béche.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 75639 Hubert Gouze ; 75653 Bernard Poignant ; 75661 Jean-Pierre Sueur ; 75667 Robert-André Vivien ; 75673 Henri Bayard ; 75678 Jean-Marie Caro ; 75709 André Audinot ; 75721 Jean-Claude Gaudin ; 75785 Joseph-Henri Maujodan du Gasset ; 75791 Claude Birraux ; 75799 Bruno Bourg-Broc ; 75800 Bruno Bourg-Broc ; 75801 Bruno Bourg-Broc ; 75803 Bruno Bourg-Broc ; 75804 Bruno Bourg-Broc ; 75815 Claude Labbé ; 75819 Claude Birraux ; 75825 Pierre Bas ; 75828 Roger Corréze ; 75834 André Duroméa ; 75838 Louis Maisonnat ; 75851 François Mortelette ; 75852 François Mortelette ; 75873 Jacques Médecin ; 75898 Joseph-Henri Maujodan du Gasset ; 75905 Jean Proveux ; 75914 Alain Richard ; 75918 Edmond Vacant ; 75944 Guy Malandain ; 75946 Jacqueline Alquier ; 75949 Gérard Bapt.

ÉNERGIE

N° 75657 Eliane Provost ; 75691 Antoine Gissingier ; 75901 Pierre-Bernard Cousté.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 75658 Michel Sapin.

ENVIRONNEMENT

N° 75699 André Lajoinie ; 75798 Vincent Ansquer ; 75903 Robert Malgras.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 75642 Roland Huguet ; 75670 Jean-François Hory ; 75736 Francisque Perrut ; 75802 Bruno Bourg-Broc ; 75933 Gérard Haesebroeck.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 75634 Jacques Mahéas ; 75644 Jean-Jacques Leonetti ; 75645 Jean-Jacques Leonetti ; 75646 Jean-Jacques Leonetti ; 75647 Jean-Jacques Leonetti ; 75648 Jean-Jacques Leonetti ; 75666 Etienne Pinte ; 75690 Antoine Gissingier ; 75695 Dominique Frelaut ; 75705 Jacques Médecin ; 75734 Pierre-Bernard Cousté ; 75735 Pierre-Bernard Cousté ; 75835 Jacqueline Frayse-Cazalis ; 75859 Jacques Médecin ; 75868 Jacques Médecin ; 75869 Jacques Médecin ; 75878 Jacques Médecin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 75926 Dominique Dupilet.

JUSTICE

N^{os} 75720 Jean-Claude Gaudin ; 75723 Gilbert Gantier ; 75744 Pierre Bas ; 75745 Pierre Bas ; 75746 Pierre Bas ; 75784 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 75880 Jacques Médecin ; 75908 Rodolphe Pesce ; 75941 Marie-France Lecuir ; 75947 Jean-Pierre Balligand.

MER

N^{os} 75641 Kléber Haye ; 75831 Jean-Jacques Barthe.

P.T.T.

N^o 75680 Pierre-Bernard Cousté.

RAPATRIÉS

N^{os} 75847 Roland Renard ; 75917 Gilbert Séné ; 75940 Georges Le Baill.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 75854 Rodolphe Pesce.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 75637 Robert Malgras ; 75659 Gilbert Séné ; 75718 Jean-Claude Gaudin ; 75797 Vincent Ansquer ; 75824 Jean-Louis Masson ; 75900 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N^{os} 75747 Pierre Bas ; 75748 Pierre Bas ; 75749 Pierre Bas ; 75750 Pierre Bas ; 75751 Pierre Bas ; 75752 Pierre Bas ; 75753 Pierre Bas ; 75754 Pierre Bas ; 75755 Pierre Bas ; 75756 Pierre Bas ; 75757 Pierre Bas ; 75758 Pierre Bas ; 75759 Pierre Bas ; 75760 Pierre Bas ; 75761 Pierre Bas ; 75762 Pierre Bas ; 75763 Pierre Bas ; 75764 Pierre Bas ; 75765 Pierre Bas ; 75766 Pierre Bas ; 75767 Pierre Bas ; 75821 François Léotard.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N^o 75805 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ

N^{os} 75638 Marius Masse ; 75662 Marcel Wacheux ; 75768 André Tourné ; 75836 Guy Hermier ; 75872 Jacques Médecin.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 75679 Pierre Bas ; 75696 Guy Hermier ; 75719 Jean-Claude Gaudin ; 75743 Pierre Bas ; 75877 Jacques Médecin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 75636 Pierre Garmendia ; 75686 Antoine Gissingier ; 75700 André Lajoie ; 75701 Louis Odru ; 75702 Vincent Porezzi ; 75715 Edouard Alphanéry ; 75728 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 75822 Philippe Mestre ; 75823 Philippe Mestre ; 75848 Raymond Douyère ; 75849 Joseph Gourmelon ; 75850 Jean Grimont ; 75853 Rodolphe Pesce ; 75857 Claude Labbé ; 75858 Jacques Médecin ; 75864 Jacques Médecin ; 75866 Jacques Médecin ; 75871 Jacques Médecin ; 75874 Jacques Médecin ; 75891 Claude Birraux ; 75892 Paul Chomat ; 75893 Paul Chomat ; 75894 Paul Chomat ; 75896 Paul Chomat ; 75909 Pierre Prouvost ; 75939 Jacques Lavédrine ; 75945 Maurice Adevah-Pœuf.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 75656 Jean Proveux ; 75674 Henri Bayard ; 75710 Emile Kœhl ; 75770 André Tourné ; 75771 André Tourné ; 75861 Jacques Médecin ; 75879 Jacques Médecin ; 75899 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 75904 Arthur Notebart ; 75912 Arédée Renault ; 75920 Dominique Dupilet ; 75927 Dominique Dupilet ; 75931 Hubert Gouze ; 75948 Georges Bally.

RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 47 A.N. (Q) du 2 décembre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5567, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 56986 et 68196 de M. Michel Péricard à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Le champ d'application ».

Lire : « peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Le champ d'application ».

2^o Page 5575, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 75731 et 75732 de MM. Jean Zuccarelli et Jean-Paul Luisi à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « sans rapport avec la destination ».

Lire : « sans rapport direct avec la destination ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),

n^o 49 A.N. (Q) du 16 décembre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5806, 2^e colonne, la réponse à la question de M. Loïc Bouvard à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports porte le n^o 75662.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone..... { Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-75-81-39 TÉLEX..... 201175 F DIRJO - PARIS
Codes	Titres	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	106	806	
33	Questions.....	106	825	
03	Table compte rendu.....	60	5	
03	Table questions.....	50	90	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	654	1 503	
27	Série budgétaire.....	186	253	
	Sénat :			
	Débats :			
06	Compte rendu.....	96	606	
36	Questions.....	96	331	
06	Table compte rendu.....	60	77	
06	Table questions.....	30	49	
06	Documents.....	654	1 499	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F